

Doctrine

- Du CWATUPE au CoDT (en passant par le CoDT 2014) – Brève présentation du CoDT adopté par le décret du 20 juillet 2016** **83**
Nathalie VAN DAMME

Jurisprudence commentée

Cour pénale internationale

- La répression de la destruction volontaire de biens protégés en droit pénal international. Observations sous l'arrêt de la Cour pénale internationale du 27 septembre 2016, situation en République du Mali (e.c. du procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi) **108**
 Droit international conventionnel – Crime de guerre – Destruction de biens protégés

Jurisprudence en bref

1. Cour européenne des droits de l'homme

- Cour eur. D.H., 31 mai 2016, Kahyaoglu et crts c. Turquie, req. n° 37203/05 **113**
 Expropriation pour la pose d'une ligne à haute tension et la constitution d'une servitude – Indemnité fixée forfaitairement par la loi – Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme – Indemnité due correspondant à la perte effective de valeur du bien
- Cour eur. D.H., 4 octobre 2016, Matas c. Croatie, req. n° 40581/12 **113**
 Mesure provisoire de protection du patrimoine valable pour trois ans – Réitération de la mesure provisoire pour trois ans complémentaires – Absence de motifs sérieux et passivité des autorités – Absence d'audition préalable – Absence de notification des mesures provisoires – Absence d'examen par les juridictions nationales de la disproportion éventuelle de l'atteinte au droit de propriété et de la question de la passivité des autorités – Ingérence disproportionnée dans le droit de propriété
- Cour eur. D.H., 6 octobre 2016, Malfatto et Mielle c. France, req. n° 40886/06 et 51946/07 **114**
 Autorisation de lotissement antérieure à la loi Littoral – Inconstructibilité du fait de la loi – Ingérence dans le droit de propriété – Absence de droit à indemnisation – Non-violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme
- Cour eur. D.H., 25 octobre 2016, Otgon c. Moldavie, req. n° 22743/07 **114**
 Eau potable polluée – Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme – Indemnisation
- Cour eur. D.H., 15 novembre 2016, Keriman Tekin et autres c. Turquie, req. n° 22035/10 **115**
 Maison érigée sans permis d'urbanisme – Inhabitabilité accidentelle de la maison suite à des travaux de fouilles pour la construction d'une école publique voisine – Refus d'indemnisation du fait de l'irrégularité urbanistique de la maison – L'intérêt patrimonial à jouir de la maison constitue un « bien » au sens du 1^{er} Protocole additionnel – Refus d'indemnisation portant atteinte au droit de propriété
- Cour eur. D.H., 13 décembre 2016, S.C. Fiercolect Impex S.R.L. c. Roumanie, req. n° 26429/07 **115**
 Activité menée sans permis d'environnement – Amende et confiscation des revenus pendant la période concernée – Sanctions non disproportionnées
- Cour eur. D.H., 13 décembre 2016, Kutlu et crts c. Turquie, req. n° 51861/11 **116**
 Article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Protocole n° 1 – Droit de propriété – Refus d'exproprier des terrains faisant l'objet de restrictions physiques et juridiques à cause d'un barrage hydraulique sis à proximité mais compensation du préjudice par des indemnités pécuniaires : violation

2. Cour de justice de l'Union européenne

- C.J.U.E., 27 octobre 2016, Patrice d'Oultremont e.a. c. Région wallonne, C-290/15 (ECLI:EU:C:2016:816) **117**

Renvoi préjudiciel – Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement – Directive 2001/42/CE – Article 2, sous a), et article 3, paragraphe 2, sous a) – Notion de « plans et programmes » – Conditions sectorielles relatives à l’installation d’éoliennes établies par un arrêté réglementaire – Dispositions concernant notamment des mesures de sécurité, de contrôle, de remise en état et de sûreté ainsi que des normes de niveau sonore définies au regard de l’affectation des zones	
• C.J.U.E. (gr. ch.), 8 novembre 2016, Lesoochranárske zoskupenie VLK, C-243/15 (ECLI:EU:C:2016:838)	118
Directive 92/43/CEE : avis du public sur une demande d’autorisation pour un projet susceptible d’affecter un site Natura 2000 de manière significative – Convention d’Aarhus : procédure de participation du public avant la délivrance d’une autorisation pour une activité pouvant avoir un effet important sur l’environnement – Droit à une protection juridictionnelle effective dans le droit de l’Union européenne et au regard de la Convention d’Aarhus : portée	
• C.J.U.E., 10 novembre 2016, Commission c. République hellénique, C-504/14 (ECLI:EU:C:2016:847)	120
Manquement d’État – Protection de la nature – Directive 92/43/CEE – Article 6, §§ 2 et 3 – Protection des tortues de mer <i>Caretta caretta</i> dans la baie de Kyparissia – Site d’importance communautaire – Non-conformité du maintien des constructions et activités existantes, légales et illégales, sur le site – Justification des activités autorisées avant l’entrée en vigueur du régime de protection au regard de l’article 6, § 4 – Raison impérative d’intérêt public majeur – Principe de sécurité juridique (oui) – Article 12, § 1 ^{er} , b et d – Protection des espèces – Perturbations intentionnelles – Lien avec l’article 6, § 2	
• C.J.U.E., 10 novembre 2016, Eco-Emballages, aff. jtes C-313/15 et C-530/15 (ECLI:EU:C:2016:859)	122
Directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d’emballages – Notion d’emballage – Mandrin	
• C.J.U.E., 17 novembre 2016, Stadt Wiener Neustadt c. Niederösterreichische Landesregierung, C-348/15 (ECLI:EU:C:2016:882)	122
Renvoi préjudiciel – Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement – Directive 85/337/CEE – Directive 2011/92/UE – Champ d’application – Notion d’« acte législatif national spécifique » – Absence d’évaluation des incidences sur l’environnement – Autorisation définitive – Régularisation législative <i>a posteriori</i> de l’absence d’évaluation environnementale – Principe de coopération – Article 4 TUE – Réparation des conséquences de la décision illégale devenue définitive	
• C.J.U.E., 23 novembre 2016, Commission c. Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe, C-673/13 Pet C.J.U.E., 23 novembre 2016, Bayer CropScience et Stichting De Bijenstichting c. College voor de toelating van gewasbeschermingsmiddelen en biociden, C-442/14 (ECLI:EU:C:2016:890)	124
Règlement (CE) n° 1049/2001 du 30 mai 2001 relatif à l’accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission – Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l’accès du public à l’information en matière d’environnement – Notions d’« émissions dans l’environnement » et d’« informations relatives à (ou ayant trait à) des émissions dans l’environnement » – Absence de distinction entre les notions d’« émissions », de « déversements » et « rejets » – Prise en considération de toutes les sources d’émission – Prise en considération des informations relatives aux émissions effectives et prévisibles et à leurs incidences à plus ou moins long terme desdites émissions sur l’environnement	
• C.J.U.E., 24 novembre 2016, Commission c. Espagne, C-461/14 (ECLI:EU:C:2016:895)	126
Manquement d’État – Article 4, § 4, première phrase, de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » – Zone de protection spéciale « Campiñas de Sevilla » – Ligne ferroviaire à grande vitesse – Directive 85/337/CEE – Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement – Article 6, § 2, de la directive 92/43/CEE « Habitats » – Évaluation globale des incidences et fractionnement des projets	
• C.J.U.E., 24 novembre 2016, Bund Naturschutz in Bayern eV et Harald Wilde c. Freistaat Bayern, C-645/15 (ECLI:EU:C:2016:898)	127
Renvoi préjudiciel – Environnement – Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement – Directive 2011/92/UE – Projet soumis à l’évaluation – Annexe I, point 7 – Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR) – Élargissement d’une route à quatre voies sur une longueur de moins de 10 km	
• C.J.U.E., 7 décembre 2016, Vodoopskrba i odvodnja d.o.o. c. Željka Klafurić, C-686/15 (ECLI:EU:C:2016:927)	128
Directive 2000/60/CE – Fixation du prix de l’eau – Facturation comprenant une part variable liée à la consommation et une part fixe liée à diverses charges d’installation et d’entretien des réseaux et d’analyse et maintien de la salubrité de l’eau potable – Mode de facturation admissible et de pratique courante dans les États membres	

3. Cour constitutionnelle	128
- C.C., n° 134/2016, 20 octobre 2016 Bien-être animal – Interdiction d'élever des animaux pour leur fourrure – Égalité et non-discrimination – Droit de propriété – Mesure d'effet équivalent à une restriction à la libre circulation des marchandises - C.C., n° 140/2016, 10 novembre 2016 Indemnisation des dommages planologiques (Région flamande) – Conditions – Non-indemnisation au-delà des 50 premiers mètres à partir de l'alignement de la voirie – Limitation disproportionnée au droit de propriété pour les terrains situés dans une zone destinée à accueillir des bâtiments artisanaux, industriels ou commerciaux – Discrimination	129
4. Conseil d'État	130
- C.E., n° 235.689, 6 septembre 2016, S.P.R.L. Jurick-Alna Transformation d'une habitation unifamiliale en kots d'étudiants – Respect des normes du Code du logement – Implication dans l'appréciation de la demande de permis d'urbanisme - C.E., n° 235.793, 19 septembre 2016, de la Motte Baraffe Marie-Thérèse et crts Région wallonne – CWATUPE – SAR – Conseil d'État – Intérêt au recours - C.E., n° 235.880, 27 septembre 2016, Commune de Ramillies ; partie intervenante : société Eneco Wind Belgium Permis unique – Parc éolien – Intérêt à agir – Commune – Urgence – Illégalité soulevée par voie incidente – Conditions d'exploitation des éoliennes – Directive « plans et programmes » - C.E., n° 235.885, 27 septembre 2016, A.S.B.L. Association commerciale et industrielle d'Arlon, Frognet et crts Autorisation d'implantation commerciale en périphérie de ville – Intérêt au recours des commerçants du centre-ville - C.E., n° 235.889, 27 septembre 2016, Wilmet Permis de régularisation – Article 159bis du CWATUPE – Remise en état volontaire – Recevabilité d'une nouvelle demande de permis pour travaux comparables - C.E., n° 235.919, 29 septembre 2016, IMMOWARD e.a. et C.E., n° 236.465, 21 novembre 2016, S.A. P+M EIFELER FLEISCHVERTIEB Décision du fonctionnaire technique de prolongation du délai de remise du rapport de synthèse – Décision de prorogation de compétence <i>ratione temporis</i> – Décision conditionnant la compétence <i>ratione temporis</i> du ministre sur recours – Obligation de prendre et notifier la décision de prorogation au demandeur et au requérant – Incompétence <i>ratione temporis</i> du ministre sur recours – Annulation Emploi des langues en matière administrative – Modification des conditions particulières d'exploitation – Lancement de la procédure par le collège communal en allemand – Décision du fonctionnaire technique de prolongation du délai de remise du rapport de synthèse prise et notifiée en français – Incompétence <i>ratione temporis</i> du ministre sur recours – Annulation - C.E., n° 235.987, 4 octobre 2016, assoc. Ligue royale belge pour la protection des oiseaux ; parties intervenantes : assoc. wallonne du Royal Saint-Hubert Club de Belgique et Fédération des chasseurs au grand gibier de Belgique Chasse (Région wallonne) – Perdrix grise et Sarcelle d'hiver – Erreur manifeste (non) - C.E., n° 236.036, 10 octobre 2016, S.A. SEB TRADING Irrecevabilité de la déclaration environnementale pour des motifs liés à la police de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire – Indépendance des polices administratives - C.E., n° 236.315, 28 octobre 2016, Mascio et crts (1), C.E., n° 236.312, 28 octobre 2016, Khatchatryan (2), C.E., n° 236.313, 28 octobre 2016, Lumen (3) Permis d'urbanisme de régularisation – Appréciation devant être fondée sur les prescriptions réglementaires et la conception du bon aménagement des lieux en vigueur au moment de la commission de l'infraction 1) Refus de permis pour non-conformité au RRU adopté après la commission de l'infraction – Prise en compte de la réglementation en vigueur au moment de statuer, au lieu de celle en vigueur au moment de la commission de l'infraction – Illégalité du refus de permis 2) Refus de permis pour des motifs tenant au bon aménagement des lieux et, accessoirement, à la violation du RRU adopté après la commission de l'infraction – Motifs tenant au bon aménagement des lieux suffisants pour justifier le refus de permis – Absence de démonstration par le requérant que l'autorité aurait eu une conception différente du bon aménagement des lieux à l'époque de la commission de l'infraction	131 131 132 132 132 133 134 134

3) Refus de permis pour non-conformité à un PPAS adoptée après la commission de l'infraction – Preuve du moment auquel les actes et travaux ont été réalisés à charge du demandeur – Preuves non jointes à la demande de permis ou dans le cadre du recours administratif – Preuves apportées pour la première fois devant le Conseil d'État – Preuve tardive puisque le Conseil d'État se prononce sur la légalité du refus de permis en ayant égard au seul dossier dont était saisie l'autorité délivrante	
• C.E., n° 236.319, 28 octobre 2016, ACP Immeuble Régent et crts Voirie publique – Permis d'urbanisme autorisant l'installation de grilles de sécurité fermant partiellement la voirie devant une ambassade – Absence d'autorisation domaniale pour cette utilisation privative de la voirie – Illégalité	135
• C.E., n° 236.384, 9 novembre 2016, Paygnard et crts Plan de secteur (Région wallonne) – PCAR – Article 47 du CWATUP – Non-respect du délai d'adoption du PCAR – Sanction – Substitution possible du gouvernement au conseil communal – Délai d'ordre – Absence d'illégalité du PCAR	135
• C.E., n° 236.387, 9 novembre 2016, Carpiaux et Neuwels Région wallonne – Permis unique – Pluralité de projets et d'autorisations – Absence d'évaluation unique des incidences – Application des critères d'appréciation du projet global – Absence de saucissonnage volontaire d'un projet global – Garanties – Étendue et contenu de l'évaluation des incidences – Absence de volonté d'induire l'autorité en erreur – Complétude de l'information destinée aux riverains – Possibilité d'introduire une réclamation en pleine connaissance de cause	136
• C.E., n° 236.423, 16 novembre 2016, VAN DER VEKEN e.a. Permis d'urbanisme en Région wallonne – Enquête publique et consultations : suspension du délai du 16 juillet au 15 août – Effets sur le délai de décision	137
• C.E., n° 236.425, 16 novembre 2016, Gilson Déclaration urbanistique en Région wallonne – Notification – Cause d'irrecevabilité de la déclaration urbanistique – Empiètement sur la voirie communale	138
• C.E., n° 236.427, 16 novembre 2016, Blondiaux Permis de transformer un bâtiment sis en zone agricole au plan de secteur – Article 111 du CWATUP – Dérogations au R.C.U. – Insuffisance de la motivation au regard des lignes de force existantes du paysage et des options urbanistiques et architecturales du R.C.U. – Caractère exceptionnel des dérogations – Insuffisance de la motivation au regard des exigences de l'article 128 du CWATUP	138
• C.E., n° 236.431, 17 novembre 2016, Darquennes et crts Région wallonne – Permis d'urbanisme – Conditions – Évaluation des incidences sur l'environnement – Unicité du système d'évaluation – Permis d'environnement – Décision d'imposer ou non une étude d'incidences	138
• C.E., n° 236.447, 17 novembre 2016, Ville de Liège Permis unique – Dérogation au Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme – Notion de trumeaux au sens de l'article 401 du CWATUP – Représentation exacte de la situation de fait indispensable à l'octroi de la dérogation	139
• C.E., n° 236.448, 17 novembre 2016, Raymann Permis de régularisation d'une piscine en zone agricole au plan de secteur – Profession agricole accessoire – Effectivité – Article 111 du CWATUP – Absence de lien physique avec l'habitation – Article 452/34 du CWATUP – Exclusion des piscines du concept d'activités récréatives de plein air	139
• C.E., n° 236.511, 23 novembre 2016, Chiliade Nicole Amende administrative bruxelloise contre l'inoccupation – Recours – Motivation formelle des actes administratifs – Respect des droits de la défense	140
• C.E., n° 236.543, 25 novembre 2016, Brisbois Permis de régularisation – Obligation de tenir compte des réclamations antérieures à l'introduction de la demande	140
• C.E., n° 236.605, 30 novembre 2016, CHIMAC Région wallonne – Permis d'environnement – Annulation d'un permis affecté d'une condition imposant la réalisation d'études conformes à la législation relative à la gestion des sols	141
• C.E., n° 236.633, 1 ^{er} décembre 2016, Dessart Police du patrimoine immobilier en Région de Bruxelles-Capitale – Subvention pour des travaux de conservation relatifs à un bien classé – Compétence du Conseil d'État – Annulation partielle	141
• C.E., n° 236.684, 7 décembre 2016, Ghysens et Ludwig Permis unique – Implantation dérogatoire au plan de secteur – Conditions – Examen des alternatives d'implantation Conditions particulières d'exploitation – Conditions dérogatoires aux conditions générales – Absence de justification d'une protection équivalente à celle obtenue en l'absence de dérogation	142

• C.E., n° 236.709, 8 décembre 2016, Spuytte et crts Inventaire des arbres remarquables tenu par l'autorité sans qu'il n'en résulte un régime de protection proprement dit – Permis autorisant l'abattage d'un arbre sans avoir égard au fait que celui-ci est inscrit à l'inventaire : défaut de motivation	143
• C.E., n° 236.775, 14 décembre 2016, IEB et crts Décision du gouvernement de se substituer à un conseil communal pour l'élaboration d'un PPAS – Lignes directrices s'imposant à l'auteur de projet de plan – Acte préparatoire ne modifiant pas l'ordonnancement juridique – Irrégularités éventuelles de l'acte préparatoire susceptibles d'être attaquées avec la décision finale – Inapplicabilité de l'article 9, § 3, de la Convention d'Aarhus – Irrecevabilité du recours en annulation	143
5. Cours et tribunaux	
• Cass., 8 septembre 2016, C.15.0093-F Expropriation d'un terrain pollué – Valeur vénale nulle compte tenu des coûts de dépollution – Absence d'indemnisation compatible avec l'article 16 de la Constitution	144
• Mons (21 ^e ch.), 30 novembre 2016, 2016/RG/103. Région flamande représentée par le gouvernement flamand, et De Vlaamse Milieu-maatschappij, parties appelantes, c. SA CHIMAC, partie intimée Pollution d'eaux fluviales – Faute – Dommage réparable – Lien causal entre la faute et le dommage – Exécution d'une obligation légale ou réglementaire – Principe du pollueur – Payeur – Principe général de droit – Ordre public écologique	144
• Civ. Liège (div. de Verviers), 13 octobre 2016 Infraction urbanistique – Droit à un procès équitable – Dépassement du délai raisonnable – Incidence sur la proportionnalité de la mesure de réparation directe requise par l'autorité – Invitation à celle-ci de formuler une autre mesure de réparation que la remise en état – Maintien de la demande de remise en état – Rejet de la demande	145
CRAIE	
• Décisions du 10 mai 2016, recours n° 774 et n° 778, Sürer c. commune de Dison et Staderoli c. commune de Soumagne Accès à l'information environnementale – Coût du support de l'information et de sa communication – Prestations du personnel de l'autorité Accès à l'information environnementale – Coût du support de l'information et de sa communication – Montant forfaitaire Accès à l'information environnementale – Coût du support de l'information et de sa communication – Paiement préalable à la communication de l'information	147
• Décisions du 9 novembre 2016, recours n° 803 et n° 805, Bodson c. collège communal de Visé et Bodson c. fonctionnaire délégué de la Région wallonne Accès à l'information environnementale – Autorités tenues de donner accès – Exercice d'une fonction juridictionnelle ou collaboration à l'administration de la justice Accès à l'information environnementale – Intérêt du demandeur – Retrait de la décision sollicitée Accès à l'information environnementale – Primauté du droit d'accès organisé aux articles D.10 et suivants du Livre I ^{er} du Code de l'environnement	147
Avis Conseil d'État	
• Avis de la section de législation du Conseil d'État	149
Législation	
Chronique des textes du M.B. et J.O.U.E.	
• Chronique des textes parus au <i>Moniteur belge</i> et au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> du 1 ^{er} novembre 2016 au 31 janvier 2017 Laure DEMEZ	152

Note bibliographique

- Justice climatique/Climate Justice, Enjeux et perspectives/Challenges and perspectives, Agnès MICHELOT (coord.), Bruxelles, Bruylant, 2016, 373 p., *Francis HAUMONT* **173**
- Droit des déchets de l'UE – De l'élimination à l'économie circulaire, Nicolas de SADELEER, Bruxelles, Bruylant, 2016, 714 p., *Francis HAUMONT* **173**

Du CWATUPE au CoDT (en passant par le CoDT 2014) – Brève présentation du CoDT adopté par le décret du 20 juillet 2016

Nathalie VAN DAMME

Avocat aux barreaux de Liège et de Bruxelles

et

Collaboratrice scientifique à la Faculté de droit de l'Université de Liège

TABLE DES MATIÈRES

Livre I ^{er} – Dispositions générales	84	VII.5. La transaction	104
I.1. Les objectifs et moyens	85	Livre VIII – Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes	105
I.2. Les délégations	85	VIII.1. La participation du public	105
I.3. Les organes consultatifs	85	VIII.2. L'évaluation des incidences des plans et programmes	106
I.4. Les modalités d'envoi et de calcul des délais	85	Conclusions	106
I.5. Les subventions	86		
I.6. L'évaluation des incidences et la participation du public – Renonciation au renvoi au Code de l'environnement	86	Le chantier de la réforme du droit de l'aménagement du territoire est ouvert depuis plus de sept ans en Région wallonne.	
Livre II – Planification	86	À la fin des années 2000, l'adéquation du CWATUPE aux besoins de développement et de protection du territoire est fortement remise en question. D'adaptation en optimisation, de simplification en simplification <i>bis</i> et <i>ter</i> , le code apparaît comme un conglomerat plus que comme un outil cohérent. Les lignes directrices se dissolvent dans la casuistique.	
II.1. Les schémas	86	C'est certainement le constat posé par le gouvernement qui décide, dès l'entame de la législature 2009/2014, de procéder à une évaluation du CWATUPE avant toute nouvelle réforme. La large consultation de tous les secteurs concernés puis l'analyse des résultats nécessitent près de deux ans et demi. Un rapport final est déposé le 4 mai 2012 ¹ .	
II.2. Le plan de secteur	88	Sur la base de ce rapport, un premier Code du développement territorial est adopté par un décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1 ^{er} à 128 et 129 <i>quater</i> à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie et formant le Code du développement territorial ² (ci-après, le CoDT 2014).	
Livre III – Guides d'urbanisme	91	Ambitieux, il se donne plusieurs objectifs généraux : la lisibilité, la simplification, l'accélération des procédures, la mise en place d'une meilleure politique de développement territorial et d'urbanisation, le renforcement de l'autonomie communale et l'amélioration de la politique foncière ³ .	
III.1. L'objet	91		
III.2. La valeur	91		
III.3. La procédure d'élaboration	92		
III.4. La valeur	92		
III.5. La hiérarchie des guides et des schémas	92		
Livre IV – Permis et certificats	93		
IV.1. Les outils	93		
IV.2. Les dérogations et les écarts	94		
IV.3. La compétence de délivrer les permis	95		
IV.4. Le rapport au droit civil	96		
IV.5. La réunion de projet	96		
IV.6. La participation du public	96		
IV.7. La décision sur la demande	97		
IV.8. Les charges d'urbanisme	97		
IV.9. Le pouvoir de tutelle du fonctionnaire délégué	97		
IV.10. Les recours administratifs	98		
IV.11. Les effets des permis	98		
IV.12. CU1 et informations notariales	99		
Livre V – Aménagement du territoire et urbanisme opérationnel	99		
V.1. Les SAR	99		
V.2. Les SRPE	100		
V.3. Les PRU	100		
V.4. La revitalisation urbaine, la rénovation urbaine et les zones d'initiative privilégiée	101		
V.5. La procédure périmètre-permis	101		
Livre VI – Politique foncière	101		
VI.1. L'expropriation	101		
VI.2. Le droit de préemption	102		
VI.3. La taxation des plus-values	102		
Livre VII – Infractions et sanctions	103		
VII.1. Les actes constitutifs d'infraction	103		
VII.2. L'avertissement	103		
VII.3. L'ordre d'interruption des travaux	103		
VII.4. Les mesures de réparation directe	104		

1. Ce rapport est consultable à l'adresse www.wallonie.be/fr/publications/rapports-devaluation-du-CWATUPE.

2. Au jour où la présente contribution est rédigée, le décret n'est pas encore publié au *Moniteur belge*.

3. *Doc., Parl. w., 2013-2014, n° 942/1, pp. 4-6.*

S'il conserve certaines parties du CWATUPE⁴, il en modifie largement l'essentiel tant sur le fond que sur la forme.

Sur la forme, le CoDT 2014 est divisé en sept Livres⁵. Les articles sont identifiés par la lettre D⁶, puis par le chiffre romain du Livre auquel ils appartiennent, et enfin par un chiffre arabe. Le contenu des Livres est cohérent et structuré, réparant ainsi l'éparpillement dont souffre le CWATUPE⁷.

Sur le fond, les principaux changements sont, selon nous, la mise en avant de la valeur indicative des documents planologiques et prescriptifs, la création de périmètres opérationnels qui, couplés à des schémas, abrogent le plan de secteur, l'introduction de délais de rigueur pour la délivrance des permis et des certificats et la mise en place d'un mécanisme de taxation des plus-values résultant de la modification des plans de secteur⁸.

Adopté *in extremis* en fin de législature, le CoDT 2014 n'a, cependant, pas le temps d'entrer en vigueur et, dès son installation, le nouveau gouvernement entreprend de le modifier⁹.

Les objectifs de la modification affichés par l'exposé des motifs se veulent limités : il n'est pas question de remettre en cause les grandes lignes du CoDT « reconnues comme de réelles avancées par rapport au CWATUPE »¹⁰ mais d'assurer une plus grande praticabilité et une meilleure sécurité juridique. Il est notamment fait état des critiques formulées dans les actes du colloque organisé le 19 juin 2014 par l'ABeFDATU présentant la réforme ainsi qu'une analyse critique de ses dispositions et des propositions de modifications¹¹.

Mais la lecture du texte démontre que la réforme va bien plus loin qu'un simple toilettage du texte. De véritables options politiques portent aussi le changement et, notamment, une volonté d'alléger les contraintes¹².

C'est un décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de

l'énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial qui consacre la réforme et adopte le nouveau CoDT.

Au final, la réforme comprend à la fois des modifications de principes et des corrections plus techniques du CoDT 2014. Elle modifie de très nombreuses dispositions du CoDT 2014. C'est ce qui justifie que le code ait été ré-adopté dans son ensemble et non seulement modifié comme initialement prévu¹³.

Dans la forme, le CoDT conserve la structure en Livres du CoDT 2014. Aux sept Livres du CoDT 2014, il en ajoute un huitième relatif à la participation du public et à l'évaluation des incidences des plans et schémas.

L'identification des articles reste identique : lettre D pour les dispositions décrétales, chiffre romain du Livre dans lequel ils sont insérés, chiffre ou nombre arabe¹⁴.

Chaque Livre contient ses propres dispositions transitoires.

La présente contribution suit la structure du CoDT en présentant chacun des Livres. À l'intérieur de ceux-ci, elle suit un plan proche de celui du CoDT pour donner une vue la plus aisée possible de la réforme.

L'accent est mis sur le contenu du CoDT lui-même, même si, très fréquemment, l'état du CWATUPE ou du CoDT 2014 est exposé pour souligner les éléments de la réforme.

Évidemment, en quelques pages, il n'est pas envisageable de présenter tout le CoDT. La présente contribution s'efforce seulement d'en donner une vue d'ensemble.

Livre I^{er} – Dispositions générales

Dans le Livre I^{er}, le CoDT consigne des dispositions dont le point commun est d'avoir une portée transverse.

4. Notamment la rénovation et la revitalisation urbaines.

5. Dispositions générales, Planification, Guides d'urbanisme, Permis, déclarations et certificats d'urbanisme, Aménagement du territoire et urbanisme opérationnel, Politique foncière, Infractions et sanctions.

6. Pour signifier leur valeur décrétales.

7. On relève tout de même au moins une exception notable, l'article D.IV.15, alinéa 1^{er}, 11^o, qui définit le Périmètre de Remembrement Urbain dans les dispositions relatives à la compétence du fonctionnaire délégué de délivrer des permis et des certificats, comme le fait le CWATUPE dans son article 127, § 1^{er}, 8^o.

8. Pour un bref commentaire du CoDT 2014, voy. notre article dans cette revue : « Le Code de développement territorial (CoDT) – brève présentation », *Amén.*, 2014, pp. 153 à 169.

9. Voy. la déclaration de politique générale du 18 juillet 2014.

10. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 6.

11. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 6.

12. Voy. par exemple la réduction sensible du champ d'application des permis d'urbanisation, la disparition du régime de la déclaration urbanistique ou encore la suppression de l'évaluation des incidences des projets de SAR.

13. Voy. les critiques de la section de législation du Conseil d'État sur cette option initiale. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 175.

14. Les dispositions réglementaires seront identifiées sur le même modèle, précédées de la lettre R.

Ces dispositions sont relatives aux objectifs et moyens, aux délégations par le gouvernement, aux commissions, aux agréments, aux subventions, aux modalités d'envoi et de calcul des délais.

I.1. Les objectifs et moyens

Concernant les objectifs et moyens, signe de la portée symbolique forte de la disposition, l'article D.I.1. reformule l'article D.I.1 du CoDT 2014 qui, lui-même, reformulait, déjà, l'article 1^{er} du CWATUPE.

L'objectif principal du CoDT 2014 est conservé à l'identique : « *assurer un développement territorial durable et attractif* » qui rencontre « *de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales ainsi que de la cohésion sociale* ».

Et si le CoDT ne définit toujours pas le « *développement territorial durable et attractif* », les travaux préparatoires renvoient au rapport Brundlandt de 1987 qui définit le développement durable et au cahier de l'Observatoire européen Leader de 1999 qui pose le principe de la compétitivité territoriale¹⁵.

La vision stratégique traduisant cet objectif sera concrétisée au travers des schémas de développement territorial dont le CoDT consacre l'existence. Le CoDT renonce ainsi à traduire l'objectif général qu'il affirme en principes plus opérationnels, comme le faisait le CoDT 2014¹⁶. Il se définit comme une simple boîte à outils. Et ce n'est qu'au travers de l'utilisation des outils que se définira la politique de développement territorial¹⁷.

I.2. Les délégations

Le CoDT réduit les délégations qu'il autorise le gouvernement à réaliser.

La cellule du développement territorial (déjà existante) et la délégation générale aux recours (que le CoDT 2014 créait) sont supprimées.

Les travaux préparatoires évoquent une « *rationalisation des services administratifs de la Région wallonne* »¹⁸. Les missions que le CoDT 2014 confiait à ces organismes seront donc finalement exercées par l'administration elle-même.

I.3. Les organes consultatifs

Dans l'idée d'ancrer le changement d'époque, le CoDT rénove le *wording* et rebaptise la CRAT¹⁹ « Pôle 'Aménagement du territoire' »²⁰ et le CWEDD « Pôle 'Environnement' »²¹.

Sur le fond, les missions des deux instances restent très comparables à ce qu'elles sont dans le CWATUPE et dans le CoDT 2014²².

La commission d'avis sur recours est enrichie de la présence de membres maîtrisant la langue allemande pour examiner les recours portant sur des projets situés dans les communes de la Communauté germanophone ou à Waimès et Malmedy. Cet apport fait suite à divers arrêts du Conseil d'État qui ont invalidé des décisions ministérielles au motif du non-respect de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative²³.

I.4. Les modalités d'envoi et de calcul des délais

Les dispositions relatives aux modalités d'envoi et au calcul des délais sont intégrées au Livre I^{er} pour

15. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 17.

16. Pour rappel, cinq principes qui étaient inscrits à l'article D.I.1. du CoDT 2014 : le principe d'utilisation rationnelle des territoires et des ressources, le principe d'attractivité socio-économique et de compétitivité territoriale, le principe de gestion qualitative du cadre de vie, le principe de mobilité maîtrisée et le principe de renforcement des centralités. Pour un commentaire de ces principes, voy. Y. HANIN, « Dispositions générales – Présentation des nouveautés et analyse critique », in *Le Code wallon du développement territorial*, sous la direction de M. Delnoy, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 23 et s. On retrouve, désormais, trace de ces principes aux seuls articles relatifs aux schémas de développement (art. D.II.2, § 2, al. 2 – relatif au schéma de développement territorial, art. D.II.6, § 2, al. 3 – relatif au schéma de développement pluri-communal et art. D.II.10, § 2, al. 3 – relatif au schéma de développement communal).

17. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 17. Interpellé sur l'absence de principe applicable en l'absence de schéma, le ministre répond qu'il convient, avant tout, de faire primer la sécurité juridique : « *M. le ministre indique que ce sont les juristes consultés qui ont mis en avant que si les principes doivent être mis dans chaque permis, cela ouvre la voie à des recours innombrables. Ces grands principes doivent s'appliquer sur des schémas, sur une vision des choses, mais pas dans le quotidien des demandes de permis. Il confirme qu'il y a un problème s'il n'y a pas de schéma. Les schémas locaux ou supra-locaux, s'il n'y a pas de SDER doivent être beaucoup plus assurés* ». Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 40.

18. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 18.

19. Commission régionale d'aménagement du territoire.

20. Art. D.I.17.

21. Art. 4 du décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, et formant le Code du développement territorial. Pour rappel, le CWEDD est créé par l'article D.7. du Code de l'environnement. Le décret du 20 juillet 2016 ne modifie pas cette disposition mais prévoit seulement d'utiliser l'appellation « Pôle 'Environnement' » pour désigner le CWEDD dans le CoDT.

22. Au titre des changements, on relève, par exemple, que le pôle « Aménagement du territoire » rendra désormais systématiquement un avis sur les projets de parcs éoliens soumis à étude d'incidences, même lorsqu'il existe une CCATM dans la commune concernée.

23. Voy. par exemple C.E., 29 avril 2013, Oestges et Argembaux, n° 223.317. Le Conseil d'État y juge qu'« *il appartient dès lors à l'autorité d'organiser le mode de fonctionnement de la commission (NDLR d'avis sur recours) de manière telle que la langue allemande puisse y être employée tant pour les documents écrits que pour les auditions dès lors qu'elle s'adresse à des particuliers qui font usage de cette langue ou à des services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande* ».

étendre leur application à tout le CoDT, là où le CoDT 2014 en limitait l'application au Livre relatif aux permis et aux certificats.

La possibilité d'utiliser, à l'avenir²⁴, des voies de communication électroniques est officiellement consacrée par un renvoi au décret du 27 mars 2014 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes²⁵.

I.5. Les subventions

Concernant les subventions, c'est surtout au titre du droit transitoire que les modifications sont à relever. Le CoDT met en place des mécanismes visant à réduire l'encours des subventions. Les droits aux subventions les plus anciens s'éteignent²⁶ et le maintien des autres est conditionné à l'entrée en vigueur du document pour lequel la subvention a été obtenue dans un délai précis.

I.6. L'évaluation des incidences et la participation du public – Renonciation au renvoi au Code de l'environnement

Enfin, le CoDT recrée des procédures d'évaluation des incidences des plans et schémas et de participation du public qui lui sont propres. Ce faisant, il se différencie donc fondamentalement du CoDT de 2014 qui renvoyait aux procédures du Code de l'environnement²⁷. Alors que le Livre I^{er} du CoDT 2014 consacrait le principe de ses renvois, le CoDT, lui, crée un nouveau Livre VIII intitulé « Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes », commenté ci-dessous.

Livre II – Planification

Le régime de planification subit d'importantes modifications au regard tant du CWATUPE que du CoDT 2014.

Le CoDT consacre, avant tout, des documents à valeur indicative.

II.1. Les schémas

Ce faisant, il s'inscrit dans la droite ligne du CoDT 2014. Seul le plan de secteur conserve valeur réglementaire. Tous les autres documents sont des schémas à valeur indicative.

II.1.1. Les schémas programmatiques

Les schémas programmatiques sont des schémas de développement territorial. Ce sont eux qui traduisent les objectifs généraux définis à l'article D.I.1.

Il existe trois niveaux de schémas de développement territorial :

- le niveau régional où le schéma est baptisé « *schéma de développement de territorial* » (SDT), ce qui crée une certaine ambiguïté puisqu'il existe d'autres schémas de ce type ;
- le niveau pluri-communal (schéma de développement pluri-communal (SDP)) ; et
- le niveau communal (schéma de développement communal (SDC)).

II.1.1.1. Le SDT

Au niveau régional, le schéma de développement territorial remplace le SDER auquel il emprunte largement le contenu et la procédure d'adoption.

Tout comme dans le CoDT de 2014, les effets du SDT sont limités au plan de secteur, aux schémas communaux, aux guides régionaux et communaux et à certaines demandes de permis qui, en un mot, ont un impact urbanistique régional ou à tout le moins supra-communal²⁸.

À titre transitoire, le SDER actuel vaudra SDT²⁹.

II.1.1.2. Le SDP

La création d'un schéma au niveau pluri-communal est assurément une des nouveautés majeures du CoDT.

Ce schéma répond à un besoin manifeste de vision programmatique du développement territorial au-delà des limites administratives des communes.

Le SDP se veut un outil souple. Ainsi, il peut être utilisé dès lors que des communes ont des territoires contigus. Le SDP peut couvrir tout ou partie³⁰ de leurs territoires et les parties de territoire que couvre le SDP ne doivent, elles, pas être d'un seul tenant³¹.

Pour respecter l'autonomie communale, l'adoption reste le fait de chacun des conseils communaux. La supra-communalité se manifeste, au niveau procédural, par la désignation d'un auteur unique pour

24. Après une intervention gouvernementale.

25. Art. D.I.13, al. 3.

26. Ceux fondés sur l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 5 avril 1990 relatif à l'octroi de subventions aux communes pour l'élaboration d'un schéma de structure communal et d'un règlement communal.

27. Sauf en ce qui concernait la « consultation du voisinage », sorte d'enquête publique simplifiée (voy. l'art. D.IV.42 du CoDT 2014).

28. Art. D.II.16, al. 2.

29. Art. D.II.58.

30. La possibilité de ne couvrir qu'une partie du territoire communal a été critiquée dans le cadre des travaux parlementaires. Le ministre a maintenu l'option pour conserver la souplesse de l'outil. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 68.

31. Art. D.II.5. Voy. aussi le commentaire de cette disposition : Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 21.

l'ensemble du document, par la détermination de règles régissant les relations des communes dans le cadre de la procédure³² et par la mise en place d'un comité d'accompagnement dont le rôle reste, cependant, purement technico-administratif.

Pour le territoire communal concerné, le SDP vaut schéma de développement communal, notamment en ce qui concerne le basculement de la commune en régime de décentralisation³³.

Des dispositions particulières régissent l'abrogation des SDP qui peuvent être abrogés, à certaines conditions, sur le territoire d'une seule commune³⁴.

II.1.1.3. Le SDC

Au niveau communal, le schéma de développement communal remplace le schéma de structure communal (SSC).

Comme lui, il doit couvrir l'ensemble du territoire communal.

À titre transitoire, les SSC existants deviendront automatiquement des SDC³⁵.

II.1.2. Le schéma opérationnel

À ces schémas programmatiques, le CoDT ajoute, au niveau communal, un schéma opérationnel, le schéma d'orientation local (SOL).

Le SOL remplace, à la fois, les plans communaux d'aménagement (PCA) et les rapports urbanistiques et environnementaux (RUE) du CWATUPE.

Le contenu du SOL est très largement emprunté au RUE. Son élaboration en diffère, cependant, significativement parce que le SOL ne pourra être réalisé que par un auteur agréé³⁶.

À titre transitoire, les PCA et les RUE existants deviennent des SOL³⁷. Les PCA conservent cependant cette particularité que, lorsqu'une demande de permis

ou de certificat impliquera un écart par rapport à un PCA, devenu SOL, qui n'aura été ni révisé, ni abrogé, elle sera soumise à annonce de projet³⁸ alors que les autres demandes impliquant des écarts par rapport aux SOL ne seront soumises à aucune mesure de publicité.

II.1.3. La procédure d'élaboration des schémas communaux

La procédure d'élaboration et de modification des schémas communaux est unique, à ceci près que, pour les SOL, un droit d'initiative est officiellement donné aux titulaires de droit réel sur une parcelle de plus de deux hectares d'un seul tenant³⁹.

Pour le surplus, les principales nouveautés concernent le mécanisme de tutelle sur la décision communale d'approbation du schéma.

Tout d'abord est officialisée la compétence d'avis du fonctionnaire délégué dans le cadre de la transmission au gouvernement du schéma adopté⁴⁰.

Ensuite, la tutelle du gouvernement est strictement limitée. Le CoDT 2014, déjà, avait encadré les motifs pour lesquels le gouvernement pouvait refuser l'approbation d'un schéma communal. Le CoDT s'inscrit dans la même ligne en n'autorisant plus le gouvernement à refuser l'approbation que pour violation du code ou erreur manifeste d'appréciation⁴¹. Pour éviter un refus, le gouvernement est autorisé à demander, une fois, la modification du schéma⁴².

II.1.4. L'abrogation des schémas

À la différence du SDT qui ne peut qu'être révisé, l'abrogation des SDP, SDC et SOL est possible lorsque leurs objectifs sont dépassés⁴³.

L'abrogation doit suivre, en principe, une procédure identique à l'adoption⁴⁴. Il est cependant prévu que les SDC et SOL peuvent aussi être abrogés par l'adoption ou la révision d'un autre schéma ou du plan de secteur⁴⁵.

32. Ces règles portent sur « les critères ou seuils en vertu ou à partir desquels la procédure est abandonnée en cas de refus ou d'abandon du projet de schéma ou du schéma par le conseil communal d'une ou de plusieurs communes, les délais endéans lesquels chaque conseil communal doit adopter le projet de schéma et le schéma, les règles à suivre en cas d'inaction d'un conseil communal ainsi que les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement » (art. D.II.7, § 1^{er}, al. 2).

33. Voy. l'art. D.IV.15, al. 1^{er}, 1^o. Si le SDP ne couvre qu'une partie du territoire communal, il emporte le basculement en régime de décentralisation dans son périmètre et à condition que les actes et travaux à autoriser y soient entièrement inclus.

34. Art. D.II.15, § 2.

35. Art. D.II.59, § 1^{er}.

36. Art. D.I.11, al. 3, 2^o.

37. Art. D.II.60 et D.II.66, § 1^{er}.

38. Art. D.IV.40, al. 3.

39. Art. D.II.12, § 1^{er}, al. 2.

40. Art. D.II.12, § 4, al. 3.

41. Art. D.II.12, § 5, al. 1^{er}.

42. Art. D.II.12, § 5, al. 4 et 5.

43. L'avant-projet de décret prévoyait un système d'abrogation automatique des schémas dix-huit ans après leur publication au *Moniteur belge* (Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 272 – art. 70 du projet). La section de législation du Conseil d'État a critiqué ce mécanisme, notamment au regard de la directive 2001/42/CE et de la Convention d'Aarhus (Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 181). Il a dès lors été supprimé, sauf en ce qui concerne les PCA adoptés avant le 22 avril 1962, comme expliqué ci-dessous.

44. Art. D.II.15, § 1^{er}, al. 2.

45. Art. D.II.15, § 3, al. 3.

À la suite d'une critique de la section de législation du Conseil d'État⁴⁶, le CoDT renonce à organiser l'abrogation automatique des schémas un certain temps après leur adoption. Par contre, il présume leurs objectifs dépassés dix-huit ans après la publication au *Moniteur* de la mention de leur adoption⁴⁷.

Pour les PCA existants, le CoDT contient des dispositions transitoires spécifiques qui, elles, continuent à prévoir un régime d'abrogation automatique, s'exposant de ce fait, toujours, aux critiques formulées par le Conseil d'État. Ces dispositions distinguent le cas des PCA adoptés avant l'entrée en vigueur du plan de secteur⁴⁸ et ceux adoptés avant le 22 avril 1962, date d'entrée en vigueur de la loi organique de l'aménagement du territoire du 29 mars 1962⁴⁹.

II.1.5. La hiérarchie des schémas

Le CoDT abandonne le système hiérarchique complexe du CoDT 2014⁵⁰ pour en revenir à une approche plus classique :

- le schéma d'échelle territoriale inférieure doit respecter le schéma d'échelle territoriale supérieure. Il peut cependant s'en écarter à condition de ne pas compromettre les objectifs de développement territorial ou d'aménagement du territoire contenus dans le schéma supérieur et de contribuer à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis⁵¹ ;
- le schéma supérieur postérieur abroge tacitement le schéma inférieur antérieur⁵².

II.2. Le plan de secteur

Avec le CoDT, plus que jamais, le plan de secteur reste l'outil planologique majeur en Région wallonne. Sa place cardinale tient évidemment beaucoup à la valeur réglementaire qu'il est le seul à conserver⁵³.

II.2.1. Le contenu

Au niveau du contenu, plusieurs changements importants sont à relever.

II.2.1.1. L'introduction de nouvelles zones – Les ZEC et les ZER

Tout d'abord, le CoDT fait marche arrière par rapport au CoDT 2014 en réintégrant, dans le contenu des plans de secteur, les périmètres de protection.

Il supprime les périmètres U et d'enjeu régional, innovations centrales du CoDT 2014⁵⁴, qu'il remplace par deux nouvelles zones : les zones d'enjeu communal (ZEC) et les zones d'enjeu régional (ZER).

Selon les travaux préparatoires, les raisons de ce changement sont à trouver dans la lourdeur des procédures à mettre en place pour opérationnaliser les périmètres U et ER au regard d'effets simplificateurs jugés limités⁵⁵.

Pour rencontrer les mêmes objectifs que le CoDT 2014, le CoDT opte pour une formule plus franche : la révision pure et simple des plans de secteur pour l'inscription de zones de deux nouveaux types : les ZER et les ZEC.

La ZER⁵⁶ est essentiellement destinée à des activités économiques au sens large ou publiques⁵⁷. Elle doit permettre au gouvernement de mener une action prioritaire, même si l'initiative de l'inscription peut être publique ou privée. Lors des travaux préparatoires, le ministre a précisé que « *ces projets prioritaires s'inscrivent dans la DPR, dans le Plan Marshall, FEDER ou SOWAFINAL* »⁵⁸.

La ZEC a, elle, pour objectif, la dynamisation des pôles urbains et ruraux, le renforcement des centralités par

46. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 182.

47. Art. D.II.15, § 5.

48. Art. D.II.66, § 2. Le PCA approuvé avant PS et non modifié après est abrogé de plein droit dix-huit ans après l'entrée en vigueur du CoDT, sauf prorogation par le conseil communal pour six ans.

49. Art. D.II.66, § 4. Le PCA approuvé avant le 22 avril 1962 et non révisé après, est automatiquement abrogé douze mois après l'entrée en vigueur du code, sauf décision de maintien par le conseil communal.

50. Pour un commentaire de ce système, voy. N. VAN DAMME et Fr. TULKENS, « La planification – Présentation des nouveautés et analyse critique », in *Le Code wallon du développement territorial*, sous la direction de M. Delnoy, op. cit., p. 50.

51. Art. D.II.17, § 1^{er}, al. 2.

52. Art. D.II.17, § 2, al. 1^{er}.

53. De l'article D.II.16, alinéa 2, il résulte, cependant, que le plan de secteur n'est pas placé au sommet de la pyramide hiérarchique des documents d'aménagement puisque, selon les termes de la disposition, le schéma de développement s'y applique, ce qui signifie que le plan de secteur doit en intégrer les indications.

54. L'objectif du périmètre U était de renforcer les centralités, de densifier l'urbanisation et de mettre fin à l'étalement urbain, celui du périmètre ER, de permettre des actions spécifiques, considérées comme prioritaires par le gouvernement, liées au développement social, économique, environnemental, culturel, sportif et touristique. En pratique, dans un premier temps, ces périmètres devaient faire l'objet d'une inscription au plan de secteur, suivant une procédure largement comparable à celle de la modification de ces plans. Leur principal effet commun était d'abroger le plan de secteur, à la condition cependant pour les périmètres U et ER d'être combinés à un schéma communal. Les périmètres U simplifiaient aussi la mise en œuvre des ZACC et, à certaines conditions, permettaient des divisions sans permis d'urbanisation.

À l'intérieur du périmètre, une fois le plan de secteur abrogé, c'est le schéma qui définissait le zonage, avec la possibilité, dans le périmètre U, de prévoir une zone permettant d'accueillir, de manière indifférenciée, toutes les fonctions urbaines. La transformation de zone non urbanisable au plan de secteur en zone urbanisable au schéma ne donnait pas lieu à une compensation planologique. Pour un commentaire du régime juridique de ces périmètres, voy. M. DELNOY, « Les périmètres opérationnels du CoDT – Principales nouveautés », in *Le Code wallon du développement territorial*, sous la direction de M. Delnoy, op. cit., pp. 73 et s., Ch.-H. BORN, « Quelques réflexions critiques autour des 'périmètres spécifiques' dans le Code de développement territorial », *ibid.*, pp. 119 et s., et J.-Fr. Neuray, « La notion de périmètre : concept autonome ou auberge espagnole ? », *ibid.*, pp. 149 et s.

55. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 8.

56. Voy. les art. D.II.34 et D.II.45, § 4.

57. Principalement, l'équipement en infrastructures ressort-il de l'art. D.II.45, § 4.

58. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 113.

une densification appropriée, par le renouvellement, par la mixité fonctionnelle et sociale et par l'amélioration du cadre de vie^{59 60}. La destination de la ZEC ressemble à celle de la zone d'habitat, à cette différence notable qu'il n'y a pas de destination principale qui soit définie, ni d'exigence de comptabilité avec le voisinage⁶¹.

L'inscription des ZER et des ZEC⁶² au plan de secteur présente deux particularités.

Tout d'abord, elle doit être accompagnée d'une carte d'affectation des sols à valeur indicative, dont le contenu s'apparente à celui d'un SOL⁶³.

Ensuite, elle est partiellement dispensée de compensation planologique à certaines conditions⁶⁴.

II.2.1.2. La réforme des zones destinées à l'exploitation des carrières

Dans le droit fil du CoDT de 2014, le CoDT revoit aussi fondamentalement le régime des zones destinées à l'exploitation des carrières.

Il consacre désormais deux zones du plan de secteur à l'activité extractive : les zones d'extraction et les zones de dépendances d'extraction.

Les zones de dépendances d'extraction sont destinées à l'urbanisation. Elles peuvent accueillir tous les équipements et les installations nécessaires à l'activité extractive. À titre transitoire, toutes les zones d'extraction actuellement inscrites au plan de secteur deviennent des zones de dépendances d'extraction⁶⁵.

Les zones d'extraction *new look* ne sont, elles, pas destinées à l'urbanisation. Il en découle que leur inscription au plan de secteur ne doit pas être compensée. Par ailleurs, aucun mécanisme de taxation de la plus-value résultant de leur inscription n'est organisé,

alors que, comme il sera expliqué ci-dessous, le CoDT ne limite plus la taxation des plus-values au seul passage d'une zone non urbanisable vers une zone urbanisable.

Pourtant, par rapport au CoDT 2014, le régime des nouvelles zones d'extraction est assoupli. Alors que dans le CoDT 2014 étaient exclues de ces zones les installations de gestion des résidus de l'activité d'extraction et les dépendances industrielles, notamment celles destinées à transformer les produits extraits, dans le CoDT, ces installations sont désormais autorisables, et, en plus, pour une durée illimitée⁶⁶.

Cette insertion modifie fondamentalement la perspective d'exploitation de la zone. Son caractère limité dans le temps, mis en avant dans le cadre de l'élaboration du CoDT 2014, pour justifier l'absence de compensation de son inscription au plan de secteur et de captation de la plus-value, pourrait disparaître totalement puisque des permis pourraient y être délivrés sans limitation dans le temps.

Cette extension des actes autorisables dans la zone fragilise, évidemment, encore un peu plus la constitutionnalité du statut que le CoDT lui confère⁶⁷.

À l'issue de l'exploitation, la zone d'extraction devient automatiquement une autre zone non destinée à l'urbanisation. C'est l'arrêté inscrivant la zone au plan de secteur qui détermine la nature de cette autre zone, ce qui sera bien possible pour l'ensemble des zones d'extraction puisque, du fait de la disposition transitoire de l'article D.II.63, alinéa 1^{er}, 13°, il n'existe pas aujourd'hui de telles zones au plan de secteur.

II.2.1.3. Les autres zones

Les autres zones du plan de secteur sont, pour la plupart, modifiées mais de manière marginale.

59. Art. D.II.45, § 5.

60. Lors des débats parlementaires, le ministre a précisé « qu'une commune peut recourir autant de fois qu'elle le souhaite au dispositif ». *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 114.

61. Art. D.II.35.

62. Le ministre a expliqué, au Parlement, que l'inscription des ZEC ne pouvait être fondée que sur une initiative communale. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 114. Cela ne nous semble pas correspondre à la lettre du texte qui n'exclut pas une initiative gouvernementale et limite seulement à certaines hypothèses d'initiative communale l'accès à la procédure accélérée.

63. Voy. l'art. D.II.44, al. 2.

64. Voy. le § 4 de l'art. D.II.45 pour la ZER : Dispense de compensation lorsque l'inscription se fait en extension d'une zone d'activité économique existante, suffisamment équipée et accessible, et dont il est établi qu'elle ne dispose plus d'espace suffisant pour mener une action prioritaire. Dispense de maximum 15 % de la superficie de la ZAE existante et le cas échéant, à concurrence de la superficie nécessaire au périmètre d'isolement, les deux éléments semblant cumulatifs.

Voy. le § 5 de l'art. D.II.45 pour la ZEC : Dispense de compensation lorsque :

- l'inclusion de la ou des zones non destinées à l'urbanisation est justifiée eu égard aux objectifs de développement du potentiel de centralité et que
- la ou les zones non destinées à l'urbanisation sont soit enclavées, soit périphériques et contiguës à une ou plusieurs zones destinées à l'urbanisation situées dans le périmètre concerné par la révision du plan de secteur.

Dispense de maximum 10 % de la superficie totale des zones destinées à l'urbanisation situées dans le périmètre concerné par la révision du plan de secteur portant sur l'inscription d'une zone d'enjeu communal.

Pour le ministre, cette dispense est justifiée par l'intérêt général des projets justifiant l'inscription de ces zones. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 113.

65. Art. D.II.63, al. 1^{er}, 13°.

66. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 31. Voy. le commentaire suivant : « Elle peut évidemment comporter, mais uniquement pour une durée limitée, les installations nécessaires à l'extraction proprement dite. La durée limitée ne vaut que pour les installations nécessaires à l'extraction proprement dite et non pour les éventuelles installations de gestion des résidus de l'activité d'extraction ».

67. Pour rappel, lors de l'élaboration du CoDT 2014, la section de législation du Conseil d'État avait critiqué la constitutionnalité du classement de la nouvelle zone d'extraction parmi les zones non-urbanisables (*Doc.*, Parl. w., 2013-2014, n° 942/1, p. 143). Le gouvernement avait, notamment, répondu à cette interpellation en avançant le caractère temporaire de l'exploitation de la zone et la transformation automatique de la zone en une autre non-urbanisable à l'issue de l'exploitation (*Doc.*, Parl. w., 2013-2014, n° 942/1, p. 12).

L'essentiel des modifications consiste à élargir le champ des activités autorisées⁶⁸.

On relève aussi que la zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel (ZACCI) est rebaptisée zone d'aménagement communal concerté à caractère économique (ZACCE), ce qui se traduit dans l'ouverture de ses possibilités de mise en œuvre à toutes les activités autorisées en zone d'activité économique, à l'exception de celles relevant de la zone d'activité économique spécifique « RM »⁶⁹.

À l'entrée en vigueur du CoDT, les nouvelles définitions des zones s'appliqueront immédiatement aux plans de secteur existants suivant le canevas établi par l'article D.II.63.

II.2.2. La procédure

La procédure de modification⁷⁰ des plans de secteur est revue sous trois angles principaux.

II.2.2.1. Le pouvoir d'initiative

Le premier est le pouvoir d'initiative.

Le CoDT le partage entre le gouvernement, les communes et certaines personnes privées ou publiques.

Lorsque l'initiative émane d'une commune ou d'une personne privée ou publique, l'instruction de la modification est précédée d'une phase de consultation du public dans les deux cas⁷¹ et de la commune dans le cas d'une initiative d'une personne privée ou publique.

Face à une initiative communale ou d'une personne privée ou publique, le gouvernement conserve le pouvoir de décider, en opportunité, d'instruire, ou non, la modification.

S'il décide d'instruire la demande, le gouvernement adopte seul la révision du plan, même si la commune est mise à contribution durant l'instruction si la modification se fait à son initiative⁷². Le rapport des communes au plan de secteur est ainsi assaini : le CoDT rompt avec le mécanisme décrié d'adoption conjointe consacré par le CWATUPE et le CoDT 2014.

II.2.2.2. Le dossier de base

Le deuxième angle est la généralisation du dossier de base comme socle commun de toute procédure de modification du plan de secteur, quel qu'en soit l'auteur. Aujourd'hui, cette formalité n'est imposée qu'à la personne privée ou publique qui sollicite la modification du plan sur la base de l'article 42*bis* du CWATUPE.

II.2.2.3. Les délais de rigueur

Enfin, le troisième angle est celui des délais.

Le CoDT veut accélérer les procédures de modification de plan de secteur. Pour atteindre ce but, il utilise plusieurs moyens.

Tout d'abord, comme le CoDT 2014, il supprime l'adoption en deuxième lecture par le gouvernement après évaluation des incidences et avant enquête publique⁷³.

Ensuite, il fixe, pour l'adoption définitive, des délais au dépassement desquels il attache des effets de droit. La révision doit être adoptée dans les vingt-quatre mois de l'adoption du projet⁷⁴, délai qui est cependant suspendu le temps de la réalisation de l'évaluation des incidences⁷⁵. Une fois le délai dépassé, l'auteur de l'initiative peut adresser un rappel au gouvernement qui fait courir un dernier délai de soixante jours au-delà duquel, en l'absence de décision du gouvernement, le plan est réputé refusé⁷⁶.

Enfin, à côté de la procédure ordinaire de révision des plans de secteur, le CoDT consacre une procédure accélérée qu'il réserve aux procédures visant, à l'initiative du gouvernement, à inscrire une ZER sans compensation, ou à modifier la carte d'affectation des sols d'une ZER⁷⁷ ou, à l'initiative d'une commune, à inscrire une zone urbanisable sans compensation, ou à modifier la carte d'affectation des sols d'une ZEC⁷⁸.

II.2.3. La procédure plan/permis

Comme dans le CoDT 2014, une procédure particulière est créée qui permet, en parallèle, la modification du plan de secteur et la délivrance d'un permis⁷⁹.

68. Voy. par exemple la zone agricole désormais ouverte, notamment, aux activités de diversifications complémentaires à l'activité agricole des exploitants (art. D. II.36, § 1^{er}, al. 3), ou la zone forestière où des éoliennes peuvent être autorisées à certaines conditions (art. D.II.37, § 1^{er}, al. 6).

69. Art. D.II.32.

70. La procédure d'élaboration est entièrement alignée sur la procédure de modification. Voy. l'art. D.II.53. La procédure d'élaboration est vouée à un usage marginal pour affecter les zones blanches (à savoir les domaines d'infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes) ou des espaces qui ne sont plus couverts par un plan de secteur suite à une annulation par le Conseil d'État.

71. Au travers d'une réunion préalable d'information du public.

72. Voy. l'art. D.II.49, § 6.

73. Il en réintègre toutefois la possibilité à l'art. D.II.49, § 3.

74. Art. D.II.50, § 1^{er}, al. 1^{er}.

75. Art. D.II.50, § 1^{er}, al. 5.

76. Art. D.II.50, § 1^{er}, al. 3.

77. Art. D.II.51.

78. Art. D.II.52.

79. Art. D.II.54.

Cette procédure est ouverte dans quatre hypothèses de nature économique⁸⁰.

Concrètement, le CoDT ne fusionne pas les procédures de modification du plan et de délivrance du permis mais organise des jonctions chronologiques de certaines étapes des procédures (évaluation des incidences, enquête publique, consultation), les exigences des différentes procédures étant appliquées cumulativement.

Les demandes de modification du plan de secteur et de permis ne doivent pas être introduites en même temps, mais la demande de permis doit être introduite à un moment qui permette la tenue de l'enquête publique unique.

C'est le gouvernement qui statue à la fois sur la modification du plan de secteur et sur la demande de permis. L'articulation des deux décisions n'est cependant pas claire car, d'une part, il est prévu que le délai d'instruction de la demande de permis soit prorogé du délai utilisé pour statuer sur la demande de modification du plan⁸¹ et, d'autre part, il est prévu que le gouvernement statue en même temps sur la demande de modification du plan et sur la demande de permis⁸².

Livre III – Guides d'urbanisme

Comme le CoDT 2014, le CoDT transforme les règlements d'urbanisme en guides d'urbanisme.

L'outil est largement revu. Il est vrai que son bilan est mitigé⁸³ : le règlement d'urbanisme est souvent accusé de rigidifier l'urbanisme sans pour autant garantir la qualité des aménagements.

Le CoDT reprend les grands principes du CoDT 2014 :

- introduction de la valeur indicative ;
- organisation procédurale de l'adoption du guide régional (guide R) ;
- rationalisation de la tutelle gouvernementale sur les guides communaux (guides C) ;

- possibilité d'abrogation des guides C.

Il apporte cependant aussi quelques modifications importantes par rapport au régime du CoDT 2014.

III.1. L'objet

Comme le CoDT 2014, le CoDT limite l'objet possible des guides⁸⁴.

Nous avons déjà noté, à l'époque, la suppression de la possibilité de régir les qualités thermiques des bâtiments⁸⁵, la PEB faisant désormais l'objet d'un corps de règles distinct. Les travaux préparatoires précisent qu'« *en matière de réduction de la consommation énergétique, si la PEB règle la technique de construction, elle n'empêche toutefois pas d'intégrer des indications et normes d'urbanisme en lien avec la PEB notamment l'orientation des constructions, matériaux, typologie en cas d'isolation par l'extérieur* »⁸⁶, ce qui confirme que l'aspect énergétique peut constituer le fondement de dispositions des guides.

III.2. La valeur

Le CoDT ne conserve la double valeur réglementaire et indicative du CoDT 2014 que pour le guide R⁸⁷. Les guides C n'auront, eux, plus qu'une valeur indicative⁸⁸.

Les dispositions réglementaires du guide R restent sensiblement équivalentes à ce qui était prévu dans le CoDT 2014. On y retrouve cependant désormais aussi les normes portant sur les conditions pour accueillir les constructions et installations dans les zones exposées à un risque d'accident majeur, naturel ou à une contrainte géotechnique majeure et certaines dispositions relatives aux zones protégées de certaines communes⁸⁹.

À titre transitoire, les règlements régionaux existants vont constituer le guide R ; l'article D.III.11 répartit leurs dispositions en normes et indications.

80. Un projet de principale infrastructure qui doit être inscrite au plan de secteur, un projet de carrière lié à la mise en œuvre d'une zone de dépendance d'extraction ou d'extraction, un projet de taille et d'impact socio-économique d'importance, reconnu comme tel par le gouvernement dans l'accusé de réception de la demande de modification du plan de secteur, ou un projet visant l'extension d'une activité économique d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, présente sur le site avant l'entrée en vigueur de plan de secteur et dont l'emprise au sol n'excède pas deux hectares.

81. Art. D.II.54, § 2, al. 6, 2°.

82. Art. D.II.54, § 2, al. 7.

83. J.-M. SECRETIN, « Les règlements d'urbanisme », in *Le droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, 50 ans après la loi organique*, sous la direction de M. Delnoy, Ch.-H. Born et N. Van Damme, Limal, Anthémis 2013, pp. 47-72.

84. Art. D.III.2.

85. N. VAN DAMME, « Le Code de développement territorial (CoDT) – brève présentation », *Amén.*, 2014/3, p. 158.

86. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 39.

87. Art. D.III.2.

88. Art. D.III.8, al. 1^{er}. Le CoDT 2014 consacrait, lui, cette double valeur aussi pour les guides C. Le partage entre les normes et les indications était cependant critiqué. Voy. sur ce sujet, B. PÂQUES et C. THIEBAUT, « Les guides d'urbanisme – Présentation des nouveautés et analyse critique » in *Le Code wallon du développement territorial*, sous la direction de M. Delnoy, *op. cit.*, pp. 167 et s.

89. Celles portant sur la conservation, la volumétrie et les couleurs, les principes généraux d'implantation des constructions et installations au-dessus et en dessous du sol ; la conservation, le gabarit et l'aspect des voiries et des espaces publics ; les modifications du relief du sol ; l'aménagement de locaux et des espaces destinés au stationnement des véhicules ; les enseignes, les dispositifs de publicité et d'affichage.

III.3. La procédure d'élaboration

Comme le CoDT 2014, le CoDT intègre une procédure d'élaboration et de modification du guide R, là où le CWATUPE ne prévoyait rien⁹⁰.

Cette fois, des consultations préalables sont obligatoires : du pôle « aménagement » en toutes hypothèses⁹¹, du conseil communal et de la CCATM concernés lorsque les dispositions ne portent que sur une partie du territoire régional⁹².

Aucune forme d'évaluation des incidences ou de participation du public n'est prévue. Dans les travaux préparatoires du CoDT 2014, le ministre avait justifié cette option par le fait que les guides ne seraient pas des plans ou des programmes au sens de la directive 2001/42/CE⁹³. Les travaux préparatoires du CoDT sont, eux, muets sur la question. La pertinence de la justification donnée en 2014 mérite cependant d'être interrogée au regard, notamment, du récent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 27 octobre 2016⁹⁴.

Pour les guides C, la procédure subit deux modifications comparables à celles introduites dans les procédures d'élaboration des schémas :

- le fonctionnaire délégué est chargé de rendre un avis entre l'adoption par le conseil communal et l'approbation par le gouvernement⁹⁵ ;
- la tutelle du gouvernement est limitée à l'appréciation de l'absence de violation du Code ou d'erreur manifeste d'appréciation⁹⁶.

III.4. La valeur

Le CoDT conserve, du CoDT 2014, la possibilité d'abroger les guides R et C, sans motif particulier, pas même que les objectifs du guide soient dépassés⁹⁷.

Par ailleurs, le CoDT innove en limitant, désormais, la durée de validité des guides C. S'ils n'ont pas été entièrement révisés, ceux-ci seront automatiquement abrogés dix-huit ans après la publication au *Moniteur belge* de la mention indiquant leur approbation⁹⁸. L'abrogation automatique se réalisera pour chaque partie du guide qui a fait l'objet d'une élaboration

distincte. Une possibilité de prorogation de six ans est toutefois possible.

À titre transitoire, les RCU existants qui, après l'entrée en vigueur du CoDT, ne sont pas révisés ou ne sont révisés que partiellement seront abrogés dix-huit ans après l'entrée en vigueur du CoDT⁹⁹. Les RCU qui sont entièrement révisés après l'entrée en vigueur du CoDT seront, eux, abrogés dix-huit ans après leur révision¹⁰⁰.

Enfin, pour les règlements approuvés avant le 22 avril 1962 (souvent appelés « règlements sur les bâtisses »), bien souvent totalement désuets, le CoDT prévoit une abrogation automatique douze mois après son entrée en vigueur, que ces règlements aient été révisés ou non. Les conseils communaux conservent toutefois la possibilité d'éviter cette abrogation par une décision expresse¹⁰¹.

III.5. La hiérarchie des guides et des schémas

En sus de la hiérarchie des schémas évoquée ci-dessus, le CoDT organise une hiérarchie entre les guides¹⁰² et entre les guides et les schémas¹⁰³.

Ne sont concernées par ces dispositions que les indications des guides, les normes réglementaires du guide R primant, elles, les schémas indicatifs, vu leur valeur.

Concernant les rapports des guides entre eux, comme pour les schémas, le CoDT consacre un système classique : le guide supérieur prime le guide inférieur qui peut cependant s'en écarter à certaines conditions¹⁰⁴.

L'articulation des guides et des schémas aboutit à la pyramide suivante :

- SDT ;
- guide R ;
- SDP ;
- SDC ;
- SOL ;
- guide C.

Le guide R est autorisé à s'écarter du SDT à certaines conditions¹⁰⁵.

90. Art. D.III.3.

91. Art. D.III.3, § 3, al. 1^{er}.

92. Art. D.III.3, § 3, al. 2.

93. Doc., Parl. w., 2013-2014, n° 942/327, p. 429.

94. C.J.U.E., 27 octobre 2016 (D'Oultremont c. Région wallonne), C-290/15. Dans cet arrêt, la Cour considère que l'arrêté du gouvernement wallon du 13 février 2014 définissant des conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance supérieure ou égale à 0,5 MW est un plan ou programme au sens de la directive dans la mesure où il constitue « un acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

95. Art. D.III.6, § 5, al. 2.

96. Art. D.III.6, § 6, al. 1^{er}.

97. Art. D.III.7, § 2, al. 2.

98. Art. D.III.7, § 3.

99. Art. D.III.14, al. 1^{er}.

100. Art. D.III.14, al. 2.

101. Art. D.III.15.

102. Art. D.III.9.

103. Art. D.III.10.

104. Art. D.III.9, § 1^{er}, al. 1^{er}. Les écarts doivent être justifiés compte tenu des spécificités du territoire sur lequel il porte et contribuer à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

105. Art. D.III.10, al. 3. Les écarts ne doivent pas compromettre les objectifs de développement territorial ou d'aménagement du territoire contenus dans le schéma de développement du territoire et doivent contribuer à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

Livre IV – Permis et certificats

Le CoDT apporte des changements majeurs au régime des permis et certificats. Il amplifie significativement la réforme par rapport au CoDT 2014.

Concernant les certificats d'urbanisme n° 2 (CU2), le CoDT en aligne quasi intégralement le régime sur celui du permis d'urbanisme (PU)¹⁰⁶. Pour la clarté de l'exposé, nous évoquerons, dans la suite du texte, les PU, sachant que ce qui en est dit est transposable, pour l'essentiel, aux CU2.

IV.1. Les outils

Le CoDT conserve les deux permis bien connus du CWATUPE : le permis d'urbanisme (ci-après : « PU »)¹⁰⁷ et le permis d'urbanisation (ci-après : « PUR »).

Il supprime, par contre, le régime de la déclaration urbanistique. Les travaux préparatoires précisent qu'une majorité des actes et travaux qui étaient soumis à déclaration seront, désormais, dispensés de permis¹⁰⁸.

Par ailleurs, le CoDT renforce l'autonomie du régime du permis d'urbanisme de constructions groupées (ci-après : « PUCG »), notamment dans son rapport au PUR, comme il sera précisé ci-dessous¹⁰⁹.

IV.1.1. La réduction du champ d'application du PUR

Le champ d'application du PUR est très significativement réduit¹¹⁰.

Ainsi, désormais, ne seront plus soumis à PUR que les divisions dont il résulte au moins trois lots non bâtis, tous trois destinés à l'urbanisation. Pour rappel, le CWATUPE soumet, lui, à PUR toute division en deux lots non bâtis dont un, au moins, est destiné à l'urbanisation¹¹¹.

Par ailleurs, le projet d'ensemble résultant de l'urbanisation doit destiner au moins la moitié des bâtiments à l'habitation¹¹². L'articulation de cette seconde exigence avec celle de division en au moins trois lots non bâtis destinés à l'urbanisation a fait débat lors des travaux préparatoires. Il semble ressortir des échanges que la seconde condition serait subsidiaire à la première en sorte que, dès que la division crée trois lots non bâtis destinés à l'urbanisation, il y a lieu à permis d'urbanisation même si les lots destinés à l'habitation sont minoritaires par rapport au nombre total de lots créés¹¹³. Cette interprétation peine cependant à s'harmoniser avec le texte même de l'article D.IV.2 qui semble bien faire des deux conditions (trois lots non bâtis et lots majoritairement destinés à l'habitation) des conditions cumulatives.

Les exceptions à l'obligation de solliciter un PUR sont largement augmentées. Les plus remarquables sont les suivantes.

Tout d'abord, comme le CoDT 2014, le CoDT dispense de PUR les ventes sur plan de lots compris dans le périmètre d'un PUCG. Mais le CoDT dispense aussi de PUR les ventes de lots compris dans un tel périmètre à la seule condition d'un engagement exprès du cessionnaire de mettre en œuvre le PUCG sur le lot concerné¹¹⁴.

Est aussi dispensée de PUR la division d'un bien dans le périmètre d'un schéma d'orientation local ou d'une carte d'affectation des sols à condition que la division soit conforme aux limites des lots identifiées dans ces documents et que chaque lot ait accès à une voirie suffisamment équipée¹¹⁵.

Enfin, sans aucune condition, sont dispensées de PUR les divisions de biens compris dans le périmètre d'un site à réaménager ou d'un site de réhabilitation paysagère et environnementale¹¹⁶, dans un périmètre de remembrement urbain¹¹⁷ ou dans un périmètre de revitalisation¹¹⁸. En réponse à la section de législation du Conseil d'État qui s'interrogeait sur la justification de cette exemption¹¹⁹, les travaux préparatoires font valoir le fait que « l'ensemble de ces

106. Pour les quelques différences procédurales entre les CU2 et les permis d'urbanisme, voy., par exemple, l'article D.IV.42 relatif à la possibilité d'introduire, en cours de procédure, des plans modificatifs et un complément corollaire de notice d'évaluation préalable des incidences ou d'étude d'incidences, qui ne s'applique qu'aux permis, ou l'article D.IV.23 qui confère au fonctionnaire délégué la compétence de délivrer les CU2 portant sur des modifications mineures des permis délivrés par le gouvernement en vertu de l'article D.IV.25.

107. Sur le régime du PU dans le CoDT, voy. J.-Fr. CARTUYVELS et E. ORBAN DE XIVRY, « Permis d'urbanisme : les nouveautés apportées par le CoDT », in *Droit de l'urbanisme – CoDT(bis) et COBAT : quelles nouveautés pour la pratique notariale*, sous la coordination de C. AUGHUET et P.-Y. ERNEUX, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 211 et s.

108. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 15. Ceci devra se traduire dans l'arrêté d'exécution.

109. La section de législation du Conseil d'État rappelle tout de même que, pour l'essentiel, le régime du PU et du PUCG reste identique. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 182.

110. Sur ce sujet, voy. C. AUGHET et P.-Y. ERNEUX, « Le champ d'application du permis d'urbanisation (principe et exceptions) et les notifications de division », in *Droit de l'urbanisme – CoDT(bis) et COBAT : quelles nouveautés pour la pratique notariale*, sous la coordination de C. AUGHUET et P.-Y. ERNEUX, op. cit., pp. 91 et s.

111. Art. 88 CWATUPE.

112. Art. D.IV.2, § 1^{er}, al. 4.

113. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 187.

114. Art. D.IV.3, 5°.

115. Art. D.IV.3, 6°.

116. Art. D.IV.3, 7°.

117. Art. D.IV.3, 8°.

118. Art. D.IV.3, 9°.

119. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 184.

périmètres [sont] menés avec une vision globale de l'aménagement du périmètre concerné notamment par le biais de l'évaluation environnementale »¹²⁰, ce qui n'est pas exact puisqu'aucun de ces périmètres n'est soumis à évaluation des incidences par le Livre VIII¹²¹.

IV.1.2. La modification du champ d'application du PU

Le champ d'application du PU est revu. Deux points retiennent particulièrement l'attention.

IV.1.2.1. La création de nouveaux logements

Tout d'abord, le CoDT modifie le régime de la création de nouveaux logements.

Deux dispositions encadrent désormais la problématique.

D'une part, l'article D.IV.4., alinéa 1^{er}, 6°, qui conserve l'exigence de principe d'un permis pour créer un nouveau logement. L'article D.IV.4., alinéa 2, définit, cependant, désormais ce qu'il y a lieu d'entendre par « nouveau logement ». Un nouveau logement suppose un « ensemble [...] répondant au minimum aux fonctions de base de l'habitat à savoir cuisine, salle de bain ou salle d'eau, wc, chambre, occupé à titre de résidence habituelle ou de kot et réservé en tout ou en partie à l'usage privatif et exclusif d'une ou de plusieurs personnes qui vivent ensemble, qu'elles soient unies ou non par un lien familial ».

D'autre part, l'article D.IV.4., alinéa 1^{er}, 7°, qui vise, lui, les modifications de destinations et précise « en ce compris par la création dans une construction existante d'un hébergement touristique ou d'une chambre occupée à titre de kot, pour autant que cette modification figure sur une liste arrêtée par le gouvernement », liste à établir en tenant compte des critères fixés par la disposition. L'article D.IV.4., alinéa 3, dispense cependant de permis la création d'une seule chambre chez l'habitant, occupée à titre de kot¹²².

La création d'un logement est donc soumise à permis :

- soit lorsqu'elle ne constitue pas un changement des destinations, à la condition que le logement créé soit un ensemble regroupant les fonctions de base de l'habitat, utilisé à titre de résidence principale ou de kot et à usage, au moins partiellement, privatif ;
- soit lorsqu'elle constitue un changement de destination, à condition qu'elle ait une affectation touristique ou de kot (sauf la création d'une chambre

chez l'habitant) et qu'elle figure sur une liste à établir par le gouvernement.

IV.1.2.2. La modification de la répartition des surfaces de vente et des activités commerciales autorisées

Ensuite, comme le CoDT 2014, le CoDT soumet à autorisation la modification « dans un bâtiment dont la destination autorisée par permis d'urbanisme est commerciale, la répartition des surfaces de vente et des activités commerciales autorisées »¹²³.

Les travaux préparatoires sont tout à fait laconiques sur cette disposition si bien qu'on peut s'interroger sur sa portée et sur son articulation avec le régime du permis d'implantation commerciale du décret du 5 février 2015.

Le déplacement d'une cloison interne pour réduire l'espace de stockage et augmenter la surface de vente est-elle soumise à permis d'urbanisme ? Une réponse positive semble s'imposer en l'état actuel du texte bien qu'il ne soit pas évident qu'elle corresponde à l'intention du législateur.

Une intervention du gouvernement pour lister les modifications visées, comme l'y invite la disposition, est hautement souhaitable pour en baliser l'application.

IV.2. Les dérogations et les écarts

Comme le CoDT 2014, le CoDT distingue, désormais, clairement les dérogations aux documents réglementaires (plan de secteur et normes des guides régionaux) et les écarts aux documents indicatifs.

IV.2.1. Les écarts

Les écarts sont régis par l'article D.IV.5 qui y pose deux conditions de fond. L'écart, à tout document indicatif, est possible si :

- il ne compromet pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le document auquel il est dérogé ;
- il contribue à la protection, à la gestion ou à l'aménagement des paysages bâtis ou non bâtis.

Il n'est pas certain que la formulation de ces conditions très larges remettra en cause l'obligation, faite par la jurisprudence du Conseil d'État, de justifier les raisons pour lesquelles, dans l'espèce particulière, il y a lieu d'écarter l'application de la disposition indicative¹²⁴, et de démontrer la conformité du projet

120. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 42.

121. Voy. l'art. D.VIII.31 qui liste les plans et schémas soumis à évaluation des incidences.

122. On relève que la notion de « kot » n'est pas définie.

123. Art. D.IV.4, al. 1^{er}, 8°.

124. C.E., 12 décembre 2011, Doudelet, n° 216.828.

ainsi conçu au bon aménagement du territoire¹²⁵. En effet, cette obligation ne repose aujourd'hui sur aucune disposition particulière du CWATUPE et semble donc trouver son fondement dans des principes généraux que le CoDT ne remet pas en cause : les dispositions indicatives expriment le sens que doit avoir, en principe, la décision ultérieure qui s'inscrit dans son champ d'application, ce qui se déduit notamment du soin apporté par le législateur à leur élaboration et à leur modification¹²⁶. Dans son avis, la section de législation a confirmé que ces impositions tenaient à la nature même des dérogations ou des écarts en rappelant que « *tout écart ou toute dérogation implique, par nature, une justification pour tenir compte des spécificités, selon le cas, du territoire ou du projet* »¹²⁷. Le gouvernement, dans l'exposé des motifs, a cependant, confirmé sa volonté de ne pas intégrer cet élément¹²⁸.

IV.2.2. Les dérogations

Les dérogations sont régies par les articles D.IV.6. à D.IV.13.

Le CoDT n'impose plus que les dérogations soient exceptionnelles¹²⁹. Ici aussi, il n'est pas certain que la suppression de cette exigence remette en cause son existence qui semble tenir à la nature même de la dérogation¹³⁰.

Concernant les dérogations au plan de secteur, on relève de nombreuses modifications qui vont dans le sens d'un élargissement des possibilités de dérogations.

Deux points méritent un commentaire.

Tout d'abord, aux articles D.IV.6., alinéa 2, et D.IV.7., alinéa 2, le CoDT consacre la possibilité d'autoriser, en dérogation, des aménagements accessoires et complémentaires isolés du bâtiment à agrandir. Ce faisant, le CoDT entend clairement étendre les possibilités de dérogation car la jurisprudence du Conseil d'État est établie en ce sens que l'« agrandissement » de l'article 111 du CWATUPE doit avoir un lien physique avec le bâtiment existant¹³¹. Pour limiter la portée de l'ouverture ainsi créée, les travaux préparatoires précisent toutefois que « *l'objectif n'est pas de permettre la construction d'une quelconque annexe à quelques*

centaines de mètres d'une habitation en zone agricole. En effet, bien que les aménagements ne doivent pas être directement contigus, ils doivent être situés à proximité et être fonctionnellement complémentaires au bâtiment principal et son affectation »¹³².

Ensuite, le CoDT réceptionne l'actuel article 127 du CWATUPE qui permet, sans condition de fait particulière, de déroger au plan de secteur lorsque le permis relève de la compétence du fonctionnaire délégué. Il étend cependant cette possibilité à tous les permis relatifs à des constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général¹³³ alors que, comme il sera expliqué ci-dessous, seuls certains relèveront de la compétence du fonctionnaire délégué¹³⁴.

IV.3. La compétence de délivrer les permis

IV.3.1. La disparition des permis parlementaires

Le pouvoir de délivrer les permis en première instance est partagé entre le collège communal qui conserve la compétence résiduaire, le fonctionnaire délégué dont les compétences sont énumérées à l'article D.IV.22 et le gouvernement dont les compétences sont, elles, fixées par l'article D.IV.25.

Le système de permis parlementaire disparaît donc alors qu'il avait été ressuscité par le CoDT 2014 et que le projet de décret déposé au Parlement le consacrait encore. Les compétences qui y étaient dévolues au Parlement sont transférées au gouvernement.

IV.3.2. Les permis relatifs à des constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général

Concernant la compétence du fonctionnaire délégué, le concept d'équipement communautaire et de service public est abandonné¹³⁵ et remplacé par celui de « *permis relatif à des constructions ou équipements destinés aux activités à finalité d'intérêt général* » déjà utilisé à l'article 28, § 1^{er}, alinéa 2, du CWATUP¹³⁶.

On sait que la définition de l'équipement communautaire et de service public est sujette à discussion, ce qui est fort fâcheux dans la mesure où cette qualification détermine, dans le CWATUPE, la compétence de statuer sur la demande de permis.

125. C.E., 12 décembre 2014, Doumont, n° 229.545.

126. Voy., en matière de SSC, C.E., 24 janvier 2013, Delfosse, n° 222.247.

127. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 181.

128. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 43.

129. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 44.

130. C.C., 20 juin 2007, n° 87/2007.

131. C.E., 12 mars 2013, Clayes, n° 222.827 ; C.E., 7 mai 2013, Romainville, n° 223.416.

132. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 43.

133. Art. D.IV.11.

134. Voy. l'art. D.IV.22, al. 1^{er}, 7°.

135. Il reste utilisé pour qualifier la zone du plan de secteur. Voy. l'art. D.II.26.

136. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, la notion de constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général « offre un champ plus large que celui auquel réduiraient des conditions d'accessibilité physique et d'absence de but de lucre à titre principal » requise pour la qualification d'équipement communautaire et de service public. Et le Conseil d'État de préciser qu'« il ressort en effet de la seconde phrase dudit alinéa que c'est la finalité poursuivie par l'activité qui est déterminante pour opérer la qualification de l'équipement 'communautaire' » (C.E., 3 mai 2016, Commune de Bassenge, Pauly et Coenegrachts, n° 234.626).

Le remplacement du concept par un autre ne résout pas la difficulté qui trouve cependant une solution par ailleurs car l'article D.IV.22, 7°, énumère limitativement ceux de ces permis qui relèvent de la compétence du fonctionnaire délégué. Les autres permis de ce type relèvent de la compétence du collège.

La qualification n'impacte dès lors plus la détermination de l'autorité compétente. Elle n'a désormais plus d'influence que sur la possibilité de déroger au plan de secteur sur la base de l'article D.IV.11.

IV.3.3. Le sort des projets mixtes

Comme le CoDT 2014, le CoDT apporte une solution pour les projets mixtes, c'est-à-dire les projets qui relèvent, pour partie, de la compétence du collège communal et, pour partie, de la compétence du fonctionnaire délégué.

La jurisprudence du Conseil d'État est, aujourd'hui, établie en ce sens que, sauf si les différents aspects de la demande sont indissociables, chaque autorité doit être saisie d'une demande relative à la partie du projet qui relève de sa compétence. Lorsque les aspects de la demande sont indissociables, la demande doit être portée devant le fonctionnaire délégué¹³⁷.

Dans le CoDT, le système est le suivant : le fonctionnaire délégué est compétent pour apprécier les projets mixtes¹³⁸. Les travaux préparatoires évoquent une présomption d'indissociabilité¹³⁹. Une exception à la compétence du fonctionnaire délégué est prévue lorsque la mixité du projet n'est liée qu'à l'existence, dans le projet, d'un équipement destiné aux activités à finalité d'intérêt général ou d'actes et travaux d'utilité publique¹⁴⁰. Par cette exception, le CoDT entend ne pas dessaisir le collège communal des nombreuses demandes de permis où la mixité n'est due qu'à un élément public accessoire de l'objet principal de la demande, telle une création ou une modification de voirie dans le cadre d'un permis de constructions groupées par exemple¹⁴¹.

IV.4. Le rapport au droit civil

Le CoDT recadre les rapports de demandes de permis avec les droits civils.

Pour contrer la jurisprudence du Conseil d'État¹⁴², il dispose que le demandeur d'un permis d'urbanisme ne doit pas justifier sa possibilité de mettre en œuvre le permis¹⁴³.

Il maintient, par contre, l'exigence du CWATUPE¹⁴⁴ que le demandeur d'un PUR soit titulaire de droit réel sur le bien¹⁴⁵.

IV.5. La réunion de projet

Le CoDT conserve la réunion de projet créée par le CoDT 2014¹⁴⁶ mais supprime son caractère obligatoire, quel que soit l'objet de la demande¹⁴⁷.

Comme dans le cadre de l'adoption du CoDT 2014, la section de législation du Conseil d'État s'est émue de l'absence de participation du public à cette réunion¹⁴⁸.

IV.6. La participation du public

Le CoDT consacre deux formes de participation du public : l'enquête publique et l'annonce de projet¹⁴⁹.

Comme déjà précisé, le CoDT renonce à renvoyer au Code de l'environnement pour définir les modalités de l'enquête et recrée un régime propre dans le Livre VIII, proche de celui du CWATUPE.

Seront soumises à enquête publique les demandes de permis qui impliquent une dérogation au plan de secteur ou à une norme du guide R¹⁵⁰.

Seront soumises à annonce de projet trois sortes de demandes :

- les demandes impliquant un écart aux PCA adoptés avant l'entrée en vigueur du CoDT qui n'ont été ni révisés, ni abrogés ;

137. C.E., 5 février 2013, Société anonyme Property & Advice, n° 222.393.

138. Art. D.IV.22, al. 1^{er}.

139. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 46.

140. Art. D.IV.22, al. 3. Voy. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 46.

141. Art. D.IV.22, al. 3.

142. C.E., 24 mars 2011, Soors, n° 212.228.

143. Art. D.IV.26, § 2, al. 1^{er}.

144. Qui résulte des formulaires de demandes et non du texte du code.

145. Art. D.IV.26, § 2, al. 1^{er}.

146. Voy. D. LAGASSE, « Les principales nouveautés en matière de permis, déclaration et certificats », in *Le Code wallon du développement territorial*, sous la direction de M. Delnoy, *op. cit.*, p. 225.

147. Art. D.IV.31.

148. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 194.

149. L'annonce de projet est une forme allégée d'enquête publique comme expliqué ci-dessous, dans le commentaire du Livre VIII.

150. Art. D.IV.40, al. 2.

- les demandes impliquant un écart aux RCU et RRU adoptés avant l'entrée en vigueur du CoDT et devenus guides qui n'ont été ni révisés, ni abrogés¹⁵¹ ;
- les demandes impliquant un écart aux permis d'urbanisation.

IV.7. La décision sur la demande

L'introduction de délais de rigueur pour statuer sur les demandes de permis est un élément phare des deux CoDT.

Le CoDT modifie cependant de manière importante le régime du CoDT 2014. Celui-ci avait en effet été décrié pour sa complexité et son manque de cohérence¹⁵².

Le nouveau régime n'est malheureusement guère plus simple.

Les travaux préparatoires démontrent la difficulté majeure à laquelle le gouvernement était confronté. Il était particulièrement attaché, à la fois, à l'instauration de délais de rigueur, gage, selon lui, de procédures plus rapides et plus prévisibles et au rejet des décisions tacites de refus. D'autre part, il était confronté à la jurisprudence tant de la Cour de justice de l'Union européenne que de la Cour constitutionnelle sanctionnant les permis tacites¹⁵³.

Ces contraintes irréconciliables expliquent le système bigarré du CoDT.

Toute l'attention se concentre sur les permis à délivrer par le collège communal même si toutes les autorités qui doivent statuer sur une demande de permis sont soumises à des délais de rigueur.

Lorsque le permis relève de la compétence du collège, trois hypothèses sont possibles si celui-ci ne statue pas dans le délai qui lui est imparti :

- soit le collège a interrogé le fonctionnaire délégué et celui-ci a rendu un avis, et alors l'avis du fonctionnaire délégué vaut permis à condition d'être envoyée au demandeur et au collège dans les trente jours de l'écoulement du délai imparti au collège pour statuer¹⁵⁴. À défaut, le gouvernement est saisi de la demande ;

- soit le collège n'a pas sollicité l'avis du fonctionnaire délégué alors que celui-ci était requis, et alors le fonctionnaire délégué est automatiquement saisi de la demande¹⁵⁵. Si lui-même ne statue pas dans le délai qui lui est imparti, le permis est réputé refusé et le gouvernement est saisi automatiquement de la demande¹⁵⁶ ;
- soit le collège a sollicité l'avis du fonctionnaire délégué mais celui-ci ne s'est pas prononcé dans le délai, et alors c'est le gouvernement qui est directement saisi de la demande¹⁵⁷.

Lorsque le gouvernement est saisi de la demande, le demandeur doit confirmer qu'il souhaite que sa demande soit instruite. À défaut, le dossier est clôturé¹⁵⁸.

IV.8. Les charges d'urbanisme

Le régime des charges d'urbanisme est également revu.

C'est avant tout la philosophie du mécanisme qui est modifiée. Les charges d'urbanisme ne doivent plus être justifiées par les besoins que fait naître la demande elle-même¹⁵⁹. Le CoDT consacre donc l'existence de charges externes qui étaient absentes du CWATUPE.

La charge est déterminée en considération de « *l'impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau communal* ». La charge est dès lors vue comme une forme de compensation au bénéfice de la collectivité¹⁶⁰.

Quant à son ampleur, elle reste déterminée par le seul principe de proportionnalité.

On note encore que le CoDT exclut clairement la possibilité de charges d'urbanisme en numéraire¹⁶¹.

IV.9. Le pouvoir de tutelle du fonctionnaire délégué

Le fonctionnaire délégué conserve le pouvoir de suspendre les permis illégaux¹⁶² et le gouvernement de les annuler. Le CoDT précise que l'annulation rend compétence à l'autorité dont la décision a été annulée pour statuer sur la demande.

151. Ces deux premières hypothèses répondent à la critique de la section de législation du Conseil d'État qui voyait une violation de l'article 23 de la Constitution dans le fait que les demandes impliquant des écarts aux PCA, devenus SOL, et aux règlements d'urbanisme, devenus guides, ne soient plus soumises à des mesures de publicités alors que le CWATUPE les soumet à enquête publique. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 181.

152. Voy. J. SAMBON, « Le régime des permis, déclarations et certificats : entre restructuration et inachèvement », in *Le Code wallon du développement territorial*, sous la direction de M. Delnoy, *op. cit.*, p. 275 et s.

153. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 52.

154. Art. D.IV.47, § 2, al. 1^{er}.

155. Art. D.IV.47, § 1^{er}, al. 1^{er}.

156. Art. D.IV.47, § 1^{er}, al. 3.

157. Art. D.IV.47, § 2, al. 2.

158. Art. D.IV.63, §§ 2 et 3.

159. Voy. la phrase introductive de l'art. D.IV.54 : « outre les conditions nécessaires à la faisabilité ou à l'intégration du projet ».

160. Art. D.IV.54, al. 2.

161. Art. D.IV.54, al. 2.

162. Voy. les motifs d'illégalité justifiant une suspension à l'art. D.IV.62, § 1^{er}.

IV.10. Les recours administratifs

Vu l'introduction des délais de rigueur, le CoDT supprime le mécanisme de saisine du fonctionnaire délégué.

La seule forme de recours qui subsiste est donc le recours au gouvernement.

Le gouvernement est saisi des recours contre les décisions des collèges communaux et des fonctionnaires délégués.

Comme déjà précisé, le CoDT renonce à créer la délégation au recours du CoDT 2014 et renvoie donc au gouvernement tous les recours.

Les modifications essentielles apportées à la procédure de recours administratif sont les suivantes.

Tout d'abord, les communes sont privées du droit de recours lorsque le fonctionnaire délégué a statué sur une demande suite à l'absence de décision communale¹⁶³.

Ensuite, le dépôt de plans modifiés n'est autorisé que lorsque le recours porte sur une décision du fonctionnaire délégué¹⁶⁴. Il est donc exclu dans le cadre de recours à l'encontre d'une décision du collège communal.

Enfin, sur le modèle des permis d'environnement et unique, l'administration est, désormais, chargée d'établir une proposition motivée de décision qu'elle doit communiquer au demandeur de permis¹⁶⁵. Cette notification permettra au demandeur d'éventuellement faire part de ses remarques au gouvernement avant qu'il ne statue.

IV.11. Les effets des permis

IV.11.1. La valeur indicative des PUR

Le CoDT confère au PUR une valeur indicative¹⁶⁶.

Ce faisant, il met fin au système complexe de l'article 92 du CWATUPE qui donne valeur réglementaire au PUR jusqu'à ce que le lot soit bâti.

Les dispositions transitoires assimilent les PUR existants et les permis de lotir à des PUR au sens du CoDT et leur donnent, immédiatement, valeur indicative¹⁶⁷. Le régime de l'article 109, alinéa 3, du décret du 30 avril 2009 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques disparaît donc¹⁶⁸.

IV.11.2. La péremption

Le CoDT crée un régime de péremption des PUR qui prévoit une ouverture, une modification ou une suppression de voirie communale dans l'hypothèse où celle-ci n'est pas imposée en charge d'urbanisme. Ce régime est calqué sur celui des PUR qui imposent la réalisation de charges : le permis est périmé si, dans les cinq ans de son envoi, les travaux de voirie n'ont pas été réalisés ou les garanties financières n'ont pas été constituées¹⁶⁹.

Le CoDT reprend le régime de péremption des PU introduit par le CoDT 2014. Le délai de deux ans pour commencer significativement les travaux disparaît. Seul subsiste un délai de péremption pour l'achèvement des travaux. Il reste fixé, en principe, à cinq ans¹⁷⁰, mais le demandeur a la possibilité de demander un délai plus long pouvant aller jusqu'à sept ans¹⁷¹. Par ailleurs, une prorogation de deux ans est possible¹⁷².

Un régime particulier est consacré pour les PU délivrés par le gouvernement en première instance : ces permis ne se périment qu'à défaut de commencement significatif des travaux dans un délai de sept ans à dater de l'envoi du permis. Ce délai est prorogeable de cinq ans. Pour ces permis, il n'existe pas de péremption liée à l'achèvement des travaux. Les travaux préparatoires ne s'expliquent pas sur les raisons qui justifient les différences fondamentales de ce régime avec celui de droit commun.

Enfin, tant pour les PUR que pour les PU, le délai de péremption est suspendu durant les procédures juridictionnelles introduites pour obtenir la suspension ou l'annulation du permis ou l'interruption des travaux. Le CoDT consacre ainsi la jurisprudence du Conseil d'État¹⁷³ et d'une partie des juridictions

163. Art. D.IV.64. qui ne renvoie pas à l'art. D.IV.47.

164. Art. D.IV.69.

165. Art. D.IV.67.

166. Sur ce sujet, voy. B. PÂQUES, « La valeur juridique du permis d'urbanisation : principe et conséquences », in *Droit de l'urbanisme – CoDT(bis) et COBAT : quelles nouveautés pour la pratique notariale*, sous la coordination de C. AUGHUET et P.-Y. ERNEUX, op. cit., pp. 143 et s.

167. Art. D.IV.114.

168. La disposition est libellée ainsi : « Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, lorsque tous les lots constructibles couverts par un permis de lotir sont construits, le collège communal constate que la valeur réglementaire des dispositions du permis de lotir est abrogée et que ces dispositions ont valeur de rapport urbanistique et environnemental ».

169. Sur le régime de péremption des permis d'urbanisation, voy. D. LAGASSE, « La péremption du permis d'urbanisation et les formalités postérieures à l'obtention d'un permis d'urbanisation », in *Droit de l'urbanisme – CoDT(bis) et COBAT : quelles nouveautés pour la pratique notariale*, sous la coordination de C. AUGHUET et P.-Y. ERNEUX, op. cit., pp. 167 et s.

170. Art. D.IV.84, § 1^{er}.

171. Art. D.IV.84, § 4.

172. Art. D.IV.84, § 2.

173. C.E., 19 octobre 2011, Lange, n° 215.839. Voy. aussi, par exemple, C.E., 15 février 2010, Van Hoegaerden, n° 200.927 ; C.E., 20 avril 2006, Wislez et Lejeune, n° 157.809.

civiles¹⁷⁴, contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁷⁵.

IV.11.3. Les causes de suspension

Le CoDT multiplie les causes de suspension des permis.

Tout d'abord, il reprend, du CoDT 2014, la généralisation de la suspension des permis tant que les autres autorisations nécessaires à la réalisation du projet n'ont pas été obtenues, là où le CWATUPE la limitait à l'hypothèse d'un permis socio-économique à obtenir¹⁷⁶.

Le CoDT va plus loin encore en prévoyant que le PU ou le PUR devient caduc « *le jour du refus en dernière instance de l'autorisation* » relevant de l'autre police¹⁷⁷. L'automatisme d'un tel système paraît excessive car rien n'empêche la réintroduction d'une demande modifiée ou mieux justifiée que l'autorité pourrait accepter.

Ensuite, il ajoute une autre cause de suspension : « *lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols* »¹⁷⁸.

IV.11.4. Divers

On précise encore que le CoDT organise une procédure de cession des permis¹⁷⁹ et balise les conditions auxquels il peut être renoncé à un permis¹⁸⁰.

IV.12. CU1 et informations notariales

Le CoDT ne modifie pas significativement le contenu des CU1 et des informations à communiquer dans le cadre des actes de cessions immobilières. L'essentiel de la réforme pourrait, sur ce point, venir de l'arrêt d'exécution qui doit définir les modalités d'accès aux informations.

Concernant les « informations notariales », on peut regretter que le CoDT fasse marche arrière par rapport au CoDT 2014 et renonce à aligner la date à partir de laquelle l'existence des permis doit être mentionnée dans les actes (1^{er} janvier 1977) et la date à partir de laquelle la réalisation des actes et travaux

est susceptible de constituer une infraction de maintien (22 avril 1962). L'alignement de ces deux dates, dans le CoDT 2014, avait l'heureux effet de supprimer l'angle mort entre les actes et travaux dont la légalité est portée à la connaissance du candidat acquéreur par la voie des informations communiquées dans le cadre de l'acte de cession et ceux susceptibles d'engager sa responsabilité pénale s'ils ont été réalisés sans permis ou en violation de celui-ci¹⁸¹.

Livre V – Aménagement du territoire et urbanisme opérationnel

Le Livre V comprend les dispositions relatives aux sites à réaménager (SAR), aux sites de réhabilitation paysagère et environnementale (SRPE), aux périmètres de remembrement urbain (PRU), à la revitalisation urbaine, à la rénovation urbaine, aux zones d'initiatives privilégiées, aux procédures conjointes périmètres-permis et aux fonds d'aménagement opérationnel et fond d'assainissement des SAR et SRPE.

Comme dans le CoDT 2014, il regroupe donc les dispositions du Titre I (dispositions générales), du Livre II (dispositions relatives à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme opérationnel) du CWATUPE et certaines dispositions du Titre II (dispositions particulières) du même Livre (les dispositions relatives aux SRPE (site de réhabilitation paysagère et environnementale) et les dispositions financières).

V.1. Les SAR

Ce sont les SAR dont le régime est le plus largement revu.

Le CoDT 2014 faisait des SAR des périmètres opérationnels, au même titre que les périmètres U et ER. La disparition du concept de périmètre opérationnel et des périmètres U et ER implique, évidemment, une refonte totale du système.

Le champ d'application des SAR est identique à ce qui existe dans le CWATUPE et qui était aussi conservé par le CoDT 2014 : peut être désigné SAR un site « *qui a été ou qui était destiné à accueillir des activités autres que le logement et dont le maintien dans son état actuel est contraire au bon aménagement des lieux ou constitue une déstructuration du tissu urbanisé* »¹⁸².

174. Civ. Liège, 16 mars 2009, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1814.

175. Cass., 2 avril 1998, *Pas.*, I, p. 189. Voy. aussi Cass., 6 octobre 2005, *Pas.*, I, p. 1839.

176. Art. D.IV.88, al. 1^{er}.

177. Art. D.IV.88, al. 2, dernière phrase.

178. Art. D.IV.89, 3^o.

179. Art. D.IV.92. Sur ce sujet, voy. R. SAMI, « La cession du permis d'urbanisme – une révolution de velours ? », in *Droit de l'urbanisme – CoDT(bis) et COBAT : quelles nouveautés pour la pratique notariale*, sous la coordination de C. AUGHUET et P.-Y. ERNEUX, *op. cit.*, pp. 247 et s.

180. Art. D.IV.93.

181. Voy. sur ce point N. VAN DAMME et T. CEDER, « L'information urbanistique (renseignements notariaux et certificats) : contenu et voies d'accès », in *Droit de l'urbanisme – CoDT(bis) et COBAT : quelles nouveautés pour la pratique notariale*, sous la coordination de C. AUGHUET et P.-Y. ERNEUX, *op. cit.*, p. 71.

182. Art. D.V.1, 1^o.

L'objectif de la désignation du SAR reste, lui aussi, identique : le réaménager, c'est-à-dire « y réaliser des actes et travaux de réhabilitation, de rénovation, d'assainissement du terrain au sens de l'article 2, 10°, du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, de construction ou de reconstruction, en ce compris les études y relatives »¹⁸³.

Par contre, le droit d'initier l'adoption d'un SAR est élargi, désormais ouvert également à la Société de rénovation et d'assainissement des sites industriels (SORASI sa) et à la Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels du Brabant wallon (SARSI sa)¹⁸⁴.

La procédure d'élaboration du SAR reste très largement empruntée au CWATUPE, à deux exceptions remarquables près.

La première est la disparition de tout mécanisme d'évaluation des incidences du SAR. Le CWATUPE soumet, lui, un tel périmètre à Rapport sur les incidences environnementales (RIE)¹⁸⁵. Aucune disposition équivalente ne se retrouve dans le Livre V et le Titre II du Livre VIII n'est relatif qu'à l'évaluation des incidences des plans et des schémas, à l'exclusion, donc, des périmètres. La section de législation du Conseil d'État a interpellé le législateur quant à l'admissibilité de cette option au regard de la directive 2001/42/CE¹⁸⁶.

La seconde modification importante est la possibilité d'intégrer, au projet de SAR, une demande pour pouvoir réaliser les premiers travaux de réaménagement du site.

Dans ce cas, le projet de SAR contient l'évaluation des incidences des actes et travaux soumis à permis.

Les travaux préparatoires renvoient à l'article 453 du CWATUPE¹⁸⁷ pour définir les actes et travaux autorisables sur cette base. Il s'agit, essentiellement, des travaux de nettoyage, d'arasement, de sécurisation et de verdurisation du site.

En tout cas, seuls des actes et travaux soumis à PU peuvent être intégrés au projet de SAR, à l'exclusion, par exemple, des actes qui seraient soumis à permis unique¹⁸⁸.

Pour les autres actes et travaux qui consacrent la réaffectation du site, le CoDT organise, à l'article D.V.16, une procédure particulière de couplement des périmètres SAR (et PRU) avec les PU, PUR, permis d'environnement et permis unique. Cette disposition est commentée ci-dessous.

Si le CoDT 2014 permettait au périmètre SAR d'abroger le plan de secteur s'il était associé à un schéma, le CoDT organise, lui, une procédure couplée de modification du plan de secteur et d'adoption du SAR.

L'objet de la modification du plan de secteur est cependant limité. Il peut seulement s'agir d'inscrire une ZER, une ZEC ou une zone destinée à l'urbanisation, ne nécessitant pas de compensation¹⁸⁹.

La procédure d'adoption du SAR est alors absorbée par la procédure de modification du plan de secteur. Les dispositions maintiennent cependant l'obligation d'informer directement les propriétaires des biens compris dans le périmètre du SAR en projet¹⁹⁰.

Les périmètres de révision du plan de secteur et de SAR ne doivent pas être identiques¹⁹¹.

À titre transitoire, les SAED adoptés avant le 1^{er} janvier 2006 et les SAR adoptés avant l'entrée en vigueur du CoDT deviennent des SAR au sens du CoDT¹⁹².

V.2. Les SRPE

Le CoDT modifie aussi, de manière importante, le régime des SRPE en ce que, désormais, ne pourront être désignés SRPE que des SAR.

Pour résoudre des difficultés rencontrées par le passé d'imprécision des délimitations des SRPE¹⁹³, le CoDT impose que chaque projet de SRPE soit identifié par référence aux indications cadastrales des biens qu'il comprend¹⁹⁴.

V.3. Les PRU

Les PRU sont, enfin, rangés, dans le CoDT, parmi les périmètres opérationnels. Tant le CWATUPE que le CoDT 2014 les classent, eux, dans les dispositions des permis relatives à la compétence des fonctionnaires délégués, ce qui ne présente aucune rationalité.

Sur le fond, leur régime est peu modifié.

183. Art. D.V.1, 2°.

184. Art. D.V.2, § 1^{er}, 2°.

185. Art. 168 CWATUPE.

186. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 185.

187. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 61.

188. Voy. l'art. D.V.2, § 7, al. 2, qui précise que l'arrêté adoptant le SAR vaut PU.

189. Art. D.V.2, § 8.

190. Art. D.II.51, § 1^{er}, dernier al., et art. D.II.52, § 1^{er}, dernier al.

191. Art. D.II.51, § 1^{er}, al. 2, et art. D.II.52, § 1^{er}, al. 5.

192. Art. D.V.6, al. 1^{er} et 2.

193. C.E., 13 juin 2006, SA Gery International, n° 159.998 ; C.E., 2 octobre 2007, SA Gery International, n° 175.277.

194. Art. D.V.7, al. 2.

Un élément retient tout de même l'attention : l'introduction d'un dossier servant à l'instruction du PRU.

Le contenu de ce dossier est double : justification du PRU au regard des objectifs qui sont assignés à l'outil et présentation du projet d'urbanisme qui sous-tend le PRU.

Cette présentation est très précise et comprend, notamment, un plan d'occupation du périmètre qui figure l'implantation et la volumétrie des constructions projetées et l'aménagement projeté du solde non construit du périmètre.

On peut s'interroger sur la pertinence de ces impositions alors que, selon la jurisprudence du Conseil d'État, citée pourtant dans les travaux préparatoires¹⁹⁵, « le PRU est distinct du projet d'urbanisme. En effet, l'arrêté d'adoption du PRU ne porte en rien sur le projet d'urbanisme. Celui-ci est seulement la condition qui permet d'adopter un PRU, étant précisé que ledit projet d'urbanisme pourrait être modifié ou adapté par la suite et qu'il doit faire l'objet de permis d'urbanisme ou de permis uniques qui nécessitent une évaluation des incidences sur l'environnement conforme à la réglementation en la matière » et que, par ailleurs, « l'arrêté adoptant un périmètre de remembrement urbain (PRU) ne contient pas et ne peut contenir des prescriptions. Il a pour seul objet de déterminer un périmètre, c'est-à-dire un contour d'une zone géographique susceptible de voir se réaliser un 'projet d'urbanisme de requalification et de développement de fonctions urbaines qui nécessite la création, la modification, l'élargissement, la suppression ou le surplomb de la voirie par terre et d'espaces publics' »¹⁹⁶.

Le degré de précision de présentation du projet nous semble excessif vu son impact réel.

Le CoDT n'introduit pas de mécanisme d'évaluation des incidences du PRU, laissant, à cet égard, la situation inchangée par rapport au CWATUPE^{197 198}.

V.4. La revitalisation urbaine, la rénovation urbaine et les zones d'initiative privilégiée

La revitalisation urbaine, la rénovation urbaine et les zones d'initiative privilégiée restent régies par les mêmes dispositions que dans le CWATUPE¹⁹⁹.

V.5. La procédure périmètre-permis

Comme évoqué ci-dessus, l'article D.V.16 consacre une possibilité de coupler une procédure d'adoption d'un périmètre SAR ou PRU avec la délivrance d'un PU, une PUR, un permis d'environnement ou un permis unique.

Les travaux préparatoires évoquent aussi un couplement possible avec les permis régis par le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales²⁰⁰. On n'en trouve cependant pas trace dans le texte du CoDT.

La demande de permis peut ne couvrir qu'une partie du périmètre²⁰¹.

Il n'y a pas de fusion des procédures ou d'absorption de l'une par l'autre, mais plutôt des jonctions à certains stades des procédures. Ainsi, une enquête unique de trente jours est organisée, l'adoption du périmètre et la délivrance du permis relèvent de la compétence du gouvernement et l'adoption du périmètre vaut permis. Vu ce dernier élément, on comprend mal pourquoi l'article D.V.16, § 3, alinéa 2, 2°, prévoit que « les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour statuer sur la demande d'élaboration du périmètre », le délai d'instruction de la demande de permis n'étant dès lors jamais amené à courir puisqu'il ne devrait débiter qu'avec l'adoption du périmètre alors même que l'adoption du périmètre vaut permis.

Livre VI – Politique foncière

VI.1. L'expropriation

Le CoDT ne modifie pas de manière importante les dispositions relatives à l'expropriation contenues dans le CoDT 2014.

Comme le CoDT 2014, le CoDT permet l'adoption d'un plan d'expropriation sans enquête publique lorsqu'« il est indispensable de prendre immédiatement possession d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles et que le gouvernement le constate dans l'arrêté donnant force obligatoire au plan d'expropriation »²⁰².

195. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 64.

196. C.E., 6 décembre 2013, 225.735, Galeyn.

197. Pourtant, l'admissibilité de cette absence d'évaluation est en question. Après l'avoir consacrée, dans un premier temps (voy. C.E., 6 décembre 2013, Galeyn, n° 225.735), le Conseil d'État a interrogé la Cour constitutionnelle (C.E., 2 février 2015, Thybaut, n° 230.075). L'arrêt de la Cour n'a malheureusement pas apporté de réponse à la question, estimant que la réponse à la question posée ne nécessitait pas de se prononcer sur la qualification du PRU au regard de la directive 2001/42/CE (voy. l'arrêt du 16 juin 2016, n° 94/2016).

198. Voy. l'interpellation de la section de législation du Conseil d'État sur ce point. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 185.

199. Sur ces éléments, voy. S. LEPRINCE, « L'urbanisme opérationnel », in *Le droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, 50 ans après la loi organique*, sous la direction de Ch.-H. Born, M. Delnoy et N. Van Damme, Limal, Anthemis, 2013, pp. 304-313.

200. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 64.

201. Art. D.V.16, § 1^{er}, al. 2.

202. Art. D.VI.5, § 1^{er}, al. 2.

Comme le CoDT 2014, il impose également le recours à la procédure organisée par la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, même si l'extrême urgence n'est pas avérée^{203 204}.

Si la compétence de la Région wallonne pour ce faire pouvait être mise en doute au moment de l'adoption du CoDT 2014²⁰⁵, elle ne fait, par contre, plus de doute aujourd'hui²⁰⁶.

Le CoDT reprend un élément neuf intéressant du CoDT 2014 : la possibilité, pour le propriétaire d'une partie du périmètre d'expropriation, de demander à pouvoir bénéficier de l'expropriation²⁰⁷.

Le propriétaire doit posséder plus de la moitié des terrains de l'îlot. Il doit adresser une demande au pouvoir expropriant qui, lui-même, doit obtenir l'autorisation du gouvernement. Le texte n'exclut pas que cette demande soit jointe à la procédure d'élaboration du plan d'expropriation lui-même.

Si le recours au mécanisme est autorisé, le pouvoir expropriant peut vendre les biens expropriés au propriétaire ou lui céder un droit d'emphytéose ou de superficie. L'acte cédant les droits doit baliser l'usage du bien qui peut être fait et contenir une clause permettant le rachat, par le pouvoir expropriant, en cas de non-respect de l'usage du bien.

Les reventes par le propriétaire du bien doivent être autorisées par la Région ou par le pouvoir expropriant.

VI.2. Le droit de préemption

Comme dans le CoDT 2014, le régime du droit de préemption est modifié sur deux points principaux.

D'une part, la durée de validité du périmètre est significativement augmentée puisqu'elle passe de cinq ans renouvelable, à quinze ans renouvelable par période de cinq ans²⁰⁸.

D'autre part, le CoDT organise une procédure d'adoption des périmètres de préemption, là où le CWATUPE n'en prévoit pas. Comme les plans d'expropriation, les périmètres de préemption peuvent être établis en même temps que le plan, le schéma ou le périmètre sur lesquels ils se fondent ou postérieurement²⁰⁹. Toute autorité susceptible de bénéficier du droit de préemption peut initier la procédure²¹⁰.

Le CoDT élargit les hypothèses dans lesquelles un droit de préemption peut être établi en visant, désormais, aussi les ZER et les ZEC et les « *périmètres d'une opération spécifique d'urbanisme en lien avec un schéma d'orientation local, un périmètre de remembrement urbain ou une zone d'initiative privilégiée* »²¹¹.

Il fait aussi bénéficier des droits de préemption les régions provinciales autonomes et les intercommunales de développement économique, non visées par les textes précédents.

VI.3. La taxation des plus-values

Le CoDT revoit, de manière importante, le régime de taxation des plus-values instauré par le CoDT 2014²¹².

Désormais, la taxation n'est plus limitée au passage d'une zone non urbanisable à une zone urbanisable. Elle porte sur toute une série de modifications d'affectation²¹³ énumérées limitativement à l'article D. VI.49. On souligne qu'aucune modification vers la zone d'extraction n'est soumise à taxation, ce qui, assurément, interpelle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution²¹⁴.

Le CoDT élargit les exemptions qui ne visent plus seulement les pouvoirs publics, mais aussi les modifications qui concernent moins de 200 m² sur une parcelle, les modifications réalisées pour exécuter une obligation d'indemniser une moins-value d'urbanisme, les modifications adoptées dans le périmètre d'un SAR ou d'un SRPE ou encore les modifications qui consacrent l'affectation découlant de l'existence

203. Art. D.VI.6.

204. D'autres dispositions wallonnes ont déjà, par le passé, décrété l'application de la loi du 26 juillet 1962 aux expropriations qu'elles régissent. Mais la Cour constitutionnelle a refusé d'y voir une présomption irréfutable d'extrême urgence, celle-ci devant donc toujours être concrètement établie dans chaque cas d'espèce. C.C., 18 septembre 2002, n° 131/2002 ; C.C., 25 mai 2016, n° 73/2016.

205. Voy. l'avis de la section de législation sur le CoDT 2014. Doc., Parl. w., 2013-2014, n° 942/1, pp. 158-159. Voy. aussi les commentaires de L. DONNAY, « Opérationnel et politique foncière : esquisse de commentaire », in *Le Code wallon du développement territorial*, sous la direction de M. Delnoy, op. cit., pp. 337 et s.

206. Voy. l'art. 33 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

207. Art. D.VI.11 et D.VI.12. Le système existe déjà dans le CWATUPE mais ne s'applique qu'à des hypothèses beaucoup plus réduites. Voy. à ce sujet M. PÂQUES et C. VERCHEVAL, « Opérationnel et politique foncière – Présentation des nouveautés », in *Le Code wallon du développement territorial*, sous la direction de M. Delnoy, op. cit., p. 296.

208. Art. D.VI.21.

209. Art. D.VI.23 et D.VI.24.

210. Art. D.VI.22.

211. Art. D.VI.17, 11°, c).

212. Pour une présentation de ce régime, voy. M. PÂQUES et C. VERCHEVAL, « Opérationnel et politique foncière – Présentation des nouveautés », op. cit., pp. 324 et s.

213. En ce compris deux hypothèses de passage de zone non urbanisable à zone non urbanisable (à savoir de zone forestière à zone agricole (24°) et de zone d'espaces verts à zone agricole (25°).

214. L'avis de la section de législation a été rendu à propos d'un avant-projet qui limitait toujours la taxation au passage d'une zone non urbanisable à une zone urbanisable. Mais la section de législation a rappelé ces critiques quant au caractère discriminatoire de l'absence de taxation de la plus-value résultant de l'inscription d'une zone d'extraction (Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 197). La critique nous semble encore plus évidente dans le système finalement retenu qui prévoit la taxation lors de l'inscription d'autres zones non destinées à l'urbanisation qui peuvent accueillir des activités économiques, comme la zone agricole ou la zone forestière.

d'une construction légale ou d'un permis d'urbanisation non périmé antérieur au plan de secteur²¹⁵.

La valeur de la plus-value n'est pas déterminée au cas par cas, mais est établie forfaitairement par le CoDT tenant compte de l'affectation initiale et de l'affectation après modification du plan²¹⁶.

La taxation s'effectue sur 50 % de la plus-value²¹⁷, selon un taux progressif²¹⁸.

Comme dans le CoDT 2014, la taxe n'est pas due à l'adoption du plan mais à la cession à titre onéreux du bien ou à l'obtention d'un permis d'urbanisation ou d'urbanisme définitif, c'est-à-dire au moment où la plus-value se matérialise concrètement pour le redevable²¹⁹.

Le régime de taxation ne sera appliqué que pour les modifications de plan de secteur adoptées après l'entrée en vigueur du CoDT²²⁰.

Livre VII – Infractions et sanctions

Le CoDT apporte de nombreuses modifications au Livre VII, même s'il conserve la philosophie du CoDT 2014 : assouplissement et dialogue.

VII.1. Les actes constitutifs d'infraction

En ce qui concerne la détermination des actes qui constituent des infractions, trois éléments méritent un commentaire.

Comme dans le CoDT 2014, l'article D.VII.1, § 1^{er}, 3^o, dépénalise le maintien des actes et travaux exécutés sans permis ou en méconnaissance de celui-ci avant le 22 avril 1962, soit le lendemain de l'entrée en vigueur de la loi organique du 29 mars 1962.

L'article D.VII, § 1^{er}, 4^o, reprend la disposition du CoDT 2014 qui établit que les actes dispensés de permis ne peuvent pas constituer une violation du plan de secteur²²¹.

Enfin, le CoDT reprend l'idée du CoDT 2014 de limiter, dans le temps, la possibilité de poursuivre certaines infractions jugées non fondamentales²²². Les textes des deux codes présentent cependant des différences fondamentales sur deux points.

Tout d'abord, le CoDT définit, lui-même, les hypothèses d'infractions visées, là où le CoDT 2014 habilitait le gouvernement²²³. Les actes et travaux doivent rencontrer trois conditions pour que l'infraction ne soit pas fondamentale :

- avoir été réalisés sur un bien destiné à l'urbanisation ou sans violation du plan de secteur ;
- être conformes aux normes du guide R ;
- rencontrer certaines conditions de fait.

Ensuite, à la différence du CoDT 2014, le CoDT ne répute pas l'infraction de maintien prescrite dix ans après l'achèvement des travaux. Il prévoit seulement que le maintien des travaux au-delà de ce terme n'est plus constitutif d'une infraction. Ceci signifie, donc, que le délai de prescription de cinq ans commencera seulement à courir à l'échéance des dix ans de maintien infractionnel, portant ainsi la possibilité de poursuivre à quinze ans après la réalisation des travaux²²⁴.

VII.2. L'avertissement

Le CoDT officialise la procédure d'avertissement dont la circulaire ministérielle du 5 juillet 2007 relative aux infractions et aux sanctions en matière d'urbanisme suggérait l'usage²²⁵.

À la différence du CoDT 2014, il rend même l'avertissement obligatoire. L'agent qui constate une infraction avertit le contrevenant et lui fixe un délai pour mettre le bien en conformité. Le procès-verbal n'est dressé que si le contrevenant ne respecte pas le délai imparti pour régulariser la situation.

VII.3. L'ordre d'interruption des travaux

La procédure d'ordre d'interruption des travaux ne subit pas de changement majeur.

215. Art. D.VI.50.

216. Art. D.VI.53.

217. 80 % de la plus-value nette dans le CoDT 2014.

218. Art. D.VI.54.

219. Art. D.VI.48.

220. Art. D.VI.62.

221. Sur ce point, le CoDT rejoint l'interprétation qu'une partie de la doctrine fait des dispositions actuelles du CWATUPE. Voy. sur ce point J.-M. SECRETIN, « Les infractions et sanctions – Présentation des nouveautés et analyse critique », in *Le Code wallon du développement territorial*, sous la direction de M. Delnoy, *op. cit.*, p. 353.

222. Art. D.VII.1, § 2.

223. Ce faisant, le CoDT répond à la critique formulée par la section de législation du Conseil d'État qui jugeait l'habilitation excessive. Voy. *Doc.*, Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 198.

224. Le CoDT 2014 prévoyait, lui, que le maintien des infractions non fondamentales ne pourrait être poursuivi que pendant dix ans après la commission de l'infraction de réalisation des travaux. Au-delà de ce terme, d'une part, le fait n'était plus punissable et, d'autre part, l'infraction était prescrite. L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article D.VII.1 était, en effet, rédigé ainsi : « Le maintien de ces actes et travaux n'est constitutif d'une infraction que pendant dix ans après l'achèvement des travaux au terme desquels elle est prescrite ». Le délai de prescription ne court donc pas à dater du moment où le fait n'est plus punissable, soit à l'issue des dix ans.

225. Art. D.VII.4.

Le contenu de l'article 158 du CWATUPE est cependant divisé en quatre nouveaux articles pour assurer une meilleure lisibilité²²⁶.

Peuvent désormais aussi justifier un ordre d'interruption des travaux, les travaux qui ne respectent pas une décision judiciaire passée en force de chose jugée²²⁷.

VII.4. Les mesures de réparation directe

Les poursuites devant le tribunal correctionnel voient leur régime modifié essentiellement en ce qui concerne les mesures de réparation directe.

Comme le CWATUPE et le CoDT 2014, le CoDT prévoit que le jugement ordonnant des travaux d'aménagement vaut permis²²⁸. Mais il y ajoute le fait que le paiement de la plus-value vaut aussi permis²²⁹.

Le CoDT introduit des balises aux possibilités pour le juge d'ordonner la réalisation de travaux d'aménagement ou le paiement de la plus-value : les actes et travaux régularisés par le paiement ou à réaliser doivent être conformes au plan de secteur et aux normes du guide R ou susceptibles d'être autorisés en dérogation²³⁰.

Par ailleurs, désormais, la demande de mesure de réparation directe du collège ou du fonctionnaire délégué doit être justifiée au regard de ses incidences environnementales²³¹.

VII.5. La transaction

En l'absence de poursuite par le procureur du Roi, le CoDT maintient la possibilité de transaction.

La réunion de concertation, introduite par le CoDT 2014, est réorganisée²³². Tout d'abord, elle devient facultative. Ensuite, son objet est limité à un accord sur une demande de régularisation. Il n'est plus question de négocier le montant de l'amende, comme le prévoyait le CoDT 2014.

La possibilité de proposer la transaction reste, en principe, du ressort du fonctionnaire délégué. Celui-ci

doit, cependant, recueillir l'accord du collège. À défaut, c'est la proposition de l'autorité qui a établi le procès-verbal qui est retenue²³³.

Le CoDT modifie fondamentalement l'impact du procès-verbal sur les demandes de régularisation.

Désormais, les demandes de régularisation pourront être valablement introduites, même après qu'un PV aura été dressé.

Le permis ne pourra, par contre, être délivré qu'après que l'amende transactionnelle aura été payée. Et non seulement le permis pourra être délivré, mais il le devra même, l'article D.VII.20, § 1^{er}, dernière phrase, disposant que « *le permis ne peut être refusé s'il y a eu paiement du montant total de la transaction* ». Ce mécanisme est critiquable dans la mesure où il paralyse la prise en considération de l'évaluation des incidences ou de la participation du public réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande de permis.

On relève encore que le CoDT permet au ministre, en sus du collège et du fonctionnaire délégué, de proposer le paiement d'une amende transactionnelle lorsqu'il est saisi, sur recours, d'une demande de permis de régularisation et qu'aucune proposition transactionnelle n'a été formulée par les autres autorités²³⁴.

Enfin, le CoDT maintient la possibilité, introduite par le CoDT 2014, pour le fonctionnaire délégué, de commun accord avec le collège, d'imposer des mesures de restitution pour assurer le respect du bon aménagement des lieux, lorsque ni la régularisation, ni la remise en état ne sont possibles. Pour répondre à la critique de la section de législation du Conseil d'État²³⁵, le texte précise que ces mesures ne peuvent pas nécessiter de PU. Il cite comme exemple la plantation d'arbres ou de haies. L'interdiction que les mesures de restitution nécessitent un PU, si elle est justifiée en droit, prive le mécanisme d'une grande partie de son intérêt puisque ces mesures ne pourront être que mineures alors qu'elles sont censées pallier les situations les plus graves où la régularisation n'est pas possible.

226. Art. D.VII.8 à D.VII.11.

227. Art. D.VII.8, al. 1^{er}.

228. Art. D.VII.15, al. 1^{er}. Voy. les critiques de la section de législation du Conseil d'État au regard des dispositions européennes et internationales qui imposent l'obligation d'organiser et d'appliquer un régime d'autorisation administrative. Voy. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 198.

229. Art. D.VII.15, al. 3. Cette disposition est également critiquée par la section de législation du Conseil d'État qui estime qu'« *elle paraît difficilement compatible avec l'obligation que l'article 23 de la Constitution impose au législateur de garantir le droit à la protection d'un environnement sain* ». Voy. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 199.

230. Art. D.VII.13, al. 1^{er}, 2° et 3°.

231. Art. D.VII.13, al. 2.

232. Art. D.VII.17.

233. Art. D.VII.18, al. 1^{er} à 3.

234. Art. D.VII.18, al. 4.

235. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 199.

Livre VIII – Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes

Le Livre VIII est un ajout par rapport au CoDT 2014. Il traduit la volonté de ne plus renvoyer au Code de l'environnement dont les dispositions sont jugées trop lourdes et complexes²³⁶. Il recrée un régime, spécifique au CoDT, de participation du public et d'évaluation des incidences des plans et des schémas.

Cette option est contestée par la section de législation du Conseil d'État pour son manque de cohérence et d'harmonie²³⁷.

Elle est présentée comme temporaire par les travaux préparatoires, le gouvernement s'engageant, en réponse aux critiques de la section de législation du Conseil d'État, à veiller « *ultérieurement à l'harmonisation des dispositions entre le Code de l'environnement et le Livre VIII du CoDT et à la réintégration de ces dispositions dans le Code de l'environnement tout en veillant à ne pas alourdir les procédures et à maintenir les spécificités liées aux dossiers d'urbanisme et d'environnement* »²³⁸.

VIII.1. La participation du public

Le CoDT fixe, d'abord, une série de principes généraux. Il rappelle, notamment, que la participation du public qu'il organise se fait sans préjudice du droit à l'information en matière d'environnement²³⁹.

Lorsque plusieurs enquêtes publiques sont requises par différentes législations, l'article D.VIII.2, § 2, alinéa 1^{er}, prévoit la possibilité d'organiser une enquête unique²⁴⁰.

Le CoDT distingue trois formes de participation du public :

- la réunion d'information préalable qui est organisée à l'entame d'une procédure de modification du plan de secteur initiée par une commune ou par une personne privée ou publique et dont le régime est, pour l'essentiel, claqué sur celui de la réunion d'information du Code de l'environnement²⁴¹ ;
- l'annonce de projet ; et
- l'enquête publique.

L'annonce de projet est réservée aux permis et certificats.

Comme expliqué ci-dessus, elle est organisée dans trois cas :

- les demandes impliquant un écart aux PCA adoptés avant l'entrée en vigueur du CoDT qui n'ont été ni révisés, ni abrogés ;
- les demandes impliquant un écart aux RCU et RRU adoptés avant l'entrée en vigueur du CoDT et devenus guides qui n'ont été ni révisés, ni abrogés ;
- les demandes impliquant un écart aux permis d'urbanisation.

Pour les deux premières hypothèses, nous comprenons que la révision évoquée doit avoir eu lieu après l'entrée en vigueur du CoDT, car cette interprétation nous semble la moins critiquable, la modification du schéma ou du guide après l'entrée en vigueur du CoDT semblant être un élément pertinent pour justifier la suppression de l'annonce de projet et l'alignement, alors, de la procédure d'écart sur celle des documents indicatifs adoptés après l'entrée en vigueur du CoDT qui n'est pas soumise à mesure de publicité.

L'annonce de projet est une forme allégée d'enquête publique. Elle n'est portée à la connaissance du public que par un affichage sur le bien et aux endroits habituels d'affichage de la commune²⁴². Il n'y a pas de séance de clôture²⁴³.

Son objectif est, selon les travaux préparatoires, « *d'alléger la charge de travail des fonctionnaires communaux* »²⁴⁴.

L'enquête publique est, elle, organisée dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, guides communaux, de certains périmètres, et des plans d'expropriation²⁴⁵ et lors de la délivrance des permis ou certificats qui impliquent une dérogation au plan de secteur ou à une norme du guide R²⁴⁶.

Les modalités de publicité de l'enquête varient en fonction de son objet²⁴⁷. C'est également le cas de sa durée²⁴⁸ :

- quarante-cinq jours pour les plans de secteur et le SDT ;

236. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 10.

237. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 177.

238. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 18. voy. aussi Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/338, p. 15.

239. Art. D.VIII.2, § 1^{er}, al. 1^{er}.

240. La section de législation du Conseil d'État aurait préféré que l'enquête unique soit obligatoire. Voy. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 200.

241. Voy. les art. R41-1 et s. du Code de l'environnement.

242. Art. D.VIII.6, al. 1^{er}.

243. Voy. les critiques de la section de législation du Conseil d'État sur ce point. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 200.

244. Doc., Parl. w., 2015-2016, n° 307/1, p. 50.

245. Sauf les exceptions identifiées ci-dessus, voy. le commentaire du Livre VI.

246. Art. D.IV.40, al. 2.

247. Voy. les art. D.VIII.7 à D.VIII.13.

248. Art. D.VIII.14.

- trente jours pour les SDP, SDC, guides C, SAR, SRPE, PRU, périmètre de préemption, plan d'expropriation ;
- quinze jours pour les permis et certificats²⁴⁹.

Concernant tant l'annonce de projet que l'enquête publique, le gouvernement reçoit la possibilité de se substituer à une commune défaillante qui refuse d'organiser les mesures de participation du public²⁵⁰.

Élément important, le CoDT semble abandonner l'obligation de notification individuelle des permis et certificats aux réclamants individuels²⁵¹ consacrée par l'article 343 du CWATUPE²⁵².

VIII.2. L'évaluation des incidences des plans et programmes

Comme il a déjà été dit ci-dessus, le Titre 2 du Livre VIII ne s'applique qu'aux plans et aux schémas à l'exclusion donc des périmètres et en particulier des SAR et des PRU. Le Conseil d'État s'en est ému, notamment en considération des questions préjudicielles alors pendantes devant la Cour constitutionnelle²⁵³.

L'évaluation des incidences s'applique tant à l'élaboration qu'à la modification ou à l'abrogation des plans²⁵⁴ et schémas.

Les obligations mises en place tiennent, évidemment, compte de la directive 2001/42/CE. De ce fait, le régime créé ne diffère pas tant que cela du régime du Code de l'environnement²⁵⁵.

Le CoDT permet d'exempter d'évaluation des incidences les plans et schémas qui :

- soit déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local ; ou
- soit constituent des modifications mineures d'autres plans ou schémas ; ou
- soit ne définissent pas le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets repris dans la liste établie en vertu de l'article 66, § 2, du Livre Ier du Code de l'environnement pourra être autorisée à l'avenir, et sont susceptibles d'avoir des incidences négligeables sur l'environnement.

Certains plans et schémas sont présumés avoir des incidences non négligeables. Pour les autres, l'article D. VIII.32 fixe les critères à prendre en considération pour apprécier l'ampleur probable des incidences.

Le système d'évaluation des incidences mis en place est unique et consiste en un RIE²⁵⁶.

L'auteur du RIE ne doit être agréé que pour réaliser l'évaluation des incidences du projet de plan de secteur.

En cas de modification de plan de secteur, c'est l'auteur de l'initiative qui désigne l'auteur du RIE²⁵⁷.

Le contenu minimal du RIE est fixé par le CoDT²⁵⁸, mais une phase de consultation préalable permet au pôle « Environnement », à la CCATM²⁵⁹ ou, à défaut, au pôle « Aménagement » de suggérer des compléments à ce contenu²⁶⁰.

La prise en considération des résultats de l'évaluation des incidences est obligatoire²⁶¹ et l'autorité qui adopte le plan ou le schéma doit déterminer les principales mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du schéma²⁶².

Conclusions

Le CoDT approfondit la réforme de 2014.

Certaines modifications sont audacieuses, notamment au regard de l'article 23 de la Constitution ou de la directive 2001/42/CE et de la Convention d'Aarhus. On verra ce qu'il en adviendra.

D'autres corrigent opportunément des *hiatus* du premier texte et intègrent les critiques, notamment juridiques, que les premiers observateurs avaient pu en faire.

Il reste malheureusement certains points insatisfaisants. C'est le cas en particulier du régime des délais de rigueur des permis qui nous semble tout bonnement impraticable pour le commun des mortels.

249. La section de législation du Conseil d'État critique l'alignement de la durée de l'enquête publique pour les permis et les certificats sur celle de l'annonce de projet. Voy. *Doc., Parl. w.*, 2015-2016, n° 307/1, p. 178.

250. Art. D.VIII.21.

251. L'art. D.VIII.26, al. 2, renvoie à l'art. D.IV.70 qui prévoit un simple affichage des permis.

252. On attendra évidemment l'arrêté d'exécution pour voir si l'imposition y est reproduite.

253. Voy. la note 189.

254. Le plan de secteur ne peut, lui, être qu'élaboré ou modifié.

255. On relève que les consultations sur le contenu de l'évaluation sont moins nombreuses et moins longues.

256. Art. D.VIII.33, § 1^{er}.

257. Art. D.VIII.34.

258. Art. D.VIII.33, § 3.

259. Sauf lorsqu'il s'agit d'un projet de plan de secteur ou de SDT.

260. Art. D.VIII.33, § 4.

261. Art. D.VIII.35, al. 1^{er}.

262. Art. D.VIII.35, al. 2.

Globalement, les apports de la réforme nous semblent réels. On souligne, en matière de planification, le remplacement des périmètres U et ER par de nouvelles zones du plan de secteur qui traduit une démarche plus franche et aboutira à un résultat plus net, qui devrait garantir une meilleure sécurité juridique. Les rapports des communes à la procédure de modification du plan de secteur sont aussi clarifiés et expurgés de leurs éléments contestables.

Voici donc la réforme tant attendue sur les rails.

Au jour où la présente contribution a été rédigée, la date d'entrée en vigueur du CoDT n'était pas encore connue.

C'est aujourd'hui chose faite puisque le gouvernement a adopté, le 22 décembre 2016, l'arrêté d'exécution du CoDT et a fixé l'entrée en vigueur du CoDT au 1^{er} juin 2017. Ce texte fera l'objet d'un commentaire ultérieur dans la revue.

Cour pénale internationale

La répression de la destruction volontaire de biens protégés en droit pénal international. Observations sous l'arrêt de la Cour pénale internationale du 27 septembre 2016, situation en République du Mali (e.c. du procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi)

Droit international conventionnel – Crime de guerre – Destruction de biens protégés

.....

À la suite de tribunaux répressifs de circonstance – Nuremberg, Tokyo, Arusha et La Haye (pour les crimes commis dans l'ancienne Yougoslavie) – fut créée une juridiction permanente. La Cour pénale internationale, qui a également son siège à La Haye, a été instituée par le « Statut de Rome », traité issu d'une réunion tenue dans cette ville du 15 juin au 17 juillet 1998. La convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002, date qui correspond au dépôt du soixantième instrument de ratification¹. En théorie, le champ d'action de la Cour a vocation universelle, en ce sens que certains faits qualifiés crimes contre l'humanité ou crimes de guerre, commis sur le territoire des Parties (compétence *ratione loci*) ou par leurs ressortissants (compétence *ratione personae*), peuvent lui être déférés. Reste que la Chine n'a pas signé le Statut et que les États-Unis, Israël et la Russie ne l'ont pas ratifié. Il en résulte qu'à ce jour, les quelques rares poursuites ont été dirigées contre des ressortissants africains².

En janvier 2012, le Mali a été le théâtre de violences insurrectionnelles qui ont conduit à la prise de contrôle du nord du pays par différents groupes armés. Au début d'avril 2012, après le retrait des forces régulières, les factions « Ansar Dine » et « Al-Qaïda au Maghreb Islamique » (« Aqmi ») ont pris le contrôle de la ville de Tombouctou. Carrefour de caravanes depuis le XIV^e siècle, située sur la boucle

septentrionale du fleuve Niger, aux confins du Sahara, Tombouctou a été inscrite, en 1988, au patrimoine mondial de l'Unesco (*infra*) pour ses richesses historiques et culturelles (mosquée, mausolées et manuscrits). Le jugement³ recense condamne Ahmad Al Faqi Al Mahdi, dit « Abou Tourab », ressortissant malien, à une peine de neuf années d'emprisonnement pour avoir ordonné la destruction de dix mausolées au motif que l'islam traditionnel exclut la présence de constructions sur des tombes. L'accusé ayant plaidé coupable⁴, l'arrêt est relativement bref. Il n'en constitue pas moins une première en son genre. La condamnation se fonde sur l'article 8, § 2, e), iv, du Statut de Rome qui punit « le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires »⁵. Ces faits étant qualifiés de crimes de guerre par le Statut de la Cour, ils doivent nécessairement se produire dans le cadre d'un conflit armé, ce qui réduit sans doute la portée de l'arrêt pour ce qui concerne notre domaine d'intérêt⁶. Reste que, comme le précise le jugement, les destructions ne doivent pas nécessairement être commises dans le cadre d'un conflit international « classique » et peuvent être incriminées en cas de guerre civile ou de conflits dits « de basse intensité », ce qui, aux dires de la Cour, « reflète l'importance particulière que revêt le patrimoine culturel international » (point 17). Or, ces types de conflits ont tendance à se multiplier quand la disponibilité d'armements nucléaires et le déséquilibre des forces en présence rendent moins probable une guerre conventionnelle.

A priori, la répression pénale de la plupart des atteintes à l'environnement peut paraître incongrue⁷. Le plus souvent, les dégradations trouvent de meilleures solutions dans des mesures de police administrative ou des actions en responsabilité civile. Si un préjudice est résulté de l'infraction, le montant élevé de la réparation est assurément plus dissuasif qu'une amende, l'opprobre s'attachant à la condamnation pénale étant généralement absente de ce type d'infraction, d'autant que les règles de la responsabilité civile

1. La Belgique, qui a œuvré activement en faveur de la Convention, l'a ratifiée dès le 28 juin 2000.

2. F. M. BENVENUTO, « Soupçons sur la Cour pénale internationale », *Le Monde diplomatique*, avril 2016, p. 9.

3. Que ce soit l'influence de l'anglais ou par souci de distinguer les décisions des arrêts de la Cour internationale de justice, qui siège également à La Haye, les décisions de la Cour pénale internationale sont qualifiées de jugements.

4. Aux points 22 à 28 de la décision recensée, la Cour rappelle les controverses qui ont précédé l'introduction de cette notion de droit anglo-saxon dans son statut et il fut soutenu que, « compte tenu de la gravité des crimes pour lesquels la Cour avait compétence, on ne saurait autoriser l'accusé à marchander avec l'accusation ». Reste que, si le « plaider coupable » présente l'avantage d'alléger la charge de la preuve, souvent difficile à rapporter dans ce type de litige, l'article 65 du statut de Rome est le fruit d'un compromis en prévoyant que l'aveu de culpabilité soit « étayé par les faits de la cause » et que l'inculpé soit conscient de la portée de son aveu. Si la perspective d'une lourde peine d'emprisonnement suscite peu l'enthousiasme, il ne faut en effet pas exclure que, dans un contexte fort médiatisé et pour des raisons stratégiques, un faire-valoir ne s'accuse à la place de son chef. En l'espèce, la Cour retient le rôle déterminant du prévenu, qui a personnellement supervisé les destructions des mausolées, et ses prises de position pour justifier ces agissements.

5. Le jugement commenté relève que l'incrimination n'est pas nouvelle. Ainsi, l'article 27 de l'annexe IV à la Convention « concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre », faite à La Haye le 18 octobre 1907, prévoyait : « Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire » ; voy. aussi la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signée à La Haye le 14 mai 1954 et, plus récemment, l'article 3-d du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie qui érige en crime « la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique ».

6. Précisons d'emblée que la présente contribution n'a pas pour objet le droit pénal international en général mais, plus modestement, l'intérêt que la décision commentée pourrait présenter pour la protection de l'environnement et du patrimoine.

7. Comme l'a écrit Martine Rémond-Gouilloud, « [la répression pénale] est [...] mal adaptée à la protection d'une valeur encore mal inscrite dans la conscience sociale » et « face à la multiplicité des causes de dégradation de l'environnement, la personne sanctionnée semble payer pour d'autres » (*Du droit de détruire – Essai sur le droit de l'environnement*, Paris, PUF, 1989, pp. 269 et 270). Les mentalités semblent toutefois évoluer, ce qui a conduit à l'adoption de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (J.O.U.E., L 328, 6 décembre 2008, p. 28) qui dresse un catalogue d'infractions qui devraient être réprimées en droit interne.

s'accommodent mieux de présomptions que le droit pénal. Les mesures qualifiées d'accessoires, telle la remise en état des lieux, préviennent et réparent, plus efficacement que la sanction pénale, les infractions contre l'environnement. Dans l'état actuel de la pratique judiciaire, la multiplication des dispositions pénales relève plus de l'incantatoire que de l'efficacité. Elle pourrait même avoir l'effet inverse au résultat recherché : la sanction restera lettre morte et la disposition qu'elle assortit sera de stricte interprétation. Toujours est-il que, sauf quelques cas notoires mais isolés comme les trafics de déchets dangereux, la délinquance écologique ne fréquente que rarement les prétoires⁸.

Reste que de telles actions se heurtent souvent à des difficultés considérables, inhérentes à l'administration de la preuve⁹, aux délais de prescription¹⁰ et à l'existence de règles au contenu ésotérique variant d'un État et d'une région à l'autre. La complexité et la multiplicité des textes constituent un frein aux poursuites et la répression tient, en la matière, du parcours du combattant. Le juge, « marginalisé par la technicité des dossiers »¹¹, recourra systématiquement à l'expert et n'agira qu'à la requête d'administrations spécialisées, situation qui pourrait être perçue comme malsaine étant donné que ces services ne présentent pas les mêmes garanties théoriques d'indépendance que la magistrature. De son côté, le prévenu réclamera des contre-expertises et multipliera les manœuvres dilatoires. Pourtant, l'expertise peut être évitée et sert trop souvent de prétexte pour différer l'examen de causes difficiles¹². Une fois surmontés tous ces obstacles et au terme de procédures interminables, la légèreté des sanctions prononcées suscitera l'incompréhension, voire la révolte. Quand la plus grande catastrophe industrielle de l'Histoire a provoqué la mort immédiate de quatre à vingt mille personnes à Bhopal (Inde) en décembre

1984, les premières condamnations pénales n'interviendront qu'en juin 2010 et ne dépasseront pas deux ans d'emprisonnement, soit le maximum fixé, en droit indien, pour l'homicide involontaire.

Beaucoup reste à faire et il faut s'interroger sur l'adéquation de l'arsenal répressif de droit commun et l'utilité des peines « classiques », soit l'emprisonnement et l'amende pénale, pour réprimer la plupart des infractions contre l'environnement. Est-il bien raisonnable de prévoir une amende, au demeurant d'un montant dérisoire, sanctionnant l'exploitant d'une centrale nucléaire qui met son installation en service sans l'autorisation du gouvernement¹³ ? Ne s'agit-il pas, au demeurant, d'une hypothèse d'école ? Pour sanctionner efficacement le délit de braconnage, ne vaut-il pas mieux faire de la « sanction accessoire » l'unique condamnation, soit confisquer l'arme, voire le véhicule, qui a servi à commettre l'infraction, sans compter que les articles 42 à 43^{quater} du Code pénal incluent dans la confiscation les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction¹⁴ ? Concernant les établissements classés, n'est-il pas plus efficace d'ordonner l'arrêt de l'activité et, si le contrevenant s'avère récalcitrant, d'apposer les scellés sur l'installation ou de saisir les appareils litigieux ? Aussi ne paraît-il pas indispensable de s'évertuer, comme le font les Régions, à assortir la moindre disposition de droit de l'environnement d'une peine d'emprisonnement ou d'amende en pensant que la règle dépourvue de cet attribut n'existerait qu'à l'état d'ectoplasme juridique¹⁵.

Ce n'est pas pour autant qu'il faut renoncer à réprimer des actes volontaires qui revêtent un certain degré de gravité, retenant alors la notion de crime contre l'environnement (ou contre la santé publique), non pas au sens d'une infraction

8. Les cas isolés n'en sont que plus intéressants. En Belgique, le bourgmestre de la commune de La Bruyère fut poursuivi en correctionnelle pour s'être longtemps abstenu d'ordonner la fermeture d'une salle des fêtes bruyante. Suivant le jugement du tribunal correctionnel, « L'article 135 de la Nouvelle loi communale charge le bourgmestre d'une mission générale de police afin d'assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques. Il peut voir sa responsabilité pénale engagée en cas de négligence fautive imputable à son fait personnel si elle est avérée dans un des nombreux domaines qui relèvent de sa compétence. Une détermination à refuser de prendre toutes mesures qui s'imposent pour faire cesser les infractions considérées peut être constitutive d'une abstention à ce point caractérisée qu'elle s'assimile à un comportement positif et délictueux compte tenu du concours apporté à la commission desdites infractions (violation de la législation relative au bruit) par un tiers » (Corr. Namur, 24 avril 2002, *Amén.*, 2002, p. 339) ; le jugement a été confirmé en appel, quoique la peine fut réduite (Liège, 24 juin 2003, cité par A. MASSET, « La responsabilité pénale des mandataires communaux », in *Le droit communal. État des lieux*, coll. Conférence libre du Jeune Barreau de Liège, Limal, Anthemis, 2015, spéc. p. 64 ; *adde* : F. PETRÉ, « La responsabilité pénale des bourgmestres dans le cadre de l'exercice de leurs compétences : analyse et commentaires au regard du cas du bourgmestre de La Bruyère », *Mouv. comm.*, 2005, p. 275). Le risque est d'autant plus grand que le bourgmestre soit poursuivi personnellement que la loi lui confie des missions *qualitate qua* et que la législation sur la responsabilité morale des personnes morales ne s'applique pas aux personnes de droit public.
9. On en viendrait à exiger du juge des connaissances en chimie comme on demande que les magistrats chargés de la « criminalité en col blanc » acquièrent une formation financière et comptable. Ainsi, il a été jugé que ne justifie pas légalement la condamnation du prévenu pour infraction à la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques le juge qui considère que le chlorure de méthylène à l'état pur contient plus de 10 % de solvants organiques sans se prononcer sur la teneur en solvants des résidus des entreprises du prévenu (Cass., 9 octobre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 142). La solution consisterait à doter les parquets de magistrats formés à la recherche des infractions contre l'environnement, à l'instar de ce que prévoit l'article 151 du Code judiciaire concernant les substituts du procureur du Roi spécialisés en matière fiscale, mais les restrictions budgétaires qui affectent le département de la justice ne favorisent pas de telles réformes.
10. Reste que la notion de délit continu peut avoir pour effet de prolonger la prescription. C'est notamment le cas de l'exploitation d'une installation classée sans autorisation. Dans ce cas, le délai de prescription ne commencera à courir que lorsque le contrevenant n'aura plus la maîtrise de l'exploitation (Liège, 15 juillet 2008, *J.L.M.B.*, 2010, p. 973, obs. A. LEBRUN et A. CHARLIER).
11. À la suite d'une grave pollution de la Loire en amont de Tours, en 1988, une enquête a permis d'établir que trente-six procès-verbaux avaient été dressés contre la même entreprise entre 1965 et 1987, tous classés sans suite. Le juge classe sans suite... « parce qu'il n'y comprend rien » (*Libération*, 5 décembre 1988, cité par M. RÉMOND-GOUILLOU, *Du droit de détruire – Essai sur le droit de l'environnement*, op. cit., p. 299).
12. Ainsi, c'est très justement que la Cour de cassation a jugé, se basant sur les travaux préparatoires de l'ancienne loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, qu'il est indifférent, pour sanctionner l'interdiction générale de rejet d'eaux usées inscrite aux articles 2 et 41, d'en mesurer la gravité et l'incidence (Cass., 25 novembre 1997, *T.M.R.*, 1999, p. 19, et les observations de B. BRONDERS dans *Arr. cass.*, 1998, p. 287 ; dans le même sens : Corr. Tongres, 7 février 1996, *T.M.R.*, 1997, p. 298). Constitue également une infraction pénale le simple fait de déposer des matières susceptibles d'altérer les eaux de surface à un endroit d'où elles risqueraient d'y être entraînées (Cass., 15 novembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 326).
13. Art. 13 du décret français n° 63-1228 du 11 décembre 1963, cité par J.-H. ROBERT et M. RÉMOND-GOUILLOU, *Droit pénal de l'environnement*, Paris, Masson, 1983, p. 103.
14. Modifications introduites par les lois des 17 juillet 1990 et 19 décembre 2002, qui conçoivent la confiscation comme une peine ; en parallèle, des législations régionales la prévoient au titre de mesure de sûreté, notamment l'article 25 de l'ordonnance bruxelloise du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement qui permet la confiscation « de biens meubles représentant un danger pour l'environnement ou la santé humaine » (voy. B. VAN OVERSTRAETEN, « La confiscation et le droit de l'environnement », *Amén.*, 2002, p. 194).
15. Ainsi jugé, à propos d'un règlement local tendant à limiter la prolifération des « plantes invasives » et sur le moyen pris de l'absence de dispositif pénal, « qu'il appartient au conseil communal d'apprécier, en opportunité, s'il convient d'assortir un règlement communal d'une sanction ; qu'en adoptant le règlement attaqué, qui fait largement appel à la collaboration des administrés qu'il concerne, et qui table sur la coopération plus que sur la coercition, le conseil communal [...] a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer inopportun de l'assortir d'une sanction pénale ou administrative » (C.E., 9 janvier 2015, *Association Avala*, n° 229.779).

du ressort des assises, mais dans l'acception anglo-saxonne du terme, soit un « comportement grave appelant une réaction spécialement forte de la société »¹⁶. Tel pourrait être le cas d'une libération volontaire de substances dangereuses dans l'environnement, de la dégradation volontaire d'un milieu naturel de grande qualité biologique ou du trafic d'espèces menacées de disparition, spécialement pour alimenter des conflits locaux¹⁷. Les pressions des milieux intéressés en connaissance de cause et destinées à retarder l'interdiction de substances reconnues dangereuses – comme ce fut le cas pour l'amiante – pourraient être lourdement incriminées¹⁸.

Compte tenu des quelques réflexions qui précèdent, la question pourrait être circonscrite au projet suivant : d'une part, le Code pénal prévoirait une disposition commune aux différentes composantes de l'État fédéral tendant à réprimer les atteintes volontaires et graves à l'environnement¹⁹, d'autre part, les infractions mineures seraient, sauf contestation, sanctionnées en dehors des prétoires.

Un autre avatar consiste alors à créer de nouvelles infractions sans les préciser suffisamment, en méconnaissance de la règle *nullum crimen, nulla poena, sine lege*, sanctionnée notamment par les articles 12 et 14 de la Constitution, et de l'exigence de prévisibilité des poursuites pénales²⁰. C'est ainsi que la Cour d'arbitrage a censuré un décret de la Région flamande du 4 juin 2003 faisant dépendre la répression d'infractions d'urbanisme à des « nuisances urbanistiques inadmissibles pour les voisins » et à la « violation grave des prescriptions urbanistiques essentielles », laissant ainsi au juge pénal une marge de manœuvre jugée excessive²¹ et que la section de législation du Conseil d'État a

considéré que l'interdiction de porter atteinte aux biotopes d'espèces protégées n'est pas suffisamment précise pour asseoir l'action répressive²². Suivant la Cour européenne des droits de l'homme, encourrait le même grief le revirement de jurisprudence consistant à assimiler pénalement à une construction dépourvue de permis le fait de passer outre au sursis à exécution de l'autorisation. La Cour assimile cette situation à l'application rétroactive de la loi pénale prohibée par l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales²³.

En revanche, la Cour constitutionnelle a admis que l'article 22, alinéa 2, du décret de la Région flamande du 28 juin 1985 « relatif à l'autorisation antipollution », disposition qui prévoit qu'« indépendamment de l'autorisation délivrée, [l'exploitant] doit toujours prendre les mesures nécessaires pour éviter dégâts, inconvénients et accidents graves et limiter dans la mesure du possible, en cas d'accident, les effets pour l'homme et l'environnement », présente un degré suffisant de précision compte tenu du niveau de spécialisation qui peut être exigé des personnes à qui cette obligation incombe²⁴. Il fut pourtant jugé par le Conseil d'État qu'indépendamment des qualifications exigées des dompteurs de cirque, l'interdiction pénale de tours ne faisant pas exclusivement appel au comportement normal de l'animal n'est pas suffisamment précise²⁵. Au reste, Joël van Ypersele fait valoir à juste titre que bon nombre d'installations classées ne requièrent pas nécessairement de qualification particulière de l'exploitant²⁶. Aussi jugé que la notion de déchet, que le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 a empruntée à la directive 75/442/CEE du Conseil, du 15 juillet 1975, relative aux déchets, possède un contenu suffisant²⁷. Plus généralement, la référence aux engagements internationaux

16. M. RÉMOND-GOUILLOU, *Du droit de détruire – Essai sur le droit de l'environnement*, op. cit., p. 279. Ainsi, le tribunal correctionnel de Verviers a lourdement condamné les chefs d'une bande organisée de braconniers, qu'il qualifie pénalement d'association de malfaiteurs, considérant que la destruction systématique du gibier à des fins purement vénales constitue un « crime » (Corr. Verviers, 8 septembre 1998, inédit, n° 560 du répertoire). Dans le même sens, le juge de police de Huy, saisi d'une infraction de braconnage de grenouilles, considère que « doit être sévèrement sanctionné ce comportement consistant à piller [...] une espèce animale protégée à des fins mercantiles » et prononce une peine principale d'emprisonnement (Pol. Huy, 8 décembre 1998, *J.L.M.B.*, 2000, p. 698, obs. A. LEBRUN).
17. En droit positif, la notion figure à l'article 5, § 2, 12, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen qui tend à uniformiser les poursuites pour les « crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées ». En Chine, les pollutions graves sont punies de mort (suivant *Le Monde* du 22 juin 2013) mais, indépendamment du débat philosophique sur cette sorte de peine, elle paraît aussi relever de l'incantatoire et paraît difficilement applicable dans un pays à l'environnement aussi dégradé. À moins de s'en servir comme prétexte pour se débarrasser de gêneurs à l'instar du délit de corruption. Qui veut noyer son chien...
18. Alors que la dangerosité de l'amiante avait été décrite dès 1906 par un inspecteur du travail français, Denis Auribault, et que la Commission européenne avait émis une recommandation parue au *Journal officiel* du 23 juillet 1962, à l'époque où la communauté scientifique détenait déjà des preuves irréfutables, l'acharnement des lobbies de l'amiante aura retardé d'une quarantaine d'années l'adoption de mesures d'interdiction (M. TEUGELS et N. KROLS, « Qui pouvait ignorer les dangers de l'amiante ? », *Le Monde diplomatique*, décembre 2006, pp. 18-19). Un tel comportement devrait recevoir une sanction exemplaire. Assimilable au crime de génocide, sa répression pourrait être à l'abri de la prescription.
19. Le législateur fédéral est-il encore compétent pour le faire seul ? Il est permis d'en douter compte tenu du prescrit de l'article 11 de la loi spéciale de réformes institutionnelles qui permet au législateur régional d'ériger en infraction les manquements aux décrets qu'il adopte et d'établir des peines punissant ces manquements. La solution consisterait alors, soit à modifier cette disposition à contre-courant d'un processus de fédéralisation centrifuge, soit en ce que l'autorité fédérale et les trois Régions conviennent d'un accord de coopération portant sur un texte uniforme, mais le procédé risquerait alors de subir la censure de la Cour constitutionnelle qui n'admet pas qu'un accord de coopération implique un renoncement, fût-ce partiel, à l'exercice de compétences. D'autre part, les infractions d'homicide ou de coups et blessures involontaires paraissent adéquates lorsque la pollution a causé des dommages aux personnes. Le délit particulier d'atteinte à l'environnement, au sens où nous l'entendons, désignerait l'altération grave ou volontaire du milieu et des choses sans maître, abstraction faite de l'idée de propriété privée. À noter qu'au Canada, la législation criminelle est du ressort exclusif des autorités fédérales. Dans son arrêt *Hydro-Québec*, du 18 septembre 1997, la Cour suprême a élargi la notion de « mal public », permettant ainsi au fédéral de « reprendre la main » en réglementant la fabrication et l'usage de substances toxiques (H. TRUDEAU, « L'environnement et la Constitution canadienne : le droit à l'épreuve de la réalité du terrain », *Fédéralisme et environnement : perspectives belgo-canadiennes*, Rev. dr. U.L.B., 2009, spéc. pp. 68 et s.).
20. Voy. M. NIHOUL, « L'irrésistible ascension du principe de légalité ou de prévisibilité du droit pénal. Acte II en matière administrative », *C.D.P.K.*, 2004, p. 378.
21. C.A., 19 janvier 2005, n° 14/2005 ; dans le même sens : C.A., 22 juillet 2004, n° 136/2004, recensé par Fr. TULKENS, « Jurisprudence en bref », *Amén.*, 2005, p. 72, et les références citées ; C.A., 10 mai 2006, n° 71/2006. Pourrait encourir le même reproche l'article 154, alinéa 1^{er}, 4, du Code wallon de l'aménagement du territoire en ce qu'il punit le fait de méconnaître les prescriptions d'un plan de secteur, du moins lorsque le plan admet, pour la zone considérée, des fonctions multiples. Tel serait le cas de la zone d'habitat. La Cour d'arbitrage a toutefois considéré que la zone agricole d'intérêt paysager est un concept suffisamment précis dans l'optique considérée, refusant de censurer le décret qui aggrave les infractions d'urbanisme commises dans son périmètre (C.A., 17 mai 2006, n° 81/2006). À propos du dispositif flamand équivalent, elle a aussi jugé suffisante la précision, dans les travaux préparatoires, suivant laquelle tous les actes contrares aux dispositions des plans d'aménagement sont punissables, même ceux qui ne requièrent pas la délivrance d'une autorisation (C.A., n° 156/2005 du 20 octobre 2005).
22. *R.P.D.B.*, complément X, v° « Urbanisme et environnement », Bruxelles, Bruylant, 2007, n° 1818, et les références citées.
23. Cour eur. D.H., 10 octobre 2006, *Pessino c. France*, *J.L.M.B.*, 2007, p. 776, obs. E. et M. VAN BRUSTEM.
24. C.C., 4 mars 2008, n° 36/2008.
25. C.E., 25 juin 2008, *Société de droit italien Florilegio et autres*, n° 184.745.
26. Compte-rendu de l'arrêt cité du 4 mars 2008, *Amén.*, 2008, p. 198.
27. C.C., 30 octobre 2008, n° 143/2008.

de la Belgique est admise, pour autant que la règle de droit international présente un degré de précision acceptable²⁸.

Pour en revenir au jugement de la Cour pénale internationale qui fait l'objet de notre examen, il y est tenu compte, au point 39, de ce que neuf des dix mausolées détruits étaient inscrits à l'inventaire de l'Unesco. La Convention sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris le 23 novembre 1972²⁹, prévoit une procédure de classement international d'éléments patrimoniaux jugés d'importance universelle, ce qui permet notamment la mobilisation des ressources financières de l'organisation, souvent indispensable pour l'entretien ou la sauvegarde de monuments situés dans les pays pauvres³⁰. La Convention place sur un pied d'égalité les monuments architecturaux et l'œuvre de la nature, pour autant qu'ils présentent une « valeur universelle exceptionnelle », ce qui est proche du concept de patrimoine commun de l'humanité, d'autant que l'article 4 évoque (déjà) l'objectif d'une transmission aux générations futures. Pour ménager la souveraineté des États, le préambule de la Convention précise toutefois que l'assistance financière internationale « complétera efficacement » l'action des parties, le même article 4 indiquant aussi que la responsabilité de la protection leur incombera au premier chef. Enfin, l'article 6 prévoit que la reconnaissance comme patrimoine universel « respecte pleinement la souveraineté des États ». En conséquence, les notions de patrimoine commun de l'humanité et de patrimoine universel ne semblent pas équivalentes.

Suivant l'article 1^{er} de l'instrument, le patrimoine culturel se subdivise en trois sous-catégories : les *monuments sensu stricto*, les *ensembles* (groupes de constructions) et les *sites* qui sont soit l'œuvre de l'homme, soit l'œuvre conjuguée de l'homme et de la nature, soit encore les sites archéologiques³¹. Cette rationalité ne semble pas avoir déteint sur le classement équivalent du patrimoine naturel (art. 2), qui se subdivise en « monuments naturels » (formations physiques ou biologiques), formations géologiques et physiographiques ou zones « strictement délimitées » constituant l'habitat d'espèces animales ou végétales menacées et sites naturels ou zones naturelles, elles aussi strictement délimitées. Le plus souvent, il sera difficile de ranger l'objet de la protection dans l'une ou l'autre de ces catégories. Il est vrai qu'en 1972, les instruments de protection de collectivités animales et végétales étaient rares et le premier critère de la Convention reste l'esthétique. Il en résulte encore des contradictions. S'agissant de classer la forêt de Soignes, plus

grande hêtraie homogène de la planète, l'Unesco prendra en compte l'aspect monumental d'une « forêt-cathédrale ». Pourtant, la recherche d'une meilleure diversité biologique voudrait que l'on favorise la variété des essences et l'évolution d'un sous-bois.

Les monuments et sites jugés d'importance internationale sont sélectionnés par le Comité du patrimoine mondial où siègent des experts représentant vingt et un États membres et élus par l'assemblée générale des parties en sorte qu'ils « assurent une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde » (art. 8, 2.). Les éléments du patrimoine sont classés sur la base d'un inventaire motivé soumis par les États parties et moyennant l'avis de l'Union internationale pour la conservation de la nature (U.I.C.N.) pour les sites naturels et du Conseil international des monuments et des sites (« Icomos ») pour le patrimoine culturel^{32 33}. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Le classement suppose l'exercice d'un certain pouvoir de contrôle de la part du Comité qui, en cas de menace imminente apparue après l'adoption de la mesure de protection, peut décider de l'inscription sur la « liste du patrimoine mondial en péril ». En général, les États redoutent la publicité faite autour d'une telle décision et, notamment, les pertes que risque d'en subir son industrie touristique³⁴. Un avertissement suffit alors à ouvrir des négociations sur les mesures à prendre³⁵. Compte tenu de l'objectif de la Convention de Paris, il n'existe pas à proprement parler de procédure de déclassement, sauf la prise d'acte de la disparition de l'objet de la protection.

Plus récemment est apparue la notion de « patrimoine culturel immatériel ». Suivant le site de l'Unesco consulté le 25 mars 2017, « Ce que l'on entend par 'patrimoine culturel' a changé de manière considérable au cours des dernières décennies, en partie du fait des instruments élaborés par l'Unesco. Le patrimoine culturel ne s'arrête pas aux monuments et aux collections d'objets. Il comprend également les traditions ou les expressions vivantes héritées de nos ancêtres et transmises à nos descendants, comme les traditions orales, les arts du spectacle, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ou les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'artisanat traditionnel ». Tout cela est bel et bon mais n'est pas sans provoquer un estompelement de la norme, une dilution du rôle de l'Organisation qui, au départ du souci de protéger des éléments patrimoniaux essentiels, communs à l'humanité, prend plus l'allure

28. C.C., 22 avril 2010, n° 37/2010.

29. Au passage, on relèvera que la Belgique n'aura pas fait montre d'un zèle excessif pour adhérer à cette Convention, par la loi du 24 juillet 1996 (soit près d'un quart de siècle après sa signature).

30. Mais les interventions financières se sont amenuisées à mesure de la multiplication des objets de protection et de la diminution des ressources de l'Unesco, notamment du fait de la suspension des cotisations des États-Unis, en sorte qu'il ne serait sans doute plus possible de rééditer l'exploit qui a consisté à déplacer le temple d'Abou-Simbel pour le protéger de la montée des eaux consécutive à la construction du barrage d'Assouan. Actuellement, on table surtout sur l'auto-suffisance financière des monuments classés grâce à l'afflux de visiteurs attirés par leur notoriété. Dans ce contexte, la publicité qui serait faite d'une mauvaise gestion constitue un moyen de pression souvent efficace.

31. Par exemple, les sites des pyramides d'Égypte ou d'Angkor, au Cambodge appartiennent à la troisième catégorie.

32. Dans l'affaire dite « du Plateau des Pyramides », une sentence arbitrale en date du 20 mai 1992 a estimé qu'à partir de l'inscription d'un monument à la liste du patrimoine mondial, les autorités nationales sont tenues de le protéger. En conséquence, le refus d'autoriser des travaux préjudiciables au site ne pourrait donner lieu à indemnisation (Ph. KAHN, « Les patrimoines communs de l'humanité : quelques réflexions », in *Les hommes et l'environnement. Études en hommage à Alexandre Kiss*, Paris, Éditions Frison-Roche, 1998, spéc. p. 310).

33. Pour ce qui concerne la Belgique qui, on l'a dit, n'a ratifié la Convention qu'en 1996, c'est seulement en décembre 1998 qu'ont été classés ses premiers monuments soit, pour faire bonne mesure communautaire, les ascenseurs hydrauliques du canal du Centre, la Grand-Place de Bruxelles et les principaux béguinages de Flandre. D'autres éléments ont été ajoutés à la liste en 1999 et 2000, notamment la cathédrale de Tournai, les tours des hôtels de ville du Hainaut et les maisons subsistantes de l'architecte Horta à Bruxelles.

34. Il a été calculé que l'inscription d'un monument à la liste du patrimoine mondial est généralement suivie d'une augmentation de 15 à 20 % de l'affluence touristique (voy. les exemples rapportés par G. CLASTRES dans *Le Monde diplomatique* de mars 2015, p. 15).

35. Ce fut notamment le cas de l'archipel des Galapagos (Équateur), menacé par l'envahissement des touristes et d'immigrés en provenance du continent sud-américain.

d'une agence de voyages, tout le monde se pressant pour obtenir le précieux label qui, du reste, est de moins en moins emblématique à mesure qu'il se distribue. Dans ce contexte, et compte tenu de la nécessité que les poursuites pénales ne se fondent que sur des comportements précis, le catalogue de l'Unesco ne suffit plus à fonder la répression. On voit mal être déféré devant la Cour pénale internationale pour avoir volontairement perturbé le bon déroulement du carnaval de Binche... Partant, il est heureux que la destruction de biens patrimoniaux fasse l'objet d'une disposition *sui generis* comme la disposition du Statut de Rome qui a justifié la condamnation de la destruction des mausolées de Tombouctou et en revenir ainsi à l'essentiel. Le pendant « environnemental » de l'article 8, § 2, e), iv, du Statut figure à l'article 8, § 2, b) iv, disposition qui considère également comme crime de guerre « Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil

ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu »³⁶. Reste que la première disposition citée du Statut qui vise, notamment, les « monuments historiques » a une portée autonome. *De lege ferenda*, la dégradation volontaire d'un milieu naturel protégé et jugé d'importance internationale sur la base de critères scientifiques devrait être passible de la Cour de La Haye et paraît présenter un degré suffisant de précision pour asseoir des poursuites pénales. En d'autres termes, les destructions disproportionnées de l'environnement en général, considéré comme collectivité de *res communes*, seront passibles de l'article 8, § 2, b), iv, et celles de « monuments naturels », de l'article 8, § 2, e), iv. Au reste, il serait bon d'élargir la portée de la seconde de ces dispositions au temps de paix.

Jean-François NEURAY

36. Si le recours à des stratégies consistant à bombarder des installations industrielles (usines chimiques, raffineries d'hydrocarbures, barrages ou centrales électriques), comme lors de la campagne de l'Otan contre la Serbie au printemps 1999, peut avoir l'effet de limiter les pertes en vies humaines, il n'en ira évidemment pas de même s'agissant des atteintes à l'environnement. On observera aussi que le Statut de Rome ne prévoit pas d'obligation de restaurer les biens endommagés.

1. Cour européenne des droits de l'homme

Cour eur. D.H., 31 mai 2016, Kahyaoglu et crts c. Turquie, req. n° 37203/05

Expropriation pour la pose d'une ligne à haute tension et la constitution d'une servitude – Indemnité fixée forfaitairement par la loi – Violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme – Indemnité due correspondant à la perte effective de valeur du bien

La question posée à la Cour européenne des droits de l'homme portait sur l'indemnité à laquelle peuvent prétendre les copropriétaires d'un terrain sur lequel, après une expropriation *de facto*, une ligne à haute tension a été posée grevant ledit terrain d'une servitude au profit de la société turque de distribution d'électricité TEIAS. L'indemnité d'expropriation pour l'ensemble du bien, calculée par les juridictions turques compétentes en matière d'expropriation, a tenu compte d'une moins-value de 9 % liée à l'existence de la servitude de passage. Les expropriés se sont donc empressés de se retourner contre TEIAS pour récupérer les 9 % en question.

En se fondant sur une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation qui estime qu'une indemnité pour une telle servitude ne peut dépasser 2 % de la valeur réelle du terrain, les juridictions turques ne leur allouèrent que 2 %. C'est donc devant la Cour européenne des droits de l'homme, sur la base du droit au respect de la propriété (art. 1^{er} du Protocole n° 1) que les requérants vont réclamer avec succès les 7 % manquants ! En effet, la Cour de Strasbourg estime qu'il n'y aucune explication justifiant le principe rigide des 2 % et qu'il fallait allouer une indemnité correspondant à la perte effective de valeur due à la constitution de ladite servitude.

Francis HAUMONT

Cour eur. D.H., 4 octobre 2016, Matas c. Croatie, req. n° 40581/12

Mesure provisoire de protection du patrimoine valable pour trois ans – Réitération de la mesure provisoire pour trois ans complémentaires – Absence de motifs sérieux et passivité des autorités – Absence d'audition préalable – Absence de notification des mesures provisoires – Absence d'examen par les juridictions nationales de la disproportion éventuelle de l'atteinte au droit de propriété et de la question de la passivité des autorités – Ingérence disproportionnée dans le droit de propriété

1. Les faits dont fut saisie la Cour peuvent être résumés comme suit. Un immeuble commercial, exploité par son propriétaire comme garage automobile, a fait l'objet d'une mesure de protection préventive en raison de ses qualités patrimoniales pressenties. Le propriétaire n'a pas été officiellement informé de cette première mesure et ne l'a pas contestée.

Selon la loi, cette première mesure est valable pour maximum trois ans et a les mêmes effets qu'une mesure de classement définitive (obligation d'entretien et de préservation, accessibilité du bien pour investigations complémentaires, obligation d'obtenir un permis pour tout changement d'usage, droit de préemption et d'expropriation au profit des pouvoirs publics). À défaut d'aboutir à une décision de classement définitive dans le délai légal de trois ans, cette mesure provisoire cesse ses effets.

Trois ans plus tard, une nouvelle mesure préventive identique est adoptée. Le propriétaire en est informé de façon incidente et la conteste, en vain, devant les juridictions nationales, au motif qu'il n'avait pas été informé de la première mesure et que la seconde ne pouvait avoir pour objet de contourner la durée maximale de trois ans prévue par la loi. Il demandait compensation pour le dommage subi du fait de ces mesures qui auraient hypothéqué ses projets. Par la suite, l'immeuble ne sera pas retenu pour classement.

2. La Cour rappelle qu'elle n'est pas là pour interpréter le droit national, mais pour vérifier si l'interprétation retenue par les juridictions nationales, selon laquelle le droit national n'empêche pas de ré-adopter une mesure préventive valable pour une nouvelle période de trois ans, poursuit non seulement un but légitime, ce qui est le cas en l'occurrence de la protection du patrimoine, mais ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit de propriété.

Elle estime la mesure disproportionnée pour deux motifs. Tout d'abord, aucune mesure d'investigation n'a été menée pendant la première période de trois ans et la seule raison invoquée pour la reconduction de la mesure tient aux difficultés rencontrées par les autorités à obtenir un extrait du registre cadastral, alors qu'il s'agit de données publiques aisément accessibles et que les autorités doivent faire preuve de bonne gouvernance, en particulier en cas d'atteinte au droit de propriété.

Ensuite, bien que la protection du droit de propriété ne contienne aucune mesure de protection de type procédural, la Cour observe que les autorités n'ont pas notifié préalablement au propriétaire la nécessité d'adopter une mesure de protection provisoire, ni n'ont notifié leurs décisions au propriétaire. Les autorités n'ont pas pris en compte le point de vue du propriétaire sur ces mesures et leur impact sur son droit de propriété, alors qu'elles n'ignoraient pas l'exploitation du garage automobile. Enfin, la Cour observe que les juridictions internes n'ont pas examiné l'impact disproportionné de la mesure soulevée par le requérant compte tenu de ses projets commerciaux, ni répondu à la question de la passivité des autorités.

Il convient d'attirer l'attention des lecteurs sur le fait que cette décision n'a pas été prise à l'unanimité et fait l'objet d'une opinion dissidente donnant une vue plus large des faits et dûment argumentée.

Joël VAN YPERSELE

Cour eur. D.H., 6 octobre 2016, Malfatto et Mielle c. France, req. n°s 40886/06 et 51946/07

Autorisation de lotissement antérieure à la loi Littoral – Inconstructibilité du fait de la loi – Ingérence dans le droit de propriété – Absence de droit à indemnisation – Non-violation de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme

.....

Henri Malfatto était propriétaire d'environ 63 000 m² en bord de mer dans la calanque de l'Anthénor à Ensues-la-Redonne dans les Bouches-du-Rhône pour lesquels il reçut en 1964 l'autorisation de créer un lotissement de trente lots. Il réalisa les premiers travaux de viabilisation du terrain et fut autorisé à vendre les lots en 1970 avant l'achèvement complet desdits travaux. Il attribua trois lots à ses deux fils, en vendit un à M. Mielle, requérant également devant la Cour européenne, et un autre à un tiers qui y construisit sa maison qu'il habite depuis lors. L'acte d'achat de M. Mielle était accompagné d'un certificat d'urbanisme indiquant que le terrain était constructible.

Le plan d'occupation des sols de la commune fut arrêté en 1982 et rendit inconstructibles les terrains situés dans une bande de cent mètres du littoral. Le POS fut néanmoins annulé à la requête de M. Malfatto. En 1986 entre en vigueur la loi Littoral qui prohibe toute édification nouvelle dans la bande des cent mètres à compter du rivage. Il s'ensuivit un refus de permis de construire opposé à M. Malfatto et un nouveau POS classant l'ensemble du lotissement en zone naturelle et inconstructible. Les recours contre le refus de permis et le POS furent rejetés.

Les demandes en indemnisation introduites par les requérants devant les juridictions françaises sur le fondement de l'article L.160-5 du Code de l'urbanisme et de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme furent rejetées. Ce qui les a conduits devant la Cour européenne des droits de l'homme où, sur la base de l'article 1^{er} précité, ils demandaient à être indemnisés en estimant avoir subi une atteinte exorbitante à leur droit de propriété compte tenu de l'autorisation de lotir obtenue en son temps et des dépenses importantes engagées pour la viabilisation des terrains.

Conformément à sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme acte que les requérants ne contestent pas la légalité de l'ingérence de l'État dans leur droit de propriété. La question est donc de savoir si cette ingérence a ménagé un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et la sauvegarde du droit au respect des biens de chacun. Sur ce point, la Cour constate que l'ingérence relève de la politique générale d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement pour laquelle les États ont une marge d'appréciation large et rappelle que la protection du rivage de la mer constitue un but légitime dans l'intérêt général. La Cour note aussi que l'absence d'indemnisation ne saurait, à elle seule, être constitutive d'une violation de l'article 1^{er}.

S'agissant de l'article L.160-5 du Code français de l'urbanisme, la Cour observe que cette disposition, telle qu'interprétée par le Conseil d'État, permet de mettre en balance les intérêts des intéressés et ceux de la communauté. En l'espèce, les juridictions françaises ont estimé, sans que leurs décisions soient entachées d'arbitraire ou manifestement déraisonnables, que le préjudice subi par les requérants n'ouvrait pas droit à indemnisation compte tenu notamment de ce que la servitude d'inconstructibilité s'applique à la totalité du littoral français.

La Cour de Strasbourg observe en particulier, à la suite de la Cour administrative d'appel de Marseille, que M. Malfatto s'est abstenu pendant de nombreuses années d'exploiter son bien et qu'un des lots vendus a pu être construit.

Elle conclut donc à l'absence de violation de l'article 1^{er}.

Cet arrêt est dans la lignée de la jurisprudence de la Cour européenne que celle-ci développe depuis 2000 et qui sanctionne l'immobilisme d'un propriétaire : si le propriétaire d'un terrain constructible n'a pas mis en œuvre ce potentiel à un moment où juridiquement il était possible de le faire, il ne doit s'en prendre qu'à lui-même et ne peut revendiquer une quelconque indemnité du fait de la modification du statut urbanistique de son bien¹.

Francis HAUMONT

.....

Cour eur. D.H., 25 octobre 2016, Otgon c. Moldavie, req. n° 22743/07

Eau potable polluée – Violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme – Indemnisation

.....

Après avoir consommé de l'eau du robinet infectée par des eaux d'égout, la requérante avait passé deux semaines à l'hôpital pour cause de grave crise de dysenterie.

Devant les juges nationaux, elle avait demandé une indemnité de 6 700 € à l'encontre de la compagnie publique de livraison d'eau potable et, en définitive, avait obtenu la somme de ... 310 €.

Dans son arrêt, la Cour, constatant que l'atteinte au droit à la vie privée protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'était pas contestée, la requérante ayant été atteinte dans son intégrité physique par un environnement malsain, lui octroie une indemnité de 4 000 €, et ce, en mettant en balance les considérations suivantes : d'une part, la relative brièveté de la période d'hospitalisation et l'absence de conséquences à long terme de la dysenterie et, d'autre part, l'absence de motivation adéquate de leur décision par les juges nationaux, un certain niveau de souffrance mentale et physique liée à une hospitalisation et le caractère considérablement inférieur du montant alloué par les juges nationaux par rapport au minimum généralement accordé par la Cour en cas de violation de l'article 8. On s'interroge sur ce dernier motif : l'indemnité est-elle en partie destinée à sanctionner une violation de ... la

1. Cour eur. D.H. (déc.), 12 décembre 2000, Bahia Nova s.a. c. Espagne ; sur cette question, voy. notamment Fr. HAUMONT, *Droit européen de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 191 et s. et jurisprudence citée.

jurisprudence de la Cour ? Plus globalement, cet ensemble de motifs est-il réellement plus adéquat que celui des juges nationaux ? La paille et la poutre.

Michel DELNOY

**Cour eur. D.H., 15 novembre 2016,
Keriman Tekin et autres c. Turquie, req.
n° 22035/10**

Maison érigée sans permis d'urbanisme – Inhabitabilité accidentelle de la maison suite à des travaux de fouilles pour la construction d'une école publique voisine – Refus d'indemnisation du fait de l'irrégularité urbanistique de la maison – L'intérêt patrimonial à jouir de la maison constitue un « bien » au sens du 1^{er} Protocole additionnel – Refus d'indemnisation portant atteinte au droit de propriété

Les faits dont fut saisie la Cour peuvent être résumés comme suit. Une famille a construit sans permis d'urbanisme une maison d'habitation qui fut occupée de 1997 à 2004. Suite à des travaux de fouilles sur la parcelle voisine pour la construction d'une école publique, la maison est devenue inhabitable (fissuration, etc.). Les autorités administratives et, ensuite, judiciaires refusent toute indemnité du fait que la maison fut érigée sans permis d'urbanisme, du fait de l'absence de demande d'amnistie d'urbanisme et du fait que la situation n'est pas régularisable en raison de sa contrariété au plan d'urbanisme entré en vigueur depuis la construction et en raison des piètres qualités techniques de la construction.

Sur la recevabilité, la Cour se demande si la maison, du fait de l'absence de permis d'urbanisme et de permis d'habiter, peut être considérée comme un bien au sens de l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel. Elle répond par l'affirmative au motif que les requérants n'ont jamais été inquiétés en raison de cette illégalité depuis la construction de la maison et que rien n'indique que les autorités aient envisagé de solliciter la démolition de l'ouvrage du fait de ces irrégularités. Elle relève aussi que les requérants, sans être contredits, indiquent qu'aucune construction dans la sous-préfecture ne dispose de permis, tandis que la maison est répertoriée, sans mention particulière, dans le registre foncier.

Sur le fond, la Cour relève en substance que la démolition ne résulte pas d'une décision de mettre un terme à la situation infractionnelle dans le but notamment de la protection de l'environnement mais d'un simple accident fortuit. L'irrégularité de la situation a été invoquée, comme prétexte, par les autorités pour échapper à leur responsabilité comme en attestent :

– le fait que rien ne démontre que les autorités turques aient mené une politique cohérente de lutte contre les constructions illégales et qu'elles aient décidé de faire démolir toutes les habitations se trouvant dans une situation similaire ;

– le fait que les requérants allèguent, sans être contredits, que toutes les constructions dans la sous-préfecture ont été érigées sans permis ;

– l'existence d'une législation relative aux amnisties d'urbanisme, démontrant l'ampleur du phénomène des constructions érigées sans permis, la tolérance des autorités face à celui-ci et leur volonté de régulariser les ouvrages concernés.

En conséquence, la Cour estime que le refus d'indemniser a fait peser sur les requérants une charge spéciale et exorbitante, si bien que le juste équilibre devant régner entre les intérêts des requérants et ceux de la communauté a été rompu. La cour alloue une somme de 11 000 € de dommage matériel (au lieu des 30 000 € réclamés) et 5 000 € de dommage moral (au lieu de 45 000 € réclamés).

Joël van YPERSELE

**Cour eur. D.H., 13 décembre 2016, S.C.
Fiercolect Impex S.R.L. c. Roumanie, req.
n° 26429/07**

Activité menée sans permis d'environnement – Amende et confiscation des revenus pendant la période concernée – Sanctions non disproportionnées

Le permis d'environnement d'une entreprise de récupération et de recyclage de ferraille vient prochainement à expiration¹. Dans le délai légal, cette entreprise en demande le renouvellement, qui lui est délivré trois mois plus tard, mais un peu plus d'un mois après l'expiration du permis. Pendant cette période, l'entreprise continue à fonctionner sans autorisation. Elle se voit alors infliger, par l'autorité de contrôle, une amende de 694 € et la confiscation des revenus de son activité pendant la période illicite. Devant les juges nationaux, elle se défend en invoquant le retard pris par l'autorité administrative dans la délivrance du renouvellement de permis.

La question soumise à la Cour est en substance la suivante : en cas de défaut de permis d'environnement pendant un peu plus d'un mois, une amende administrative de 964 € et la confiscation des revenus promérites pendant cette période sont-elles des sanctions admissibles au regard de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme ?

Après quelques rappels relatifs à l'article 1^{er}, la Cour répond par l'affirmative, en prenant en compte les éléments suivants :

– les deux sanctions étaient prévues par la loi et cette loi poursuivait un but légitime, s'agissant du contrôle par l'État de la manière dont les entreprises mènent des activités ayant un impact sur l'environnement ;

– la protection de l'environnement est une préoccupation d'importance croissante, dont les autorités publiques sont responsables, spécialement quand elles ont légiféré dans ce sens ;

1. Les faits sont en réalité plus complexes, deux autorisations administratives étant en jeu.

- en l'espèce, l'activité concernée était réglementairement considérée comme ayant un impact significatif sur l'environnement ;
- l'entreprise concernée aurait pu suspendre ses activités dans l'attente du renouvellement de permis et demander ensuite une indemnité pour retard dans l'obtention de cette décision ;
- le montant de l'amende de 694 € n'est pas excessif ;
- l'entreprise pouvait s'attendre à la confiscation de revenus, dès lors que cette mesure était prévue par la loi depuis un certain temps ;
- lui permettre de conserver ces revenus aurait encouragé d'autres entreprises à maintenir leurs activités en violation des exigences légales, spécialement celles liées à la protection de l'environnement ;
- la confiscation des revenus en sus de l'amende n'était donc pas disproportionnée.

Michel DELNOY

Cour eur. D.H., 13 décembre 2016, Kutlu et crts c. Turquie, req. n° 51861/11

Article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Protocole n° 1 – Droit de propriété – Refus d'exproprier des terrains faisant l'objet de restrictions physiques et juridiques à cause d'un barrage hydraulique sis à proximité mais compensation du préjudice par des indemnités pécuniaires : violation

Les requérants disposent de plusieurs terrains à proximité desquels un barrage hydraulique fut érigé. Deux de ces terrains se trouvent dans une zone dite de protection absolue de barrage alors que le troisième est situé dans une zone dite de protection rapprochée. Dans la première zone, toute construction et toute activité agricole sont prohibées tandis que, dans la seconde, les constructions sont prohibées et l'activité agricole n'est possible que sur agrément du ministère compétent et sous réserve de n'utiliser aucun engrais artificiel ou autre produit chimique.

Les deux premiers terrains des requérants (les terrains n° 84/72 et n° 84/76) se situent dans la zone de protection absolue alors que le troisième (le terrain n° 81/44) se trouve dans la zone de protection rapprochée.

Afin d'obtenir une indemnisation du préjudice subi, les requérants initièrent plusieurs recours en justice tendant à obtenir l'expropriation de leurs terrains. Les juridictions refusèrent d'ordonner l'expropriation mais accordèrent des indemnités pécuniaires.

La Cour indique que la question qu'elle est appelée à trancher en l'espèce n'est pas celle de savoir si le montant de l'indemnité payée aux requérants suffisait à compenser le préjudice découlant des restrictions imposées à l'usage de leurs biens mais plutôt de déterminer si la législation nationale instaurait au profit des requérants un droit de délaissement avec une certitude suffisante pour pouvoir constituer un intérêt patrimonial protégé par la Convention.

À ce sujet, l'arrêt constate que la loi turque relative à l'expropriation impose celle-ci lorsque le terrain situé dans le voisinage d'un barrage n'est « *plus utilisable* ». Le règlement (sur le contrôle de la pollution de l'eau), auquel la loi renvoie, énonce que les terrains situés dans la zone de protection absolue, ce qui est le cas des terrains n° 84/72 et 84/76, « *sont expropriés* ». Compte tenu de l'utilisation du verbe « être » et non du verbe « pouvoir », ce texte n'accorde aucune marge d'appréciation discrétionnaire à l'administration qui ne dispose pas de la liberté de choisir entre l'expropriation et le versement d'une indemnité moindre. La réglementation place les autorités sous l'égide d'une compétence liée en obligeant celles-ci à acquérir les biens et accorde donc aux propriétaires un véritable droit de délaissement, c'est-à-dire un « droit à être exproprié ».

Partant, dit la Cour, ce droit constitue un « intérêt patrimonial » au sens de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 et le droit à être exproprié et à obtenir le versement d'indemnités correspondant à la valeur des terrains constitue un « bien ».

En refusant d'exproprier les terrains concernés et en optant pour le versement d'une indemnité en compensation du préjudice lié aux restrictions imposées à l'usage des biens, les autorités ont porté atteinte à cet intérêt patrimonial conféré par le droit interne et protégé par la Convention.

Une telle atteinte ne peut passer pour conforme aux exigences de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 étant donné non seulement qu'elle ne repose sur aucune base légale mais encore qu'elle ne bénéficie d'aucune justification sérieuse. En effet, les autorités judiciaires ont insuffisamment motivé leur choix d'ordonner le versement d'une indemnité correspondant à la dépréciation de la valeur du bien plutôt que de mettre en œuvre le droit de délaissement des requérants en prononçant l'expropriation et en octroyant une indemnité correspondant à la valeur des biens.

Si le terrain situé dans la zone de protection rapprochée fait l'objet d'un certain nombre de restrictions visant à protéger la qualité de l'eau du barrage (toute construction sur ce terrain est prohibée et les activités agricoles n'y sont autorisées que sur agrément du ministère compétent et sous réserve qu'aucun engrais artificiel ou autre produit chimique ne soit utilisé), la réglementation nationale n'établit pas pour celui-ci, de « droit à être exproprié », au contraire du régime applicable en zone absolue.

Les juridictions nationales n'ont jamais considéré que le bien litigieux était devenu inutilisable au sens de cette disposition et les requérants ne tenaient donc pas de cet article un droit à être expropriés. Le règlement déjà mentionné n'énonce pas que les restrictions affectant les biens situés dans une zone de protection rapprochée rendent par principe ces biens inutilisables et ne prévoit pas autrement d'obligation d'exproprier. Par conséquent, en l'absence de « droit à être exproprié » reconnu par le droit interne et susceptible de constituer un intérêt patrimonial protégé par la Convention et donc un « bien », le versement d'une indemnité correspondant au préjudice découlant des restrictions réglementaires était de nature à établir un juste équilibre entre les droits des requérants et ceux de la société.

Pour les raisons évoquées dans l'arrêt, la Cour estime que la manière dont le montant des indemnités a été fixé ne lui permet pas d'affirmer que celui-ci est raisonnablement en rapport avec le préjudice subi.

David PAULET

2. Cour de justice de l'Union européenne

C.J.U.E., 27 octobre 2016, Patrice d'Oultremont e.a. c. Région wallonne, C-290/15 (ECLI:EU:C:2016:816)

Renvoi préjudiciel – Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement – Directive 2001/42/CE – Article 2, sous a), et article 3, paragraphe 2, sous a) – Notion de « plans et programmes » – Conditions sectorielles relatives à l'installation d'éoliennes établies par un arrêté réglementaire – Dispositions concernant notamment des mesures de sécurité, de contrôle, de remise en état et de sûreté ainsi que des normes de niveau sonore définies au regard de l'affectation des zones

.....

Dans cette affaire, la Cour a eu l'occasion de trancher, par l'affirmative, l'importante question de l'applicabilité de la directive 2001/42/CE « plans et programmes » aux lois et règlements. Elle était saisie d'une question préjudicielle par le Conseil d'État belge¹ qui s'interrogeait sur la nécessité de soumettre à évaluation des incidences, au regard des exigences de la directive 2001/42/CE, un arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 fixant les conditions sectorielles applicables aux parcs éoliens, notamment pour atténuer, durant la nuit, les normes de bruit applicables en vertu des conditions générales à toutes les installations classées. L'acte concerné est donc un arrêté réglementaire de portée générale et abstraite, dont l'application couvre l'ensemble du territoire wallon (sous réserve d'une modulation des normes de bruit en fonction du zonage au plan de secteur).

La Cour a vérifié qu'il s'agissait d'un plan ou programme entrant dans le champ de la directive. Elle retient une interprétation très large de la notion de « plans et programmes », eu égard à « l'objectif essentiel énoncé à l'article 1^{er} de [la directive], à savoir soumettre les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement à une évaluation environnementale » et « compte tenu de la finalité de cette directive consistant à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement » (pts 39 et 40).

La Cour devait notamment décider si la notion de « plans et programmes » était circonscrite par un critère spatial, à savoir l'aménagement d'un territoire donné. Elle répond par la négative, jugeant que « quant à la notion de 'plans et programmes', si celle-ci doit certes couvrir un certain territoire, il n'en demeure toutefois pas moins qu'il ne ressort ni du libellé de l'article 2, sous a), de la directive 2001/42 ni de celui de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de cette même directive, que lesdits plans ou programmes doivent avoir pour objet l'aménagement d'un territoire donné. En effet, il résulte du libellé desdites dispositions que celles-ci visent, plus largement, l'aménagement de territoires ou de zones en général. [...] Or, selon les constatations de la juridiction de renvoi, l'arrêté du 13 février 2014 concerne le territoire de l'ensemble de la Région wallonne et les valeurs limites qu'il prévoit en matière de bruit présentent un lien étroit avec

ledit territoire, dès lors que ces limites sont déterminées en fonction de différents types d'affectation des zones géographiques considérées » (pts 45-46).

Elle affirme, dans un considérant de principe, qu'« Eu égard à [l'objectif de la directive], il y a lieu de relever que la notion de 'plans et programmes' se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôle applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (voir, en ce sens, arrêt du 11 septembre 2012, *Nomarchiaki Aftodioikisi Aitolokarnanias e.a.*, C-43/10, EU:C:2012:560, point 95 ainsi que jurisprudence citée) » (pt 49).

À son estime, les conditions sectorielles attaquées relèvent de cette notion, dans la mesure où « l'arrêté du 13 février 2014 porte, en particulier, sur les normes techniques, les modalités d'exploitation (notamment les ombres stroboscopiques), la prévention des accidents et des incendies (entre autres la mise à l'arrêt de l'éolienne), les normes de niveau sonore, la remise en état ainsi que la constitution d'une sûreté pour les éoliennes. De telles normes présentent une importance et une étendue suffisamment significatives pour la détermination des conditions applicables au secteur concerné et les choix notamment d'ordre environnemental posés à travers lesdites normes sont appelés à déterminer les conditions dans lesquelles les projets concrets d'implantation et d'exploitation de sites éoliens pourront être autorisés à l'avenir » (pt 50).

Un point de discussion crucial était soulevé par le Gouvernement français, qui entendait distinguer, en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention d'Aarhus et le Protocole de Kiev, les « plans et programmes » de la « réglementation générale », dont relèveraient les conditions sectorielles en question. La Cour, suivant la position de son avocat général, a considéré, d'une part, « qu'il ressort du libellé même de l'article 2, sous a), premier tiret, de cette directive, corroboré en ce sens par la jurisprudence rappelée au point 49 du présent arrêt, que la notion de 'plans et programmes' peut recouvrir des actes normatifs adoptés par la voie législative ou réglementaire » (pt 52) et, d'autre part, que « la directive 2001/42 se distingue de la convention d'Aarhus et du protocole de Kiev dans la mesure où cette directive ne contient précisément pas de dispositions spécifiques relatives à des politiques ou à des réglementations générales qui nécessiteraient une délimitation par rapport aux 'plans et programmes' » (pt 53).

La Cour conclut donc « qu'il convient de répondre à la question posée que l'article 2, sous a), et l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42 doivent être interprétés en ce sens qu'un arrêté réglementaire, tel que celui en cause au principal, comportant diverses dispositions relatives à l'installation d'éoliennes, qui doivent être respectées dans le cadre de la délivrance d'autorisations administratives portant sur l'implantation et l'exploitation de telles installations, relève de la notion de 'plans et programmes', au sens de cette directive ». L'on attend encore la réaction de notre Conseil d'État, qui ne pourra que prononcer l'annulation de l'arrêté querellé puisqu'il n'a pas été soumis à l'évaluation

1. C.E., 2 juin 2015, d'Oultremont et crts, n° 231.425.

des incidences, comme le requiert l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2001/42/CE.

Les conséquences de l'arrêt *d'Oultremont* pour l'élaboration mais aussi pour la validité des lois et règlements en vigueur ainsi que des permis délivrés sur leur base sont potentiellement considérables², même si elles sont encore difficiles à mesurer avec précision. Nous renvoyons aux commentaires déjà publiés³ ainsi qu'à l'article qu'y consacrera Emmanuelle Gonthier dans le prochain numéro de cette revue.

Charles-Hubert BORN

C.J.U.E. (gr. ch.), 8 novembre 2016, Le-soochranárske zoskupenie VLK, C-243/15 (ECLI:EU:C:2016:838)

Directive 92/43/CEE : avis du public sur une demande d'autorisation pour un projet susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative – Convention d'Aarhus : procédure de participation du public avant la délivrance d'une autorisation pour une activité pouvant avoir un effet important sur l'environnement – Droit à une protection juridictionnelle effective dans le droit de l'Union européenne et au regard de la Convention d'Aarhus : portée

1. Une demande d'autorisation avait été introduite pour un projet d'installation d'une clôture en vue de l'élargissement d'un parc à gibier sur des parcelles situées dans un site Natura 2000 en Slovaquie. Une association de défense de l'environnement avait demandé à être reconnue en qualité de partie à la procédure administrative d'autorisation, ceci, conformément aux règles de droit slovaque en la matière, en vue de jouir du droit d'accéder aux dossiers soumis par les parties à la procédure administrative, de participer aux auditions et aux inspections sur place ainsi que de produire des éléments de preuve et d'autres éléments sur le fondement desquels serait prise la décision statuant sur la demande d'autorisation. Elle avait essuyé un refus de reconnaissance en cette qualité et introduit un recours contre ledit refus. Entre-temps, l'autorisation d'installer la clôture avait été délivrée. Le droit slovaque pouvait être interprété en ce sens qu'un recours contre une décision administrative refusant la qualité de partie à une procédure d'autorisation ne devait pas nécessairement être examiné pendant le déroulement de

cette procédure (laquelle pouvait ainsi être définitivement clôturée avant qu'une décision juridictionnelle définitive sur la qualité de partie ne soit prise) et était d'office rejeté dès l'octroi de l'autorisation demandée, ce qui contraignait l'organisation concernée à introduire dans un délai déterminé un recours d'un autre type afin d'obtenir la qualité de partie à une procédure d'autorisation et de soumettre à un contrôle juridictionnel le respect par les autorités nationales compétentes de leurs obligations découlant de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

2. On sait qu'en vertu de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE, tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000 mais susceptible d'affecter ce site de manière significative doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site et que, sous réserve des dispositions du § 4 de l'article 6, les autorités nationales compétentes ne peuvent marquer leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

Dans l'arrêt présenté ici, la Cour déclare que l'obligation faite aux autorités de ne marquer leur accord qu'« après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public » doit être lue conjointement avec l'article 6, § 1^{er}, b), de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Cette dernière disposition prévoit que les dispositions de l'article 6 de la Convention d'Aarhus en matière de participation du public aux décisions relatives à des activités particulières s'appliquent lorsqu'il s'agit de l'adoption d'une décision au sujet d'activités proposées, non énumérées à l'annexe I de cette convention, qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement, les Parties à la convention étant chargées de déterminer dans chaque cas si l'activité proposée tombe sous le coup des dispositions en question. Selon la Cour, le fait que les autorités nationales compétentes ont décidé d'ouvrir une procédure d'autorisation d'un projet au titre de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE permet de considérer que ces autorités ont estimé nécessaire d'évaluer l'importance de l'effet dudit projet sur l'environnement, au sens de l'article 6, § 1^{er}, b), de la Convention d'Aarhus¹.

Cette solution est logique : dès lors qu'un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000 est soumis à autorisation en raison du fait qu'il est « susceptible d'affecter ce site de manière significative », il doit, du même

2. Le Conseil d'État a déjà considéré comme sérieux le moyen pris de l'illégalité de permis uniques pour des parcs éoliens en raison de la possible non-conformité de l'arrêté fixant les conditions sectorielles pour les parcs éoliens à la directive 2001/42/CE, eu égard aux conclusions en ce sens de l'avocat général J. KOKOTT (C.E., 19 août 2016, Debehogne et crts, n° 235.626 et C.E., 27 septembre 2016, Commune de Ramillies, n° 235.880).

3. Voy. Fr. HAUMONT, « Arrêt d'Oultremont : des lois et règlements soumis à évaluation environnementale préalable », *J.D.E.*, 2017/1, pp. 15-23 ; Ch.-H. BORN, « L'inexorable progression de la participation du public dans le processus normatif en matière d'environnement et d'urbanisme », in *Les visages de l'État, Liber amicorum en hommage à Yves Lejeune*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 123 et s.

1. L'article 6, § 1^{er}, b), de la convention précise que c'est « conformément à son droit interne » qu'une Partie à la convention applique les dispositions de l'article 6 aux activités, non énumérées à l'annexe I, qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement. Suivant la Cour, « cette précision doit être comprise comme se rapportant uniquement aux modalités de la participation du public explicitée par cet article 6 ».

coup, être considéré comme « (pouvant) avoir un effet important sur l'environnement » au sens de l'article 6, § 1^{er}, b), de la Convention d'Aarhus².

Il convient aussi de souligner que cette solution est nouvelle, en ce qu'elle semble bien impliquer qu'il résulte de la combinaison de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE et de l'article 6, § 1^{er}, b), de la Convention d'Aarhus que toute demande d'autorisation pour un projet non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000 mais susceptible d'affecter ce site de manière significative doit être soumise à une procédure de consultation du public conforme aux exigences de l'article 6 de la Convention d'Aarhus.

Dans l'affaire soumise à la Cour, celle-ci déduit de ce qui précède qu'une organisation de défense de l'environnement qui, comme tel est le cas en l'espèce, fait partie du « public concerné » au sens de l'article 2, § 5, de la Convention d'Aarhus, tire de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE, lu conjointement avec l'article 6, § 1^{er}, b), de cette convention, un droit de participer à une procédure d'adoption d'une décision relative à une demande d'autorisation d'un plan ou d'un projet susceptible d'avoir un effet important sur l'environnement dans la mesure où, dans le cadre de cette procédure, l'une des décisions visées à l'article 6, § 3, de ladite directive doit être prise.

3. En ce qui concerne le recours contre le refus de reconnaître l'association concernée en qualité de partie à la procédure administrative d'une autorisation relative à un projet susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative, la Cour commence par rappeler que, selon une jurisprudence constante, il incombe aux juridictions des États membres, en vertu du principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, § 3, TUE, d'assurer la protection juridictionnelle des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, et que l'article 19, § 1^{er}, TUE impose, par ailleurs, aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union. S'agissant des décisions administratives prises dans le cadre de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE, la Cour ajoute que cette obligation découle également de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui consacre le droit de toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés à un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial.

La Cour rappelle ensuite que, s'agissant du droit à un recours effectif, l'article 9, § 2, de la Convention d'Aarhus confère un droit de recours aux organisations de défense de l'environnement qui répondent aux exigences visées à l'article 2, § 5, de cette convention, dans la mesure où le recours est dirigé contre une décision qui relève du champ d'application dudit article 9, § 2, ce qui vise, en particulier, toute décision tombant sous le coup de l'article 6 de la convention.

La Cour déclare, à ce sujet, que des décisions prises par les autorités nationales compétentes dans le cadre de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE, qu'elles portent sur une

demande de participation à la procédure d'autorisation, sur l'appréciation de la nécessité d'une évaluation environnementale des incidences d'un plan ou d'un projet sur un site protégé ou encore sur le caractère approprié des conclusions tirées d'une telle évaluation quant aux risques de ce projet ou de ce plan pour l'intégrité d'un tel site, et qu'elles soient autonomes ou intégrées dans une décision d'autorisation, sont des décisions qui relèvent du champ d'application de l'article 9, § 2, de la Convention d'Aarhus. Elle relève en effet que les décisions, prises par les autorités nationales, qui entrent dans le champ d'application de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE et ne portent pas sur une activité énumérée à l'annexe I de la Convention d'Aarhus, sont visées à l'article 6, § 1^{er}, b), de cette convention et relèvent donc du champ d'application de l'article 9, § 2, de celle-ci, dans la mesure où ces décisions impliquent que les autorités compétentes apprécient, préalablement à toute autorisation d'activité, si celle-ci, dans les circonstances de l'espèce, est susceptible d'avoir un effet important sur l'environnement. Or, poursuit la Cour, « il découle de l'article 9, § 2, de la Convention d'Aarhus que cette disposition circonscrit la marge d'appréciation dont les États membres disposent dans la détermination des modalités de recours qui y sont visées en ce que celle-ci a comme objectif d'accorder un 'large accès à la justice' au public concerné qui inclut les organisations de défense de l'environnement répondant aux exigences posées à l'article 2, § 5, de cette convention ». À ce titre, « au nombre des droits qu'une telle organisation non gouvernementale doit pouvoir faire valoir dans le cadre d'un recours visé à l'article 9, § 2, de la Convention d'Aarhus figurent les règles de droit national découlant de l'article 6 de la directive 92/43/CEE ».

Examinant la question qui lui était posée au regard de l'exigence, prescrite par l'article 9, § 4, de la Convention d'Aarhus, que les procédures visées à l'article 9, § 2, de celle-ci offrent des recours « suffisants et effectifs », la Cour affirme qu'en l'espèce, l'interprétation du droit slovaque selon laquelle un recours contre une décision administrative refusant la qualité de partie à une procédure d'autorisation ne doit pas nécessairement être examiné pendant le déroulement de cette procédure et est d'office rejeté dès l'octroi de l'autorisation demandée, ne permet pas de garantir à une organisation telle que l'organisation en cause une protection juridictionnelle effective des différentes prérogatives inhérentes au droit de participation du public : ainsi, la Cour considère qu'il ressort des éléments du dossier qui lui a été soumis que, si la qualité de « partie à la procédure » avait été accordée à l'organisation concernée, cette qualité lui aurait permis de participer plus activement au processus décisionnel en développant davantage et de manière plus pertinente ses arguments portant sur les risques d'atteinte à l'intégrité du site protégé par le projet envisagé, lesquels auraient d'ailleurs dû être pris en compte par les autorités compétentes avant l'autorisation et la réalisation de ce projet.

En conclusion, la Cour dit pour droit que « l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lu conjointement avec l'article 9, §§ 2 et 4, de la Convention d'Aarhus, en ce qu'il consacre le droit à une protection

2. Les conclusions de Mme l'avocat général Kokott sont éclairantes sur ce point : « La convention ne prévoit pas de définition des effets importants sur l'environnement. C'est pourquoi les États membres disposent en principe d'une certaine marge d'appréciation en la matière. La directive (92/43/CEE) concrétise cependant les exigences qu'il convient de formuler s'agissant de l'importance de l'effet sur l'environnement dans le domaine de la protection de la nature européenne. Ainsi, le risque d'une atteinte à des espèces strictement protégées peut rendre nécessaire une évaluation de l'effet de certains projets sur l'environnement [...]. Il faut par conséquent partir du principe que les effets négatifs sur les objectifs de conservation de zones européennes de protection doivent en principe être considérés comme importants au sens de l'article 6, paragraphe 1, sous b), de la convention. La possibilité que les activités proposées aient de tels effets impose donc en principe l'obligation d'appliquer l'article 6 de la convention d'Aarhus ».

juridictionnelle effective, dans des conditions assurant un large accès à la justice, des droits qu'une organisation de protection de l'environnement répondant aux exigences posées à l'article 2, § 5, de cette convention tire du droit de l'Union, en l'occurrence de l'article 6, § 3, de la directive 92/43/CEE, lu conjointement avec l'article 6, § 1^{er}, b), de ladite convention, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose, dans une situation telle que celle en cause au principal, à une interprétation de règles de droit procédural national selon laquelle un recours contre une décision refusant à une telle organisation la qualité de partie à une procédure administrative d'autorisation d'un projet devant être réalisé sur un site protégé au titre de cette directive ne doit pas nécessairement être examiné pendant le déroulement de cette procédure, laquelle peut être définitivement clôturée avant qu'une décision juridictionnelle définitive sur la qualité de partie ne soit prise, et est automatiquement rejeté dès l'instant où ce projet est autorisé, contraignant ainsi cette organisation à introduire un recours d'un autre type afin d'obtenir cette qualité et de soumettre à un contrôle juridictionnel le respect par les autorités nationales compétentes de leurs obligations découlant de l'article 6, § 3, de ladite directive ». Au-delà du contexte spécifique de cette affaire, voilà un arrêt, rendu en grande chambre, qui, par le biais d'une combinaison ingénieuse de la Convention d'Aarhus et du droit de l'Union européenne, augure sans doute de développements jurisprudentiels particulièrement intéressants du point de vue de la protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent des dispositions du droit de l'Union en matière d'environnement.

Benoît JADOT

C.J.U.E., 10 novembre 2016, Commission c. République hellénique, C-504/14 (ECLI:EU:C:2016:847)

Manquement d'État – Protection de la nature – Directive 92/43/CEE – Article 6, §§ 2 et 3 – Protection des tortues de mer *Caretta caretta* dans la baie de Kyparissia – Site d'importance communautaire – Non-conformité du maintien des constructions et activités existantes, légales et illégales, sur le site – Justification des activités autorisées avant l'entrée en vigueur du régime de protection au regard de l'article 6, § 4 – Raison impérative d'intérêt public majeur – Principe de sécurité juridique (oui) – Article 12, § 1^{er}, b et d – Protection des espèces – Perturbations intentionnelles – Lien avec l'article 6, § 2

Dans cette affaire – la seconde concernant la tortue *Caretta caretta*¹ –, la Cour était saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission, qui reprochait à la Grèce d'avoir violé à la fois les dispositions de l'article 6, §§ 2 et 3, de la directive Habitats au sein d'une zone spéciale de

conservation (ZSC) – à savoir la plage et les dunes de Kyparissias abritant, notamment, un site de reproduction de la tortue marine *Caretta caretta* – et les dispositions de l'article 12 de la même directive, qui protège strictement cette espèce emblématique. Ce long arrêt confirme sans aucune ambiguïté la nature d'obligation de résultat de ces dispositions.

La violation de l'article 6, § 2, de la directive Habitats

Le premier grief portait sur la violation de l'article 6, § 2, de la directive Habitats, au motif que la Grèce s'était abstenue de prendre « les mesures nécessaires afin d'éviter la dégradation des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant à l'espèce *Caretta caretta* ». La Cour rappelle à cet égard que la charge de la preuve qui pèse sur la Commission est allégée, dès lors qu'« il suffit que cette institution établisse l'existence d'une probabilité ou d'un risque que cette exploitation provoque de telles perturbations [...] ». Il revient à l'État membre qui conteste de « démontrer que la mesure en cause satisfait aux conditions prescrites par l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43 et qu'elle a fait l'objet d'une analyse des incidences sur les objectifs de conservation du site protégé [...] » (pts 29-30).

La Cour analyse ensuite, à la lumière de cette jurisprudence, si les multiples atteintes évoquées par la Commission constituent de telles détériorations ou perturbations et si elles peuvent être justifiées au regard de l'article 6, § 4, précité. Compte tenu de l'allègement de la charge de la preuve précité, la Cour ne s'embarrasse pas de longs raisonnements pour établir les manquements. Ainsi, la Cour juge par exemple que « [...] le développement de projets immobiliers et la construction de résidences, ainsi que leur utilisation ultérieure [...] sont de nature à affecter de manière significative les habitats situés dans la zone de Kyparissia. De même, la construction et l'utilisation de ces infrastructures, notamment par le bruit, la lumière et la présence humaine qu'ils entraînent, sont susceptibles de perturber de manière significative la tortue marine *Caretta caretta* lors de sa reproduction » (pt 35). Elle constate que « l'utilisation » des bâtiments, à défaut d'être « encadré[e] à suffisance » par les autorités grecques, tombe sous le coup de l'article 6, § 2, précité.

Sensible au problème de sécurité juridique que pose l'article 6, § 2, pour les activités en cours, la Cour ajoute que « Si le principe de sécurité juridique pourrait, le cas échéant, justifier cette utilisation, par analogie avec la procédure dérogatoire prévue à l'article 6, paragraphe 4, de cette directive, une telle justification, qui supposerait notamment un examen de l'existence d'autres solutions moins préjudiciables ainsi qu'une mise en balance des intérêts concernés, fondés sur une analyse, en vertu du paragraphe 3 dudit article, des incidences sur les objectifs de conservation du site protégé [...], n'a pas été invoquée par la République hellénique » (pt 41). La Cour semble donc considérer que le « principe de sécurité juridique » peut constituer une raison impérative d'intérêt public majeur susceptible de permettre la régularisation d'activités régulièrement autorisées avant l'entrée en vigueur à l'article 6, § 2, de la directive, pour autant qu'une évaluation appropriée soit réalisée *a posteriori* et que les

1. Voy. C.J.C.E., 30 janvier 2002, Commission c. République hellénique, C-102/00, obs. Ch.-H. BORN, « L'arrêt *Caretta caretta* : un nouveau souffle pour la protection des espèces d'intérêt communautaire ? », *Amén.*, 2002/3, pp. 216-224.

autres conditions visées à l'article 6, § 4, aient été respectées. C'était la position de l'avocat général Juliane Kokott dans ses conclusions² ainsi que dans celles relatives à l'affaire *Commission c. Bulgarie*³.

À propos de constructions réalisées sans permis, la Cour rejette l'argument de la Grèce selon lequel ces illégalités ne lui sont pas imputables : selon la Cour, « *En effet, [...] cet État membre a omis de mettre en place un régime de protection adéquat et de faire respecter cette interdiction de construction, ayant pour conséquence l'engagement de travaux incontrôlés et non planifiés* » (pt 43). À propos d'autres activités illégales, comme la construction non autorisée et le maintien d'infrastructures d'accès aux plages (routes), la Cour relève l'insuffisance de l'effectivité des mesures prises sur le terrain, en ce que, « *en se limitant, d'une part, à diligenter des procédures pénales contre les responsables de la société ayant construit les routes en cause et à sanctionner administrativement cette société ainsi que, d'autre part, à faire valoir, devant les juridictions nationales, que lesdites routes sont illégales et doivent être supprimées, la République hellénique n'a pas satisfait à l'obligation spécifique que lui impose l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43 [...]. Ainsi que le soutient la Commission, la République hellénique aurait dû faire en sorte que ces voies d'accès ne restent pas opérationnelles et que leur utilisation ne perturbe pas sensiblement la tortue marine *Caretta caretta* ni porte atteinte aux habitats dunaires situés dans la zone de Kyparissia* » (pts 55-56). La Cour pointe notamment le fait que la Grèce aurait pu prendre des « *mesures provisoires de protection de cette zone en vue de restreindre l'utilisation des voies d'accès en cause jusqu'à la clôture des procédures judiciaires susmentionnées [...], rien n'indiqu[ant] que de telles mesures seraient impossibles pour des motifs de fait ou de droit [...]* » (pt 57). Ces considérants confirment clairement la nature d'obligation de résultat de l'article 6, § 2, de la directive Habitats.

Le maintien d'aires de camping illégales, l'exploitation de bars sur les plages, la présence d'une quantité excessive de mobilier de plage et d'installations sur celles-ci – y compris une plate-forme visant à faciliter le déplacement des personnes handicapées, que la Cour reconnaît comme étant « *en principe, susceptible d'être considérée comme ayant été réalisée pour des raisons impératives d'intérêt public majeur liées à la santé de l'homme* » –, la pollution lumineuse en provenance de l'éclairage public (même si les installations d'éclairage ont été placées avant l'entrée en vigueur de l'article 6, § 2, sur le site)⁴ et des « *restaurants, des hôtels et des commerces situés aux abords de la zone de Kyparissia* », les activités de pêche avec des filets au large de la plage sont toutes considérées comme contraires aux exigences de l'article 6, § 2, de la directive Habitats. D'autres activités perturbantes, comme le nettoyage des plages par des machines lourdes ou l'extraction illégale de sable, le labourage de dunes, la présence de moutons sur la plage, la présence de bateaux de plaisance et de pédalos, etc. n'étaient pas suffisamment prouvées par la Commission ou invoquées tardivement et n'ont donc pas été retenues pour fonder la condamnation de la Grèce.

La violation de l'article 6, § 3, de la directive Habitats

La Commission considérait que les divers actes et travaux incriminés, autorisés ou non (résidences, routes, bars, éclairage public, ...), auraient en outre dû être soumis au mécanisme d'évaluation appropriée des incidences visé par l'article 6, § 3, de la directive. Sur ce point, la Cour est claire : elle juge que « *cette disposition n'est pertinente que lorsque les autorités nationales compétentes autorisent un projet, cette autorisation devant en ce cas être précédée par une évaluation appropriée des incidences de ce projet sur le site concerné. [...] Par conséquent, pour toute activité dont l'exécution était soumise à autorisation, mais ayant été réalisée sans celle-ci, donc illégalement, l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43 ne trouve pas à s'appliquer. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de constater le manquement pour la violation de cette disposition à cet égard* » (pts 121-122). Seules les activités autorisées par un permis après l'entrée en vigueur de cette disposition (maisons et résidences de vacances, plate-forme près de l'hôtel) – que la Cour estime « *susceptibles d'entraîner une perte de surface des dunes et de perturber la tortue [...]* » – auraient dû être soumises à cette évaluation (pt 124).

La violation de l'article 12, § 1, a et b, de la directive Habitats

Enfin, la Commission reprochait aussi à la Grèce d'avoir enfreint les dispositions de l'article 12 imposant aux États membres d'instaurer un système de protection stricte des espèces animales visées à l'annexe IV de la directive, la tortue *Caretta caretta* étant visée à la fois à l'annexe II (espèces pour lesquelles des sites Natura 2000 doivent être désignés) et à l'annexe IV de celle-ci (espèces strictement protégées où qu'elles se trouvent). La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle « *la transposition de cette disposition impose aux États membres non seulement l'adoption d'un cadre législatif complet, mais également la mise en œuvre de mesures concrètes et spécifiques de protection à cet égard et que le système de protection stricte suppose l'adoption de mesures cohérentes et coordonnées, à caractère préventif [...]* ». Confirmant, ici aussi, la nature d'obligation de résultat de l'article 12, la Cour juge qu'« *Un ensemble d'instruments juridiques ne constitue pas un cadre législatif et réglementaire ayant un caractère complet lorsque ces instruments ne permettent pas d'empêcher des atteintes à l'interdiction de détérioration prévue à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43 ou lorsque ceux-ci doivent être complétés régulièrement en vue de pouvoir garantir la protection exigée à l'article 12 de cette même directive. [...] Le fait que plusieurs manquements à l'interdiction de détérioration prévue à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 92/43 ont été constatés au point 114 du présent arrêt permet de présumer qu'un cadre législatif complet et cohérent, à caractère préventif, fait défaut concernant la protection de la zone de Kyparissia* ». La Cour fait donc un lien entre l'article 6, § 2, et l'article 12, § 1^{er}, b) et d), de la directive, lorsque les deux dispositions s'appliquent à une même espèce.

De même, par analogie avec sa jurisprudence sur Natura 2000, la Cour juge que « *la République hellénique n'est pas fondée à soutenir que, dès lors que la population de la tortue marine *Caretta caretta* augmente de manière stable, il*

2. Conclusions de l'avocat général J. KOKOTT du 18 février 2016 dans l'affaire commentée (pt 58).

3. Conclusions de l'avocat général J. KOKOTT du 3 septembre 2015 dans l'affaire *Commission c. Bulgarie* (C-414/14) (pts 134 et s.).

4. La Cour rappelle à cet égard qu'« *il suffit de constater que, en vertu de cette directive, l'interdiction de détérioration qui y est prévue ne se limite pas à l'obligation, pour l'État membre concerné, d'interdire ou de faire cesser uniquement des nouvelles activités nuisibles* » (100).

n'y a pas lieu de lui opposer le grief d'un manquement aux obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1, sous b) et d), de la directive 92/43 [...] » (pts 147-148).

Plus concrètement, ensuite, la Cour cherche à savoir si la République hellénique a omis d'appliquer des mesures de protection précises, spécifiques et efficaces. La Cour ne s'embarrasse pas d'un long raisonnement, considérant que « *les manquements à l'article 6, paragraphe 2, de cette directive, tels que constatés au point 114 du présent arrêt, sont tous constitutifs de perturbations prohibées de la tortue marine *Caretta caretta* » et certains d'entre eux « *constituent, en eux-mêmes, des activités qui détériorent nécessairement les sites de reproduction* » de cette espèce (pt 157 et pt 162). S'y ajoutent les activités perturbantes antérieures à l'entrée en vigueur de l'article 6, § 2, puisque l'article 12 de la directive s'applique indépendamment de toute désignation d'un site Natura 2000, soit dès l'entrée en vigueur de la directive (1994) (pts 157-158). La Cour considère que le caractère intentionnel des perturbations est établi, « *les auteurs de ces perturbations [ayant], au moins, accepté la possibilité que les tortues marines *Caretta caretta* soient perturbées durant la période de reproduction* », conformément à sa jurisprudence sur cette notion (pt 159).*

Charles-Hubert BORN

C.J.U.E., 10 novembre 2016, Eco-Emballages, aff. jtes C-313/15 et C-530/15 (ECLI:EU:C:2016:859)

Directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages – Notion d'emballage – Mandrin

Le mandrin est une pièce en forme de rouleau, de tube ou de cylindre. Dans son acception mécanique, le mandrin est une pièce fixée au bout d'une machine rotative – telle une foreuse – qui permet la fixation rapide d'un outil. À côté de cette signification technique, le mandrin désigne également le rouleau autour duquel sont enroulés des produits souples, tels le film plastique, le papier aluminium, le papier hygiénique ou absorbant, ... C'est autour de cette seconde acception que porte le litige ayant conduit au prononcé de cet arrêt.

Débarassée de toute espèce d'artifice propre au langage juridique bienséant, la question posée aux juges de Luxembourg est, en substance, la suivante : le rouleau (vide) de papier WC est-il un emballage au sens de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ? Si elle prête à sourire, cette interrogation, présentée sous la forme de questions préjudicielles posées par des juridictions françaises, est tout sauf frivole : dans l'hypothèse où ledit mandrin est à considérer comme un emballage, entrent en application les mesures fixées par cette directive qui

visent à limiter la production de déchets de cette sorte et à en promouvoir le recyclage.

On le ressent intuitivement, la difficulté à considérer le mandrin comme un emballage résulte de ce que, à la vérité, ce rouleau n'est pas extérieur au produit qu'il sert à enrouler.

La Cour de justice va néanmoins juger que le mandrin constitue bel et bien un emballage au sens de l'article 3 de la directive 94/62/CE, précitée, en relevant principalement qu'il sert de support et de dévidoir ; qu'il assure une « *protection de l'intérieur* » du produit enroulé et qu'il est un article à jeter « *une fois épuisé le produit souple enroulé autour de lui* ».

Luc DONNAY

C.J.U.E., 17 novembre 2016, Stadt Wiener Neustadt c. Niederösterreichische Landesregierung, C-348/15 (ECLI:EU:C:2016:882)

Renvoi préjudiciel – Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement – Directive 85/337/CEE – Directive 2011/92/UE – Champ d'application – Notion d'« acte législatif national spécifique » – Absence d'évaluation des incidences sur l'environnement – Autorisation définitive – Régularisation législative *a posteriori* de l'absence d'évaluation environnementale – Principe de coopération – Article 4 TUE – Réparation des conséquences de la décision illégale devenue définitive

Dans cet arrêt, la Cour évoque la question de la régularisation des autorisations validées par voie législative et devenues définitives en cas de violation des règles sur l'évaluation des incidences. La Cour était saisie d'une question préjudicielle posée par la Cour administrative d'Autriche sur l'interprétation à donner de l'article 1^{er}, § 5, de la directive 85/337/CEE, de l'article 1^{er}, § 4, de la directive 2011/92/UE¹, ainsi que des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime.

Cette demande était présentée dans le cadre d'un litige opposant la ville de Wiener Neustadt (Autriche) au gouvernement du Land de Basse-Autriche à propos d'une extension d'une installation de traitement de combustibles de substitution (déchets de plastique). L'installation avait reçu, par décision du 10 décembre 2002, une autorisation pour une augmentation de la capacité de traitement des déchets de plastique, sans que cette autorisation ait été soumise à évaluation des incidences. En avril 2014, le médiateur de l'environnement du Land de Basse-Autriche avait demandé au gouvernement de ce Land de déterminer si cette extension ne devait pas être soumise à évaluation des incidences. L'autorité avait refusé, sur la base d'une disposition de la loi sur l'évaluation des incidences, considérant les projets dont les permis ne sont plus susceptibles d'annulation comme

1. Pour rappel, l'article 1^{er}, § 5, de la directive 85/337/CEE, dont la teneur a été reprise en substance à l'article 1^{er}, § 4, de la directive 2011/92/UE, dispose que « *La présente directive ne s'applique pas aux projets qui sont adoptés en détail par un acte législatif national spécifique, les objectifs poursuivis par la présente directive, y compris l'objectif de la mise à disposition d'informations, étant atteints à travers la procédure législative* ».

étant « autorisés en vertu de la loi » quand bien même ils n'auraient pas respecté les règles sur l'évaluation des incidences. Ce texte, autrement dit, validait *a posteriori* par la voie législative les autorisations devenues définitives, fussent-elles contraires au droit européen.

La Cour administrative, saisie sur recours par la ville de Wiener Neustadt qui contestait la légalité de ce refus, demandait en substance, en premier lieu, si cette disposition législative entrait dans le champ de la directive ou si elle en était exclue en vertu de son article 1^{er}, § 5. De manière plus générale, la juridiction de renvoi cherchait « également à savoir, en second lieu, si une telle disposition législative peut être justifiée en droit de l'Union par les principes de sécurité juridique et de confiance légitime ».

La Cour rappelle sa jurisprudence sur l'applicabilité de la directive 85/337/CEE aux autorisations validées par la voie législative², pour constater que la disposition de la loi autrichienne validant les autorisations devenues définitives entre *a priori* dans son champ d'application, même s'il revient à la juridiction de renvoi de le vérifier. Ensuite, la Cour se penche sur la deuxième partie de la question, relative « à la possibilité de justifier en droit de l'Union, par les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, une disposition législative telle que celle en cause au principal » (pt 35).

À cet égard, la Cour rappelle que « Le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que les règles nationales permettent, dans certains cas, de régulariser des opérations ou des actes irréguliers au regard de celui-ci. Une telle possibilité est toutefois subordonnée à la condition qu'elle n'offre pas aux intéressés l'occasion de contourner les règles du droit de l'Union ou de se dispenser de les appliquer et donc qu'elle demeure exceptionnelle (arrêt du 3 juillet 2008, *Commission/Irlande*, C-215/06, EU:C:2008:380, point 57). [...] Partant, la Cour a jugé qu'une législation qui donne à un permis de régularisation, qui peut être délivré en dehors même de toutes circonstances exceptionnelles, les mêmes effets que ceux attachés à une autorisation d'urbanisme méconnaît les exigences de la directive 85/337. En effet, les projets pour lesquels une évaluation des incidences sur l'environnement est requise doivent, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de cette directive, être identifiés puis soumis, avant l'octroi de l'autorisation et, en conséquence, nécessairement avant d'être réalisés, à une demande d'autorisation et à ladite évaluation (arrêt du 3 juillet 2008, *Commission/Irlande*, C-215/06, EU:C:2008:380, point 61) » (pts 36-37). La Cour considère que cette jurisprudence s'applique à la validation législative d'une autorisation non soumise aux règles sur l'évaluation des incidences, quand bien même cette autorisation ne serait plus susceptible d'annulation en droit interne.

La Cour indique d'abord qu'« il résulte, certes, d'une jurisprudence constante de la Cour que, en l'absence de réglementation du droit de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, pour autant que lesdites modalités ne soient pas moins favorables que celles régissant les recours similaires fondés sur le droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre

juridique de l'Union (principe d'effectivité) ». Elle considère également « que la fixation de délais raisonnables de recours dans l'intérêt de la sécurité juridique, qui protège à la fois le particulier et l'administration concernés, est compatible avec le droit de l'Union. En particulier, elle juge que de tels délais ne sont pas de nature à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 15 avril 2010, *Barth*, C-542/08, EU:C:2010:193, point 28, et du 16 janvier 2014, *Pohl*, C-429/12, EU:C:2014:12, point 29) » (pts 40-41). Par conséquent, selon la Cour, « le droit de l'Union, qui ne prévoit pas de règles relatives aux délais de recours contre les autorisations délivrées en violation de l'obligation d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, visée à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 85/337, ne s'oppose pas, en principe, et sous réserve du respect du principe d'équivalence, à la fixation par l'État membre concerné d'un délai de recours de trois ans, tel que celui prévu à l'article 3, paragraphe 6, de [la loi sur l'évaluation des incidences], auquel renvoie l'article 46, paragraphe 20, point 4, [de cette même loi] » (42).

En l'espèce, la Cour relève toutefois que « [...] ne serait pas compatible avec cette directive une disposition nationale dont il résulterait, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, que les projets dont l'autorisation n'est plus exposée à un recours contentieux direct, du fait de l'expiration du délai de recours prévu par la législation nationale, sont purement et simplement considérés comme légalement autorisés au regard de l'obligation d'évaluation des incidences sur l'environnement » (pt 43). La Haute juridiction poursuit en indiquant que « la directive 85/337 s'oppose déjà en tant que telle à une disposition de cette nature, ne serait-ce que parce que cette dernière a pour effet juridique de dispenser les autorités compétentes de l'obligation de tenir compte du fait qu'un projet au sens de cette directive a été réalisé sans que ses incidences sur l'environnement aient fait l'objet d'une évaluation et de veiller à ce qu'une telle évaluation soit réalisée, lorsque des travaux ou des interventions physiques liés à ce projet nécessiteraient une autorisation ultérieure (voir, en ce sens, arrêt du 17 mars 2011, *Brussels Hoofdstedelijk Gewest e.a.*, C-275/09, EU:C:2011:154, point 37). [...] En outre, il résulte d'une jurisprudence bien établie de la Cour que les États membres sont tenus de réparer tout préjudice causé par l'omission d'une évaluation des incidences sur l'environnement (arrêt du 7 janvier 2004, *Wells*, C-201/02, EU:C:2004:12, point 66). [...] À cet effet, les autorités nationales compétentes doivent prendre toutes les mesures générales ou particulières afin de remédier à une telle omission (arrêt du 7 janvier 2004, *Wells*, C-201/02, EU:C:2004:12, point 68) » (pts 44-46).

La Cour précise que, « si les conditions d'une telle action en réparation, en particulier celles relatives au point de savoir si toute illégalité doit être considérée comme fautive ainsi que celles relatives à l'établissement du lien de causalité, relèvent, en l'absence de disposition du droit de l'Union, du droit national, et si une telle action peut, ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour, être enfermée dans un certain délai, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité, il n'en demeure pas moins que cette action doit pouvoir, en vertu du principe d'effectivité, être exercée dans des conditions raisonnables » (pt 47). Elle en conclut, sur ce point, qu'« Il résulte de ce qui précède

2. À savoir notamment ses arrêts du 16 septembre 1999, *WWF e.a.*, C-435/97, EU:C:1999:418, ainsi que du 18 octobre 2011, *Boxus e.a.*, C-128/09 à C-131/09, C-134/09 et C-135/09, EU:C:2011:667.

que, si une disposition nationale empêche, à l'expiration d'un délai donné, toute action en réparation de la violation de l'obligation d'évaluation des incidences sur l'environnement, visée à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 85/337, alors même que le délai de recours dans lequel le droit national enferme l'action en réparation n'aurait pas expiré, elle serait, également pour ce motif, incompatible avec le droit de l'Union » (pt 48).

La Cour répond donc à la question posée que « l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la directive 85/337 doit être interprété en ce sens qu'il n'exclut pas du champ d'application de celle-ci un projet visé par une disposition législative telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle un projet qui a fait l'objet d'une décision prise en violation de l'obligation d'évaluation de ses incidences sur l'environnement, à l'égard de laquelle le délai de recours en annulation a expiré, doit être considéré comme légalement autorisé. Le droit de l'Union s'oppose à une telle disposition législative en ce qu'elle prévoit qu'une évaluation préalable des incidences sur l'environnement doit être réputée avoir été réalisée pour un tel projet » (pt 49).

La question se pose de savoir si notre droit interne offre des recours suffisants pour obtenir réparation d'une violation, par une autorisation devenue définitive, des règles européennes sur l'évaluation des incidences. La question s'est posée dans des termes assez similaires dans l'affaire *Patrice d'Oultremont*³ à propos des plans et programmes invalidés par cet arrêt mais devenus définitifs⁴. Nous ne tenterons pas d'y répondre ici.

Charles-Hubert BORN

C.J.U.E., 23 novembre 2016, Commission c. Stichting Greenpeace Nederland et PAN Europe, C-673/13 Pet C.J.U.E., 23 novembre 2016, Bayer CropScience et Stichting De Bijenstichting c. College voor de toelating van gewasbeschermingsmiddelen en biociden, C-442/14 (ECLI:EU:C:2016:890)

Règlement (CE) n° 1049/2001 du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission – Directive 2003/4/CE du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement – Notions d'« émissions dans l'environnement » et d'« informations relatives à (ou ayant trait à) des émissions dans l'environnement » – Absence de distinction entre les notions d'« émissions », de « déversements » et « rejets » – Prise en considération de toutes les sources d'émission – Prise en considération des informations relatives aux émissions effectives et prévisibles et à leurs incidences à plus ou moins long terme desdites émissions sur l'environnement

.....

Dans ces deux affaires, la Cour avait à préciser la portée de la notion d'« émissions dans l'environnement » et de la notion d'« informations relatives à des émissions dans l'environnement » (directive 2003/4/CE) ou d'« informations ayant trait à des émissions dans l'environnement » (règlement (CE) n° 1049/2001) au sens du règlement et de la directive précitée. L'importance de ces notions tient au fait que la confidentialité des informations commerciales ou industrielles ne peut pas être opposée à la divulgation des « informations relatives à des émissions dans l'environnement » en application de l'article 4, § 2, alinéa 2, de la directive et de l'article 4, § 4, alinéa 1^{er}, d., de la Convention d'Aarhus (aff. C-442/14, pts 54 et 57).

Dans l'affaire C-673/13 P, les associations Stichting Greenpeace Nederland et Pesticide Action Network Europe avaient adressé à la Commission, sur le fondement du règlement (CE) n° 1049/2001, une demande d'accès à plusieurs documents concernant la première autorisation de mise sur le marché du glyphosate comme substance active, en application de la directive 91/414/CEE du Conseil, du 15 juillet 1991, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. La Commission avait accordé un accès partiel aux associations, excluant une partie du projet du rapport d'évaluation établi par l'Allemagne. Le refus de communication invoquait que le document contenait des informations confidentielles sur les droits de propriété intellectuelle des demandeurs de l'inscription du glyphosate à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, à savoir notamment « la composition chimique détaillée » de cette substance, « des informations détaillées sur le processus de fabrication » et « des informations sur les impuretés » (pt 20). Les deux associations ont saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours en annulation contre la décision de refus de la Commission. Par un arrêt du 8 octobre 2013 (aff. T-545/11 – EU:T:2013:523), le Tribunal a accueilli le recours. Selon le Tribunal, certaines parties du document litigieux comprenaient des informations ayant trait à des émissions dans l'environnement qui auraient dû être communiquées aux associations requérantes sans que puisse être invoquée la protection de la confidentialité des informations commerciales ou industrielles. Contre cet arrêt, la Commission introduisit un pourvoi auprès de la Cour.

Dans l'affaire C-442/14, Bijenstichting, une association néerlandaise pour la protection des abeilles, a demandé à l'autorité néerlandaise compétente pour l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et biocides la divulgation de 84 documents concernant les autorisations de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques et biocides délivrées par cette autorité. L'autorité néerlandaise compétente autorisa la divulgation de 35 des 84 documents demandés, au motif qu'ils contenaient des informations relatives aux émissions dans l'environnement, et ce, bien que cette divulgation soit susceptible de porter atteinte à la protection de la confidentialité des informations commerciales ou industrielles. En effet, en vertu d'une directive de l'Union, la protection du secret commercial et industriel ne peut être opposée à la divulgation de telles informations. Quant à la protection des droits de propriété intellectuelle du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du produit en cause, aux termes d'une mise en balance entre l'intérêt général à la divulgation et la protection de ces droits, l'autorité néerlandaise compétente estima

3. C.J.U.E., 27 octobre 2016, *Patrice d'Oultremont e.a.*, aff. C-290/15.

4. Voy. le reflet dans ce numéro.

que le premier devait prévaloir. En ce qui concerne les 49 documents restants, l'autorité néerlandaise compétente, le CTB, a en revanche considéré que ceux-ci ne concernaient pas des « informations relatives à des émissions dans l'environnement » au sens de la directive 2003/4/CE. Par conséquent, l'accès à ces 49 documents pouvait être refusé sur le fondement non seulement de la protection des droits de propriété intellectuelle, mais aussi de la confidentialité des informations commerciales ou industrielles. Après avoir, conformément à cette disposition, procédé à la mise en balance des intérêts en présence, l'autorité néerlandaise compétente avait refusé la divulgation desdits documents. Tant l'association requérante que le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ont attaqué cette décision devant les juridictions néerlandaises. Celles-ci ont alors saisi la Cour de plusieurs questions préjudicielles.

Dans le cadre du renvoi préjudiciel C-442/14, la Cour tranche une question préjudicielle préliminaire. Conformément aux dispositions relatives à la mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou biocide, le demandeur d'autorisation de mise sur le marché a la possibilité de solliciter le traitement confidentiel des informations constituant un secret industriel ou commercial ou qu'il considère comme commercialement sensibles et dont la diffusion pourrait lui porter préjudice en matière industrielle ou commerciale. La Cour précise que l'article 4, § 2, de la directive 2003/4/CE, permet de rejeter une demande d'accès lorsque la divulgation de ces informations porterait atteinte à l'un des intérêts visés à cet article, notamment à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles. Et cet article 4, § 2, « ne subordonne pas cette possibilité à la présentation d'une demande de traitement confidentiel préalable à l'introduction de la demande de divulgation » (pt 46). Partant, l'autorité compétente n'est pas tenue de faire droit à la demande et de divulguer les informations requises « au seul motif que ce demandeur n'a pas sollicité le traitement confidentiel de ces informations en amont, dans le cadre de ladite procédure » (pt 47).

Dans les affaires, la Cour précise d'abord ce qu'il faut entendre par « émissions dans l'environnement » qui, à l'article 4, § 2, alinéa 2, de la directive, constitue un motif d'exception à l'invocation de la « confidentialité des informations commerciales ou industrielles ».

L'article 2, 1), b), de la directive vise, comme « information environnementale », notamment les « émissions, les déversements et autres rejets dans l'environnement ». La Commission, le gouvernement allemand et le demandeur en autorisation soutenaient que la notion d'« émissions » devait être distinguée des notions de « déversements » et « rejets », hypothèses dans lesquelles l'exception de l'article 4, § 2, alinéa 2, de la directive ne serait pas de mise. Quoique l'article 2, 1), b), fasse cette distinction, la Cour relève que celle-ci est étrangère à la Convention d'Aarhus (aff. C-442/14, pt 62), est « dépourvue de pertinence au regard de l'objectif de divulgation des informations environnementales poursuivi par la directive » et « serait artificielle » (pt 63). Partant, qu'il n'y a pas lieu, aux fins de l'interprétation de la notion d'« émissions dans l'environnement » au sens de l'article 4, § 2, alinéa 2, de la directive de distinguer cette notion de celles de « déversements » et de « rejets » dans l'environnement (pt 67 et aff. C-673/13 P, pts 67-68).

Les mêmes parties soutenaient ensuite que la notion d'« émissions » ne concernait que les émissions couvertes par la directive 2010/75/UE, c'est-à-dire aux émissions provenant des installations industrielles qui y sont définies,

et donc à « l'exclusion d'émissions provenant d'autres sources, telles que celles résultant de la pulvérisation d'un produit dans l'air ou de son application sur les plantes, dans l'eau ou sur le sol » (aff. C-442/14, pt 68). Quoique le guide d'application de la Convention d'Aarhus suggère une telle interprétation, la Cour relève que rien dans la Convention d'Aarhus ni dans la directive 2003/4/CE ne permet de considérer que la notion d'« émissions dans l'environnement » devrait être limitée à celles provenant de certaines installations industrielles et qu'une telle interprétation ne saurait être retenue (pts 69-74 et aff. C-673/13 P, pts 56-66).

Partant, la notion d'« émissions dans l'environnement » ne saurait exclure les rejets dans l'environnement de produits et de substances tels que les produits phytopharmaceutiques ou biocides et les substances que ces produits contiennent (pt 76) et recouvre donc également les émissions résultant de la pulvérisation d'un produit, tel qu'un produit phytopharmaceutique ou biocide, dans l'air ou de son application sur les plantes, dans l'eau ou sur le sol.

La Commission soutenait enfin que cette notion ne concernait que des « émissions effectivement libérées dans l'environnement lors de l'application du produit phytopharmaceutique » (aff. C-673/13 P, pt 73). La Cour précise que le motif d'exception édicté par la directive ne vise pas les informations relatives aux « émissions hypothétiques », comme « des données extraites d'essais ayant pour objet d'étudier les effets de l'utilisation d'une dose du produit ou de la substance en cause nettement supérieure à la dose maximale pour laquelle l'autorisation de mise sur le marché est octroyée et qui sera utilisée en pratique, ou dans une concentration bien plus élevée, dès lors que de telles données se rapportent à des émissions non prévisibles dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation » (pt 90). Néanmoins, la directive vise non seulement les « émissions effectives » mais également les « émissions prévisibles », c'est-à-dire les émissions pouvant être attendues « dans des conditions normales ou réalistes d'utilisation dudit produit ou de ladite substance correspondant à celles pour lesquelles l'autorisation de mise sur le marché du produit en cause est octroyée et prévalant dans la zone où ce produit est destiné à être utilisé » (pt 78 et aff. C-673/13 P, pts 73-75 et 79).

En ce qui concerne la notion d'« informations relatives à des émissions dans l'environnement », la Cour précise que l'information concernée porte tant sur les « émissions » du produit phytopharmaceutique ou biocide en cause (notamment les indications relatives à la nature, à la composition, à la quantité, à la date et au lieu de ces émissions – pt 82) que sur les « incidences à plus ou moins long terme desdites émissions sur l'environnement », et donc sur les informations concernant « les conséquences à plus ou moins long terme de ces émissions sur l'état de l'environnement, telles que les effets desdites émissions sur les organismes non ciblés » (pts 86-87). La Cour précise à cet égard que le fait que les informations relatives aux incidences résultent d'études de terrain ou d'études en laboratoire est irrelevant pour autant que ces études aient pour objet d'évaluer les émissions effectives ou prévisibles du produit ou de la substance en cause dans l'environnement dans des circonstances représentatives des conditions normales ou réalistes d'utilisation de ce produit ou de cette substance ou d'analyser les incidences de ces émissions (pt 89). Sont ainsi visées des « études visant à déterminer la toxicité, les effets et autres aspects d'un produit ou d'une substance dans les conditions réalistes les plus défavorables pouvant raisonnablement se

présenter, ainsi que des études réalisées dans des conditions aussi proches que possible de la pratique agricole normale et des conditions prévalant dans la zone où ce produit ou cette substance sera utilisé » (pt 91).

Dans l'affaire C-673/13 P, la Cour annule l'arrêt du Tribunal, dans la seule mesure où celui-ci avait considéré qu'il suffit qu'une information ait trait « de manière suffisamment directe » aux émissions dans l'environnement pour relever du règlement. La Cour rappelle en effet que ce règlement porte sur les informations qui « ont trait à des émissions dans l'environnement », c'est-à-dire celles qui concernent ou qui sont relatives à de telles émissions, et non les informations présentant un quelconque lien, direct ou indirect, avec les émissions dans l'environnement. Cette dernière interprétation priverait alors de tout effet utile la possibilité pour les autorités de refuser la divulgation d'informations environnementales au motif notamment qu'une telle divulgation porterait atteinte à la protection des intérêts commerciaux d'une personne physique ou morale déterminée (aff. C-673/13 P, pt 81). La Cour renvoie dès lors l'affaire au Tribunal pour que celui-ci vérifie si les informations litigieuses se rapportent bien à des émissions dans l'environnement et qu'il statue sur les arguments des parties à cet égard.

Jacques SAMBON

C.J.U.E., 24 novembre 2016, Commission c. Espagne, C-461/14 (ECLI:EU:C:2016:895)

Manquement d'État – Article 4, § 4, première phrase, de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » – Zone de protection spéciale « Campiñas de Sevilla » – Ligne ferroviaire à grande vitesse – Directive 85/337/CEE – Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement – Article 6, § 2, de la directive 92/43/CEE « Habitats » – Évaluation globale des incidences et fractionnement des projets

Dans cette affaire, la Cour de justice était saisie d'un recours en manquement de la Commission contre l'Espagne. La première reprochait à la seconde d'avoir violé l'article 4, § 4, première phrase de la directive 2009/147/CE Oiseaux, l'article 3 de la directive 85/337/CEE sur l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement et l'article 6, § 2, de la directive 92/43/CEE Habitats, en autorisant la construction d'une nouvelle ligne ferroviaire à grande vitesse entre Séville et Almería. Un tronçon de cette ligne devait en effet traverser un site classé en juillet 2008 comme zone de protection spéciale (ZPS) et repris, depuis 1998, dans l'inventaire scientifique « Important Bird Areas in the European Community » (IBA 98) pour la conservation, entre autres, de la grande Outarde. Le projet, parallèle à une voie de chemin

de fer ordinaire, prévoyait, d'une part, « des travaux d'infrastructure d'amélioration et d'adaptation de la voie ferrée existante », autorisés en novembre 2006 sur la base d'une évaluation des incidences et entamés en décembre 2007, puis interrompus en 2009. Il incluait, d'autre part, « des travaux d'installations complémentaires nécessaires pour l'exécution et la mise en service de la nouvelle plate-forme ferroviaire », dont une ligne électrique.

Dans son premier grief, la Commission reprochait à l'Espagne de n'avoir pas respecté l'article 3 de la directive 85/337/CEE « aux termes duquel l'évaluation des incidences sur l'environnement identifie, décrit et évalue de manière appropriée [...], les effets directs et indirects d'un projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel, ainsi que l'interaction entre ces facteurs » (pt 47). La Cour rejette un à un les griefs de la Commission. Ainsi, alors que la Commission soulevait le caractère lacunaire de l'évaluation qui ne mentionnait pas explicitement l'inclusion du site dans l'IBA, la Cour relève « qu'aucune disposition de la directive 85/337 n'impose que l'évaluation des incidences sur l'environnement mentionne qu'un site concerné par un projet soumis à une telle évaluation figure dans un IBA » (pt 53). Elle écarte de même quatre autres arguments insuffisamment étayés ou invoqué tardivement dans la procédure.

La Cour rejette notamment l'argument de la Commission selon lequel « le projet en cause continuerait de produire des effets sur les oiseaux même après la fin des travaux étant donné que le fonctionnement d'une ligne ferroviaire à grande vitesse a clairement des effets sur la vie des oiseaux tels que le bruit, les risques de collision ou encore d'électrocution, qui n'auraient pas été traités pendant l'évaluation des incidences ». La Cour admet certes « que ladite évaluation n'a pas identifié de manière précise les mesures à adopter pour éviter ces risques » mais écarte le grief comme étant irrecevable au motif que, « comme la Commission l'a souligné dans son avis motivé ainsi que dans le cadre de la présente procédure, l'évaluation des incidences sur l'environnement en cause n'est pas contraire à l'article 3 de la directive 85/337, parce qu'elle ne porte pas sur l'intégralité du projet litigieux ». Ce considérant laisserait penser, de façon peu compréhensible, qu'une évaluation globale du projet et de son fonctionnement n'était pas nécessaire en l'espèce. En réalité, la Cour se contente de l'écarter comme tardif, car il n'avait été invoqué par la Commission que dans son mémoire en réplique¹.

Dans son deuxième grief, la Commission reprochait au Royaume d'Espagne les conséquences préjudiciables découlant du projet pour certaines espèces d'oiseaux visées à l'annexe I de la directive Oiseaux. Elle considérait que, en approuvant la construction et l'exploitation de la ligne ferroviaire à grande vitesse dans une zone mentionnée dans l'IBA 98, l'Espagne avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4, paragraphe 4, de la directive Oiseaux, dans la mesure où, par ses caractéristiques ornithologiques attestées par l'inventaire, ce site aurait dû être classé comme ZPS, ce qui obligeait l'Espagne à prendre des mesures de conservation conformément à cette disposition dans l'attente du classement.

1. L'avocat général le soulignait plus clairement dans ses conclusions (pt 51, auquel renvoie la Cour) en ces termes : « [...] on ne saurait trop souligner que la Commission a explicitement affirmé, dans son avis motivé et lors de la présente procédure, qu'elle ne prétend pas que l'évaluation litigieuse des incidences sur l'environnement est contraire à l'article 3 de la directive EIE au motif qu'elle ne porte pas sur l'intégralité du projet. Elle ne soutient pas spécifiquement, si ce n'est dans quelques remarques tardives en ce sens dans son mémoire en réplique, que le fait que l'évaluation a été limitée à l'amélioration de l'infrastructure, au lieu de porter sur l'intégralité du projet, y compris le fonctionnement de la ligne ferroviaire, impliquerait une violation de la directive », comme l'exige l'arrêt Abraham de la Cour de justice (arrêt du 28 février 2008, Abraham e.a. (C-2/07, EU:C:2008:133, pt 43). C'est donc une erreur de la Commission qui évite à l'Espagne d'être condamnée sur ce point pourtant crucial.

La Cour accueille ce grief partiellement. Elle confirme sa jurisprudence classique selon laquelle « *les États membres doivent respecter les obligations qui découlent de l'article 4, paragraphe 4, première phrase, de la directive 'oiseaux', même lorsque les zones concernées n'ont pas été classées en ZPS, dès lors qu'il apparaît qu'elles auraient dû l'être* ». Elle juge que, étant inscrit dans l'IBA, le site « Campiñas de Sevilla » relevait de ce régime. La Cour rappelle alors que, « *aux fins d'établir un manquement aux obligations découlant de l'article 4, paragraphe 4, première phrase, de la directive 'oiseaux', il convient de se référer, mutatis mutandis, à la jurisprudence de la Cour en matière de manquement à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 'habitats', dès lors que les termes de cette dernière disposition correspondent largement à ceux de l'article 4, paragraphe 4, première phrase, de la directive 'oiseaux'* (arrêt du 14 janvier 2016, *Commission/Bulgarie*, C-141/14, EU:C:2016:8, point 69 et jurisprudence citée). [...] Selon cette jurisprudence, une violation de la disposition concernée doit être constatée dès que la Commission établit l'existence de la probabilité ou du risque qu'un projet détériore les habitats d'espèces d'oiseaux protégées ou provoque des perturbations significatives pour ces espèces » (*id.*, pt 70). Autrement dit, la Cour ne distingue plus l'article 4, § 4, première phrase de la directive Oiseaux de l'article 6, § 2, de la directive Habitats, alors qu'elle interprétait la première disposition de façon nettement plus stricte dans son arrêt « Basses Corbières », notamment au regard des conditions de dérogations audit article².

En l'espèce, la Cour constate, en se fondant sur le dossier, que le projet de construction de la ligne ferroviaire « *est susceptible de provoquer des perturbations significatives et une détérioration des habitats d'espèces d'oiseaux protégées* », en dépit de certaines « *mesures destinées à compenser les effets des travaux de construction, telles que la limitation de tels travaux pendant la période de reproduction des oiseaux ou encore l'installation de sentiers le long de la ligne ferroviaire* » (pts 79-80). En revanche, la Cour ne retient pas le sous-grief de la Commission selon lequel *l'exploitation de la nouvelle ligne ferroviaire entraînerait des effets notables sur les oiseaux (bruit, électrocution, collisions), dans la mesure où « il s'agit d'effets liés à l'autorisation éventuelle des travaux ultérieurement requis pour le fonctionnement de la ligne ferroviaire à la suite d'une évaluation supplémentaire des incidences sur l'environnement, tandis que le projet litigieux concerne l'amélioration de l'infrastructure existante, à savoir notamment la construction d'une plate-forme élevée »* (pt 86)³.

Le troisième grief portait sur la violation de l'article 6, § 2, de la directive Habitats, pour les travaux réalisés après le classement du site comme ZPS, soit en juillet 2008. Les travaux ayant effectivement continué jusqu'en 2009, la Cour accueille le grief dans les mêmes limites que le grief précédent, c'est-à-dire uniquement en ce qui concerne la construction proprement dite de la ligne ferroviaire, mais pas en ce qui concerne les risques liés à l'exploitation de celle-ci, pourtant réels.

Cet arrêt risque de prêter à confusion quant à la nécessité de prendre en compte l'impact global des projets, même fractionnés, depuis leur construction jusqu'à l'exploitation,

comme l'exige l'arrêt *Abraham* précité de la Cour de justice. Cette ambiguïté nous semble cependant plus liée à une maladresse de la Commission – qui n'a invoqué le moyen que tardivement – qu'à un réel revirement de la jurisprudence sur cette question.

Charles-Hubert BORN

C.J.U.E., 24 novembre 2016, Bund Naturschutz in Bayern eV et Harald Wilde c. Freistaat Bayern, C-645/15 (ECLI:EU:C:2016:898)

Renvoi préjudiciel – Environnement – Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement – Directive 2011/92/UE – Projet soumis à l'évaluation – Annexe I, point 7 – Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR) – Élargissement d'une route à quatre voies sur une longueur de moins de 10 km

La Cour est saisie de plusieurs questions préjudicielles posées par le Tribunal administratif supérieur de Bavière (Bayerischer Verwaltungsgerichtshof) à propos de concepts visés à l'annexe I de la directive 2011/92/UE. Ces questions s'articulent dans le cadre d'un recours introduit contre la décision du Land de Bavière d'approuver l'aménagement de certaines parties d'une route située sur le territoire de la Ville de Nuremberg sans avoir procédé à une évaluation des incidences de cet aménagement sur l'environnement. Le projet d'aménagement en cause porte sur deux sections de cette route comportant deux voies dans chaque sens. Dans la première section, d'une longueur de 1,8 km, il est prévu, sur un côté, d'ajouter une troisième voie et d'ériger des murs antibruit sur une longueur d'environ 1,3 km. Dans la seconde section, d'une longueur de 2,6 km, il est prévu de réaliser un tunnel routier d'une longueur d'environ 1,8 km, de transformer les « carrefours plans » existants en « croisements dénivelés » et d'aménager une nouvelle voie d'accès depuis le centre de la ville de Nuremberg. Les deux sections concernées se trouvent en zone urbaine. La juridiction de renvoi s'est interrogée sur l'obligation de soumettre le projet en cause à une évaluation de ses incidences sur l'environnement sur le fondement de l'annexe I, point 7, sous b) et c), de la directive 2011/92/UE. Elle doute, notamment, de l'application de ces dispositions à un aménagement d'une longueur inférieure à 10 km et se demande s'il s'agit d'une « construction », au sens de ces dispositions.

L'arrêt apporte un certain nombre de précisions complémentaires quant à l'interprétation à réserver aux concepts.

1) L'annexe I, point 7, sous c), de la directive ne saurait être interprétée en ce sens que cette disposition vise un projet d'aménagement routier qui, bien qu'il porte, comme dans

2. C.J.U.E., 7 décembre 2000, *Commission c. République française* (« Basses Corbières »), C-374/98, obs. Ch.-H. BORN, « L'aigle ou le marbre ? Du régime de protection applicable dans les sites nécessitant un classement en zone de protection spéciale », *R.E.D.E.*, 4/2001, pp. 449-473.

3. À nouveau, ce constat semble lié au caractère limité de l'évaluation réalisée (qui ne portait pas sur l'exploitation de la ligne) et au fait que des travaux supplémentaires, eux-mêmes soumis à évaluation, seront nécessaires pour permettre l'exploitation. Mais la Cour aurait pu, selon nous, retenir le grief puisqu'il, il n'était pas tardif.

l'affaire au principal, sur un tronçon d'une longueur inférieure à 10 km, consiste en un élargissement ou en un aménagement d'une route existante à quatre voies ou plus.

2) L'annexe I, point 7, sous b), de la directive doit être interprétée en ce sens que les « voies rapides », au sens de cette disposition, sont les voies dont les caractéristiques techniques sont celles que contient la définition donnée à l'annexe II, point II. 3, de l'accord européen sur les grandes routes du trafic international (AGR), signé à Genève le 15 novembre 1975, quand bien même ces voies ne seraient pas des composantes du réseau des grandes routes de trafic international régi par cet accord ou seraient situées en zone urbaine.

3) Enfin, et surtout, rappelant notamment sa jurisprudence (large) en ce sens qu'un projet portant sur la transformation d'une voie qui serait équivalente, par son ampleur et ses modalités, à une construction peut être considéré comme portant sur une construction au sens de ces dispositions (voir, en ce sens, arrêts du 25 juillet 2008, *Ecologistas en Acción-CODA*, C-142/07, EU:C:2008:445, point 36, ainsi que du 17 mars 2011, *Brussels Hoofdstedelijk Gewest e.a.*, C-275/09, EU:C:2011:154, point 27), l'arrêt indique que la notion de « construction », au sens de l'annexe I, point 7, sous b), de la directive, doit être interprétée comme visant la réalisation d'ouvrages auparavant inexistantes ou la modification, au sens physique, d'ouvrages préexistants. (il est renvoyé pour ce point également à l'arrêt du 17 mars 2011, *Brussels Hoofdstedelijk Gewest e.a.*, C-275/09, EU:C:2011:154, point 26). Pour apprécier si une modification peut être considérée comme équivalente, par son ampleur et ses modalités, à une telle construction, il appartient à la juridiction de renvoi de tenir compte de l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage concerné, et non pas seulement de sa longueur ou du maintien de son tracé initial.

David PAULET

C.J.U.E., 7 décembre 2016, Vodoopskrba i odvodnja d.o.o. c. Željka Klafurić, C-686/15 (ECLI:EU:C:2016:927)

Directive 2000/60/CE – Fixation du prix de l'eau – Facturation comprenant une part variable liée à la consommation et une part fixe liée à diverses charges d'installation et d'entretien des réseaux et d'analyse et maintien de la salubrité de l'eau potable – Mode de facturation admissible et de pratique courante dans les États membres

.....

La Cour de justice de l'Union est saisie d'une question préjudicielle par un juge croate qui lui demande, en substance, selon la reformulation de la Cour, si la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale prévoyant que le prix des services de l'eau facturés au consommateur comprend non seulement une part variable calculée en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'intéressé, mais également une part fixe correspondant aux diverses charges afférentes à l'installation et à l'entretien du réseau en ce compris les compteurs, ainsi qu'à l'analyse et au maintien de la salubrité de l'eau potable.

La Cour ne voit pas de difficultés à admettre qu'aucune disposition de la directive ne s'y oppose et elle constate d'ailleurs que cette double tarification est de pratique courante dans les États membres.

Les moyens permettant d'atteindre l'objectif imparti de veiller à ce que la politique de tarification de l'eau incite les usagers à utiliser les ressources de manière efficace sont ainsi laissés à l'appréciation des États membres. Dans ce cadre, il ne saurait être contesté que la fixation du prix des services de l'eau en fonction du volume d'eau réellement consommé constitue l'un des moyens de nature à inciter les usagers à utiliser les ressources de manière efficace (consid. 21 et 22).

Sylviane LEPRINCE

3. Cour constitutionnelle

C.C., n° 134/2016, 20 octobre 2016

Bien-être animal – Interdiction d'élever des animaux pour leur fourrure – Égalité et non-discrimination – Droit de propriété – Mesure d'effet équivalent à une restriction à la libre circulation des marchandises

.....

L'arrêt recensé rejette le recours en annulation dirigé contre le décret de la Région wallonne du 22 janvier 2015 « modifiant la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux afin d'interdire la détention d'animaux à des fins exclusives ou principales de production de fourrure »¹. Pour rejeter le moyen pris d'une discrimination par rapport aux personnes qui détiendraient des animaux à fourrure pour d'autres fins, comme la production de viande, la Cour constitutionnelle retient que l'intention du législateur régional fut de « respecter le bien-être animal,

1. À noter que le « bien-être des animaux » a été attribué aux Régions à la faveur des dernières réformes institutionnelles (art. 6, § 1^{er}, XI, de la loi spéciale de réformes institutionnelles, introduit par la loi spéciale du 6 janvier 2014). Suivant les travaux préparatoires du décret attaqué, « En Belgique, seuls les visons sont élevés pour leur fourrure. Les entreprises sont toutes situées en Flandre, de sorte que le présent projet de décret anticipe le fait de voir de telles entreprises s'implanter en Wallonie. Les demandes y sont bien réelles comme en témoignent quelques projets dans certaines régions de Wallonie » (Doc., Parl. w., 2014-2015, n° 51/3 et n° 89/2, p. 4).

de protéger l'environnement et de prendre en compte des considérations éthiques dont il est constaté qu'elles sont partagées par une majorité de la population », ajoutant que « la protection du bien-être animal est un but légitime d'intérêt général, dont l'importance a déjà été relevée, notamment lors de l'établissement, par les États membres européens, du protocole n° 33 sur la protection et le bien-être des animaux, annexé au Traité instituant la Communauté européenne (J.O. 1997, C 340, p. 110), dont le contenu a été repris en grande partie dans l'article 13 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) » (B.6)². Sur l'atteinte alléguée au droit de propriété, la Cour retient qu'il n'existe pas d'élevage d'animaux à fourrure en Région wallonne, en sorte que le moyen ne tient qu'à une simple expectative, insuffisante à fonder une espérance légitime³. Si l'interdiction en cause est de nature à entraver, tout au moins indirectement, le commerce intracommunautaire et doit, dès lors, être considérée comme une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative, en principe interdite par les articles 34 et 35 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴, reste que de telles mesures peuvent être admises quand elles poursuivent l'intérêt légitime de protéger les animaux, conformément à l'article 36 du même dispositif⁵.

Jean-François NEURAY

C.C., n° 140/2016, 10 novembre 2016

Indemnisation des dommages planologiques (Région flamande) – Conditions – Non-indemnisation au-delà des 50 premiers mètres à partir de l'alignement de la voirie – Limitation disproportionnée au droit de propriété pour les terrains situés dans une zone destinée à accueillir des bâtiments artisanaux, industriels ou commerciaux – Discrimination

Selon l'article 2.6.1, § 3, 4°, du Code flamand de l'aménagement du territoire, « *seuls les 50 premiers mètres à partir de l'alignement entrent en ligne de compte pour les dommages résultant de la planification spatiale* ». Par un jugement du 27 juillet 2015, le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles avait interrogé la Cour constitutionnelle sur le point de savoir si cette disposition ne contenait pas une limitation disproportionnée au droit de propriété, en tout cas pour une parcelle de terrain située dans une

zone destinée à des entreprises artisanales et à de petites et moyennes entreprises.

On se souviendra que, par son arrêt n° 188/2011 du 15 décembre 2011, la Cour constitutionnelle s'était déjà en partie prononcée sur la validité de la limitation aux seuls 50 premiers mètres à partir de l'alignement de l'indemnisation des dommages planologiques. Toutefois, par cet arrêt antérieur, la Cour constitutionnelle ne s'était pas prononcée sur l'article 2.6.1, § 3, 4°, du Code flamand de l'aménagement du territoire (disposition en cause dans l'affaire qui donna lieu à l'arrêt ici annoté) mais uniquement sur l'article 7.4.11, alinéa 2, du même code et donc sur l'interprétation que le gouvernement flamand prétendait donner aux dispositions relatives à l'indemnisation des dommages planologiques qui étaient en vigueur *avant l'adoption du Code flamand de l'aménagement du territoire*. Par cet arrêt n° 188/2011, la Cour constitutionnelle a constaté non seulement que l'application rétroactive de la « règle des 50 mètres » était inconstitutionnelle, mais aussi qu'il ne pouvait se justifier qu'en toutes circonstances, seuls les 50 premiers mètres à partir de l'alignement puissent être pris en compte pour l'indemnisation des dommages planologiques.

La question ici posée à la Cour constitutionnelle était donc différente puisqu'il s'agissait de vérifier si, « *dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation (pour) fixer les conditions à remplir pour bénéficier d'une indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale* », le législateur flamand pouvait, *pour l'avenir*, consacrer de manière générale la « règle des 50 mètres ».

Comme les deux parties demandereses devant le juge *a quo* soutenaient « *que la règle des 50 mètres ne correspond pas à la philosophie de la loi organique de l'urbanisme* », la Cour constitutionnelle rappela, travaux préparatoires de la loi organique du 29 mars 1962 à l'appui, « *que le législateur a voulu éviter un afflux trop important de demandes d'indemnisation relatives à des moins-values de moindre importance et que, s'inspirant de la jurisprudence, il a voulu faire dépendre la qualité de 'terrains à bâtir' des caractéristiques intrinsèques du terrain en cause en matière de construction et d'environnement* ». Parmi ces caractéristiques intrinsèques figure le fait que le terrain doit être riverain d'une voie de communication suffisamment équipée.

Cela permettait-il pour autant au législateur flamand de consacrer de manière générale la « règle des 50 mètres » ?

Par l'arrêt annoté, la Cour constitutionnelle répondit en deux temps :

– D'une part, en prévoyant que l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale est limitée aux 50 premiers mètres à partir de l'alignement, « *le législateur décréteil n'a, en principe, pas pris une mesure qui serait manifestement disproportionnée au but qu'il poursuit ou qui puisse être considérée comme une atteinte illicite au*

2. Suivant la disposition citée du traité : « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». À noter que la présente *revue* a publié la recension d'une autre décision récente de la Cour constitutionnelle s'inscrivant dans le même sens, où fut rejeté le recours formé contre les articles 2 et 4 de la loi du 7 février 2014 « portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal, de commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et de santé des animaux », en ce qu'ils avaient pour objet de mettre fin à la détention et à l'utilisation d'animaux sauvages dans les cirques et les expositions itinérantes (C.C., 21 mai 2015, n° 66/2015, *Amén.*, 2016, p. 41).

3. Il est fait référence à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 28 septembre 2004, *Kopecky c. Slovaquie*, spéc. § 35.

4. La juridiction constitutionnelle se réfère aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 septembre 1998 (*Harpegnies*, C-400/96, point 30) et du 19 juin 2008 (*Nationale Raad van Dierenkwekers en Liefhebbers VZW e.a.*, C-219/07, point 22).

5. Comme dans l'arrêt cité à la note 2, la Cour tient compte de ce que la Commission européenne a considéré qu'eu égard au Protocole sur la protection et au bien-être des animaux annexé au Traité d'Amsterdam, la protection des animaux est un sujet sensible sur lequel les opinions des populations des États membres peuvent être très différentes, selon les caractéristiques sociales, culturelles et religieuses de la société concernée, de sorte que les États membres sont les mieux placés pour prendre des mesures adaptées (Decision of the European Ombudsman closing his inquiry into complaint 3307/2006/(PB)JMA against the European Commission, www.ombudsman.europa.eu/cases/decision.faces/en/4653/html.bookmark, points 25 et 35).

droit de propriété, en vertu de l'article 1 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ». En effet, a-t-elle ajouté, cette limitation « est liée à la condition qu'une telle indemnisation¹ soit uniquement accordée au propriétaire d'un terrain à bâtir, qui doit en outre avoir subi un dommage certain, actuel et objectivement déterminable ». « En règle générale, et particulièrement en zone d'habitat, aucune charge disproportionnée n'est donc imposée aux propriétaires de terrains à bâtir, puisque l'on ne peut, d'ordinaire, construire sur une profondeur supérieure à 50 mètres à partir de l'alignement ».

– D'autre part, « Il en va autrement toutefois pour les terrains situés dans des zones autres que les zones d'habitat, telles que les zones industrielles, les zones artisanales, les zones pour petites et moyennes entreprises et d'autres zones qui sont destinées à accueillir des bâtiments d'une profondeur de construction plus importante. Dans un tel cas, la limitation d'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale aux 50 premiers mètres à partir de l'alignement n'est pas raisonnablement justifiée ».

Par l'arrêt annoté, la Cour constitutionnelle a donc dit pour droit que l'article 2.6.1, § 3, 4°, du Code flamand de l'aménagement du territoire viole les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, combinés avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, mais uniquement en ce qui concerne des terrains situés dans des zones autres que des zones d'habitat qui, la veille de l'entrée en vigueur du plan définitif imposant une interdiction de bâtir, étaient destinés à accueillir des bâtiments d'une profondeur de construction supérieure à 50 mètres à partir de l'alignement.

Ce disant, la Cour constitutionnelle n'a toutefois curieusement pas répondu intégralement à la question qui lui avait été posée : en effet, en ne parlant que des terrains qui étaient « destinés à accueillir des bâtiments d'une profondeur de construction supérieure à 50 mètres à partir de l'alignement », la Cour constitutionnelle a perdu de vue que, telle qu'elle était libellée, la question préjudicielle qui lui était posée concernait également les terrains qui étaient destinés à accueillir des bâtiments d'une profondeur de construction moindre au-delà des 50 premiers mètres à partir de l'alignement, et ce, dans une zone d'habitat. Cette hypothèse n'est pas si rare qu'on pourrait le penser : qu'il suffise de songer aux terrains à bâtir « de fond » situés en zone d'habitat, c'est-à-dire les terrains destinés à la construction d'une habitation à l'arrière d'une autre maison d'habitation située en bord de voirie.

Il n'est donc pas exclu que la Cour constitutionnelle soit à nouveau interrogée ultérieurement sur la « règle des 50 mètres » à propos de tels terrains à bâtir « de fond » situés en zone d'habitat, sans qu'elle doive se sentir liée par son arrêt n° 140/2016. En effet, comme elle le rappelle régulièrement, lorsqu'elle répond à une question préjudicielle, la Cour constitutionnelle limite son examen à la situation concrète de l'instance soumise au juge *a quo*. Or, en l'espèce, n'étaient concernés que les terrains à bâtir situés dans des zones autres que des zones d'habitat.

Dominique LAGASSE

4. Conseil d'État

C.E., n° 235.689, 6 septembre 2016, S.P.R.L. Jurick-Alna

Transformation d'une habitation unifamiliale en kots d'étudiants – Respect des normes du Code du logement – Implication dans l'appréciation de la demande de permis d'urbanisme

.....

Dans cette affaire, il était question de la régularisation de la transformation d'une habitation unifamiliale en kots d'étudiants. Un permis de location avait été accordé, mais était périmé. Par contre, le permis d'urbanisme avait été refusé en degré de recours par le ministre, au motif que « les logements présent[ai]ent des superficies très étriquées », sans autre précision qu'un constat de discordance entre les superficies reprises dans les plans de la demande de permis

(plus petites) et les mesures réalisées par un géomètre-expert immobilier mandaté par le demandeur dans le cadre du recours devant le ministre.

Le Conseil d'État indique entre autres que « la seule affirmation selon laquelle les superficies des logements sont étriquées ne permet pas de comprendre la justification d'une telle affirmation ; qu'en effet, les logements en question ont fait l'objet d'un permis de location délivré le 28 décembre 2007, fût-il périmé, dont la partie adverse avait connaissance ; qu'il en résultait qu'il avait été admis [...] que ces logements satisfaisaient aux critères fixés par le Code du logement et ses arrêtés d'exécution ».

Ainsi donc, le constat de respect des normes du Code du logement empêche en principe l'autorité compétente pour statuer sur un permis d'urbanisme d'invoquer un motif qui revient à contredire ce constat, sauf justification circonstanciée.

Michel DELNOY

1. Par l'arrêt annoté, la Cour constitutionnelle a statué dans le même sens à propos de l'autre limitation du montant de l'indemnisation des dommages résultant de la planification spatiale qui était en cause dans la question préjudicielle qui lui était posée, à savoir la limitation de cette indemnisation à seulement 80 % de la moins-value planologique.

**C.E., n° 235.793, 19 septembre 2016, de la
Motte Baraffe Marie-Thérèse et crts**

Région wallonne – CWATUPE – SAR – Conseil d'État – Intérêt au recours

.....

Les requérants qui contestent la décision arrêtant définitivement le périmètre d'un site à réaménager soutiennent que leur intérêt à demander l'annulation de l'acte attaqué se justifie par la circonstance qu'ils sont « titulaires de droits réels sur une propriété classée qui se trouve à proximité immédiate du périmètre du site à réaménager, outre que deux requérants sont voisins dudit site.

Selon eux, l'arrêté querellé permettra désormais l'application du mécanisme dérogatoire visé à l'article 127, § 3, du CWATUPE et ainsi potentiellement la réalisation d'un projet immobilier susceptible de constituer une moins-value pour leur propriété.

Dans leur argumentation justifiant leur intérêt, faisant référence aux arrêts prononcés en matière de périmètres de remembrement urbain, ils soutiennent que l'arrêté querellé doit être considéré comme un acte réglementaire¹ et que le fait qu'ils ne soient pas localisés dans le périmètre du SAR ne leur enlève pas l'intérêt au recours². Par ailleurs, dès lors qu'une enquête publique a été organisée préalablement à l'adoption de l'acte, il leur paraît logique qu'ils puissent contester la décision ensuite.

S'il rappelle que l'intérêt à attaquer devant le Conseil d'État une disposition réglementaire est plus étendu que lorsqu'il s'agit d'actes individuels, l'arrêt ne fait pas véritablement écho aux développements des requérants quant à ce caractère réglementaire vanté³.

Rappelant les caractéristiques que doit présenter l'intérêt à agir, l'arrêt considère que celui des requérants en est dénué. Ils n'ont pas d'intérêt direct dans la mesure où ils ne sont propriétaires d'aucune parcelle visée par l'arrêté arrêtant définitivement le périmètre d'un site à réaménager litigieux, et ne peuvent être affectés par cette décision, dans la mesure où celle-ci ne présente pas de lien causal direct avec les effets redoutés par eux, à savoir « la réalisation d'un projet immobilier susceptible de constituer une moins-value pour leur propriété ». La décision litigieuse n'a d'autre portée que d'arrêter le périmètre d'un site à réaménager en n'imposant la réalisation d'aucun projet immobilier précis, mais en se limitant, d'une part, à indiquer que la reconversion du site prévoit la création de commerces, d'équipements communautaires et de nouveaux logements et, d'autre part, à émettre quelques recommandations d'ordre urbanistique. Ils n'ont pas d'intérêt suffisamment personnel au motif qu'on n'aperçoit pas en quoi un arrêté qui fixe le périmètre d'un site à réaménager, en vue de transformer, à terme, une

friche industrielle en une zone d'habitat et de commerces, aurait une incidence négative sur l'aménagement du quartier et viendrait diminuer la valeur de leurs biens.

Ils n'ont pas d'intérêt certain contre la décision arrêtant définitivement le périmètre d'un site à réaménager présent dès lors que les voisins requérants de cette décision ne peuvent éventuellement être affectés que par les effets d'un permis d'urbanisation ou d'urbanisme ultérieur qui viendrait préciser les conditions urbanistiques du projet de réaménagement du quartier.

Enfin, la circonstance qu'une procédure d'enquête publique a été organisée avant l'adoption de la décision arrêtant définitivement le périmètre d'un site à réaménager ne confère pas pour autant un intérêt aux voisins requérants à la contester devant le Conseil d'État.

David PAULET

.....

**C.E., n° 235.880, 27 septembre 2016,
Commune de Ramillies ; partie
intervenante : société Eneco Wind Belgium**

Permis unique – Parc éolien – Intérêt à agir – Commune – Urgence – Illégalité soulevée par voie incidente – Conditions d'exploitation des éoliennes – Directive « plans et programmes »

.....

Le Conseil d'État fut saisi, en référé, d'un nouvel avatar de l'affaire des éoliennes de la plaine de Boneffe, située à l'est du Brabant wallon¹. En préliminaire, l'arrêt recensé rappelle la jurisprudence suivant laquelle une commune « a un intérêt suffisant à la qualité de son environnement et au bon aménagement de son territoire, notamment à l'intégrité de la faune qui s'y développe, du patrimoine et des paysages qui y sont situés ou dont la communauté qu'elle constitue bénéficie ». Sur l'appréciation de l'urgence, le juge retient que les travaux, déjà entamés, seront vraisemblablement achevés avant que le Conseil d'État ne puisse trancher l'affaire au fond mais prend aussi en compte la gravité présumée de l'atteinte à la faune et au paysage². Quant au caractère sérieux des moyens soulevés, et par voie incidente, il est tenu compte de ce qu'au moment où l'arrêt recensé a été rendu, l'avocat général à la Cour de justice de l'Union européenne, Juliane Kokott, avait considéré, sur question préjudicielle posée par l'arrêt n° 231.425 du 2 juin 2015, qu'un arrêté réglementaire fixant les conditions sectorielles d'exploitation des éoliennes – arrêté auquel le permis attaqué se réfère – correspond au champ matériel d'application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil,

1. Les requérants font écho à l'arrêt du 3 juin 2010, Meclot et crts, n° 204.674.

2. Les requérants font écho à l'arrêt du 2 février 2015, Thybaut, n° 230.075.

3. Tout au plus, l'arrêt indique qu'il appartient aux requérants de le démontrer.

1. Retenons, pour l'essentiel, qu'un premier permis unique a été annulé par l'arrêt n° 219.398 du 16 mai 2012 en raison des insuffisances dans l'appréciation de l'impact des installations sur l'avifaune et qu'une nouvelle autorisation a été annulée par l'arrêt n° 231.707 du 23 juin 2015 étant donné qu'elle ne justifiait pas que les conditions particulières d'exploitation dépassent les seuils acoustiques prévus dans les conditions générales (dans ces deux premières affaires, les recours avaient été formés par des riverains).

2. En particulier, la plaine de Boneffe figure parmi les derniers endroits de Belgique où l'on peut noter occasionnellement la nidification du Busard cendré (*Circus pygargus*).

du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement³.

Jean-François NEURAY

**C.E., n° 235.885, 27 septembre 2016,
A.S.B.L. Association commerciale et
industrielle d'Arlon, Frognet et crts**

**Autorisation d'implantation commerciale en périphérie
de ville – Intérêt au recours des commerçants du centre-
ville**

L'acte attaqué devant le Conseil d'État était une autorisation d'implantation commerciale délivrée à Ikea pour un emplacement de 10 000 m². La plupart des requérants (Frognet et crts) étaient des commerçants du centre-ville. La question était de savoir s'ils avaient intérêt à leur recours.

Dans son arrêt, le Conseil d'État constate qu'ils exploitent chacun un commerce dans le centre-ville et en déduit qu'il y a lieu d'admettre qu'ils disposent bien d'un intérêt à leur recours, même si la surface commerciale autorisée se trouvait à une dizaine de kilomètres de ce centre-ville. Il indique également « qu'il importe peu que les produits qui y seront mis en vente relèvent d'autres catégories de biens que ceux [qu'ils] proposent dans leurs propres commerces, en centre-ville ; qu'en effet, la surface commerciale autorisée par l'acte attaqué est de nature à influencer les habitudes des consommateurs de la région ; qu'elle est en effet d'une telle taille et offre un tel assortiment de produits, qu'elle constituera, à sa mise en service, un pôle d'attrait commercial majeur des environs [...] ; que son exploitation aura pour conséquence d'attirer des badauds hors du centre-ville, privant de ce fait les commerces qui s'y trouvent d'acheteurs potentiels ».

Michel DELNOY

**C.E., n° 235.889, 27 septembre 2016,
Wilmet**

Permis de régularisation – Article 159bis du CWATUPE – Remise en état volontaire – Recevabilité d'une nouvelle demande de permis pour travaux comparables

Dans cette affaire, la partie requérante avait procédé à l'arrachage de la haie vive qui séparait son bien de la parcelle voisine. En réaction, le voisin érige sans permis une clôture en échelas en châtaigniers à quelques dizaines de centimètres de la limite séparative.

Un procès-verbal de constat d'infraction est dressé et est notifié, à la suite de quoi le fonctionnaire délégué invite le contrevenant à enlever la clôture litigieuse en vue de procéder à la remise en état des lieux.

Après avoir exécuté cette obligation, le voisin introduit une demande de permis d'urbanisme tendant au placement d'une clôture similaire. L'autorité communale délivre l'autorisation sollicitée.

Le requérant forme un recours en annulation devant le Conseil d'État contre cette décision, en faisant notamment valoir que la demande de permis aurait dû, aux termes de l'article 159bis du CWATUPE, être déclarée irrecevable dès lors que, à la suite de la notification du procès-verbal d'infraction, aucun jugement n'a été prononcé et aucune transaction n'a été effectuée.

Par un raisonnement qui assouplit de manière sensible la rigidité des termes de cette disposition, le Conseil d'État n'accueille pas ce grief : « *Considérant que quand, après une remise en état volontaire, le collège communal et le fonctionnaire délégué observent que les faits qui ont été décrits au procès-verbal de constatation d'infraction et justifié la demande de remise en état des lieux ont pris fin, l'article 159bis du CWATUPE ne fait pas obstacle à la recevabilité d'une demande de permis qui porte sur de nouveaux travaux même s'ils sont comparables à ceux qui avaient été visés dans le procès-verbal ; que cette demande n'est pas une demande de régularisation au sens de cette disposition* ».

Le Conseil d'État ne réserve pas un meilleur sort aux autres arguments avancés par la partie requérante, notamment ceux contestant le caractère exceptionnel de l'octroi d'une dérogation aux prescriptions du permis de lotir ; il rejette dès lors le recours.

Luc DONNAY

**C.E., n° 235.919, 29 septembre 2016,
IMMOWARD e.a. et C.E., n° 236.465,
21 novembre 2016, S.A. P+M EIFELER
FLEISCHVERTIEB**

Décision du fonctionnaire technique de prolongation du délai de remise du rapport de synthèse – Décision de prorogation de compétence *ratione temporis* – Décision conditionnant la compétence *ratione temporis* du ministre sur recours – Obligation de prendre et notifier la décision de prorogation au demandeur et au requérant – Incompétence *ratione temporis* du ministre sur recours – Annulation

Emploi des langues en matière administrative – Modification des conditions particulières d'exploitation – Lancement de la procédure par le collège communal en allemand – Décision du fonctionnaire technique de prolongation du délai de remise du rapport de synthèse

3. Entre-temps, la Cour de justice a suivi l'avis de l'avocat général dans son arrêt du 27 octobre 2016, *d'Oultremont et autres c. Région wallonne* (aff. C-290/15), décision recensée dans la présente livraison par Emmanuelle Gonthier.

prise et notifiée en français – Incompétence *ratione temporis* du ministre sur recours – Annulation

.....

Le Conseil d'État a rendu deux arrêts récents relatifs à la décision du fonctionnaire technique (seul ou avec le fonctionnaire délégué) de prorogation des délais d'instruction de trente jours (pour la remise du rapport de synthèse), arrêts dans lesquels il rappelle que cette décision est une décision de prorogation de compétence *ratione temporis* du fonctionnaire technique (seul ou avec le fonctionnaire délégué) et également, par voie de conséquence, de l'autorité administrative compétente pour statuer.

Partant, si la décision de prorogation des délais est illégale, n'étant pas prise et notifiée dans les formes et délais requis, la décision subséquente de l'autorité compétente ne pourra bénéficier de la prolongation de délai.

Dans le premier arrêt, n° 235.919 du 29 septembre 2016, le Conseil d'État pose que, pour les raisons susdites, la décision de prorogation des délais doit être notifiée non seulement au demandeur (ou bénéficiaire) de permis, mais aussi au requérant, puisque seule cette notification leur permet de vérifier si la décision finale est prise dans le délai requis ou si les conséquences du défaut de décision prévues par le décret doivent s'appliquer. N'ayant pas été notifiée au requérant, la décision de prorogation est illégale, de même, partant, que la décision du ministre sur recours, que le Conseil d'État annule.

On notera que le Conseil d'État rappelle d'abord sa jurisprudence désormais établie, selon laquelle l'autorité compétente valablement saisie d'un recours se trouve à nouveau saisie par l'effet de l'arrêt d'annulation d'un permis unique, à dater de la notification de cet arrêt, et dispose pour rendre sa décision d'un tout nouveau délai complet, lui permettant le cas échéant de procéder à un complément d'instruction. Si la question était posée, cet arrêt permet de clarifier le point suivant : le nouveau délai complet laissé au ministre, permettant le cas échéant de procéder à un complément d'instruction, permet aussi au fonctionnaire technique de décider d'une prorogation de délai de remise du rapport de synthèse.

Le deuxième arrêt, n° 236.465 du 21 novembre 2016, est relatif à l'emploi des langues en matière administrative. Le collège communal de Saint-Vith (qui, comme on le sait, est une commune de la région de langue allemande), a enclenché une procédure de modification de conditions particulières d'exploitation sur la base de l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. La procédure se déroule en langue allemande. L'exploitant visé par la modification des conditions particulières de son permis introduit un recours au ministre, également en langue allemande. Au cours de la procédure, le fonctionnaire technique décide de prolonger le délai de trente jours, comme le lui permet l'article 40, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Le problème réside dans le fait que cette décision est prise et notifiée à la requérante uniquement en français ; par conséquent, la décision de proroger le délai initial de cinquante jours et sa notification à la requérante auraient dû être faites en allemand en vertu de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 et de

l'article 12 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966. Par conséquent, la décision de prorogation du délai étant illégale, le ministre qui statue dans les vingt jours de la réception de celle-ci statue au-delà du délai (non prorogé) de septante jours qui lui est imparti. L'acte est par conséquent annulé sur la base de ce moyen d'incompétence *ratione temporis* soulevé d'office par l'auditeur.

Prévoyant les suites de son arrêt, le Conseil d'État prend soin en outre de souligner que l'irrégularité n'est pas seulement formelle mais concerne directement le fond, en l'occurrence les délais de rigueur pour déposer le rapport de synthèse du fonctionnaire technique, et pour envoyer l'arrêté ministériel ; qu'à cet égard, une éventuelle réfection en allemand de la décision du fonctionnaire technique de proroger le délai du dépôt du rapport de synthèse ne pourrait avoir pour effet de rouvrir de nouveaux délais pour lui et pour le ministre, les délais établis par l'article 40 du décret du 11 mars 1999 étant de rigueur et limitant dans le temps la compétence des autorités administratives concernées.

Bien que, dans les deux cas, il ait été statué en matière de recours, ces principes sont transposables, *mutatis mutandis*, aux décisions prises en première instance.

Sylviane LEPRINCE

C.E., n° 235.987, 4 octobre 2016, assoc. Ligue royale belge pour la protection des oiseaux ; parties intervenantes : assoc. wallonne du Royal Saint-Hubert Club de Belgique et Fédération des chasseurs au grand gibier de Belgique

Chasse (Région wallonne) – Perdrix grise et Sarcelle d'hiver – Erreur manifeste (non)

.....

Saisi d'une demande de suspension partielle de l'exécution de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 2016 « fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021 », en ce qu'il porte sur la Perdrix grise et la Sarcelle d'hiver, le juge administratif va considérer, au provisoire, que les seuls griefs soulevés à l'appui du recours ne sont pas sérieux¹. Le premier portait sur la chasse à la Perdrix grise, dont le tir reste autorisé du 1^{er} septembre au 30 novembre quoique, considérés globalement, les effectifs de cette espèce se soient effondrés en Europe occidentale. S'il est vrai que la cause principale de cette raréfaction est l'agriculture intensive, il n'en reste pas moins, suivant la requérante, que la chasse ajoute une menace supplémentaire, jugée cependant marginale par le gouvernement régional. Qui plus est, en tenant compte de l'intérêt d'associer les chasseurs à la conservation de milieux favorables à l'espèce, l'auteur de l'acte n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation. La

1. Le recours en référé ne contenait que deux moyens. D'autres griefs sont formés à l'appui du recours principal, en cours d'instruction.

même solution est retenue pour la Sarcelle d'hiver, également en déclin suivant la requérante mais dont les effectifs sont jugés globalement stables par l'autorité régionale, se prévalant d'études récentes².

Jean François NEURAY

C.E., n° 236.036, 10 octobre 2016, S.A. SEB TRADING

Irrecevabilité de la déclaration environnementale pour des motifs liés à la police de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire – Indépendance des polices administratives

Le collège de la ville de Charleroi déclare irrecevable une déclaration environnementale pour le seul motif que le terrain concerné est grevé de nombreuses infractions urbanistiques.

Le Conseil d'État, après avoir rappelé que les motifs d'irrecevabilité d'une déclaration environnementale sont limitativement énumérés à l'article 14, § 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et que parmi ces motifs ne figure pas celui aux termes duquel le terrain concerné est grevé d'une ou de plusieurs infractions urbanistiques, juge, au contentieux de la suspension, que la motivation de la décision attaquée contrevient à l'indépendance des polices administratives.

Étienne ORBAN DE XIVRY

C.E., n° 236.315, 28 octobre 2016, Mascio et crts (1), C.E., n° 236.312, 28 octobre 2016, Khatchatryan (2), C.E., n° 236.313, 28 octobre 2016, Lumen (3)

Permis d'urbanisme de régularisation – Appréciation devant être fondée sur les prescriptions réglementaires et la conception du bon aménagement des lieux en vigueur au moment de la commission de l'infraction

- 1) Refus de permis pour non-conformité au RRU adopté après la commission de l'infraction – Prise en compte de la réglementation en vigueur au moment de statuer, au lieu de celle en vigueur au moment de la commission de l'infraction – Illégalité du refus de permis

- 2) Refus de permis pour des motifs tenant au bon aménagement des lieux et, accessoirement, à la violation du RRU adopté après la commission de l'infraction – Motifs tenant au bon aménagement des lieux suffisants pour justifier le refus de permis – Absence de démonstration par le requérant que l'autorité aurait eu une conception différente du bon aménagement des lieux à l'époque de la commission de l'infraction
- 3) Refus de permis pour non-conformité à un PPAS adoptée après la commission de l'infraction – Preuve du moment auquel les actes et travaux ont été réalisés à charge du demandeur – Preuves non jointes à la demande de permis ou dans le cadre du recours administratif – Preuves apportées pour la première fois devant le Conseil d'État – Preuve tardive puisque le Conseil d'État se prononce sur la légalité du refus de permis en ayant égard au seul dossier dont était saisie l'autorité délivrante

Dans les trois arrêts annotés, le Conseil d'État se fonde sur le principe déjà énoncé à maintes reprises selon lequel, en matière de permis de régularisation, l'appréciation de la possibilité d'octroyer un tel permis doit, quand le changement de réglementation urbanistique, qui ne contient aucune disposition transitoire, est intervenu après l'exécution de la construction litigieuse, se faire en fonction de la législation et de la conception du bon aménagement du territoire en vigueur au moment où les actes et travaux ont été exécutés sans permis.

Le premier arrêt sanctionne la pratique constante du collège d'urbanisme qui, en dépit d'une jurisprudence pourtant bien établie en sens contraire, examine systématiquement les recours dont il est saisi à la lumière des dispositions planologiques et réglementaires applicables au moment d'émettre son avis (soit dans le cas présent le RRU), et non de celles applicables au moment de la commission de l'infraction. En l'occurrence, l'avis du collège d'urbanisme tenait lieu de refus de permis d'urbanisme de régularisation, en l'absence de décision du gouvernement dans le délai légal après notification d'une lettre de rappel.

Le deuxième arrêt, sans se départir du principe énoncé, refuse d'annuler le refus de permis de régularisation, qui se fondait pour partie sur le manque de confort des logements compte tenu de la superficie réduite de plusieurs pièces de vie, de la communication entre un WC et une cuisine et d'un manque d'éclairément. Le Conseil d'État estime que cette appréciation qui n'est entachée d'aucune erreur manifeste d'appréciation, suffit à justifier le refus de permis, indépendamment des dispositions du RRU dont la violation avait également été invoquée à tort, puisqu'adopté postérieurement à la commission de l'infraction. Pour le surplus, le requérant restait en défaut de démontrer que l'administration aurait eu du bon aménagement des lieux une conception différente de celle qu'elle a exprimée et qui aurait pu conduire à la régularisation de la situation.

Le troisième arrêt rappelle que c'est en principe au demandeur de permis, qui revendique l'application d'un état du droit antérieur à celui qui est actuellement en vigueur, de

2. La requérante relevait aussi que d'autres espèces d'anatidés comme les Canards pilet et souchet et les Fuligules milouin et morillon ne peuvent plus être chassées en Wallonie quand elles ne seraient pourtant pas autant menacées que la Sarcelle d'hiver. À noter aussi que le gouvernement wallon a tenu compte de ce que cette espèce est classée « *least concern* » (préoccupation mineure) par l'Union internationale pour la conservation de la nature mais les évaluations de cette instance ne portent que sur les effectifs globaux et l'aire de distribution de la Sarcelle d'hiver est très étendue (J. DEL HOYO *et al.*, *Illustrated Checklist of the Birds of the World*, vol. 1, *Non-passerines*, Barcelone, Lynx Edicions, 2014, p. 146).

faire la preuve du moment auquel les actes et travaux à régulariser ont été accomplis. Le Conseil d'État observe que la demande ne contient aucun élément à cet égard et se présente au contraire comme s'il s'agissait de travaux nouveaux, tandis que le recours administratif auprès du gouvernement ne sollicite pas l'application du droit antérieur ; aucune circonstance concrète ou aucun élément matériel ne devait amener l'autorité délivrante à considérer d'office comme établi que l'infraction avait été commise avant l'adoption du PPAS qui fonde le refus de permis. Au regard des éléments de la demande et du recours, l'autorité délivrante a légalement pu tenir compte des règlements auxquels elle s'est référée, tous antérieurs au constat d'infraction. Les pièces produites dans le cadre du recours en annulation ne peuvent modifier cette conclusion, le Conseil d'État n'ayant pas à apprécier une nouvelle demande de régularisation, mais bien à se prononcer sur la légalité de l'acte attaqué.

Joël VAN YPERSELE

**C.E., n° 236.319, 28 octobre 2016, ACP
Immeuble Régent et crts**

Voirie publique – Permis d'urbanisme autorisant l'installation de grilles de sécurité fermant partiellement la voirie devant une ambassade – Absence d'autorisation domaniale pour cette utilisation privative de la voirie – Illégalité

Plusieurs riverains des immeubles abritant les services de l'ambassade et du consulat des États-Unis d'Amérique en Belgique ont demandé l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 13 février 2015 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale en vue d'installer des grilles de sécurité sur le boulevard du Régent devant l'ambassade pour interdire aux personnes non autorisées l'accès à la voirie latérale de desserte et au trottoir côté bâti tout en laissant accessible à quiconque le reste de la voirie et le trottoir côté boulevard.

En dépit des réclamations qui avaient été formulées au cours de l'enquête publique et de l'avis défavorable de la commission de concertation qui avait objecté que le projet de l'ambassade faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme aurait pour effet de privatiser une portion de l'espace public, et en dépit de l'avis défavorable allant dans le même sens de l'administration régionale (!) Bruxelles Mobilité, le fonctionnaire délégué délivra le permis litigieux au seul motif que, depuis longtemps, l'ambassade américaine a été autorisée à contrôler la circulation sur la portion de voirie litigieuse, « qu'il s'agit donc d'un dispositif complémentaire de sécurité sur les cheminements déjà contrôlés par l'ambassade » et, d'autre part, que le projet autorisé « n'entravera pas le cheminement actuel piétons/cyclistes, côté boulevard » de la voirie latérale de desserte considérée. Les requérants, du moins d'après ce que relate l'arrêt annoté, reprochaient à l'acte attaqué d'avoir autorisé des travaux

ayant « pour objet la désaffectation de la voirie » litigieuse, faisant valoir « que, pour que la voirie puisse être considérée comme étant désaffectée, il fallait que le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adopte un arrêté et, ensuite, que le conseil communal se prononce sur la désaffectation ; [...] que, selon les requérants, le permis ne pouvait être délivré sans qu'il ait été procédé au préalable à la désaffectation de la voirie ».

Curieusement, la Région de Bruxelles-Capitale se défendit en soutenant non seulement que la portion litigieuse de voirie « fait toujours partie du domaine public », mais ajouta, ce qui n'était nullement nécessaire pour répondre au moyen des requérants, « que la seule question qu'il convient d'examiner consiste à savoir si, à la suite des travaux autorisés par le permis, l'usage de la partie litigieuse de la voirie publique doit être qualifié de privatif dans le chef de l'ambassade » et, plus curieusement encore, ajouta « que la privatisation suppose l'appropriation par une personne privée et que l'ambassade ne constitue pas une personne privée ».

Il n'y a donc pas lieu de s'étonner de ce que le Conseil d'État déplaçât lui aussi, incité en cela par la partie adverse elle-même, la discussion de la question de savoir si le permis attaqué entraînait une désaffectation du tronçon de voirie litigieux vers la question de savoir si ce permis avait pour effet d'autoriser une utilisation privative de la voirie sans qu'une autorisation domaniale préalable pour cette utilisation privative ait été accordée.

L'objet du moyen d'annulation formulé par les requérants ayant ainsi été modifié en cours de procédure, l'annulation du permis attaqué fut prononcée au motif « que l'objectif de la pose des grilles prévue par le permis attaqué est d'empêcher physiquement toute personne non autorisée par l'ambassade d'accéder à la portion du boulevard du Régent qu'elle délimite, les mesures antérieures, à savoir la présence de gardes et de phalanx¹, s'étant révélées insuffisantes ; [...] que, dès lors que seules les personnes autorisées par le titulaire du permis attaqué ont accès à cette zone, il peut être considéré que les grilles dont ce permis autorise l'installation concourent à l'utilisation privative de la voirie ; [...] que le placement des grilles, tel que l'autorise le permis attaqué, empêche la circulation de tous sur la contre-allée du boulevard ; que ce permis confère au titulaire du permis un droit permanent incompatible avec la destination de la voie publique ; qu'en l'absence d'une autorisation domaniale adéquate, ce permis méconnaît l'affectation de cette voirie ».

C'est donc au bénéfice d'une interprétation très souple du moyen invoqué par les requérants que le Conseil d'État prononça l'annulation du permis attaqué.

Dominique LAGASSE

**C.E., n° 236.384, 9 novembre 2016,
Paygnard et crts**

Plan de secteur (Région wallonne) – PCAR – Article 47 du CWATUP – Non-respect du délai d'adoption du

1. Un phalanx est une barrière rétractable dans le sol.

PCAR – Sanction – Substitution possible du gouvernement au conseil communal – Délai d'ordre – Absence d'illégalité du PCAR

.....

Le plan communal d'aménagement révisionnel (PCAR) attaqué – qui créait une nouvelle zone d'habitat à proximité des propriétés des requérants – avait été adopté par le conseil communal d'Étalle le 30 décembre 2013, soit bien après l'expiration du délai de trois ans qui lui avait été donné par le ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 15 juillet 2009 autorisant l'élaboration de ce PCAR.

Les requérants croyaient pouvoir en déduire que ce PCAR était illégal au motif « *que si le délai imposé par le ministre n'est pas explicitement un délai de rigueur, il a en l'espèce ce caractère ; [...] que si un délai est imposé, c'est donc qu'il existe des motifs impératifs qui justifient le respect de ce délai* » ; qu'en l'espèce, ajoutaient-ils, « *le plan se fonde inévitablement sur une situation existante et des données foncières, économiques et sociales notoirement dépassées* », de sorte « *qu'en tout état de cause, à supposer que le délai ne soit pas de rigueur, il appartenait au conseil communal de motiver l'absence de respect du délai* ».

Par l'arrêt annoté, le Conseil d'État rejeta ce moyen en ses deux aspects au motif, d'une part, qu'il résulte des articles 47 et 55 du CWATUP combinés « *que le dépassement du délai imposé par l'arrêté ministériel a pour seule conséquence que le gouvernement peut alors se substituer au conseil communal pour élaborer ou réviser un plan communal d'aménagement ; qu'il en découle que le délai visé en l'espèce est un délai d'ordre et non un délai de rigueur ; qu'il s'ensuit que la seule circonstance que la décision du conseil communal de la commune d'Étalle du 30 décembre 2013 adoptant définitivement le plan communal d'aménagement litigieux a été prise en dehors du délai de trois ans fixé par le gouvernement est sans incidence sur sa légalité* » et, d'autre part, « *quant à l'absence de motivation de la décision du conseil communal expliquant ce retard, il ressort de ce qui précède que le délai imposé pour l'élaboration du PCAR est un délai d'ordre, avec pour seule conséquence la possibilité pour le gouvernement de se substituer au conseil communal ; qu'il s'ensuit que le conseil communal n'avait pas à justifier le retard pris pour l'adoption dudit plan* ».

Surabondamment, le Conseil d'État constata qu'à tout le moins, le moyen manquait en fait vu que, contrairement à ce que soutenaient les requérants, la population communale avait bien continué à augmenter après l'expiration du délai de trois ans considéré, ce qui justifiait bien la création d'une nouvelle zone d'habitat par le PCAR contesté.

Dominique LAGASSE

.....

**C.E., n° 236.387, 9 novembre 2016,
Carpioux et Neuwels**

Région wallonne – Permis unique – Pluralité de projets et d'autorisations – Absence d'évaluation unique des incidences – Application des critères d'appréciation du projet global – Absence de saucissonnage volontaire d'un projet global – Garanties – Étendue et contenu de l'évaluation des incidences – Absence de volonté d'induire l'autorité en erreur – Complétude de l'information destinée aux riverains – Possibilité d'introduire une réclamation en pleine connaissance de cause

.....

À la faveur de la présente espèce, le Conseil d'État est, à nouveau, confronté à un aspect particulier de la problématique du saucissonnage d'un même projet global¹.

Le permis attaqué a été délivré à la S.N.C.B.-Holding et autorise la construction et l'exploitation d'un parking enterré de 3 300 places sur cinq niveaux à proximité de la gare de Louvain-la-Neuve².

Les requérants soutiennent notamment que le projet autorisé par le permis unique participe à la réalisation d'un projet global, à savoir le réaménagement du quartier Courbevoie, et constitue donc un élément particulier non dissociable de ce projet³.

À l'appui de leur moyen, les requérants mettent en exergue que c'est le projet, dans sa globalité, et, en conséquence, les diverses demandes concourant à la réalisation de celui-ci, qui auraient dû faire l'objet d'une même évaluation unique des incidences sur l'environnement et être soumis à une seule et même enquête publique.

Or, à suivre les requérants, ce ne sont pas moins de onze autorisations qui concourraient, d'une manière ou d'une autre, au projet de réaménagement du quartier Courbevoie. Parmi ces onze autorisations, six seraient « indissolublement liées », à savoir :

- le permis unique pour le parking et l'entrée secondaire (acte attaqué) ;
- le permis d'urbanisme pour les accès au parking (entrée et sortie principales et sortie secondaire) ;
- le permis de lotir « Courbevoie » (et le ou les permis d'urbanisme subséquents concernant les immeubles du lotissement) ;
- le permis d'urbanisme visant l'aménagement d'un parc paysager entre la dalle et le quartier de la Baraque, devant accueillir le bassin d'orage lié aux parkings ;
- le permis d'urbanisme visant l'aménagement d'une voirie cyclo-piétonne reliant la RN4 à la Boucle des Métiers ;
- le permis d'urbanisme visant la prolongation des voies de chemin de fer d'une soixantaine de mètres. Les autres permis seraient, quant à eux, nécessaires, mais pourraient toutefois être considérés comme autonomes, dans la mesure où ils « ne sont pas fonctionnellement indispensables avec » les six permis cités.

1. Sur cette problématique, voy. not. B. GORS, « Du projet global à la globalisation du projet. Variations sur l'appréhension de la pratique dite du 'sautonnage' des projets », *Amén.*, 2016/2, pp. 73-90.

2. Le Conseil d'État avait rejeté la demande de suspension dirigée contre ce permis unique à défaut de préjudice grave et difficilement réparable dans le chef des requérants (C.E., 12 juillet 2013, Carpioux et Neuwels, n° 224.360).

3. Les requérants ne soutiennent, en revanche, pas – et pour cause – que l'ensemble des éléments concourant à la réalisation du projet global fassent l'objet d'une seule et même demande de permis. Pour une appréciation récente de cet élément procédural tenant à la problématique du saucissonnage d'un projet global, voy. not. C.E., 9 septembre 2016, Keris et crts, n° 235.695 et n° 235.696.

Pour examiner ce moyen, le Conseil d'État applique, en prenant appui sur les articles D.6, 16°, D.62 et R.53 du Code de l'environnement, la grille de lecture qu'il a mise, au fil du temps, au point pour appréhender si un projet est global et si un demandeur en permis s'est livré au saucissonnage d'un même projet. Cette grille comporte, de manière générale, trois composantes : l'existence d'un lien d'interdépendance entre les éléments du projet, l'existence d'une proximité géographique entre ces éléments et un critère temporel, tenant à la simultanéité de la mise en œuvre des éléments du projet et des autorisations.

Pour marquer le cadre de son contrôle sur l'appréciation d'un projet global, le Conseil d'État souligne, de manière tout aussi générale, « *qu'il y a dans la conception et la délimitation d'un projet par le maître de l'ouvrage une part nécessaire de subjectivité ; que la proximité géographique et l'interdépendance fonctionnelle ont, en revanche, un caractère objectif* ». Il ajoute toutefois, en l'espèce, que « *même en présence d'un projet unique, encore faut-il que l'absence d'évaluation unique des incidences ait des conséquences sur la décision attaquée* »⁴.

Ces préliminaires exposés, le Conseil d'État estime, dans la présente affaire, que, sur la base de l'étude d'incidences accompagnant la demande de permis unique, le critère géographique est à l'évidence rencontré.

À l'occasion de l'examen du deuxième critère, le juge administratif, après avoir rappelé la définition traditionnelle qu'il réserve à la notion de lien d'interdépendance fonctionnelle au projet global⁵, apporte certaines précisions – théoriques précieuses – quant à ce critère. Il met en évidence « *qu'en revanche, des liens ou des interactions entre les projets ne suffisent pas à créer le projet unique ; que les circonstances que l'autorité ait tenu compte d'autres projets, que l'étude d'incidences elle-même tienne compte, dans une certaine mesure, de ceux-ci et qu'il ait aussi été tenu compte de documents déposés dans le dossier de demandes relatives à ces autres projets ne démontrent pas que l'opération qui a été autorisée est incomplète sans les autres opérations ; que ces éléments révèlent, tout au plus, des liens ou des interactions qui n'impliquent pas nécessairement un projet unique* ». S'appuyant sur ces précisions, le Conseil d'État estime « *qu'en l'espèce, le lien entre l'acte attaqué et le permis d'urbanisme octroyé pour aménager les accès au parking du projet et le permis de lotir 'Courbevoie' est établi, ces deux projets ne pouvant être réalisés sans que celui autorisé par le permis attaqué ne soit mis en œuvre* ».

À défaut d'évaluation unique des incidences sur l'environnement portant sur ces différentes demandes de permis, le Conseil d'État aurait pu arrêter, à ce stade, son examen pour déclarer le moyen fondé⁶. Et pourtant, ce n'est pas ce que va faire le juge administratif. Au contraire, il va déclarer, *in fine*, le moyen non fondé.

Pour ce faire, le juge administratif va examiner si l'une des garanties offertes par l'évaluation des incidences et la participation du public a, en l'espèce, été méconnue à l'égard des riverains, mais également de l'autorité compétente.

Ce qui explique que cette seconde phase de l'examen du moyen débute comme suit : « *cela étant, la question se pose de savoir si l'absence d'évaluation unique formelle dénoncée par les requérantes a eu des conséquences sur la décision* ». Ce qui n'est *in fine* que l'application du cadre théorique préliminaire exposé par le Conseil d'État.

Dans ce cadre et à la suite d'une jurisprudence désormais établie⁷, trois garanties sont prises en considération.

D'abord, le juge administratif s'enquiert de la complétude de l'évaluation des incidences par rapport au projet global. Il relève qu'« *on ne peut que constater que l'étude ne se limite pas à examiner les incidences sur l'environnement du parking sensu stricto mais tient également compte des autres projets pour évaluer différents aspects des incidences possibles* ».

Ensuite, le Conseil d'État s'assure que l'autorité compétente n'a pas été induite en erreur quant à l'ampleur du programme poursuivi, en étant en situation de prendre sa décision et de statuer sur le projet « *en disposant des éléments indispensables à son appréciation* ».

Enfin, le juge administratif vérifie que les riverains ont pu pleinement être informés des diverses facettes du projet global et pu valablement émettre une réclamation en pleine connaissance de cause quant au projet, dans sa globalité.

Ce faisant, le Conseil d'État développe une démarche pragmatique dans l'appréciation de la globalité d'un projet unique et des contraintes pesant sur un tel projet.

Benoit GORS

C.E., n° 236.423, 16 novembre 2016, VAN DER VEKEN e.a.

Permis d'urbanisme en Région wallonne – Enquête publique et consultations : suspension du délai du 16 juillet au 15 août – Effets sur le délai de décision

Un permis d'urbanisme est délivré le 28 octobre 2014 par un fonctionnaire délégué en application de l'article 127 du CWATUP.

La demande complète de permis a été adressée au fonctionnaire délégué qui a délivré l'accusé de réception le 4 juin 2014 et qui a sollicité l'avis de plusieurs instances le 28 juin 2014, soit en dehors du délai de quinze jours à dater de la réception du dossier. Le Conseil d'État rappelle d'abord que ce délai de quinze jours est un délai d'ordre (art/ 127, § 2, al. 4).

Les services consultés sont, en application de l'article 4, alinéa 1^{er}, 2° et 3°, tenus de donner leur avis dans les trente jours et ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 16 août.

4. Ce faisant, le Conseil d'État semble également placer la problématique de l'absence d'une évaluation unique des incidences en cas de pluralité de demandes se rapportant à un même projet global sur le terrain de l'intérêt au moyen, désormais requis par l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Pour un raisonnement similaire en Région de Bruxelles-Capitale, dans l'hypothèse d'un projet mixte, voy. not. C.E., 26 mars 2015, Godar et crts, n° 230.669.

5. Selon le Conseil d'État, « *un lien d'interdépendance fonctionnelle existe lorsque deux opérations ou plus sont incomplètes l'une sans l'autre ou lorsque les projets ne peuvent être mis en œuvre indépendamment les uns des autres* ».

6. Le Conseil d'État n'a pas toujours adopté une attitude aussi conciliante sur l'absence d'intégration, dans la demande de permis, des voies de communication ou d'accès nécessaires à desservir le projet (à ce sujet, voy. B. GORS, « Du projet global à la globalisation du projet. Variations sur l'appréhension de la pratique dite du 'saucissonnage' des projets », *op. cit.*, p. 81 et les réf. citées).

7. Pour un raisonnement comparable, voy. not. C.E., 9 septembre 2016, Keris et crts, n° 235.695 et n° 235.696.

Quant à l'alinéa 3 de cet article 4, il étend la suspension du délai au délai de décision.

Le Conseil d'État juge, d'une part, que les consultations « *visées par le présent Code* » dont il est question à l'article 4, alinéa 1^{er}, 2°, ne s'entendent pas uniquement des consultations prévues par le Code, d'autre part, que la suspension entre le 16 juillet et le 15 août joue quels que soient les intérêts protégés par la consultation et quel que soit le délai effectivement utilisé par l'instance consultée pour rendre son avis.

Le moyen est par conséquent considéré comme non fondé et le Conseil d'État ordonne la réouverture des débats.

Étienne ORBAN DE XIVRY

C.E., n° 236.425, 16 novembre 2016, Gilson

Déclaration urbanistique en Région wallonne – Notification – Cause d'irrecevabilité de la déclaration urbanistique – Empiètement sur la voirie communale

Le collège communal déclare irrecevable une déclaration d'urbanisme en application du principe de précaution : « *au vu des éléments dont nous disposons [...] une partie de l'isolation et du siding, se situeraient en partie sur une propriété privée et en partie sur le sentier vicinal n° 38 d'une largeur d'1,20 m.* ».

Le Conseil d'État rappelle que l'article 263 du CWATUP ne règle pas la notification de la décision par laquelle le collège communal déclare irrecevable une déclaration urbanistique mais dès lors que cet acte administratif individuel modifie la situation juridique de son destinataire ou en détermine un élément, elle doit être notifiée et le délai de recours contentieux court à dater de cette notification.

Par ailleurs, sur le vu de l'article 129quater du CWATUP qui permet de vérifier que le projet porte notamment sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, le Conseil d'État effectue une interprétation très extensive de l'article 263, § 2, alinéa 3, du CWATUP qui énumère limitativement les causes d'irrecevabilité d'une déclaration urbanistique et considère « *qu'un empiètement sur la voirie communale relève des éléments de légalité que peut actuellement vérifier l'autorité communale investie du contrôle de recevabilité d'une déclaration d'urbanisme* ».

Dans le cas d'espèce toutefois, le Conseil d'État juge que la motivation de la décision « *laisse incertaine la réalité de l'empiètement* » et estime que « *l'invocation du principe de précaution qui permet, dans certaines circonstances, de prendre en compte des risques non encore vérifiés par la science et l'expérience, ne justifie pas de ne pas établir l'empiètement sur la voirie, ce qui relève du fait et de la constatation* », d'où annulation.

Étienne ORBAN DE XIVRY

C.E., n° 236.427, 16 novembre 2016, Blondiaux

Permis de transformer un bâtiment sis en zone agricole au plan de secteur – Article 111 du CWATUP – Dérogations au R.C.U. – Insuffisance de la motivation au regard des lignes de force existantes du paysage et des options urbanistiques et architecturales du R.C.U. – Caractère exceptionnel des dérogations – Insuffisance de la motivation au regard des exigences de l'article 128 du CWATUP

Le requérant demande l'annulation d'un permis délivré sur recours dont l'objet est la transformation et l'agrandissement d'un bâtiment sis en zone agricole au plan de secteur en vue d'en faire une habitation. Ce permis qui déroge au plan de secteur et au règlement communal d'urbanisme, a été délivré sur la base des articles 111, 113 et 114 du CWATUP.

En l'espèce, le Conseil d'État estime que les moyens pris à l'appui de la requête en annulation sont fondés.

Le premier est pris de l'insuffisance de la motivation au regard de l'impact du projet sur le paysage. Si le Conseil d'État note de nombreux éléments dans la motivation du permis en lien avec le paysage, il constate néanmoins que cela ne permet pas d'inférer que l'autorité avait une perception suffisamment concrète, précise et exacte des lignes de force du paysage dans lequel s'implante le projet litigieux. De même, la motivation du permis ne permet pas, en ce qui concerne les dérogations au R.C.U., d'identifier les options urbanistiques ou architecturales dont on s'écarte.

Par ailleurs, le Conseil d'État acte l'insuffisance de la justification du caractère exceptionnel des dérogations. Si, sous l'angle de l'article 111, la motivation est adéquate, tel n'est pas le cas vis-à-vis des dérogations au R.C.U.

Enfin, le Conseil d'État souligne l'insuffisance de la motivation du permis au regard des exigences de l'article 128 du CWATUP quant à l'accessibilité du terrain et l'équipement de la voirie en eau, électricité et égouttage, points mis en avant dans le refus de permis en première instance.

Francis HAUMONT

C.E., n° 236.431, 17 novembre 2016, Darquennes et crts

Région wallonne – Permis d'urbanisme – Conditions – Évaluation des incidences sur l'environnement – Unicité du système d'évaluation – Permis d'environnement – Décision d'imposer ou non une étude d'incidences

L'arrêt résumé concerne un recours introduit contre un permis d'urbanisme autorisant l'implantation provisoire (modules préfabriqués) de quatre classes sur le site d'une école sise à Waterloo située non loin d'une autre école (moins d'1 km) dans laquelle des travaux conséquents de

transformation et d'extension sont réalisés. L'objectif est d'accueillir les classes maternelles durant le chantier. Les requérants disent redouter des nuisances sonores et de trafic routier liées à cette implantation.

On relèvera qu'aux requérants qui reprochent à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir subordonné son octroi à la mise à sens unique de deux tronçons routiers, ce qui à leur estime, conditionne la délivrance d'un permis à un événement futur et incertain ou dont la réalisation dépend d'un tiers ou d'une autre autorité, le Conseil d'État répond que tel n'est pas le cas, dès lors que ces mesures constituent des conditions imposées à la commune bénéficiaire du permis, laquelle a compétence, par la voie de son conseil communal, à prendre des mesures relatives à la circulation routière locale.

L'intérêt de l'arrêt réside, pour le reste, dans un certain nombre de développements et précisions sur la matière de l'évaluation des incidences. Nous en retiendrons deux.

S'agissant d'abord du lien d'interdépendance fonctionnel prétendu par les riverains, ce lien spécifique est établi quand les deux opérations sont incomplètes l'une sans l'autre. Il n'est pas établi quand les deux projets peuvent être mis en œuvre indépendamment l'un de l'autre. À défaut de cette interdépendance fonctionnelle, des liens ou des interactions entre des projets ne suffisent pas à créer le projet unique dès lors que, à l'article D.66, § 2, 1°, du Code de l'environnement, le législateur assume que les caractéristiques d'un projet « doivent être considérées notamment par rapport : [...] b. au cumul avec d'autres projets ». L'agrandissement définitif d'une école et l'implantation provisoire de quatre classes préfabriquées sur un autre site ne présentent entre eux aucun lien d'interdépendance fonctionnelle. S'il est exact que le second projet est une conséquence du premier, ce dernier n'est pas incomplet et pourrait très bien être mis en œuvre indépendamment du projet litigieux.

Par ailleurs, s'agissant de la décision de ne pas imposer une étude d'incidences, l'arrêt constate que même si l'accusé de réception de la demande de permis d'urbanisme ainsi que la partie de la motivation du permis attaqué réservée spécifiquement à la question de la nécessité d'une étude d'incidences présentent l'apparence de clauses de style, l'auteur du permis aborde ensuite les principales nuisances que pourrait générer le projet litigieux, et que compte tenu de la motivation soignée que cet acte comporte à cet égard, de la nature, provisoire et réversible, du projet litigieux, ainsi que de son implantation, et du fait que les riverains requérants ne suggèrent sérieusement aucune incidence notable sur l'environnement qui rendrait ces motifs erronés, la motivation du permis d'urbanisme attaqué quant à l'absence de nécessité de réaliser une étude d'incidences paraît adéquate et suffisante.

David PAULET

C.E., n° 236.447, 17 novembre 2016, Ville de Liège

Permis unique – Dérogation au Règlement général sur les bâtisses applicable aux zones protégées de certaines communes en matière d'urbanisme – Notion de trumeaux au sens de l'article 401 du CWATUP – Représentation

exacte de la situation de fait indispensable à l'octroi de la dérogation

.....

Un permis unique est octroyé en dérogation à l'article 401 du CWATUP relatif aux rez-de-chaussée commerciaux dans les zones protégées en matière d'urbanisme.

L'article 401 porte en ses alinéas 2 et 3 : « Lors de la transformation pour une destination commerciale du rez-de-chaussée d'un immeuble, les trumeaux devront être maintenus. Là où ces trumeaux ont été enlevés antérieurement à l'approbation par l'Exécutif du périmètre délimité conformément aux annexes du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, une reconstruction pourra être imposée lors d'une transformation ultérieure.

Les trumeaux du premier étage, là où ils sont restés intacts, indiqueront le rythme pour la construction des trumeaux au rez-de-chaussée. Ceux-ci seront établis à l'aplomb et dans l'axe des trumeaux du premier étage, la vitrine sera éventuellement établie en retrait par rapport à la façade de l'immeuble ».

Le Conseil d'État juge que : « la portée du texte est, dans un périmètre de centre ancien protégé, de maintenir les rythmes des façades et d'éviter la transformation d'une façade de rez-de-chaussée rythmée par les trumeaux en une vitrine couvrant la largeur sans la division antérieure ; que la dernière phrase de l'article permet néanmoins de réaliser une vitrine de ce dernier type, mais en retrait et à condition que la façade transformée contienne les trumeaux ».

Il estime par ailleurs que « les deux éléments métalliques existant avant les travaux commencés sans permis en 2014 sont des 'meneaux' qui contribuent au rythme de la façade de cet immeuble commercial établi dans le périmètre à protéger et que ces 'meneaux' font partie de la catégorie des 'trumeaux' visés à l'article 401 du CWATUP ».

Dès lors, le maintien des trumeaux s'imposait sauf dérogation. Et de juger logiquement que « la décision d'accorder un permis dérogatoire requiert d'abord de son auteur une représentation exacte de la situation de fait », ce qui, en l'espèce, n'était pas le cas.

Étienne ORBAN DE XIVRY

C.E., n° 236.448, 17 novembre 2016, Raymann

Permis de régularisation d'une piscine en zone agricole au plan de secteur – Profession agricole accessoire – Effectivité – Article 111 du CWATUP – Absence de lien physique avec l'habitation – Article 452/34 du CWATUP – Exclusion des piscines du concept d'activités récréatives de plein air

.....

Mme Raymann demandait l'annulation d'un refus de permis de régularisation de sa piscine construite en zone agricole. On peut déduire des arguments de la requérante que sa demande de permis était fondée, en premier lieu, sur l'article 35 du CWATUP compte tenu de son statut d'agricultrice

et accessoirement sur l'article 111 du même code ou en tant qu'activité récréative de plein air.

S'agissant d'une activité agricole professionnelle accessoire, le Conseil d'État rappelle qu'il appartient à l'autorité de vérifier s'il s'agit d'une véritable profession agricole et non d'un prétexte. En l'espèce, la requérante produit mais ne produit qu'un « extrait des données d'une unité d'établissement » émanant de la Banque-carrefour des entreprises qui fait état, sans plus de précisions, d'activité de « culture de fleurs », de « culture et élevage associés » et de « location et exploitation de terrains » débutées postérieurement à l'introduction de la demande de permis de régularisation. Les photos du dossier ne permettent pas de discerner lesdites cultures alors que la propriété de la requérante, bâtiments et piscine compris, ne présente qu'une superficie limitée de 5 ares 60 centiares. Dans un tel contexte, l'auteur du refus a pu estimer qu'« aucun élément ne démontre de manière probante qu'une activité agricole est développée sur les lieux ». S'agissant de l'article 111, le Conseil d'État note l'absence de lien physique entre la piscine et la maison. En particulier, le Conseil d'État note que « le tapis en plastique enfoui sous le gazon » placé entre la maison et la piscine, « à supposer même qu'il puisse être considéré comme un lien suffisant – ce dont il est permis de douter –, » n'était pas évoqué dans le cadre de la demande de permis. Notons que l'article D. IV.6, alinéa 2, permettra d'autoriser « les aménagements accessoires et complémentaires aux constructions, installations et bâtiments » concernés et « isolés de ceux-ci ».

Le dernier argument de la requérante à l'appui de sa demande de permis de régularisation portait sur le caractère « récréatif » de sa piscine ce qui permettrait de la considérer comme conforme à l'article 35, alinéas 5 et 7. Compte tenu du caractère thérapeutique de la piscine avancé par la requérante, l'installation ne paraît pas poursuivre un objectif récréatif principal. En outre, l'article 452/34 du CWATUP n'autorise pas les revêtements imperméables sauf pour les étangs et les équipements de manutention de carburants, ce qui n'est manifestement pas le cas d'une piscine. Le Conseil d'État conclut donc au rejet du recours.

Francis HAUMONT

C.E., n° 236.511, 23 novembre 2016, Chiliade Nicole

Amende administrative bruxelloise contre l'inoccupation – Recours – Motivation formelle des actes administratifs – Respect des droits de la défense

Le 30 avril 2009 a été promulguée en Région de Bruxelles-Capitale une ordonnance (coulée ensuite dans le Code bruxellois du logement) tendant à combattre la vacance immobilière en érigeant l'inoccupation des logements en infraction administrative, punie d'une amende. Une exception est toutefois aménagée au profit du propriétaire excipant de raisons légitimes ; autrement dit, l'inoccupation dite spéculative est seule visée.

Une dame, (co)propriétaire d'un bien laissé vide, a subi une telle amende. Suivant la procédure prévue à cet effet, elle

a formé recours contre l'infliction de cette amende devant le fonctionnaire délégué de la Région bruxelloise, lequel l'a rejeté. Elle entreprend alors cette dernière décision devant le Conseil d'État, en dénonçant entre autres le caractère insuffisamment motivé de celle-ci.

Il est vrai, constate la haute juridiction, que le fonctionnaire délégué a refusé de prendre en compte une série de considérations susceptibles de forger le caractère légitime de l'inoccupation (et d'écarter toute nature spéculative de la vacance), comme l'occupation préalable du bien durant de longues années, la survenance de problèmes locatifs sérieux qui ont conduit à l'expulsion des occupants, les efforts déployés par l'agence immobilière pour relouer le bien, le processus parallèle de sortie d'indivision du logement, la maladie de la requérante, etc. Par surcroît, l'avertissement de la Région (avant imposition de l'amende) n'a pas été donné directement à l'intéressée (ni, de manière générale, à l'ensemble des indivisaires), de sorte que cette dernière n'a pas été en mesure d'exposer ses arguments, ce qui constitue une violation des droits de la défense. Ensuite de quoi, la décision du fonctionnaire délégué est annulée.

Nicolas BERNARD

C.E., n° 236.543, 25 novembre 2016, Brisbois

Permis de régularisation – Obligation de tenir compte des réclamations antérieures à l'introduction de la demande

Dans cette affaire, une demande de permis d'urbanisme avait été introduite en vue de régulariser certains travaux (démolition d'une annexe, reconstruction d'une dalle et construction d'un mur privatif). Circonstance particulière, cette demande de régularisation faisait suite à une injonction de l'autorité communale, laquelle avait été mise au courant de l'existence de ces infractions par plusieurs lettres argumentées rédigées par le voisin, en l'occurrence, le requérant.

L'autorité communale délivra le permis sollicité en constatant notamment qu'aucune réclamation n'avait été déposée. Sur recours introduit par le voisin, le Conseil d'État annula l'acte entrepris en considérant que ce motif était inexact en fait : « la seule circonstance que ces courriers de réclamation ont été envoyés avant l'introduction de la demande de permis ne suffit pas à les écarter sans autre explication ; [...] de surcroît, afin de répondre à son obligation de motivation formelle et afin de démontrer qu'elle a statué en pleine connaissance de cause, la partie adverse devait exposer en quoi les différents documents techniques déposés par le requérant n'étaient pas de nature à s'opposer à la délivrance du permis attaqué ; [...] il en est d'autant plus ainsi qu'un permis de régularisation exige une motivation plus scrupuleuse afin de démontrer que l'autorité n'a pas statué sous le poids du fait accompli ».

Luc DONNAY

**C.E., n° 236.605, 30 novembre 2016,
CHIMAC**

Région wallonne – Permis d'environnement – Annulation d'un permis affecté d'une condition imposant la réalisation d'études conformes à la législation relative à la gestion des sols

.....

Le permis d'environnement querellé impose de respecter une condition proposée en cours d'instruction par la direction de la protection des sols de la DGO3. Cette condition est en ce sens que le titulaire du permis doit introduire, dans les douze mois de la délivrance du permis, auprès du département du sol et des déchets, une étude d'orientation et le cas échéant une étude de caractérisation.

La société titulaire du permis soutient dans un premier moyen que l'autorité ne pouvait pas assortir la délivrance du permis de l'obligation de réaliser une telle étude d'orientation relevant que l'article 21 du décret « sols » n'est pas encore entré en vigueur, tandis que l'application de l'article 20 est quant à elle subordonnée au respect de formalités qui ne sont pas rencontrées en l'espèce. Elle invoque notamment les enseignements de l'arrêt n° 231.507, DUFERCO.

Ayant opéré rappel des faits générateurs de l'obligation de réaliser des investigations de sols et de ce que l'article 21 n'est pas en vigueur, l'arrêt constate que la demanderesse de permis se voit imposer des obligations en dehors des hypothèses déclenchant la naissance du fait générateur exprimées aux articles du décret sols.

« Qu'en effet, l'article 20, seule disposition éventuellement applicable en l'espèce, nécessite une 'décision de l'administration' ; qu'à cet égard, l'avis favorable conditionnel donné le 11 mars 2015 par la direction de la protection des sols de la DGO3 ne peut constituer pareille décision ; que le permis attaqué ne peut pas davantage être considéré comme constituant lui-même cette 'décision' au sens du 'décret sols' [...] ; qu'il suffirait, en effet, à la partie requérante de ne pas mettre en œuvre le permis [...] pour s'exonérer du respect de cette condition [...] l'absence de caractère obligatoire [du permis] caractérisant sa mise en œuvre est inconciliable avec la décision qui doit être prise en application du 'décret sols' ; que ce dernier prévoit une procédure comportant des garanties substantielles (motivation spécifique, causes d'exonération, imputabilité de la pollution, système de responsabilité en cascade, recours administratif, ...) dont le demandeur de permis ne peut se voir privé ; qu'il appartient au législateur wallon d'organiser le concours des deux polices distinctes qu'il a mises en place ; qu'en l'état actuel du droit, tel n'est pas encore le cas [...] ».

La requérante prend un deuxième moyen notamment de la violation des articles 6 et 7 du décret d'environnement et de l'erreur de droit soutenant que « l'obligation de réaliser une étude d'orientation ou de caractérisation ne constitue pas

une condition d'exploiter susceptible d'être imposée dans le cadre d'une décision d'octroi de permis d'environnement ». Rappelant que les conditions doivent naturellement concerner l'exploitation de l'installation, soit l'activité que la demanderesse de permis entend exercer, l'arrêt constate qu'en l'espèce, les différentes pièces de la procédure administrative, et plus particulièrement les avis émis par la DGO3, démontrent que la condition litigieuse a, en réalité, pour objet, non pas d'encadrer l'exercice d'une activité en maîtrisant préventivement un risque de pollution des sols, mais bien, d'imposer des « mesures de gestion curative du sol », sans lien avec l'exploitation autorisée par le permis.

David PAULET

.....

**C.E., n° 236.633, 1^{er} décembre 2016,
Dessart**

Police du patrimoine immobilier en Région de Bruxelles-Capitale – Subvention pour des travaux de conservation relatifs à un bien classé – Compétence du Conseil d'État – Annulation partielle

.....

Madame Dessart sollicite l'annulation d'un arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale lui accordant une subvention « dans la stricte mesure où l'arrêté contient refus implicite d'accorder un taux de subvention majoré de 25 %, tel que prévu à l'article 10, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 avril 2003 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux de conservation relatifs à un bien classé »¹.

La partie adverse conteste d'abord la compétence du Conseil d'État estimant que l'objet réel du recours en annulation porte sur des droits subjectifs et que la contestation relève dès lors de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Le Conseil d'État s'estime néanmoins compétent. Il juge qu'il ressort des travaux préparatoires « de l'article 29 de l'ordonnance du 4 mars 1993, devenu l'article 240 du CoBAT, que le législateur n'a pas eu l'intention d'établir un régime de subventions dont l'octroi serait automatique pour autant que les conditions en soient réunies ; que la nature de certains des critères visés par l'article 241, alinéa 2, du CoBAT implique l'exercice d'un pouvoir d'appréciation lors de l'examen des demandes [...] ; que la faculté prévue par l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté du gouvernement du 30 avril 2003 corrobore l'existence d'une telle marge d'appréciation² ; que, dès lors, en dépit de la rédaction apparemment formelle de l'article 10 du même arrêté³, il y a lieu de considérer que la compétence du gouvernement n'est que partiellement liée par les conditions qui y sont énoncées ».

1. Cet arrêté est aujourd'hui abrogé et remplacé par l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 mai 2014 fixant les conditions d'octroi d'une subvention pour des travaux de conservation à un bien classé.
2. L'article 8, alinéa 2, porte : « Lors du calcul de la subvention, l'autorité subsidiaire peut, moyennant motivation, fixer un montant maximum par type d'actes et travaux en ayant égard à un ou plusieurs des critères suivants : 1° les montants repris dans l'estimation, les différents devis ou offres ; 2° les prix habituellement pratiqués pour ce type d'actes et travaux ; 3° l'utilité des actes et travaux entrepris ou techniques choisies au regard de l'objectif de conservation du patrimoine ».
3. L'article 10, § 1^{er}, porte : « Le taux de subvention pour un bénéficiaire privé est fixé à 40 % des dépenses admissibles à la subvention. Ce taux est fixé à 50 % des dépenses admissibles relatives à la façade classée d'immeuble mitoyen en alignement ou en recul de 10 mètres au plus par rapport à cet alignement. Ces taux sont majorés de 25 % si le bénéficiaire est une personne physique qui habite le bien classé personnellement et dont les revenus sont inférieurs à 30 000 euros augmentés de 2 500 euros par personne à charge ».

La partie adverse estimait également que l'acte attaqué formait un tout « *un et indivisible* » en sorte que le recours devrait être déclaré irrecevable puisque la requérante n'entendait le voir annuler qu'en ce qu'il lui refuse le bénéfice du taux majoré de 25 %, prévu à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté du gouvernement du 30 avril 2003 précité.

Le Conseil d'État juge que le recours ainsi limité est recevable : « *l'annulation partielle telle que sollicitée obligerait la partie adverse à réexaminer l'opportunité d'accorder à la requérante le bénéfice du taux majoré, mais non à le lui accorder, puisque, comme il vient d'être exposé, elle dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière ; que la partie adverse n'explique pas en quoi le constat que les conditions d'octroi de la majoration n'étaient pas réunies a pu avoir une incidence sur l'octroi du montant de base* ».

Personnellement, nous ne voyons pas quel est le pouvoir d'appréciation qui est réservé à l'autorité subsidiaire qui nous paraît être obligée de majorer la subvention de 25 % si le bénéficiaire est une personne physique qui occupe le bien classé personnellement et dont les revenus sont inférieurs à 30 000 € augmentés de 2 500 € par personne à charge.

S'il est incontestable que l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté du gouvernement du 30 avril 2003 réserve à l'autorité subsidiaire un pouvoir d'appréciation, il nous paraît, au contraire, que tel n'est pas le cas lorsque l'autorité subsidiaire doit examiner l'applicabilité de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2 du même arrêté.

Le Conseil d'État poursuit et, constatant que l'autorité subsidiaire motivait sa décision par le fait que la requérante ne satisfaisait pas à la condition de revenus et que la requérante ne contestait pas dans sa requête ce motif déterminant de l'acte attaqué, rejette le recours en annulation.

Étienne ORBAN DE XIVRY

C.E., n° 236.684, 7 décembre 2016, Ghyssens et Ludwig

Permis unique – Implantation dérogatoire au plan de secteur – Conditions – Examen des alternatives d'implantation

Conditions particulières d'exploitation – Conditions dérogatoires aux conditions générales – Absence de justification d'une protection équivalente à celle obtenue en l'absence de dérogation

Le recours concernait un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un stand de tir à la perche à Plombières, activité folklorico-sportive considérée comme typique de l'est de la Belgique, sur un site repris en zone de services publics et d'équipements communautaires pour majeure partie et en zone agricole, pour le surplus, au plan de secteur de Verviers-Eupen. L'on précisera que le projet était élaboré en concertation avec la commune de Plombières.

Les requérants sont propriétaire et exploitant de terres adjacentes au site projeté, terres sur lesquelles sont élevés des chevaux.

Dans un premier moyen, les requérants critiquaient l'octroi de la dérogation au plan de secteur pour l'implantation partielle en zone agricole et dénonçaient les lacunes du formulaire de demande de permis, valant notice d'évaluation des incidences sur l'environnement en particulier en ce qui concerne l'examen des alternatives.

Rappelant que, dans le cadre de l'article 127, § 3, du CWATUPE, l'autorité qui veut faire application de l'article 127, § 3, doit d'abord chercher à appliquer le plan de secteur, qui demeure le principe, et donner ensuite les motifs de bon aménagement du territoire qui la convainquent de ne pas respecter l'affectation prévue par le plan. En l'espèce, le Conseil d'État constate que la motivation du permis renvoyait aux déclarations de la demanderesse de permis en ce qui concerne l'absence d'implantation alternative envisageable. Cette référence ne peut, pour le Conseil d'État, suffire à motiver la nécessité même de déroger au plan de secteur : « en effet, dans la mesure où le projet a été élaboré en concertation avec la commune de Plombières – laquelle consentirait un bail emphytéotique à l'a.s.b.l. demanderesse pour le terrain sur lequel le stand litigieux a vocation à s'édifier, ainsi qu'il ressort du dossier administratif – l'absence d'alternatives d'implantation en zone capable proposées par cette commune n'est pas suffisamment étayée pour pouvoir raisonnablement justifier l'impossibilité de respecter le plan de secteur ». Les potentielles alternatives étaient esquissées sans précision et il n'était dès lors « pas établi que la partie adverse a pu statuer en connaissance de cause sur la possibilité d'appliquer en l'espèce le plan de secteur, ni partant, sur les raisons qui la conduisent à octroyer la dérogation à l'affectation zonale ».

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que « la demanderesse de permis ne mentionne que très sommairement deux alternatives d'implantation envisagées, et ce, sans les étayer ; qu'aucun autre document du dossier ne traite de ce point ; que, partant, la partie adverse n'a pu être suffisamment informée des « principales solutions de substitution » géographiques pour apprécier en toute connaissance de cause l'opportunité de son choix d'implantation, eu égard aux effets sur l'environnement ».

Dans un deuxième moyen, les requérants considéraient que l'autorité n'avait pas apprécié les nuisances sonores du projet en toute connaissance de cause et que les conditions particulières prescrites en matière de bruit, conditions dérogatoires, étaient inadéquates.

Le dossier, tout comme les avis émis, évaluait en l'espèce la possibilité de respecter les conditions générales de bruit à une distance de 75 mètres, au droit des premières habitations et ne prenait pas en considération l'impact sonore du projet sur les chevaux en pâture à 55 mètres du projet. Le Conseil d'État accueille le grief dès lors que la proximité d'un élevage de chevaux était pourtant un élément connu du contexte particulier du stand de tir litigieux puisque sa présence avait été signalée lors de l'enquête publique et que, manifestement, il n'en a pas été tenu compte dans l'évaluation de l'impact sur le voisinage du bruit généré par l'exploitation en projet et de sa compatibilité avec le bon aménagement des lieux.

Les conditions particulières du permis unique prévoyaient que, par dérogation aux conditions générales, « durant 3 activités annuelles, s'étalant chacune sur 3 jours consécutifs au maximum, les limites de niveau de bruit ne sont pas d'application et les tirs à la carabine folklorique 20 mm sont autorisés ». Rappelant que l'article 23 de l'arrêté du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des

établissements classés, dispose que « les conditions particulières peuvent prévoir des dépassements de valeurs limites lors de situations exceptionnelles spécifiées » et qu'« en cas de dérogation, le résultat escompté pour la protection de l'homme ou de l'environnement doit être au moins équivalent à celui qui serait obtenu s'il n'y avait pas dérogation, sous réserve de l'application de l'article 7bis, § 2 », le Conseil d'État relève que « la partie adverse n'explique pas comment, en accordant, durant des journées entières, une dispense totale des limites de bruit prévues par les conditions générales sans l'assortir d'aucune mesure compensatoire, elle peut garantir une protection équivalente à celle obtenue en l'absence de dérogation ».

Jacques SAMBON

C.E., n° 236.709, 8 décembre 2016, Spuytte et crts

Inventaire des arbres remarquables tenu par l'autorité sans qu'il n'en résulte un régime de protection proprement dit – Permis autorisant l'abattage d'un arbre sans avoir égard au fait que celui-ci est inscrit à l'inventaire : défaut de motivation

.....

Dans cette affaire, des voisins demandaient la suspension de l'exécution d'un permis d'urbanisme délivré par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'abattage de deux arbres et la construction d'un immeuble comprenant quatre logements et quatre emplacements de parking. Dans l'un des moyens, ils soutenaient que le permis violait la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'il n'avait pas eu égard au fait que l'un des arbres dont il autorisait l'abattage figurait à l'Inventaire du patrimoine naturel – qui consiste en un inventaire des arbres remarquables – tenu par la Direction des Monuments et des sites du Service public régional de Bruxelles, et que la motivation du permis se limitait à justifier l'abattage de l'arbre en question par la circonstance que ce dernier faisait obstacle au projet de construction de l'immeuble envisagé.

Statuant en référé, le Conseil d'État considère que le moyen est sérieux.

Pour ce faire, il commence par constater, d'une part, qu'aucune pièce du dossier de la demande ne précisait que l'arbre litigieux était repris à l'inventaire en question et, d'autre part, que le permis attaqué n'avait pas pris en compte la circonstance, évoquée dans la réclamation de l'un des requérants, que l'arbre était inscrit à cet inventaire.

Le Conseil d'État poursuit ainsi :

« Il résulte de ces éléments que la partie adverse ne s'est pas prononcée en connaissance de cause sur l'abattage de cet

arbre et n'a pas tenu compte de son caractère remarquable, qui lui a échappé ; même si l'inscription d'un arbre à l'Inventaire du patrimoine naturel ne crée aucun régime de protection proprement dit, elle implique que l'autorité accorde une attention particulière aux projets impliquant d'y porter atteinte et *a fortiori* de les abattre ; la seule circonstance qu'un tel arbre fait obstacle à un projet de construction ne suffit pas à justifier l'autorisation d'abattage ; l'acte attaqué n'est pas légalement motivé sur ce point ».

Benoît JADOT

C.E., n° 236.775, 14 décembre 2016, IEB et crts

Décision du gouvernement de se substituer à un conseil communal pour l'élaboration d'un PPAS – Lignes directrices s'imposant à l'auteur de projet de plan – Acte préparatoire ne modifiant pas l'ordonnancement juridique – Irrégularités éventuelles de l'acte préparatoire susceptibles d'être attaquées avec la décision finale – Inapplicabilité de l'article 9, § 3, de la Convention d'Aarhus – Irrecevabilité du recours en annulation

.....

Plusieurs ABSL actives en matière de protection de l'environnement attaquaient la décision du gouvernement bruxellois prise en application de l'article 56 du CoBAT, d'élaborer un PPAS, en lieu et place de la Ville de Bruxelles, cette dernière n'ayant pas donné suite à l'invitation qui lui avait été faite quelques années plus tôt d'élaborer un tel plan. La décision du gouvernement était accompagnée de la définition d'un programme d'affectation à destination de l'auteur du plan.

Le Conseil d'État estime le recours irrecevable au motif qu'il s'agit d'un « acte préparatoire posé dans une procédure qui doit conduire à l'adoption d'un PPAS qui sera lui un acte susceptible de recours » et que « s'il formule certaines lignes directrices que devra suivre l'auteur de projet qui sera désigné, ces lignes directrices ne s'imposent qu'à celui-ci et elles ne modifient pas l'ordonnancement juridique à l'égard des requérants ».

Le Conseil d'État précise que l'article 9, § 3, de la Convention d'Aarhus n'impose pas d'ouvrir un recours au public contre des actes qui, par eux-mêmes, ne modifient pas les règles de droit, dans un contexte où le « public » sera en mesure de contester l'éventuelle irrégularité de ces actes préparatoires contre la décision qui sera le cas échéant adoptée au terme de la procédure, ce qui garantit le droit au recours du public prévu par ladite disposition.

Joël VAN YPERSELE

5. Cours et tribunaux

Cass., 8 septembre 2016, C.15.0093-F

Expropriation d'un terrain pollué – Valeur vénale nulle compte tenu des coûts de dépollution – Absence d'indemnisation compatible avec l'article 16 de la Constitution

.....

Les demandeurs en cassation avaient été propriétaires d'un site industriel qui, après avoir été repris sur la liste des sites pollués de la Région wallonne, avait fait l'objet d'un arrêté d'expropriation décrétant qu'il était indispensable pour cause d'utilité publique de prendre immédiatement possession de cet immeuble en vue de procéder à la réalisation des travaux de réhabilitation du site. Ils n'avaient pas contesté la légalité de l'arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique mais soutenaient que le juge de l'expropriation ne pouvait pas déduire de la « juste et préalable indemnité » prévue par l'article 16 de la Constitution les coûts de l'assainissement du terrain exproprié.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi en cassation et valida l'arrêt du 24 février 2014 par lequel la Cour d'appel de Mons avait rejeté cette argumentation des propriétaires expropriés en faisant valoir que ceux-ci n'avaient pas contesté la légalité de l'arrêté ministériel qui avait repris leur terrain dans la liste définitive des sites d'activité économique désaffectés pollués, et ce, alors qu'un arrêté de classement comme site d'activité économique désaffecté influence l'appréciation de la valeur du bien exproprié, vu que la nécessité de procéder à l'assainissement dépend surtout de la décision du gouvernement de déclarer que le bien est un site d'activité économique désaffecté conformément à l'article 182 du CWATUP¹.

Par l'arrêt recensé, la Cour de cassation a rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle « *Pour être juste au sens de l'article 16 de la Constitution, l'indemnité d'expropriation doit être équivalente mais ne peut être supérieure à la somme à déboursier pour se procurer un immeuble de la même valeur que celui dont l'exproprié est dépossédé* », de sorte qu'est légalement motivé l'arrêt qui, comme l'arrêt du 24 février 2014 de la Cour d'appel de Mons attaqué, considère « *que les principes d'exclusion de responsabilité [...] ne trouvent [...] pas à s'appliquer et que l'on peut mettre à charge du propriétaire actuel les frais d'assainissement justifiés par l'exploitation antérieure du site, même due à d'autres propriétaires ou exploitants et, partant, que la valeur vénale est nulle compte tenu des coûts de dépollution* ». Comme la Cour constitutionnelle l'avait fait avant elle dans son arrêt n° 65/2001, du 17 mai 2001, la Cour de cassation a donc jugé qu'il n'est pas anormal de tenir compte des coûts de dépollution d'un terrain exproprié et pollué vu que ces

coûts ont influencé la valeur d'acquisition dudit terrain ou, à tout le moins, qu'ils sont le résultat d'une exploitation économique qui fut source de profits pour le propriétaire exproprié².

Ceci dit, l'arrêt recensé aurait pu se montrer plus nuancé, comme le fut l'arrêt n° 103/2016 du 30 juin 2016³ de la Cour constitutionnelle par lequel celle-ci a déclaré que la déduction des coûts d'assainissement d'un terrain exproprié pollué de l'indemnité d'expropriation violerait les articles 10, 11 et 16 de la Constitution dans l'hypothèse où l'exproprié n'a pas causé la pollution du sol parce que, dans cette hypothèse, il disposait, avant l'expropriation de son terrain, d'un droit d'action récursoire contre le responsable de la pollution et que l'expropriation de son terrain transfère ce droit d'action récursoire au pouvoir expropriant : « *Une telle déduction aurait pour conséquence, a déclaré la Cour constitutionnelle, que l'exproprié devrait supporter définitivement les coûts (d'assainissement) et recevrait éventuellement une indemnité d'expropriation trop faible, puisqu'il ne dispose (plus) du droit d'action récursoire (contre celui qui a généré la pollution de son terrain exproprié)* ».

Dominique LAGASSE

Mons (21^e ch.), 30 novembre 2016, 2016/RG/103. Région flamande représentée par le gouvernement flamand, et De Vlaamse Milieumaatschappij, parties appelantes, c. SA CHIMAC, partie intimée

Pollution d'eaux fluviales – Faute – Dommage réparable – Lien causal entre la faute et le dommage – Exécution d'une obligation légale ou réglementaire – Principe du pollueur – Payeur – Principe général de droit – Ordre public écologique

.....

La pollution d'un grand fleuve est souvent l'occasion d'une longue croisière judiciaire. La Meuse a été polluée le 31 juillet 2007 par des pesticides à la suite d'un déversement d'eaux insuffisamment traitées par CHIMAC. La vague de pollution a débuté en Région wallonne près d'Ougrée et s'est propagée en Région flamande par le canal Albert.

La Région flamande et la Vlaamse Milieumaatschappij poursuivent devant les juridictions liégeoises la condamnation de CHIMAC en réparation des préjudices halieutique et matériel qu'elles estiment avoir subis à cause de la pollution de la Meuse. Elles réclament entre autres le paiement des heures prestées par leur personnel et celui du coût des

1. En vertu de l'article 182, § 3, du CWATUP, « *La valeur prise en considération pour les acquisitions visées aux § 1^{er} et 2 est estimée en tenant compte du coût des études et travaux visés au même paragraphe et de ceux qui restent à exécuter* ».
2. Dans son arrêt du 17 mai 2001, n° 65/2001, la Cour constitutionnelle a jugé qu'« *Il n'est pas contestable que la valeur d'un site économique désaffecté, avant son assainissement, est influencée par le coût que représente, pour tout acquéreur, la réalisation de l'assainissement* » (B.7.3), tout en ajoutant toutefois que « *l'assainissement, ainsi que le suggère d'ailleurs le mot, ne peut viser que ce qui est nécessaire pour effacer les dégradations dues au fait que les propriétaires ont exploité économiquement le site, à l'exclusion des autres travaux qui pourraient être jugés utiles au bon aménagement* » (B.7.2).
3. Dont nous avons fait la recension dans la livraison précédente de la présente revue.

mesures de précaution et des analyses de qualité de l'eau effectuées afin de contrôler l'évolution de la pollution de la Meuse. En outre, elles entendent récupérer les frais de traduction des pièces de leur dossier.

Dans une décision du 7 septembre 2011, le tribunal de première instance de Liège dit les demandes recevables mais non fondées. Elle considère que CHIMAC a commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil mais rejette « en bloc » la demande en indemnisation au motif que les demanderesse ne prouvent pas le lien causal entre la faute de CHIMAC et le dommage réclamé.

Un arrêt du 24 avril 2013 de la Cour d'appel de Liège reçoit l'appel de la Région flamande ainsi que de la Vlaamse Milieumaatschappij et le dit partiellement fondé. Il confirme que CHIMAC a commis une série de fautes et la condamne à payer à la Région flamande et à la Vlaamse Milieumaatschappij certains frais que les appelantes ont exposés suite à la pollution : les heures et frais de déplacement supplémentaires payés au personnel ainsi que les frais de traduction des pièces du dossier. L'arrêt refuse toutefois d'accorder une indemnisation totale. Il rejette la demande d'indemnisation pour les heures « normales » prestées par le personnel dans sa mission de protection de l'environnement ainsi que pour les analyses de l'eau et les frais d'expertise qui font partie de la mission « normale » des appelants, qu'il y ait pollution exceptionnelle ou non.

L'arrêt de la Cour d'appel de Liège fait l'objet d'un pourvoi en cassation par la Région flamande et la Vlaamse Milieumaatschappij. Selon elles, l'arrêt n'est pas légalement justifié dans la mesure où il refuse la réparation de leur dommage à défaut de lien de causal entre ce dommage et la faute commise par la société CHIMAC. En d'autres termes, l'arrêt est critiqué pour avoir considéré qu'en l'absence de faute de CHIMAC, défenderesse en cassation, les coûts visés ci-dessus auraient également été exposés par les demandeurs en cassation en vertu de l'exécution de leur mission légale ou réglementaire.

Dans son arrêt du 7 mai 2015, la Cour de cassation accueille le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Liège sauf en tant qu'il « reçoit l'appel, statue sur la faute commise par la (SA CHIMAC) et sur l'indemnisation des frais de traduction demandée par la seconde demanderesse (i.e. Vlaamse Milieumaatschappij) ». La Cour de cassation rappelle, selon sa formule classique, que l'existence d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire, n'exclut pas l'existence d'un dommage au sens de l'article 1382 du Code civil, sauf s'il résulte du contenu ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement que la dépense ou la prestation doit rester définitivement à charge de celui qui s'y est obligé ou qui doit l'exécuter en vertu de la loi ou du règlement.

Elle précise toutefois qu'il appartient au juge d'apprécier si, en fonction de la teneur ou de la portée du contrat, de la loi ou du règlement, les dépenses doivent rester définitivement à charge de celui qui les a supportées. Selon la Cour, il n'incombe pas aux parties de prouver que la dépense doit être portée définitivement au compte de celui qui l'a supportée. Elle casse pour ce motif l'arrêt de la Cour d'appel de Liège. La solution ne s'impose pas d'évidence et elle s'écarte des conclusions de l'avocat général J.-Fr. Leclercq qui prônait le rejet du pourvoi.

La Cour renvoie la cause ainsi limitée à la Cour d'appel de Mons. Devant la Cour d'appel de Mons, les appelantes demandent l'indemnisation totale de leur dommage à charge

de démontrer son lien causal avec la faute de l'intimée (qui est établie de façon définitive), les dépenses résultant de celle-ci ne devant pas rester définitivement à leur charge. La question est donc la suivante : les dépenses relatives aux prestations de leur personnel et aux prélèvements et analyses de l'eau, seules visées par la cassation doivent-elles rester définitivement à charge des appelantes ?

C'est ici que surgit un argument nouveau. L'article 6, 5°, du décret de la Région flamande du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau consacre le principe du « pollueur-payeur » selon lequel « les frais de réparation des dommages causés sont à charge des responsables ». CHIMAC estime qu'il ne s'agit pas d'une norme suffisamment claire et précise pour servir de base au recours d'un pouvoir public en réparation du dommage subi. La Cour d'appel de Mons rejette l'argument dans les termes suivants :

« Cette analyse méconnaît le principe général de droit d'ordre public écologique que constitue la règle du pollueur-payeur consacrée par plusieurs normes de droit international telles le traité CE (articles 191 § 2) et la Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ».

Ce n'est pas la première fois que la Cour d'appel de Mons s'appuie sur le principe du pollueur-payeur et en affirme le caractère d'ordre public pour renforcer la motivation de sa décision. Cet argument, combiné à d'autres motifs plus classiques, lui permet de justifier plus solidement l'imputation des coûts d'une pollution à charge du responsable de celle-ci alors que les coûts de l'intervention des pouvoirs publics résultent d'une obligation légale ou décrétable.

La cour fait preuve de constance. Dans un arrêt du 9 juin 2009 (*Amén.*, 2009, p. 303), elle avait déjà considéré le principe du pollueur-payeur comme un principe d'ordre public écologique tempérant la théorie de la rupture du lien causal. Cet argument lui avait permis de conforter sa décision prononçant le remboursement, par le responsable de la pollution, des coûts d'analyse et de prélèvements destinés à évaluer la contamination d'eaux de captage par des terres polluées.

Xavier THUNIS

Civ. Liège (div. de Verviers), 13 octobre 2016

Infraction urbanistique – Droit à un procès équitable – Dépassement du délai raisonnable – Incidence sur la proportionnalité de la mesure de réparation directe requise par l'autorité – Invitation à celle-ci de formuler une autre mesure de réparation que la remise en état – Maintien de la demande de remise en état – Rejet de la demande

On se souviendra que, par son jugement du 1^{er} mars 2016 recensé dans une précédente livraison de cette revue¹, le

1. Civ. Liège (div. de Verviers), 1^{er} mars 2016, recensé par nos soins dans *Amén.*, 2016/4, pp. 295-296.

Tribunal de Verviers avait jugé qu'à peine de violer le droit à un procès équitable garanti par l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, le dépassement du délai raisonnable pour requérir la remise en état des lieux ayant fait l'objet d'une infraction urbanistique constatée par procès-verbal permet au juge d'apprécier la proportionnalité de la mesure de réparation directe demandée par l'autorité urbanistique et d'inviter celle-ci à formuler de nouvelles propositions de mesures de réparation directe.

Par ce jugement du 1^{er} mars 2016, le Tribunal de Verviers avait donc refusé de faire droit à la demande de remise en état des lieux requise par l'autorité et avait désigné un expert afin de l'éclairer sur la gravité des infractions constatées au regard du bon aménagement des lieux et de donner une appréciation motivée sur la proportionnalité de la mesure de réparation sollicitée par l'autorité par rapport à la gravité des infractions constatées, tout en précisant que l'autorité serait ensuite invitée à formuler de nouvelles propositions de mesures de réparation directe au vu des éléments figurant dans le rapport d'expertise.

Dans le rapport qu'il déposa au greffe le 11 avril 2016, l'expert judiciaire émit l'appréciation que les infractions urbanistiques considérées étaient soit « pas graves », soit « peu graves » et ce « *au regard de la situation antérieure* » : au regard de la situation qui préexistait et de la présence d'une étable construite avec des matériaux divers et de mauvaise qualité, a constaté le tribunal, l'expert judiciaire « *considère que le remplacement de cette ancienne étable par l'extension construite par les défendeurs n'aggrave pas la situation*

qui existait auparavant et doit être considéré comme une atteinte peu grave au bon aménagement des lieux ».

Répondant ensuite à l'appréciation de la proportionnalité de la mesure de réparation requise par l'autorité au regard du bon aménagement des lieux, l'expert judiciaire précisa ce qui suit : « *Au regard du simple aménagement des lieux et de la perception possible des aménagements et du bâtiment, on pourrait par exemple proposer la réalisation d'une toiture verte qui permettrait d'intégrer visuellement celle-ci au niveau de la végétation environnante* ».

Dans le jugement recensé du 13 octobre 2016, le Tribunal de Verviers constata que, malgré la suggestion qui lui avait été faite par le jugement du 1^{er} mars 2016, l'autorité urbanistique s'était abstenue de formuler de nouvelles propositions de mesures de réparation et s'était contentée de soutenir « *que le Tribunal ne pourrait sans violer le principe de la séparation des pouvoirs ordonner lui-même une mesure de réparation différente de celle qu'il demande (à savoir la remise en état des lieux)* ».

Le Tribunal de Verviers décida par conséquent que, sous peine de statuer *ultra petita*, il ne pouvait que s'abstenir d'ordonner d'autres mesures de réparation, de sorte qu'il débouta l'autorité urbanistique de sa demande de remise en état des lieux.

Dominique LAGASSE

.....

Décisions du 10 mai 2016, recours n° 774 et n° 778, Sürer c. commune de Dison et Staderoli c. commune de Soumagne

Accès à l'information environnementale – Coût du support de l'information et de sa communication – Prestations du personnel de l'autorité

Accès à l'information environnementale – Coût du support de l'information et de sa communication – Montant forfaitaire

Accès à l'information environnementale – Coût du support de l'information et de sa communication – Paiement préalable à la communication de l'information

.....

Les deux décisions attaquées devant la CRAIE subordonnent la communication d'une copie des pièces afférentes à des permis d'urbanisme au paiement préalable de redevances dont les montants sont fixés dans des règlements communaux. Si la commune de Dison exige le paiement d'un montant forfaitaire de 15 €, le montant de 30,30 € réclamé par la commune de Soumagne résulte de l'application de prix unitaires allant de 0,10 à 1 € en fonction du type de face imprimée et couvrant, selon le préambule du règlement, « le coût de la dépense à prendre en considération (location des photocopieurs, entretien, fonctionnement, papier, encre, prestations du personnel) ».

Après avoir constaté que les documents demandés constituent des informations environnementales et avoir rappelé, conformément à une jurisprudence bien établie, que la balance des intérêts penche en faveur de la communication des plans d'architectes afférents aux permis concernés, la CRAIE examine la régularité des redevances, dont tant le montant que le paiement préalable à la communication sont contestés. Tirant les enseignements d'un arrêt récent de la Cour de justice¹, la CRAIE affirme, à rebours de sa jurisprudence antérieure, que le prix visé à l'article D.13 du Livre I^{er} du Code de l'environnement peut tendre à couvrir le coût des prestations accomplies par le personnel communal pour répondre à la demande, pourvu qu'il n'excède pas un « montant raisonnable ». Si elle valide le montant réclamé par la commune de Soumagne, elle censure en revanche celui réclamé par la commune de Dison, un tarif « purement forfaitaire » paraissant difficilement justifiable et ne pouvant en tout cas pas être admis lorsque la partie adverse ne fournit pas « d'élément tendant à établir concrètement que le montant de 15 € réclamé au requérant ne dépasse pas le coût du support de l'information demandée et de sa communication ». La CRAIE déduit par ailleurs de l'article 4, § 8, de la Convention d'Aarhus que l'exigence d'un paiement préalable à la communication des informations demandées ne peut pas « être fixée au cas par cas, au moment où l'autorité publique est saisie d'une demande particulière », mais doit être prévue par voie générale, lorsque l'autorité concernée établit le barème des droits à acquitter.

Renaud SMAL

.....

Décisions du 9 novembre 2016, recours n° 803 et n° 805, Bodson c. collège communal de Visé et Bodson c. fonctionnaire délégué de la Région wallonne

Accès à l'information environnementale – Autorités tenues de donner accès – Exercice d'une fonction juridictionnelle ou collaboration à l'administration de la justice

Accès à l'information environnementale – Intérêt du demandeur – Retrait de la décision sollicitée

Accès à l'information environnementale – Primauté du droit d'accès organisé aux articles D.10 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement

.....

La Commission est saisie de deux recours à l'encontre des décisions du fonctionnaire délégué et du collège communal de Visé refusant de communiquer, d'une part, le courrier du fonctionnaire délégué proposant au collège communal des mesures de réparation d'une infraction urbanistique et, d'autre part, la délibération du collège communal marquant accord sur cette proposition.

Les décisions attaquées sont fondées sur l'article D.11, 1^o, alinéa 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, qui exclut des autorités débitrices du droit d'accès à l'information environnementale les autorités publiques « lorsqu'elles exercent une fonction juridictionnelle ou collaborent à l'administration de la justice ». La décision de refus du collège communal repose en outre, notamment, sur l'article L.1122-29 du CWADEL, dont il ressortirait que les décisions du collège communal consignées dans un procès-verbal ne sont pas consultables par les habitants de la commune, ainsi que sur la perte d'intérêt du requérant consécutive au retrait de la décision sollicitée.

Les deux décisions de la CRAIE déclarent les recours recevables et fondés. Après avoir rappelé que les documents demandés constituent bien des informations environnementales, la CRAIE décide en effet que :

- ni le fonctionnaire délégué, lorsqu'il propose des mesures de réparation, ni la commune, lorsqu'elle avalise cette proposition, ne peuvent être considérés comme exerçant une fonction juridictionnelle ou collaborant à l'administration de la justice, à tout le moins lorsque le parquet a classé le dossier sans suite et que l'affaire n'a pas (encore) été portée devant un tribunal civil ;
- en vertu du principe *lex specialis derogat legi generali*, les dispositions du Code de l'environnement consacrant le droit d'accès à l'information environnementale l'emportent sur les dispositions du CWADEL qui interdiraient la consultation des délibérations des organes communaux ;

1. C.J.U.E., 6 octobre 2015, *East Sussex County Council*, C-71/14, également résumé par J. SAMBON, « Jurisprudence en bref », *Amén.*, 2016/2, pp. 91-93.

– le retrait de la délibération du collège communal n’affecte pas l’intérêt du requérant à demander copie de son procès-verbal, puisqu’il pourrait y « vérifier si les mesures de réparation avalisées auraient pu le satisfaire ou [...] les comparer avec celles qui, finalement, devraient être proposées au propriétaire du bien ».

On peut se demander si, sur ce point, la CRAIE n’aurait pu se borner à rappeler que le défaut d’intérêt ne constitue pas un motif de refus d’accès.

Renaud SMAL

.....

Avis de la section de législation du Conseil d'État

I. Système de consigne de produits soumis à une obligation de reprise – Région de Bruxelles-Capitale – Fondement légal – Praticabilité et admissibilité d'un système de consigne applicable dans une seule Région ?

Saisie d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pris en exécution de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets, la section de législation fait l'observation suivante sur une disposition prévoyant qu'afin de stimuler la remise des déchets soumis à l'obligation de reprise, le producteur – c'est-à-dire la personne qui, à titre professionnel, élabore, fabrique, manipule, traite, vend ou importe des produits – peut assortir d'une consigne les produits qu'il met sur le marché :

« 7.1. Eu égard à la définition de 'producteur' et de 'mise sur le marché', donnée à l'article 1.1^{er}, § 1^{er}, 4^o et 10^o, du projet, la disposition en projet implique que le producteur peut assortir d'une consigne les produits qui sont mis sur le marché sur l'ensemble du territoire belge et qui génèrent des déchets sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, ce qui les soumet à l'obligation de reprise. Le critère de rattachement à l'obligation de reprise et, partant, à la faculté d'assortir d'une consigne les produits soumis à l'obligation de reprise est par conséquent la présence des déchets sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

7.2. Conformément à la disposition en projet, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n'instaure pas lui-même un système de consigne, mais la faculté d'assortir d'une consigne les produits que le producteur met sur le marché est uniquement accordée à ce dernier.

Force est de constater tout d'abord que l'ordonnance du 14 juin 2012, plus spécifiquement son article 26, ne contient aucun fondement juridique permettant au gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'autoriser les producteurs à instaurer un système de consigne.

En outre, même si l'instauration d'un système de consigne pour les producteurs reste facultative, le législateur ordonnancier doit en tout cas prévoir un cadre réglementaire permettant d'introduire un tel système, ce qui n'est actuellement pas le cas dans l'ordonnance du 14 juin 2012. L'absence de cadre juridique permettant aux producteurs d'introduire un système de consigne est source de grande insécurité juridique pour les producteurs concernés et pour les consommateurs.

[...]

La question se pose ensuite de savoir si le fait d'autoriser un système de consigne dans une seule région est bien praticable. Les producteurs visés sont la plupart du temps actifs dans les trois régions et ces produits, lorsqu'ils seront en fin de vie, ne se retrouveront pas toujours nécessairement sur le même territoire régional que celui où ils ont été mis sur le marché. Le système de consigne s'accompagne de surcroît de l'introduction d'exigences, notamment dans le domaine de l'étiquetage, qui s'appliquent uniquement à des produits mis sur le marché dans la région où le système de consigne est applicable. En effet, des produits soumis au système de consigne doivent être identifiables pour que la consigne puisse être portée en compte et remboursée. Il en résulte que des biens qui sont produits ou importés dans une région où le système de consigne ne s'applique pas, ne peuvent pas être purement et simplement mis sur le marché dans la région qui a instauré un tel système.

7.3. Pour toutes les raisons citées ci-dessus, l'article 2.2.1, § 3, du projet ne saurait se concrétiser et doit dès lors être omis du projet.

Si l'auteur du projet persiste dans son intention de prévoir la possibilité d'un système de consigne pour les produits concernés, le législateur ordonnancier devra d'abord créer, à cette fin, un cadre juridique qui devra être conforme, notamment, aux règles répartitrices de compétences, à l'union économique et monétaire belge, au principe européen de la libre circulation des biens ainsi qu'au principe d'égalité. Ce n'est que lorsqu'un projet d'ordonnance en ce sens sera soumis pour avis au Conseil d'État, section de législation, que celui-ci pourra se prononcer sur la question de savoir si ces conditions sont remplies, ce qui, pour l'heure, n'est nullement le cas sur la base du texte de l'article 2.2.1, § 3, du projet »^{1 2}.

II. Objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000 – Attribution d'une « valeur réglementaire » : signification et portée exactes

Saisie d'un projet d'arrêté du gouvernement wallon fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000, la section de législation observe ce qui suit à propos des dispositions qui fixent les objectifs de conservation applicables à l'échelle des sites Natura 2000, auxquels l'article 25bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature attribue une valeur réglementaire :

« 3. [...]

Il faut relever que :

- a) S'agissant des objectifs quantitatifs,
 - quant aux objectifs de 'maintien', l'arrêté en projet vise à mettre en place un système de nature à 'garder de la souplesse dans la gestion des activités

1. Extraits d'avis, rassemblés et présentés par B. JADOT et A. VAGMAN. Il n'est fait état que d'avis qui, soit ont déjà fait l'objet d'une publication (généralement dans un document parlementaire), soit ont été donnés sur des projets de textes devenus, ultérieurement, des arrêtés publiés au Moniteur belge. À noter qu'au vu de son ampleur et du fait qu'il est, ou est appelé à être, largement cité dans les commentaires du texte sur l'avant-projet duquel il a été donné, il n'est pas fait état ici de l'avis 59.771/4, donné le 21 septembre 2016 sur l'avant-projet d'ordonnance réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes (Doc., Parl. Rég. Brux.-Cap., 2016-2017, A-451/1, pp. 333 et s.).

2. Avis 60.161/1, donné le 28 octobre 2016 sur le projet devenu l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.

humaines sur les sites³, système dans lequel l'autorité compétente pourra décider de permettre à un opérateur de modifier ou de réduire l'occupation du sol sur une très faible surface, ces modifications ou réductions étant considérées comme ne portant pas atteinte au 'maintien' ;

- quant aux objectifs de 'restauration', l'arrêté en projet 'ne fixe pas d'objectifs de restauration à l'échelle de tous les sites⁴, dès lors que la fixation anticipative de tels objectifs ne serait pas 'indispensable⁵, ceux-ci pouvant être fixés une fois les engagements pris par les propriétaires et les occupants ; dans cette logique, exprimée dans la note au gouvernement, les articles 3 et 4 du projet prévoient respectivement, au titre d'objectif quantitatif, 'si nécessaire et moyennant l'accord du propriétaire et de l'occupant concernés, [le fait d'] étendre, sur le site concerné, les superficies existantes de ces habitats par la restauration de nouvelles surfaces⁶, et 'si nécessaire et moyennant l'accord du propriétaire et de l'occupant concernés, [le fait de] renforcer, sur le site concerné, les niveaux de population [...] ou étendre, sur le site concerné, les superficies existantes des habitats de l'espèce concernée⁷ ; la fixation des objectifs dépendra donc de l'accord du propriétaire ou de l'occupant concerné et n'aura lieu que 'si nécessaire', à savoir, selon l'article 1^{er}, 25°, du projet, 'si l'état de conservation de l'habitat ou de l'espèce est, à l'échelle régionale, défavorable et si le gouvernement estime que les potentialités biologiques de restauration du site et que les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités du site le permettent'.

b) S'agissant des objectifs qualitatifs

- quant aux objectifs de 'maintien', l'arrêté en projet prévoit que la qualité des types d'habitat naturel ou, selon le cas, des habitats des espèces, qui devra être maintenue, sera évaluée, notamment, comme mentionné ci-avant, 'compte-tenu des critères à valeur indicative fixés [selon le cas] par l'annexe II [ou l'annexe III]⁸ ; certes, le ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions aura la possibilité de 'préciser les critères visés [à ces annexes]⁹, mais il n'en reste pas moins que ces critères resteront des critères d'appréciation – et non des objectifs à atteindre – et auront toujours, par hypothèse, valeur indicative ; certes également, la note au gouvernement

mentionne que les annexes II et III 'ne fixe[nt] pas de valeurs ni de seuils pour déterminer les différents niveaux de qualité, mais [que] le ministre de la nature est habilité à préciser, dans une circulaire, ces valeurs ou ces seuils à l'attention de l'administration' ; toutefois, cette habilitation ne figure pas dans le texte en projet¹⁰ ; en outre, la note au gouvernement révèle ainsi que les objectifs eux-mêmes – à savoir les valeurs et les seuils à atteindre – sont appelés à être prévus par le ministre, non pas dans un arrêté réglementaire, mais dans une simple circulaire établie 'à l'attention de l'administration' ;

- quant aux objectifs d' 'amélioration', les articles 3 et 4 du projet prévoient respectivement, au titre d'objectif qualitatif, 'si nécessaire et moyennant l'accord du propriétaire et de l'occupant concernés, [le fait d'] améliorer, sur le site concerné, la qualité des types d'habitats naturels¹¹, et 'si nécessaire et moyennant l'accord du propriétaire et de l'occupant concernés, [le fait d'] améliorer, sur le site concerné, la qualité des habitats des espèces¹² ; le système ainsi mis en place appelle les mêmes observations que celles déjà formulées ci-avant à propos des objectifs quantitatifs de restauration ;
- la note au gouvernement mentionne encore que : 'Ces critères ont valeur indicative, ce qui laisse davantage de souplesse au DNF dans la prise de décision sans pour autant violer le droit européen ni la loi. L'interprétation des objectifs de conservation qualitatifs applicables se fera donc au cas par cas par l'autorité compétente (et le DNF chargé de rendre des avis, s'il n'est pas cette autorité) et les auteurs d'évaluation des incidences à la lumière, d'une part, de l'état de conservation initial de l'espèce ou de l'habitat sur le site (tel qu'estimé dans l'arrêté de désignation au moment de la sélection du site ou, si ces données sont insuffisantes ou trop imprécises, selon les meilleures connaissances disponibles (voir supra) et, d'autre part, des critères scientifiques précités'.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il convient de rappeler que des dispositions ne peuvent se voir attribuer une valeur réglementaire que si elles se prêtent, eu égard à leur contenu, à constituer de véritables règles de droit. C'est, du reste, ce qu'a relevé la section de législation du Conseil d'État à propos, précisément, des objectifs

3. Selon les termes de la note au gouvernement.

4. Idem.

5. Idem.

6. Art. 3, al. 1^{er}, 1°, b), du projet.

7. Art. 4, al. 1^{er}, 1°, b), du projet.

8. Art. 3, al. 1^{er}, 2°, a), et art. 4, al. 1^{er}, 2°, a), du projet.

9. Art. 3, al. 2, et art. 4, al. 2, du projet.

10. L'habilitation donnée au ministre par l'article 3, alinéa 2, et par l'article 4, alinéa 2, du projet, qui lui permet seulement de « préciser » les critères des annexes II et III, est toute différente de celle ainsi mentionnée dans la note au gouvernement.

11. Art. 3, al. 1^{er}, 2°, b), du projet.

12. Art. 4, al. 1^{er}, 2°, b), du projet.

de conservation des sites Natura 2000, dans son avis sur l'avant-projet devenu le décret du 22 décembre 2010, qui a inséré l'article 25bis dans la loi du 12 juillet 1973¹³. Dans le même avis, la section de législation a indiqué qu'il en résultait notamment que de tels objectifs ne peuvent se voir conférer une valeur réglementaire s'il s'agit seulement de priorités ou d'options dont la réalisation appellerait nécessairement l'adoption d'autres mesures¹⁴. La section de législation l'a ensuite rappelé dans son avis 49.598/4 donné le 23 mai 2011 sur un projet d'arrêté du gouvernement wallon 'fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000', projet d'arrêté ayant un objet similaire à celui du texte en projet.

En l'espèce, force est de constater qu'en renvoyant, pour dégager la signification exacte des 'objectifs' énumérés dans le projet d'arrêté, à des éventuelles dérogations à consentir, à l'accord de tiers et à des décisions futures éventuelles du gouvernement, ou encore, à des critères indicatifs, à l'adoption d'une future circulaire ou à l'interprétation que les autorités publiques et les auteurs de documents d'évaluation des incidences donneront de ces termes cas par cas, la note au gouvernement reconnaît que le caractère opérationnel des objectifs ainsi formulés dépend de décisions ou d'interventions ultérieures. Ainsi conçus, de tels objectifs ne peuvent s'analyser comme étant de véritables règles de droit.

En réalité, il est permis de se demander si l'auteur du projet ne s'est pas mépris quant à la portée exacte de l'attribution d'une valeur réglementaire

aux objectifs de conservation applicables à l'échelle des sites Natura 2000. En effet, à lire le passage de la note au gouvernement dans lequel il est fait état de la valeur réglementaire de ces objectifs, si ceux-ci sont contraignants pour les autorités publiques à l'occasion de la délivrance de permis dans les sites Natura 2000¹⁵, ils n'auraient par contre pas vocation à imposer directement des obligations de faire aux particuliers. Or, comme l'a déjà souligné la section de législation, dire que des dispositions ont valeur réglementaire signifie, non seulement qu'il appartient aux autorités qui prennent des décisions de portée individuelle de respecter ces dispositions, mais aussi que ces dernières s'imposent à toute personne¹⁶, à tout le moins aux propriétaires et aux exploitants des sites Natura 2000.

Ainsi, en concevant les objectifs de conservation à l'examen – ou, en tout cas, bon nombre d'entre eux – comme étant non applicables aux particuliers et/ou dépendant de critères eux-mêmes indicatifs ou de décisions ultérieures des autorités, l'auteur du projet méconnaît la valeur réglementaire que l'article 25bis, § 2, de la loi du 12 juillet 1973 a voulu y attacher.

4. Des observations qui précèdent, il résulte que les dispositions du projet d'arrêté relatives à la fixation des objectifs de conservation applicables à l'échelle des sites Natura 2000 doivent être, compte tenu du cadre décretaal, fondamentalement revues »¹⁷.

.....

13. Avis 48.801/4 donné le 3 novembre 2010 sur l'avant-projet devenu le décret du 22 décembre 2010 « modifiant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature en ce qui concerne la mise en œuvre du régime Natura 2000 » (Doc., Parl. w., 2010-2011, n° 298/1, p. 18). Voy. déjà en ce sens, au sujet de l'attribution d'une valeur réglementaire aux prescriptions des arrêtés de désignation des sites Natura 2000, l'avis 30.541/4 donné le 26 mars 2001 sur l'avant-projet devenu le décret du 6 décembre 2001 « relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages » (Doc., Parl. w., 2000-2001, n° 250/1, p. 117). Voy. aussi plus particulièrement, à propos des objectifs du régime de gestion active visés par la version de l'article 26 de la loi du 12 juillet 1973 qui a précédé la modification de cette disposition par le décret du 22 décembre 2010, les avis 46.197/4 à 46.204/4 donnés le 25 mars 2009 sur huit projets d'arrêtés du gouvernement wallon de désignation de sites Natura 2000.
14. Avis 48.801/4 précité.
15. Sous réserve de l'application du mécanisme dérogatoire prévu par l'article 29, § 2, alinéas 4 et 5, de la loi du 12 juillet 1973.
16. Avis 30.541/4, précité.
17. Avis 60.224/4, donné le 8 novembre 2016 sur le projet devenu l'arrêté du gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000.

Chronique des textes du M.B. et J.O.U.E.

Chronique des textes parus au *Moniteur belge* et au *Journal officiel de l'Union européenne* du 1^{er} novembre 2016 au 31 janvier 2017

A. Généralités

Décret flamand du 9 décembre 2016 modifiant divers décrets, en ce qui concerne l'optimisation de l'organisation et de la procédure des juridictions administratives flamandes (M.B., 24 janvier 2017, p. 12799).

Le décret du 4 avril 2014 relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2014. Le présent décret modifie les dispositions relatives au droit de mise au rôle applicables à la Cour environnementale en Région flamande (section 5 du chapitre 3 : art. 31/1), aux arrêts (art. 35, al. 2 et 3), au pouvoir d'injonction de la juridiction administrative flamande (art. 37, § 1^{er}), à son pouvoir de substitution (art. 37, § 2), à son pouvoir d'imposer une astreinte (art. 38) ainsi qu'au pouvoir de suspension, d'ordonner des mesures provisoires et d'ordonner une médiation du Conseil pour les contestations des autorisations (art. 40, 41 et 42). Le présent décret modifie également le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement en y insérant des dispositions relatives aux modalités de notification en matière d'amendes administratives. Il insère finalement dans le Code flamand de l'aménagement du territoire et dans le décret du 25 avril 2014 relatif au permis environnemental une disposition selon laquelle une autorité associée à l'instruction du dossier, qui a omis de prendre une décision explicite en première instance administrative, est censée avoir renoncé à son droit de s'adresser au Conseil pour les contestations des autorisations, sauf en cas de force majeure.

Décret flamand du 23 décembre 2016 réglant le fonctionnement et la répartition d'un « Vlaams fonds voor de stimulering van (groot)stedelijke en plattelandsinvesteringen » (Fonds flamand d'encouragement aux investissements métropolitains, urbains et ruraux) (M.B., 26 janvier 2017, p. 13451).

B. Environnement

1. Air

Directive (EU) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (J.O., L 344, 17 décembre 2016, p. 1).

Afin de progresser vers des niveaux de qualité de l'air n'entraînant pas d'incidence négative notable ni de risque pour la santé humaine et l'environnement, la présente directive établit les engagements de réduction des émissions atmosphériques anthropiques de dioxyde de soufre (SO₂), d'oxydes d'azote (NO_x), de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), d'ammoniac (NH₃) et de particules fines (PM_{2,5}) des États membres et exige l'établissement, l'adoption et la mise en œuvre de programmes nationaux de lutte contre la pollution atmosphérique ainsi que la surveillance et la déclaration des émissions de ces polluants et d'autres polluants visés à l'annexe I, ainsi que de leurs incidences.

Ordonnance du 8 décembre 2016 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie (M.B., 28 décembre 2016, p. 90311).

La présente ordonnance, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017, vise à soutenir le Gouvernement dans son plan climat afin de diminuer à court terme la consommation d'énergie et les émissions de polluants et de gaz à effet de serre pour les véhicules des transports publics de personnes dans la Région bruxelloise et à encadrer la transition post-diesel pour évoluer graduellement vers une flotte équipée de moteurs électriques en 2030, conformément à l'objectif de forte amélioration des transports publics de personnes dans la Région bruxelloise stipulé dans le nouveau Plan Directeur Bus. À cette fin, elle modifie l'article 2.4.6 du chapitre 3 du COBRACE intitulé « Exemplarité des pouvoirs publics en matière de transport » dans le sens d'une exigence selon laquelle tous les véhicules des transports publics de personnes dans la Région bruxelloise mis en service à partir du 1^{er} janvier 2017 doivent être équipés d'au moins un moteur électrique, qui participe de manière directe et substantielle à la propulsion du véhicule et que les moteurs de ces véhicules mis en service à partir du 1^{er} janvier 2030 ne puissent plus produire des émissions, locales et directes, de polluants ou contenant des gaz à effet de serre ou des particules fines, sauf si ces émissions sont négligeables.

Décret wallon du 21 décembre 2016 portant assentiment à la Convention de Minamata sur le mercure faite à Kumamoto le 10 octobre 2013 (M.B., 5 janvier 2017, p. 374).

La Région wallonne est la première entité fédérée belge à donner son assentiment à la Convention de Minamata sur le mercure de 2013 du Programme des Nations unies pour l'environnement, qui vise à protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant

les émissions de mercure provenant de sources existantes et de nouvelles sources, en vue de son entrée en vigueur en 2017.

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant (M.B., 18 novembre 2016, p. 77102).

Le présent arrêté transpose la directive (UE) 2015/1480 de la Commission du 28 août 2015 modifiant plusieurs annexes des directives du Parlement européen et du Conseil 2004/107/CE et 2008/50/CE établissant les règles concernant les méthodes de référence, la validation des données et l'emplacement des points de prélèvement pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant. Il modifie les annexes I^{re}, II, IV, VII, IX, XII et XVI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

Arrêté royal du 6 novembre 2016 déterminant la contribution financière de l'autorité fédérale belge pour l'année 2016 à l'UNEP Chemicals de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du financement des activités relatives à la mise en œuvre de la Convention de Minamata sur le mercure (M.B., 23 janvier 2017, p. 12545).

2. Agriculture – Horticulture (produits biocides, organismes nuisibles, pesticides, ...)

Directive d'exécution (UE) 2016/1914 de la Commission du 31 octobre 2016 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil et de l'article 7 de la directive 2002/55/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles et de légumes (J.O., L 296, 1^{er} novembre 2016, p. 7).

Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (J.O., L 317, 23 novembre 2016, p. 4).

Le présent règlement établit les règles permettant de déterminer le risque phytosanitaire présenté par toute espèce, souche ou biotype d'agent pathogène, d'animal ou de plante parasite nuisible aux végétaux ou aux produits végétaux (ci-après dénommé « organisme nuisible ») et les mesures visant à ramener ce risque à un niveau acceptable.

Décret wallon du 20 octobre 2016 portant modification du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture (M.B., 10 novembre 2016, p. 74587).

Le présent décret insère un titre III/1 intitulé « Conditions d'application de certains pesticides en tout lieu » dans le décret du 10 juillet 2013. D'une part, il y habilite le Gouvernement à réglementer, ou au besoin, interdire l'utilisation de certains pesticides contenant des substances actives représentant un risque pour la protection de l'environnement, pour la santé humaine ou pour la conservation de la nature. D'autre part, il l'habilite à fixer des conditions visant le personnel chargé de la vente de ces mêmes pesticides pour s'assurer qu'une information pertinente est bien communiquée aux utilisateurs sur les précautions à adopter et sur les risques présentés par ces produits.

Loi du 20 décembre 2016 portant dispositions diverses en matière d'agriculture (M.B., 3 janvier 2017, p. 103).

La présente loi fixe, pour l'année 2016, les cotisations obligatoires au Fonds budgétaire de la santé et de la qualité des animaux et des produits animaux – secteur porcs et, à cette fin, modifie l'arrêté royal du 8 juillet 2004 relatif aux cotisations obligatoires au Fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux, fixées en fonction des risques sanitaires liés aux exploitations détenant des bovins.

Arrêté du Gouvernement wallon du 27 octobre 2016 dérogeant à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2015 relatif aux aides agro-environnementales et climatiques (M.B., 18 novembre 2016, p. 77114).

Arrêté royal du 28 octobre 2016 déterminant la contribution financière de la Belgique pour 2016 au programme sur les biocides à l'OCDE (M.B., 23 janvier 2017, p. 12544).

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 interdisant l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate en Région de Bruxelles-Capitale (M.B., 2 décembre 2016, p. 79492).

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 relatif au plan d'application des pesticides dans les espaces publics (M.B., 2 décembre 2016, p. 79493).

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 novembre 2016 relatif à l'affichage et au balisage dans le cadre de l'utilisation de pesticides (M.B., 2 décembre 2016, p. 79496).

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages (M.B., 6 décembre 2016, p. 80080).

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 définissant les régions agricoles présentes sur le territoire de la Région wallonne (M.B., 6 décembre 2016, p. 80084).

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à l'octroi d'une aide aux exploitations agricoles visant à faire face à la baisse des prix des produits agricoles ou à des événements exceptionnels et à une aide à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles (M.B., 17 janvier 2017, p. 2795).

Arrêté ministériel wallon du 26 septembre 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (M.B., 10 novembre 2016, p. 74595).

Arrêté ministériel flamand du 7 décembre 2016 fixant la liste pour l'année 2017 de dérogations génériques à l'interdiction de l'utilisation de pesticides en exécution de l'article 5, paragraphe 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mars 2013 portant les modalités relatives à l'utilisation durable des pesticides en Région flamande pour les activités non agricoles et non horticoles et à l'établissement du « Vlaams Actieplan Duurzaam Pesticidengebruik » (Plan d'Action flamand pour l'Utilisation durable des Pesticides) (M.B., 22 décembre 2016, p. 88071).

Arrêté ministériel du 7 décembre 2016 modifiant les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2011 portant agrément des centres pour porcins en exécution des articles 35 et 59, § 2, de l'arrêté relatif à l'élevage du 19 mars 2010 (M.B., 27 janvier 2017, p. 13814).

Arrêté ministériel flamand du 8 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2015 relatif à l'octroi de subventions à des contrats de gestion en application du règlement (UE) n° SN 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (M.B., 9 janvier 2017, p. 844).

Arrêté ministériel flamand du 14 décembre 2016 concernant l'appel aux demandes d'aide, visé à

l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2015 concernant l'aide aux innovations dans l'agriculture (M.B., 27 décembre 2016, p. 89779).

Arrêté ministériel wallon du 15 décembre 2016 prévoyant une aide pour la réduction de la production laitière et prévoyant l'octroi d'une aide d'adaptation exceptionnelle aux producteurs de lait et aux exploitants d'autres secteurs de l'élevage (M.B., 17 janvier 2017, p. 2809).

Arrêté ministériel bruxellois du 19 décembre 2016 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 2010 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits (M.B., 16 janvier 2017, p. 2110).

Arrêté ministériel flamand du 22 décembre 2016 relatif à l'étiquette officielle des emballages de semences (M.B., 26 janvier 2017, p. 13467).

3. Animaux (identification, médicaments, police sanitaire, protection, ...)

Règlement délégué (UE) 2017/67 de la Commission du 4 novembre 2016 modifiant l'annexe II du règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux, en complétant la liste des maladies animales et des zoonoses figurant à ladite annexe (J.O., L 9, 13 janvier 2017, p. 2).

Règlement d'exécution (UE) 2017/68 de la Commission du 9 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 121/2008 définissant la méthode d'analyse pour la détermination de la teneur en amidon des préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux (code NC 2309) (J.O., L 9, 13 janvier 2017, p. 4).

Décret wallon du 10 novembre 2016 modifiant l'article 11bis de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux en ce qui concerne la publicité visant la commercialisation d'espèces animales (M.B., 24 novembre 2016, p. 78018).

Le présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2017, limite la publicité relative à la commercialisation d'animaux à des cas spécifiquement énumérés (par ex., sous certaines conditions, dans une revue spécialisée ou sur un site internet spécialisé, etc.) afin de contrer les acquisitions impulsives et les abandons qui en découlent. La publicité par des moyens divers et variés, comme les journaux toutes-boîtes et les sites internet généralistes, est dorénavant interdite.

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 relatif à la stérilisation des chats domestiques (M.B., 2 janvier 2017, p. 4).

4. Bois et forêts

Ordonnance du 8 décembre 2016 portant assentiment à la Convention sur l'Institut européen de la Forêt (M.B., 28 décembre 2016, p. 90306).

Ordonnance du 8 décembre 2016 portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Institut européen de la Forêt sur les privilèges et immunités du Bureau de liaison de l'Institut européen de la Forêt, signé à Bruxelles le 9 octobre 2013 (M.B., 28 décembre 2016, p. 90309).

5. Bruit

Règlement n° 138 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) – Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur silencieux en ce qui concerne leur audibilité réduite (J.O., L 9, 13 janvier 2017, p. 33).

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 adoptant les valeurs limites de bruit pour les grands axes routiers (M.B., 13 janvier 2017, p. 1804).

6. Changement climatique

Règlement d'exécution (UE) 2016/1927 de la Commission du 4 novembre 2016 établissant les modèles des plans de surveillance, des déclarations d'émissions et des documents de conformité au titre du règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime (J.O., L 299, 5 novembre 2016, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2016/1928 de la Commission du 4 novembre 2016 sur la détermination de la cargaison transportée par des navires de catégories autres que les navires à passagers, les navires rouliers et les porte-conteneurs, conformément au règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur des transports maritimes (J.O., L 299, 5 novembre 2016, p. 22).

Règlement délégué (UE) 2016/2071 de la Commission du 22 septembre 2016 modifiant le règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes de surveillance des émissions de dioxyde de carbone et les règles de surveillance des autres informations utiles (J.O., L 320, 26 novembre 2016, p. 1).

Règlement délégué (UE) 2016/2072 de la Commission du 22 septembre 2016 relatif aux activités de vérification et d'accréditation des vérificateurs au titre du

règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime (J.O., L 320, 26 novembre 2016, p. 5).

Décision d'exécution (UE) 2016/1926 de la Commission du 3 novembre 2016 relative à l'approbation du toit solaire de recharge de batteries en tant que technologie innovante permettant de réduire les émissions de CO₂ des voitures particulières, conformément au règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (J.O., L 297, 4 novembre 2016, p.18)

Décision d'exécution (UE) 2016/2114 de la Commission du 30 novembre 2016 déterminant les limites quantitatives applicables aux substances réglementées et allouant des quotas de ces substances conformément au règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 (J.O., L 327, 2 décembre 2016, p. 92).

Décision d'exécution (UE) 2016/2132 de la Commission du 5 décembre 2016 relative aux émissions de gaz à effet de serre de chaque État membre pour l'année 2013 qui relèvent de la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil (J.O., L 331, 6 décembre 2016, p. 9).

Décision d'exécution (UE) 2016/2319 de la Commission du 16 décembre 2016 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de voitures particulières pour l'année civile 2015, en application du règlement (CE) n° 443/2009 du Parlement européen et du Conseil (J.O., L 345, 20 décembre 2016, p. 74).

Décision d'exécution (UE) 2016/2320 de la Commission du 16 décembre 2016 confirmant ou modifiant le calcul provisoire des émissions spécifiques moyennes de CO₂ et les objectifs d'émissions spécifiques concernant les constructeurs de véhicules utilitaires légers neufs pour l'année civile 2015, en application du règlement (UE) n° 510/2011 du Parlement européen et du Conseil (J.O., L 345, 20 décembre 2016, p. 96).

Loi du 28 octobre 2016 portant sur les modalités d'application du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 et du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait

au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (M.B., 18 novembre 2016, p. 77018).

Décret flamand du 18 novembre 2016 portant assentiment à l'accord de coopération du 16 octobre 2015 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'accord de coopération du 2 septembre 2013 entre l'État fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (M.B., 21 décembre 2016, p. 87910).

Décret wallon du 24 novembre 2016 portant assentiment à l'accord de Paris, adopté à Paris, le 12 décembre 2015 (M.B., 5 décembre 2016, p. 79655).

Par le présent décret, la Région wallonne donne son assentiment à l'accord de Paris qui a été adopté le 12 décembre 2015 lors de la 21^e session de la conférence des parties de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, dénommée la COP 21. Cet accord vise à renforcer progressivement l'engagement de tous les pays dans des politiques que l'on appelle « politiques d'atténuation », c'est-à-dire qui visent à réduire l'émission de gaz à effet de serre, et « politiques d'adaptation », celles qui visent à changer les comportements pour s'adapter aux changements climatiques.

Ordonnance du 8 décembre 2016 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie (M.B., 28 décembre 2016, p. 90311) (cf. point 1).

Arrêté royal du 22 décembre 2016 portant exécution de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 28 octobre 2016 portant sur les modalités d'application du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 et du règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision n° 280/2004/CE (M.B., 16 janvier 2017, p. 2067).

7. Conservation de la nature

Règlements (UE) 2016/2029 et 2017/128 de la Commission du 10 novembre 2016 et du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil

relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (J.O., L 316, 23 novembre 2016, p. 1 ; J.O., L 21, 26 janvier 2017, p. 1 ; rectificatif au règlement (UE) 2017/128, J.O., L 23, 28 janvier 2017, p. 123).

Règlement (UE) 2016/2094 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et les pêcheries exploitant ces stocks (J.O., L 330, 3 décembre 2016, p. 1).

Règlement (UE) 2016/2105 de la Commission du 1^{er} décembre 2016 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 794/2004 en ce qui concerne le formulaire à utiliser pour la notification des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (J.O., L 327, 2 décembre 2016, p. 19).

Règlement d'exécution (UE) 2016/2226 de la Commission du 9 décembre 2016 procédant à des déductions sur les quotas de pêche disponibles pour certains stocks en 2016 en raison de la surpêche au cours des années précédentes (J.O., L 336, 10 décembre 2016, p. 28).

Règlement délégué (UE) 2017/117 de la Commission du 5 septembre 2016 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour protéger l'environnement marin de la mer Baltique et abrogeant le règlement délégué (UE) 2015/1778 (J.O., L 19, 25 janvier 2017, p. 1).

Règlement délégué (UE) 2017/118 de la Commission du 5 septembre 2016 établissant des mesures de conservation en matière de pêche pour la protection du milieu marin de la mer du Nord (J.O., L 19, 25 janvier 2017, p. 10).

Règlement (UE) 2017/127 du Conseil du 20 janvier 2017 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (J.O., L 24, 28 janvier 2017, p. 1).

Règlement (UE) 2017/135 du Conseil du 23 janvier 2017 modifiant le règlement (UE) 2016/1903 établissant, pour 2017, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques de la mer Baltique (J.O., L 22, 27 janvier 2017, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2016/2328 de la Commission du 9 décembre 2016 arrêtant une dixième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne (J.O., L 353, 23 décembre 2016, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2016/2329 de la Commission du 9 décembre 2016 arrêtant une quatrième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique de la mer Noire (J.O., L 353, 23 décembre 2016, p. 90).

Décision d'exécution (UE) 2016/2330 de la Commission du 9 décembre 2016 arrêtant une sixième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique macaronésienne (J.O., L 353, 23 décembre 2016, p. 94).

Décision d'exécution (UE) 2016/2331 de la Commission du 9 décembre 2016 arrêtant une dixième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique boréale (J.O., L 353, 23 décembre 2016, p. 102).

Décision d'exécution (UE) 2016/2332 de la Commission du 9 décembre 2016 arrêtant une dixième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine (J.O., L 353, 23 décembre 2016, p. 256).

Décision d'exécution (UE) 2016/2333 de la Commission du 9 décembre 2016 arrêtant une huitième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique pannonique (J.O., L 353, 23 décembre 2016, p. 302).

Décision d'exécution (UE) 2016/2334 de la Commission du 9 décembre 2016 arrêtant une dixième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale (J.O., L 353, 23 décembre 2016, p. 324).

Décision d'exécution (UE) 2016/2335 de la Commission du 9 décembre 2016 arrêtant une dixième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique (J.O., L 353, 23 décembre 2016, p. 533).

Ordonnance du 8 décembre 2016 portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et Biodiversity International, signé à Bruxelles le 3 décembre 2012, modifiant l'accord de siège entre le Royaume de Belgique et l'International Plant Genetic Resources Institute, signé à Bruxelles le 15 octobre 2003 (M.B., 25 janvier 2017, p. 13099).

Arrêté royal du 27 octobre 2016 relatif à la procédure de désignation et de gestion des zones marines protégées (M.B., 21 novembre 2016, p. 77290).

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 relatif aux personnes habilitées à entendre les parties conformément à l'article 90, § 2, de l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 relative à la conservation de la nature (M.B., 6 décembre 2016, p. 80113).

Arrêté royal du 17 novembre 2016 fixant la procédure et les conditions pour délivrer, suspendre ou retirer un permis d'importation, d'exportation ou de transit d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne (M.B., 12 décembre 2016, p. 81942).

Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 déterminant la hauteur des clôtures visées par l'article 2^{ter} de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ainsi que leurs modalités d'installation (M.B., 14 décembre 2016, p. 86451).

Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 fixant les objectifs de conservation pour le réseau Natura 2000 (M.B., 22 décembre 2016, p. 88148).

Le présent arrêté exécute l'article 25bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature. Il complète le régime de conservation du réseau Natura 2000. La fixation des objectifs de conservation à l'échelle de la Région wallonne et à l'échelle des sites est indispensable à la mise en œuvre du régime de conservation des sites Natura 2000, en tant que références normatives pour la prise de décision dans le cadre de l'adoption des plans et la délivrance des permis ainsi que, le cas échéant, pour la gestion active des sites. Les objectifs de conservation fixés à l'échelle de l'ensemble du territoire wallon (et non uniquement pour le réseau Natura 2000) ont valeur indicative alors que ceux fixés à l'échelle des sites ont valeur réglementaire.

Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 portant délégation du pouvoir de gestion du Fonds piscicole et halieutique de Wallonie au Ministre ayant la pêche dans ses attributions et approuvant le règlement d'ordre intérieur du Comité de gestion du Fonds piscicole et halieutique de Wallonie (M.B., 21 décembre 2016, p. 87921).

Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 relatif aux conditions d'ouverture et aux modalités d'exercice de la pêche (M.B., 29 décembre 2016, p. 91857).

Arrêté du Gouvernement wallon du 12 janvier 2017 modifiant l'article R.110 de la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement relatif au montant des transactions en matière de chasse et de pêche (M.B., 31 janvier 2017, p. 14827).

Le présent arrêté modifie le montant de la transaction susceptible d'être proposée par l'agent constatateur en cas d'infraction à la loi du 28 février 1882 sur la chasse et d'infraction au décret du 27 mars 2014 relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques, lorsque cette infraction n'a pas causé de dommage immédiat à autrui.

Arrêté ministériel flamand du 16 mars 2016 fixant les zones de gestion de la faune (M.B., 22 novembre 2016, p. 77417).

Arrêté ministériel flamand du 18 octobre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 fixant les zones de gestion de la faune (M.B., 22 novembre 2016, p. 77419).

Arrêté ministériel du 22 décembre 2016 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer (M.B., 30 décembre 2016, p. 92121).

Arrêté ministériel du 27 janvier 2017 portant modification à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2016 portant des mesures complémentaires temporaires de conservation des réserves de poisson en mer (M.B., 31 janvier 2017, p. 15012).

8. Déchets et propreté publique

Règlement d'exécution (UE) 2017/12 de la Commission du 6 janvier 2017 en ce qui concerne la forme et le contenu des demandes de fixation des limites maximales de résidus conformément au règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil (J.O., L 4, 7 janvier 2017, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2016/2321 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format du certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage, délivré conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires (J.O., L 345, 20 décembre 2016, p. 112).

Décision d'exécution (UE) 2016/2322 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format de l'avis d'achèvement du recyclage du navire requis au titre du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires (J.O., L 345, 20 décembre 2016, p. 117).

Décision d'exécution (UE) 2016/2323 de la Commission du 19 décembre 2016 établissant la liste européenne des installations de recyclage de navires conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires (J.O., L 345, 20 décembre 2016, p. 119).

Décision d'exécution (UE) 2016/2324 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format de la notification du début escompté du recyclage du navire requise au titre du règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires (J.O., L 345, 20 décembre 2016, p. 129).

Décision d'exécution (UE) 2016/2325 de la Commission du 19 décembre 2016 relative au format du certificat d'inventaire des matières dangereuses, délivré

conformément au règlement (UE) n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au recyclage des navires (J.O., L 345, 20 décembre 2016, p. 131).

Ordonnance du 8 décembre 2016 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la propreté (M.B., 28 décembre 2016, p. 90319).

La présente ordonnance modifie l'ordonnance du 19 juillet 1990 portant création de l'Agence régionale pour la propreté afin d'améliorer les conditions et de fixer les principes directeurs de la collecte des déchets auprès des producteurs ou détenteurs de déchets ménagers en Région de Bruxelles-Capitale et auprès des producteurs ou détenteurs de déchets autres que ménagers dont la collecte des déchets est assurée par l'Agence. À l'article 4 de l'ordonnance du 19 juillet 1990, elle modifie les missions confiées à l'Agence. Ainsi, le renforcement des responsabilités de l'Agence et l'obligation de ne fabriquer et de ne distribuer, pour les collectes en Région bruxelloise de déchets (ménagers et autres que ménagers) effectuées par celle-ci, que des sacs et conteneurs qui correspondent aux exigences de l'Agence, sont légalement consacrés. Elle permet en outre à l'Agence d'intervenir en tant que centrale de marchés, telle que définie à l'article 2, 4°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, pour les communes de la Région de Bruxelles-Capitale. À l'article 7 de l'ordonnance du 19 juillet 1990, elle actualise les compétences de contrôle et de surveillance des fonctionnaires de l'Agence désignés à cette fin pour les mettre en conformité avec l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets et avec le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale. La possibilité pour les fonctionnaires désignés de l'Agence, pourvu qu'ils soient désignés à cette fin par le conseil communal d'une commune bruxelloise conformément à l'article 21, § 1^{er}, 2°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, de constater des infractions en lien avec les compétences de l'Agence qui peuvent uniquement faire l'objet de sanctions administratives est consacré. Finalement, par l'insertion des articles 10/1 et 10/2 dans l'ordonnance du 19 juillet 1990, la présente ordonnance confère explicitement au Gouvernement la compétence d'arrêter la tarification des prestations de l'Agence et érige divers comportements en infractions, lesquelles pourront être constatées et poursuivies conformément à ce que prévoit le Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale.

Décret flamand du 23 décembre 2016 portant reprise des membres du personnel de l'asbl Plan C par la

« *Openbare Vlaamse Afvalstoffenmaatschappij* » (Société publique des Déchets de la Région flamande) (M.B., 28 décembre 2016, p. 90247).

Arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement et l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (M.B., 6 décembre 2016, p. 80022).

Le présent arrêté transpose : 1° la directive (UE) 2015/1127 de la Commission du 10 juillet 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives, y compris sa rectification ; 2° la décision de la Commission du 18 décembre 2014 modifiant la décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil ; 3° la directive (UE) 2015/2087 de la Commission du 18 novembre 2015 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil sur les installations de réception portuaire pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison.

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets (M.B., 13 janvier 2017, p. 1806).

Le présent arrêté contient des dispositions générales (Titre I) relatives aux définitions et à son champ d'application (art. 1.1. et 1.2.), la traçabilité, le registre et le rapportage des déchets (art. 1.3. à 1.8.), la liste de déchets (art. 1.9.) ainsi que des dispositions relatives à la responsabilité élargie (Titre II comprenant les art. 2.1.1. à 2.4.67), aux opérations et aux opérateurs de gestion de déchets (Titre III comprenant les art. 3.1.1. à 3.8.1.), à certains flux de déchets (Titre IV comprenant les art. 4.1.1. à 4.1.14 pour les DEEE, les art. 4.2.1 à 4.2.6. pour les déchets d'huiles et graisses alimentaires, les art. 4.3.1 à 4.3.4. pour les déchets de médicaments, les art. 4.4.1. à 4.4.3. pour les VHU, l'art. 4.5. pour les sous-produits animaux, les art. 4.6.1. et 4.6.2. pour les déchets d'emballages) et des dispositions modificatives abrogatoires, transitoires et finales (Titre V comprenant les art. 5.1. à 5.10.).

Circulaire wallonne du 25 novembre 2016 relative à l'application de l'article 6, § 1^{er}, 5°, du décret fiscal du 22 mars 2007 visant à l'attribution d'un taux de taxation réduit dans l'hypothèse de mise en décharge

de déchets provenant de certaines opérations d'assainissement de sols (M.B., 9 décembre 2016, p. 81025).

9. Eaux

Décret wallon du 19 janvier 2017 modifiant les Livres I^{er} et II du Code de l'Environnement (M.B., 31 janvier 2017, p. 15068).

Le présent décret modifie le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, en révisant et simplifiant l'organisation des enquêtes publiques et la chronologie pour l'adoption des plans de gestion de bassin hydrographique wallon et des plans de gestion des risques d'inondation, en mettant en cohérence l'objet et la mission de la S.P.G.E. en matière de protection des eaux potabilisables/protection des captages, en précisant la mission de la S.P.G.E. dans le cadre de son contrat de service de protection avec les producteurs d'eau, en complétant le dispositif relatif à l'établissement d'une gestion publique de l'assainissement autonome adopté par le Parlement wallon le 23 juin 2016, en mettant en place une certification, sur base volontaire, des installateurs de systèmes d'épuration individuelle et en supprimant le comité des experts instauré lors de la création de la S.P.G.E., comité qui n'a pas de plus-value au vu des organes de gestion, de contrôles ou de concertation existants.

Décret du 19 janvier 2017 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne le Fonds social de l'eau en vertu de l'article 138 de la Constitution (M.B., 31 janvier 2017, p. 14825).

Le présent décret modifie l'article D.240 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, qui spécifie comment est affecté le produit de la contribution du fonds social de l'eau en consacrant 80 % au lieu de 85 %, pour la répartition du produit de la contribution du fonds social de l'eau aux interventions financières d'aide dans le paiement de la facture d'eau. Les 5 % ainsi récupérés seront consacrés aux moyens disponibles pour des actions et interventions d'améliorations techniques dans les installations intérieures des personnes concernées.

Ordonnance du 23 décembre 2016 modifiant l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (M.B., 10 janvier 2017, p. 1119).

La présente ordonnance transpose en Région de Bruxelles-Capitale la directive 2014/101/UE de la Commission du 30 octobre 2014 modifiant la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle modifie le point 1.3.6 « Normes pour le contrôle des éléments de qualité » de l'annexe III de l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.

Arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2013 fixant le programme actualisé de suivi de l'état des eaux en exécution des articles 67 et 69 du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, en ce qui concerne la transposition de la directive 2014/101/UE (M.B., 23 novembre 2016, p. 77627).

Arrêté royal du 27 octobre 2016 relatif à la procédure de désignation et de gestion des zones marines protégées (M.B., 21 novembre 2016, p. 77290) (cf. point 7).

Arrêté du Gouvernement flamand du 18 novembre 2016 modifiant l'annexe I.A. à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 1998 désignant les eaux de surface destinées à la production d'eau alimentaire, catégories A1, A2 et A3, aux eaux de baignade, aux eaux piscicoles et aux eaux conchyliques (M.B., 13 décembre 2016, p. 84927).

Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout (M.B., 29 décembre 2016, p. 91175).

Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome (M.B., 28 décembre 2016, p. 90251).

Le présent arrêté, ainsi que celui qui précède, met en place une gestion publique de l'assainissement autonome afin de garantir la mise en œuvre et la pérennité de systèmes d'épuration individuelle de qualité. L'assainissement autonome bénéficie de services pris en charge par la S.P.G.E. et intégrés dans le coût-vérité de l'assainissement, à savoir l'installation de SEI via des primes et prêts à taux 0 % et le suivi des SEI : leur contrôle, leur entretien et la vidange des boues excédentaires. En matière d'aide à l'installation de SEI, les particuliers concernés ne sont plus obligés d'avancer pendant plusieurs mois le montant de la prime octroyée (système de tiers-payant).

Arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2002 portant exécution du Chapitre IIIbis de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution et du Chapitre IVbis du décret du 24 janvier 1984 portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines (M.B., 15 décembre 2016, p. 86661).

Arrêté ministériel flamand du 20 décembre 2016 modifiant la carte des zones prioritaires, reprise à l'annexe à l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 février 2012 fixant la valeur seuil des résidus de nitrates, visée à l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, du décret sur les Engrais du 22 décembre 2006 (M.B., 18 janvier 2017, p. 3279).

Arrêté de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire du 24 novembre 2016 portant les modalités d'exécution du contrôle des substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (M.B., 8 décembre 2016, p. 80732 ; erratum, M.B., 19 janvier 2017, p. 3462).

10. Énergie

Règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 sur les statistiques européennes concernant les prix du gaz et de l'électricité et abrogeant la directive 2008/92/CE (J.O., L 311, 17 novembre 2016, p. 1)

Règlement (UE) 2016/2281 de la Commission du 30 novembre 2016 mettant en œuvre la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie, en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux appareils de chauffage à air, aux appareils de refroidissement, aux refroidisseurs industriels haute température et aux ventilo-convecteurs (J.O., L 346, 20 décembre 2016, p. 1).

Décret flamand du 25 novembre 2016 modifiant le décret sur l'Énergie du 8 mai 2009, en ce qui concerne la création et l'organisation du régulateur (M.B., 30 janvier 2017, p. 14457).

Le présent décret règle la transposition partielle de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, et de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE. Les modifications sont relatives à la création d'un service autonome à personnalité juridique qui porte le nom de Régulateur flamand du Marché de l'Électricité et du Gaz, dénommé VREG.

Loi du 7 décembre 2016 modifiant la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (M.B., 14 décembre 2016, p. 86382).

La présente loi a pour but d'apporter une réponse aux problèmes rencontrés suite à l'entrée en vigueur prématurée, le 1^{er} janvier 2016, de la loi du 29 juin 2014 modifiant la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Les parties prenantes (assureurs, exploitants et transporteurs) s'attendaient au report de cette entrée en vigueur, laquelle avait été annoncée par le gouvernement, compte tenu de la non-réunion des conditions de cette mise en œuvre. Le projet de loi en ce sens n'a toutefois pas pu être voté en temps utile. Elles font dès lors face depuis le 1^{er} janvier 2016 à des problèmes d'assurabilité et sont placées dans une position défavorable par rapport à leurs concurrents, qu'il s'agisse de production d'électricité et de radio-isotopes, de recherche ou de transports. La présente loi a pour but de préserver de nombreux acquis de la loi modificative, tout en permettant de différer l'entrée en vigueur de certaines de ses dispositions jusqu'au moment où les conditions d'assurabilité seront remplies et où les autres Parties à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, et spécialement celles membres de l'Union européenne, seront en mesure de ratifier le Protocole modificatif de ladite Convention, ledit Protocole constituant le fondement de la loi du 29 juin 2014. Elle est complétée d'une disposition interprétative ayant pour but de mettre un terme à tout risque d'interprétation erronée du montant de la responsabilité civile d'un exploitant d'une installation nucléaire, lequel est fixé depuis le 1^{er} janvier 2012 à 1,2 milliard d'euros (sauf pour les installations à risque réduit et les transports) en vertu de la loi du 13 novembre 2011.

Ordonnance du 8 décembre 2016 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie (M.B., 28 décembre 2016, p. 90311) (cf. point 1).

Loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière d'énergie (M.B., 29 décembre 2016, p. 90984).

La présente loi modifie la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après, « la loi électricité »), la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres (ci-après, « la loi gaz ») dans le but de répondre à un grief de la Commission européenne (infraction 2014/2189) à l'encontre de la transposition non conforme par la loi du 8 janvier 2012 des directives 2009/72 (électricité) et 2009/73 (gaz). L'amende infligée par le régulateur (CREG) passe de 3 % du chiffre d'affaires d'une entreprise d'électricité ou de gaz à 10 %. La présente loi

régle le statut de l'Interconnexion avec le Royaume-Uni (IUK). L'IUK est un réseau de transport. Un cadre réglementaire pour la partie « belge » de l'IUK est créé. Cette modification répond elle aussi à une exigence de la Commission européenne (infraction 2014/2189). Finalement, la loi du 8 décembre 2006 établissant un prélèvement visant à lutter contre la non-utilisation d'un site de production d'électricité par un producteur est abrogée, plus aucun site n'entrant dans son champ d'application et deux arrêtés royaux des 18 et 26 décembre 2015 sont confirmés au 1^{er} janvier 2016. À défaut de confirmation par la loi dans les douze mois de leur entrée en vigueur, ils auraient été censés ne pas avoir produit d'effet. Cette confirmation est justifiée en raison du caractère assimilable à l'impôt de certaines dispositions de ces arrêtés royaux.

Loi du 25 décembre 2016 portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales et de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (M.B., 29 décembre 2016, p. 90988).

La présente loi établit une contribution de répartition à charge des exploitants nucléaires et des sociétés ayant une quote-part dans la production industrielle d'électricité par fission de combustibles nucléaires, et ceci, pour chaque année de la période 2016 jusqu'à 2026. Pour l'année 2016, il s'agit d'une contribution de répartition *ad hoc* (montant net de 130 millions d'euros) sur base de la production d'électricité dans les centrales nucléaires pendant l'année 2015, tandis que pour la période 2017 jusqu'à 2026, il est prévu un mécanisme permanent pour le calcul de la contribution de répartition. Pour une première période couvrant les années 2017, 2018 et 2019, le montant minimal, avant dégressivité, est fixé à 177 millions d'euros par an. Cette contribution est à charge des centrales nucléaires non prolongées, c'est-à-dire les centrales Doel 3, Doel 4, Tihange 2 et Tihange 3. Les centrales prolongées – Doel 1, Doel 2 et Tihange 1 – sont soumises à une charge particulière, notamment la redevance annuelle en contrepartie de l'extension de la durée de vie de ces centrales en vertu des articles 4/1 et 4/2 de la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité. La présente loi confie en outre de nouvelles missions à la CREG, relatives au contrôle et à la fixation de certains paramètres intervenant dans le calcul du montant de la contribution de répartition.

Décret wallon du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (M.B., 31 janvier 2017, p. 14808).

Arrêté royal du 8 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2000 portant reconnaissance de la S.A. Belgonucléaire comme exploitant d'une installation nucléaire (M.B., 3 novembre 2016, p. 72640).

Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B., 3 novembre 2016, p. 72675).

Le présent arrêté fixe l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération à la date de sa publication au *Moniteur belge* (soit le 6 juillet 2016) en lieu et place de la date de sa signature.

Arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2016 modifiant l'arrêté relatif à l'Énergie du 19 novembre 2010 (M.B., 15 décembre 2016, p. 86633).

Arrêté royal du 25 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 2 mars 2007 fixant les règles particulières concernant l'indication de la quantité lors de la mise sur le marché de certains carburants et de combustibles liquides en vrac (M.B., 30 novembre 2016, p. 79106).

Arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2011 portant exécution du décret du 8 mai 2009 concernant le sous-sol profond et portant modification de divers arrêtés, en ce qui concerne la détermination des modalités pour la prospection et l'exploitation d'énergie géothermique et pour l'établissement d'une vision structurelle du sous-sol profond, et modifiant divers arrêtés (M.B., 15 décembre 2016, p. 86644).

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseau de distribution favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie (M.B., 7 décembre 2016, p. 80384).

Arrêté royal du 1^{er} décembre 2016 portant modification de l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de gaz, définissant les modalités de la présomption d'utilité publique, visée à l'article 8/7 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, portant modification de l'arrêté royal du 14 mai 2002 relatif à l'autorisation de transport de

produits gazeux et autres par canalisations, de l'arrêté royal du 11 mars 1966 déterminant les mesures de sécurité à prendre lors de l'établissement et dans l'exploitation des installations de transport de gaz par canalisations et fixant l'entrée en vigueur de diverses dispositions de la loi du 8 mai 2014 portant des dispositions diverses en matière d'énergie (M.B., 30 janvier 2017, p. 14448).

Arrêté royal du 7 décembre 2016 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité et de l'arrêté royal du 2 avril 2014 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché du gaz naturel (M.B., 21 décembre 2016, p. 87903).

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement (M.B., 27 décembre 2016, p. 90002).

La directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique exige que toutes les grandes entreprises fassent l'objet d'un audit énergétique quadriennal. Cette obligation a été transposée en droit bruxellois par l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie. Le présent arrêté détermine les modalités de l'audit énergétique obligatoire pour les grandes entreprises, lesquelles sont définies comme « toute entreprise qui a une unité d'établissement située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale avec soit au moins 250 équivalents temps plein, soit un chiffre d'affaires qui excède 50 millions d'euros et un bilan annuel dont le total excède 43 millions d'euros ». Il abroge l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à un audit énergétique pour les établissements gros consommateurs d'énergie et l'arrêté ministériel du 10 juin 2014 fixant le contenu type ainsi que les modalités générales d'exécution de l'audit énergétique imposé par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2011 relatif à un audit énergétique pour les établissements gros consommateurs d'énergie.

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (M.B., 23 janvier 2017, p. 4178).

Arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté relatif à l'Énergie du

19 novembre 2010, pour ce qui concerne les mesures de chaleur (M.B., 23 janvier 2017, p. 12554).

Arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 2011 portant subventionnement des sociétés de logement social pour des dépenses relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la chaleur écologique (M.B., 27 janvier 2017, p. 13759).

Arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 décembre 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants destinés à favoriser la protection de l'environnement et l'utilisation durable de l'énergie (M.B., 24 janvier 2017, p. 12820).

Le présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} avril 2017, fixe les modalités et conditions d'octroi des primes à la petite ou moyenne entreprise dans le cadre du complément de programmation « Wallonie – 2020.EU ».

Arrêté royal du 25 décembre 2016 déterminant les montants pour 2017 des fonds destinés au financement du coût réel résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture d'électricité et de gaz naturel aux clients protégés résidentiels (M.B., 29 décembre 2016, p. 91849).

Arrêté du Gouvernement flamand du 13 janvier 2017 modifiant l'arrêté relatif à l'Énergie du 19 novembre 2010 en ce qui concerne la mention de la taxe sur l'énergie sur les factures de régularisation et de clôture et la modification de la procédure de demande d'une prime pour les véhicules zéro émission (M.B., 25 janvier 2017, p. 13067).

Arrêté ministériel flamand du 9 septembre 2016 relatif à la fourniture de chaleur externe et portant la modification de divers arrêtés ministériels dans le cadre de la réglementation de la performance énergétique (M.B., 25 novembre 2016, p. 78181).

Arrêté ministériel du 28 septembre 2016 portant approbation des modifications au règlement de marché d'échange de blocs d'énergie (M.B., 17 novembre 2016, p. 76682).

Arrêté ministériel flamand du 10 novembre 2016 fixant les modalités, exigences techniques et montants des primes, accompagnements de parcours et projets de rénovation collective, visés aux articles 6.4.1/1, 6.4.1/1/1, 6.4.1/1/2, 6.4.1/1/3, 6.4.1/4, 6.4.1/5, 6.4.1/9 et 6.4.1/9/1 de l'arrêté sur l'Énergie du 19 novembre 2010 (M.B., 29 décembre 2016, p. 91088).

Arrêté ministériel flamand du 25 novembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 31 mars 2006 portant délégation de certaines compétences en matière de politique de l'énergie aux membres du personnel de

la « Vlaams Energieagentschap » (Agence flamande de l'Énergie) et portant adaptation de la réglementation en matière de politique de l'énergie en conséquence de la politique administrative et modifiant l'arrêté ministériel du 18 juillet 2006 portant création de l'organe exerçant les compétences relatives au statut du personnel de l'agence flamande de l'énergie (M.B., 20 janvier 2017, p. 4008).

Arrêté ministériel flamand du 30 novembre 2016 fixant les règles de décaissement d'indemnités pour le rachat de certificats verts par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, visées à l'article 6.4.14/2 de l'arrêté sur l'Énergie du 19 novembre 2010 (M.B., 23 janvier 2017, p. 12557).

Arrêté ministériel du 2 décembre 2016 fixant la surcharge qui devra être appliquée par le gestionnaire du réseau, pour compenser le coût réel net résultant de l'obligation d'achat et de vente des certificats verts en 2017 (M.B., 13 décembre 2016, p. 84877).

Arrêté ministériel flamand du 9 décembre 2016 portant actualisation des facteurs de banding actuels et fixant les facteurs de banding pour les certificats d'électricité écologique et les certificats de cogénération pour les projets ayant une date de début à partir de 2017 (M.B., 22 décembre 2016, p. 88078).

Arrêté ministériel wallon du 12 décembre 2016 relatif au contenu et aux modalités de participation et d'organisation de la formation permanente de responsable PEB (M.B., 2 janvier 2017, p. 7).

Arrêté ministériel flamand du 17 décembre 2016 fixant les moyens disponibles pour les indemnités de rachat de certificats verts par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, visées à l'article 6.4.14/2 de l'arrêté sur l'Énergie du 19 novembre 2010 (M.B., 23 janvier 2017, p. 12559).

Arrêté ministériel bruxellois du 21 décembre 2016 déterminant le contenu de la formation de recyclage et mettant en place l'examen centralisé pour les certificateurs PEB (M.B., 12 janvier 2017, p. 1611).

Le présent arrêté fixe au 15 mars 2017 l'entrée en vigueur des nouvelles modalités d'organisation des examens initiaux et de recyclage que doivent suivre les certificateurs PEB à Bruxelles. Il précise en outre le contenu de la formation de recyclage des certificateurs PEB pour les Habitations Individuelles.

Arrêté ministériel bruxellois du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant exécution des annexes V, IX et X de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments (M.B., 18 janvier 2017, p. 3305).

Arrêté ministériel wallon du 21 décembre 2016 fixant les modalités de subdivision d'une unité PEN (M.B., 23 janvier 2017, p. 12610).

Arrêté ministériel bruxellois du 21 décembre 2016 fixant le modèle du certificat PEB pour les unités PEB Habitation individuelle et les unités tertiaires (M.B., 31 janvier 2017, p. 15084).

Arrêté ministériel flamand du 13 janvier 2017 portant organisation d'un appel à l'introduction de demandes d'aide pour des installations de chaleur écologique utile pour la production de chaleur écologique utile à partir de la biomasse et de l'énergie géothermique du sous-sol profond, des installations pour l'utilisation de chaleur résiduelle et des installations pour la production de biométhane (M.B., 25 janvier 2017, p. 13075).

11. Établissements classés

Arrêté du Gouvernement flamand du 23 septembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1^{er} juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement et l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (M.B., 6 décembre 2016, p. 80022) (cf. point 8).

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 modifiant le règlement général pour la protection du travail en ce qui concerne la phase II de la récupération des vapeurs d'essence, lors du ravitaillement en carburant des véhicules à moteur dans les stations-service (M.B., 24 novembre 2016, p. 80376).

Arrêté du Gouvernement flamand du 25 novembre 2016 modifiant les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 portant désignation des opérations au sens des articles 4.1.1, 5°, 4.4.7, § 2 et 4.7.1, § 2, alinéa 2, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire et réglant la concertation préalable avec l'Architecte du Gouvernement flamand et l'article 561 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement (M.B., 21 décembre 2016, p. 87916).

Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau et la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, en ce qui concerne l'assainissement

et la gestion publique de l'assainissement autonome (M.B., 28 décembre 2016, p. 90251) (cf. point 9).

Arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 fixant les conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle et abrogeant les arrêtés du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle et du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout (M.B., 29 décembre 2016, p. 91175) (cf. point 9).

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 décembre 2016 relatif à l'audit énergétique des grandes entreprises et à l'audit énergétique du permis d'environnement (M.B., 27 décembre 2016, p. 90002) (cf. point 10).

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif à certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques et l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, IC, ID, II et III en exécution de l'article 4 de l'ordonnance de 5 juin 1997 relatives aux permis d'environnement (M.B., 12 janvier 2017, p. 1609).

Arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2016 fixant le coefficient de la redevance en matière d'exploitation de gravier pour l'année 2017 (M.B., 28 décembre 2016, p. 90248).

12. Patrimoine culturel

Arrêté royal du 21 septembre 2016 relatif aux mesures réglementaires de protection du patrimoine culturel subaquatique (M.B., 4 novembre 2016, p. 72763).

Arrêté ministériel du 4 octobre 2016 relatif aux mesures individuelles de protection du patrimoine culturel subaquatique (M.B., 4 novembre 2016, p. 72767).

13. Sécurité (radiation, nucléaire, ...) – Santé – Produits

Directive (UE) 2016/2037 de la Commission du 21 novembre 2016 modifiant la directive 75/324/CEE du Conseil en ce qui concerne la pression maximale admissible des générateurs aérosols et adaptant ses dispositions en matière d'étiquetage au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (J.O., L 314, 22 novembre 2016, p. 11).

Directive (UE) 2016/2309 de la Commission du 16 décembre 2016 portant quatrième adaptation au progrès

scientifique et technique des annexes de la directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (J.O., L 345, 20 décembre 2016, p. 48).

Règlement (UE) 2016/1902 de la Commission du 27 octobre 2016 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'acétamipride, d'améctotradine, d'azoxystrobine, de cyfluthrine, d'acide difluoroacétique, de diméthomorphe, de fenpyrazamine, de flonicamide, de fluazinam, de fludioxonil, de flupyradifurone, de flutriafol, de fluxapyroxad, de metconazole, de proquinazid, de prothioconazole, de pyriproxifène, de spiroticlofène et de trifloxystrobine présents dans ou sur certains produits (J.O., L 298, 4 novembre 2016, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2016/1929 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant *Bacillus thuringiensis* ssp. *kurstaki*, sérotype 3a3b, souche ABTS-351, en tant que substance active destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 18 (J.O., L 299, 5 novembre 2016, p. 26).

Règlement d'exécution (UE) 2016/1930 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant le chlorocrésol en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1, 2, 3, 6 et 9 (J.O., L 299, 5 novembre 2016, p. 29).

Règlement d'exécution (UE) 2016/1931 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant le chlorocrésol en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 13 (J.O., L 299, 5 novembre 2016, p. 33).

Règlement d'exécution (UE) 2016/1932 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant l'oxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique vive) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3 (J.O., L 299, 5 novembre 2016, p. 36).

Règlement d'exécution (UE) 2016/1933 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant le tétrahydroxyde de calcium et de magnésium (chaux dolomitique hydratée) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3 (J.O., L 299, 5 novembre 2016, p. 39).

Règlement d'exécution (UE) 2016/1934 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant le chlorure de cocoalkyltriméthylammonium (ATMAC/TMAC) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type de produits 8 (J.O., L 299, 5 novembre 2016, p. 42).

Règlement d'exécution (UE) 2016/1935 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant le dihydroxyde de calcium (chaux hydratée) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3 (J.O., L 299, 5 novembre 2016, p. 45).

Règlement d'exécution (UE) 2016/1936 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant l'oxyde de calcium (chaux vive) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 3 (J.O., L 299, 5 novembre 2016, p. 48).

Règlement d'exécution (UE) 2016/1937 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant la cyfluthrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 18 (J.O., L 299, 5 novembre 2016, p. 51).

Règlement d'exécution (UE) 2016/1938 de la Commission du 4 novembre 2016 approuvant l'acide citrique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans des produits biocides du type 2 (J.O., L 299, 5 novembre 2016, p. 54).

Règlement d'exécution (UE) 2016/1957 de la Commission du 4 novembre 2016 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (J.O., L 301, 9 novembre 2016, p. 6).

Règlement d'exécution (UE) 2016/1958 de la Commission du 4 novembre 2016 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (J.O., L 301, 9 novembre 2016, p. 9).

Règlement d'exécution (UE) 2016/1962 de la Commission du 7 novembre 2016 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (J.O., L 303, 10 novembre 2016, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2016/1978 de la Commission du 11 novembre 2016 portant approbation de la substance de base « huile de tournesol » conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (J.O., L 305, 12 novembre 2016, p. 23).

Règlement d'exécution (UE) 2016/2033 de la Commission du 17 novembre 2016 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (J.O., L 314, 22 novembre 2016, p. 1).

Règlement d'exécution (UE) 2016/2221 de la Commission du 5 décembre 2016 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (J.O., L 336, 10 décembre 2016, p. 14).

Règlement d'exécution (UE) 2016/2223 de la Commission du 5 décembre 2016 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (J.O., L 336, 10 décembre 2016, p. 19).

Règlement d'exécution (UE) 2016/2224 de la Commission du 5 décembre 2016 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (J.O., L 336, 10 décembre 2016, p. 22).

Règlement d'exécution (UE) 2016/2225 de la Commission du 5 décembre 2016 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (J.O., L 336, 10 décembre 2016, p. 25).

Règlement (UE) 2016/2235 de la Commission du 12 décembre 2016 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le bisphénol A (J.O., L 337, 13 décembre 2016, p. 3).

Rectificatif au règlement (UE) 2016/1015 de la Commission du 17 juin 2016 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de 1-naphthylacétamide, d'acide 1-naphthylacétique, de chloridazon, de fluazifop-P, de fuberidazole, de mépiquat et de tralkoxydim présents dans ou sur certains produits (J.O., L 340, 15 décembre 2016, p. 72).

Règlement d'exécution (UE) 2016/2259 de la Commission du 15 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (J.O., L 342, 16 décembre 2016, p. 4).

Règlement d'exécution (UE) 2016/2288 de la Commission du 16 décembre 2016 approuvant le butoxyde de pipéronyle en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 18 (J.O., L 344, 17 décembre 2016, p. 65).

Règlement d'exécution (UE) 2016/2289 de la Commission du 16 décembre 2016 approuvant l'épsilon-momfluorothrine en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 18 (J.O., L 344, 17 décembre 2016, p. 68).

Règlement d'exécution (UE) 2016/2290 de la Commission du 16 décembre 2016 approuvant l'acide peracétique en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 11 et 12 (J.O., L 344, 17 décembre 2016, p. 71).

Règlement d'exécution (UE) 2016/2291 de la Commission du 16 décembre 2016 approuvant l'acide L-(+)-lactique en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type 1 (J.O., L 344, 17 décembre 2016, p. 74).

Règlement d'exécution (UE) 2017/157 de la Commission du 30 janvier 2017 renouvelant l'approbation de la substance active « thiabendazole » conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission (J.O., L 25, 31 janvier 2017, p. 5).

Rectificatif au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (J.O., L 349, 21 décembre 2016, p. 1).

Décision d'exécution (UE) 2016/1943 de la Commission du 4 novembre 2016 adoptée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation d'huile de paraffine pour enrober les œufs et contrôler ainsi la taille des populations d'oiseaux nicheurs (J.O., L 299, 5 novembre 2016, p. 90).

Décision d'exécution (UE) 2016/1950 de la Commission du 4 novembre 2016 concernant la non-approbation de certaines substances actives biocides en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (J.O., L 300, 8 novembre 2016, p. 14).

Décision (Euratom) 2016/2116 du Conseil du 12 février 2016 approuvant la conclusion par la Commission européenne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord prorogeant l'accord-cadre sur la collaboration internationale en matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de génération IV (J.O., L 329, 3 décembre 2016, p. 1).

Accord prorogeant l'accord-cadre sur la collaboration internationale en matière de recherche et de développement des systèmes d'énergie nucléaire de génération IV (J.O., L 329, 3 décembre 2016, p. 3).

Loi du 7 décembre 2016 modifiant la loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (M.B., 14 décembre 2016, p. 86382) (cf. point 10).

Loi du 25 décembre 2016 portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées

pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales et de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (M.B., 29 décembre 2016, p. 90988) (cf. point 10).

Arrêté royal du 9 novembre 2016 modifiant, en ce qui concerne la notification obligatoire, l'arrêté royal du 10 août 2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux (M.B., 29 novembre 2016, p. 78585).

Arrêté royal du 27 novembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2004 portant normes de produit de véhicules (M.B., 8 décembre 2016, p. 80716).

Arrêté royal du 1^{er} décembre 2016 relatif à la compatibilité électromagnétique (M.B., 12 décembre 2016, p. 82108).

Arrêté de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire du 24 novembre 2016 portant les modalités d'exécution du contrôle des substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (M.B., 8 décembre 2016, p. 80732) (cf. point 9).

14. Sols

Arrêté du Gouvernement flamand du 28 octobre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2011 portant exécution du décret du 8 mai 2009 concernant le sous-sol profond et portant modification de divers arrêtés, en ce qui concerne la détermination des modalités pour la prospection et l'exploitation d'énergie géothermique et pour l'établissement d'une vision structurelle du sous-sol profond, et modifiant divers arrêtés (M.B., 15 décembre 2016, p. 86644) (cf. point 10).

Circulaire wallonne du 25 novembre 2016 relative à l'application de l'article 6, § 1^{er}, 5°, du décret fiscal du 22 mars 2007 visant à l'attribution d'un taux de taxation réduit dans l'hypothèse de mise en décharge de déchets provenant de certaines opérations d'assainissement de sols (M.B., 9 décembre 2016, p. 81025) (cf. point 8).

15. Transport – Mobilité

Règlement (UE) 2016/1554 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1365/2006 relatif aux statistiques des transports de marchandises par voies navigables intérieures, en ce qui concerne l'attribution de pouvoirs délégués et de compétences d'exécution à la Commission en vue de l'adoption de certaines mesures (J.O., L 311, 17 novembre 2016, p. 20).

Décret flamand du 18 novembre 2016 modifiant diverses dispositions relatives aux exploitants d'aéronefs du décret du 5 avril 1995 contenant des

dispositions générales concernant la politique de l'environnement (M.B., 22 décembre 2016, p. 88050).

Décret wallon du 24 novembre 2016 modifiant le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques et diverses dispositions relatives au transport par route (M.B., 14 décembre 2016, p. 86432).

Ordonnance du 8 décembre 2016 portant assentiment au Traité Benelux relatif à la coopération transfrontalière en matière d'inspection du transport routier, fait à Liège le 3 octobre 2014 (M.B., 28 décembre 2016, p. 90315).

Décret flamand du 23 décembre 2016 modifiant le Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013, pour ce qui concerne le remboursement de la taxe de circulation pour le transport combiné (M.B., 13 janvier 2017, p. 1795).

Arrêté royal du 28 septembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 4 décembre 2012 portant désignation des agents chargés de l'exécution et du contrôle des dispositions légales et réglementaires concernant la navigation et modifiant l'arrêté royal du 4 juin 2003 établissant le modèle de la carte de légitimation justifiant la qualité des agents chargés du contrôle de la navigation (M.B., 24 novembre 2016, p. 77982).

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique du stationnement (M.B., 13 décembre 2016, p. 84960).

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 octobre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 relatif aux zones de stationnement réglementées et aux cartes de dérogation (M.B., 13 décembre 2016, p. 84962).

Arrêté royal du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers utilisés pour effectuer des voyages nationaux et modifiant l'arrêté royal du 12 novembre 1981 concernant les règles pour navires à passagers n'effectuant pas de voyage international et naviguant exclusivement dans une zone de navigation restreinte le long de la côte et l'arrêté royal du 20 juillet 1973 portant règlement sur l'inspection maritime (M.B., 9 décembre 2016, p. 80888).

Arrêté du Gouvernement flamand du 25 novembre 2016 portant adaptation au progrès scientifique et technique de la réglementation relative au transport routier des marchandises dangereuses (M.B., 21 décembre 2016, p. 87914).

16. Divers

Rectificatif au règlement (UE) 2015/1428 de la Commission du 25 août 2015 modifiant le règlement (CE) n° 244/2009 de la Commission en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes à usage domestique non dirigées et le règlement (CE) n° 245/2009 de la Commission en ce qui concerne les exigences en matière d'écoconception applicables aux lampes fluorescentes sans ballast intégré, aux lampes à décharge à haute intensité, ainsi qu'aux ballasts et aux luminaires qui peuvent faire fonctionner ces lampes, et abrogeant la directive 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1194/2012 de la Commission en ce qui concerne les exigences relatives à l'écoconception des lampes dirigées, des lampes à diodes électroluminescentes et des équipements correspondants (J.O., L 17, 21 janvier 2017, p. 52).

Décision (UE) 2016/2003 de la Commission du 14 novembre 2016 modifiant les décisions 2009/300/CE, 2011/263/UE, 2011/264/UE, 2011/382/UE, 2011/383/UE, 2012/720/UE et 2012/721/UE afin de prolonger la période de validité des critères écologiques pour l'attribution du label écologique de l'Union européenne à certains produits (J.O., L 308, 16 novembre 2016, p. 59).

Décision (UE) 2016/2038 du Conseil du 11 novembre 2016 établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein des comités compétents de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies, sur les propositions d'amendements aux règlements n°s 7, 16, 37, 44, 45, 46, 48, 53, 78, 80, 83, 86, 87, 99, 105, 107, 110, 121, 128 et 129 de l'ONU, sur une proposition de règlement de l'ONU sur les systèmes d'adaptation des moteurs de véhicules utilitaires lourds à la bicarburant, sur les propositions d'amendements aux règlements techniques mondiaux n°s 15 et 16 de l'ONU, sur les propositions de deux règlements techniques mondiaux de l'ONU sur la procédure de mesure applicable aux véhicules à deux ou trois roues équipés d'un moteur à combustion interne, l'un concernant certains types d'émissions et l'autre les systèmes d'autodiagnostic, ainsi que sur la proposition de résolution sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (J.O., L 314, 22 novembre 2016, p. 14).

Décret wallon du 21 décembre 2016 portant assentiment à 1) la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures, faite à Londres le 30 novembre 1990 et au 2) Protocole de 2000 sur la préparation, la lutte et la coopération contre les événements de pollution par les substances nocives et potentiellement dangereuses, fait à Londres le 15 mars 2000 (M.B., 5 janvier 2017, p. 371).

De longues années après leur adoption, la Belgique a décidé d'adhérer à la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC) ainsi qu'à son Protocole, signé en 2000. La Région wallonne est la première à y donner son assentiment par le présent décret.

Décret wallon du 21 décembre 2016 portant assentiment à 1) l'amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signé à Sofia, le 27 février 2001 et 2) à l'amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signé à Cavtat, le 4 juin 2004 (M.B., 6 janvier 2017, p. 505).

Décret wallon du 21 décembre 2016 portant assentiment au Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale, signée à Espoo le 25 février 1991, fait à Kiev le 21 mai 2003 (M.B., 6 janvier 2017, p. 507).

Arrêté royal du 28 octobre 2016 déterminant la contribution financière de la Belgique pour l'année 2016 à l'Organisation de Coopération et de Développement Économique dans le cadre du financement du programme pour les nanomatériaux (M.B., 23 janvier 2017, p. 12542).

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 abrogeant l'obligation d'être déclaré en ordre de cotisation auprès d'une caisse d'assurances sociales dans les régimes d'aides relatifs au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et aux zones soumises à des contraintes naturelles (M.B., 23 décembre 2016, p. 89512).

Arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2016 modifiant l'annexe IV au décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement et l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2013 réglant l'obligation d'information, de prévention, de confinement et de réparation en matière de dommages environnementaux, la demande de mesures et la procédure de recours (M.B., 19 janvier 2017, p. 3523).

Arrêté du Gouvernement flamand du 16 décembre 2016 fixant le coefficient de la redevance en matière d'exploitation de gravier pour l'année 2017 (M.B., 28 décembre 2016, p. 90248).

Arrêté royal du 20 décembre 2016 portant sur l'échange et le croisement d'informations et de données entre l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (M.B., 19 janvier 2017, p. 3448).

C. Aménagement du territoire et urbanisme

Décret wallon du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial (M.B., 14 novembre 2016, p. 75071).

Alors que le Code de Développement territorial, dénommé CoDT, créé par le décret du 24 avril 2014, n'est pas entré en vigueur, le Parlement wallon revoit sa copie et y apporte de nombreuses modifications. Celles-ci étant denses et importantes, elles ont justifié l'abrogation complète du texte antérieur et la publication d'une nouvelle version, actualisée, du Code de Développement territorial.

Le présent décret comprend la nouvelle version du CoDT et abroge l'ancienne version.

Les principales adaptations du CoDT par rapport à la version du 24 avril 2014 sont les suivantes.

Schémas

Dans le Livre II relatif aux schémas, les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire et, le cas échéant, d'urbanisme sont désormais déclinés à *quatre échelles* au lieu de trois. En effet, il existe désormais un « *schéma de développement pluricommunal* » (SDP) dont l'échelle se situe entre la Région et les communes. En outre, le « *schéma de développement de l'espace régional pour la Wallonie* » (ou SDER) disparaît et est remplacé par un « *schéma de développement du territoire pour la Wallonie* », qui définit la stratégie territoriale pour la Wallonie sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle régionale. De même, le « *schéma d'urbanisation pour une partie du territoire communal* » disparaît et est rebaptisé « *schéma d'orientation local* ». Il contient une carte d'orientation pour organiser une articulation plus efficace en cas d'inscription d'une zone d'enjeu régional ou communal au plan de secteur. Le CoDT donne une définition et expose le contenu de chacun de ces schémas. Il précise également la procédure à suivre pour leur établissement et pour leur révision, et dresse la liste de leurs effets juridiques. La hiérarchie entre ces différents schémas est clarifiée.

Plans de secteur

Toujours dans le Livre II, les « *périmètres de protection* » sont réintégrés au sein des plans de secteur, en surimpression aux affectations du territoire déterminées par ceux-ci. Ils ne constituent donc plus des périmètres spécifiques, d'autant que les périmètres U et les périmètres d'enjeu régional sont, quant à eux, remplacés par deux nouvelles zones dites d'enjeu régional et communal.

La *zone d'enjeu régional* est destinée à accueillir de manière indifférenciée les activités économiques, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires ainsi que les équipements touristiques ou récréatifs. L'habitat y est accueilli à titre complémentaire lorsqu'il s'agit de l'urbanisation de terrains non bâtis ou à réaménager, ou d'ensembles bâtis à restructurer.

La *zone d'enjeu communal* est destinée à accueillir de manière indifférenciée la résidence, les activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie, les établissements socioculturels, les constructions et aménagements de services publics et d'équipements communautaires ainsi que les équipements touristiques ou récréatifs. Cette zone doit aussi accueillir des espaces verts publics et un réseau de mobilité douce.

Enfin, la procédure de révision du plan de secteur fait l'objet de plusieurs adaptations. Ainsi, le CoDT donne plus de précisions sur les *compensations alternatives* dans le cadre de cette procédure. Celles-ci visent à contrebalancer l'impact résiduel découlant de l'inscription d'une zone destinée à l'urbanisation en lieu et place d'une zone non destinée à l'urbanisation. Le gouvernement est habilité à baliser le principe de proportionnalité de ces compensations.

En outre, plusieurs procédures accélérées de révision sont désormais possibles, notamment en vue de l'inscription d'une zone d'enjeu régional ou communal sans compensation.

Limitation des outils d'aménagement du territoire

De manière transversale, le CoDT renforce les possibilités d'abrogation des outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme afin d'encourager un « *urbanisme de projets* ». Il permet ainsi d'élaborer ou de réviser un outil tout en abrogeant dans la même procédure un outil existant. Il instaure en outre un système d'abrogation de plein droit, qui intervient dix-huit ans après la publication de l'outil (ou de sa révision). Ce délai est prorogeable de six ans.

Cela concerne de nombreux outils d'aménagement du territoire et d'urbanisme, qu'ils soient mis en place par le CoDT lui-même ou qu'ils aient été adoptés en application des législations antérieures. Il s'agit notamment des schémas de structure communaux, des rapports urbanistiques et environnementaux, des plans communaux d'aménagement, des plans particuliers d'aménagement, des plans directeurs ou encore des schémas directeurs.

Permis et certificats d'urbanisme

De nombreuses modifications sont apportées au Livre IV sur les permis et certificats d'urbanisme, en vue notamment d'une meilleure lisibilité et d'une plus grande efficacité.

Par exemple :

- le contenu du permis d'urbanisation est simplifié lorsqu'il n'y a pas de création de voirie ;
- le régime des déclarations urbanistiques préalables est supprimé ;
- les dispenses de permis d'urbanisation sont élargies, notamment par la définition même de l'urbanisation qui concerne désormais trois lots non bâtis destinés à la construction d'une habitation ;
- la répartition des compétences entre autorités (soit le collège communal, le fonctionnaire délégué, le gouvernement et le parlement) est clarifiée ;
- le gouvernement ne statue plus sur les permis, sauf pour les permis parlementaires qui lui sont soumis avant d'être déposés au Parlement, ce qui permet de raccourcir la procédure ;
- la répartition entre les fonctionnaires délégués et les communes n'est pas modifiée mais une reformulation est opérée pour les projets mixtes, et le CoDT liste désormais de manière exhaustive les constructions ou équipements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général ;
- les conditions d'écart et de dérogation sont rationalisées : elles sont désormais identiques quel que soit l'acteur concerné ; etc.

Aménagement opérationnel

Le rôle des périmètres de sites à réaménager (SAR) et de remembrement urbain (PRU) est renforcé, de sorte que ceux-ci deviennent de véritables outils opérationnels. En outre, la procédure d'adoption d'un périmètre SAR est simplifiée, et une *procédure conjointe périmètre-permis* est instaurée en vue d'accélérer les procédures. Ainsi, l'adoption du périmètre vaut désormais permis d'urbanisme pour les actes et travaux de réhabilitation et de rénovation.

Les recettes résultant de la valorisation de sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale appartenant à la Région wallonne sont désormais affectées au Fonds budgétaire des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

Politique foncière

En matière de politique foncière (Livre VI), les adaptations techniques apportées concernent notamment l'ajout des intercommunales comme pouvoir expropriant si elles ont dans leur objet social l'aménagement du territoire ou le logement ou le développement économique.

Le régime de la taxe régionale sur les plus-values immobilières résultant d'une modification planologique est revu afin de garantir son opérationnalité ainsi qu'une plus grande équité.

Infractions

Dans le Livre VII du Code, qui porte sur les infractions et leurs sanctions, l'obligation de tenir une réunion de

concertation est supprimée, par exemple en cas de litige non régularisable.

Le *mécanisme d'avertissement préalable*, c'est-à-dire avant le procès-verbal de constat d'infraction, est renforcé.

En outre, l'objet de l'infraction pour les permis d'urbanisation est modifié en vue d'éviter que ne soit considérée comme une infraction la cession d'un lot dont les limites ne correspondraient pas au parcellaire interne prévu par le permis d'urbanisation, étant donné que la division parcellaire est devenue indicative.

Enfin, la procédure infractionnelle est adaptée afin de tenir compte des délais de rigueur dans le cadre de la délivrance de permis de régularisation. Désormais, aucun permis de régularisation relatif aux actes et travaux ou à l'urbanisation faisant l'objet d'un procès-verbal de constat ne peut être octroyé et envoyé par l'autorité compétente qui a reçu le procès-verbal ou qui en a été avisée, tant que n'est pas versé le montant total de la transaction. Ainsi, le délai de notification de la décision du permis en régularisation au contrevenant est interrompu jusqu'au versement attesté de l'amende transactionnelle.

Participation du public et évaluation des incidences des plans et programmes

Un nouveau Livre VIII est inséré au sein du CoDT avec pour objet la participation du public et l'évaluation des incidences des plans et programmes. Les mesures particulières de publicité et d'évaluation environnementale des outils de planification ne sont donc plus transférées vers le Code de l'environnement, mais sont réintégrées de manière transitoire, tout en bénéficiant de quelques simplifications au niveau de certaines formalités et de certains contenus.

Ainsi, un « *système d'annonce du projet* » remplace la consultation de voisinage. Il s'agit d'un système plus léger de mesure de publicité, selon lequel le demandeur de permis affiche un avis sur le terrain concerné par les travaux, tandis que la commune procède à l'affichage du même avis aux valves communales.

Certaines modalités organisationnelles des enquêtes publiques sont simplifiées. Les procédures sont adaptées selon l'importance du document soumis à enquête publique, avec une spécificité pour le schéma de développement du territoire, qui nécessite l'organisation d'une séance de présentation.

Enfin, le contenu des rapports sur les incidences environnementales est allégé. Il est fixé par l'autorité qui adopte le document d'aménagement, et pas nécessairement par le gouvernement. Un *contenu minimum* est prévu, qui peut varier selon le contenu ou le degré de précision du document d'aménagement, ou le stade atteint dans le processus de décision.

La partie du CWATUPE relative au patrimoine (livre III) n'est pas abrogée par le présent décret.

Un arrêté d'exécution de la partie décrétable du CoDT adopté par le Gouvernement wallon le 22 décembre 2016 confirme l'entrée en vigueur du CoDT au 1^{er} juin 2017. Jusque-là, le CWATUPE reste pleinement d'application.

Arrêté du Gouvernement flamand du 25 novembre 2016 modifiant les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 mai 2000 portant désignation des opérations au sens des articles 4.1.1, 5°, 4.4.7, § 2 et 4.7.1, § 2, alinéa 2, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire et réglant la concertation préalable avec l'Architecte du Gouvernement flamand et l'article 561 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement (M.B., 21 décembre 2016, p. 87916) (cf. point 11).

Arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009, modifié le 12 mai 2011, le 13 décembre 2012, le 21 février 2013, le 8 mai 2013, le 17 octobre 2013, le 19 mars 2015, le 16 juillet 2015, le 10 décembre 2015, le 10 mars 2016 et le 6 octobre 2016, adoptant la liste des projets de plans communaux d'aménagement en application de l'article 49bis du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (M.B., 27 décembre 2016, p. 90016).

Arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (M.B., 23 janvier 2017, p. 4178) (cf. point 10).

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 janvier 2017 relatif à la Politique de la Ville (M.B., 26 janvier 2017, p. 13497).

Le présent arrêté exécute l'ordonnance du 6 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine. Son chapitre 1^{er} contient des dispositions générales portant sur les définitions et les montants éligibles (art. 1^{er} à 3), les documents à transmettre à l'administration (art. 4 à 12) et la délégation de gestion des biens subventionnés (art. 5). Son chapitre 2 est relatif à la « *Politique de la Ville par l'aménagement du territoire* ». Il contient des dispositions portant sur les opérations et actes éligibles, les subventions et plafonnements des coûts éligibles, la liquidation de la subvention et les obligations à charge des bénéficiaires (art. 6 à 22). Son chapitre 3 est relatif à la « *Politique de la Ville par le développement des quartiers* ». Il contient des dispositions portant sur les opérations et actes éligibles, les subventions et plafonnements des coûts

éligibles, l'élaboration, la prolongation des délais et les modifications ou compléments de programme, la liquidation de la subvention, le refus de subventionnement, la réaffectation et le réinvestissement, et les obligations à charge des bénéficiaires (art. 23 à 32). Son chapitre 4 est relatif aux dispositions transitoires et finales (art. 33). Sont abrogés : 1° l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 1990 relatif à l'acquisition par les communes d'immeubles abandonnés ; 2° l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 février 1998 organique de la rénovation ou de la démolition suivie de la reconstruction d'immeubles des communes et des centres publics d'aide sociale ; 3° l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 février 1999 relatif à la vente par les communes et les centres publics d'aide sociale de certains immeubles.

Arrêté ministériel flamand du 30 novembre 2016 déterminant les zones où l'on ne s'attend pas à trouver un patrimoine archéologique (M.B., 8 décembre 2016, p. 80749).

Arrêté ministériel wallon du 12 décembre 2016 relatif au contenu et aux modalités de participation et d'organisation de la formation permanente de responsable PEB (M.B., 2 janvier 2017, p. 7) (cf. point 10).

Arrêté ministériel flamand du 16 décembre 2016 établissant le code de bonne pratique pour l'exécution de recherches archéologiques préliminaires et de fouilles archéologiques et pour l'utilisation de détecteurs de métaux et le rapport qui y a trait (M.B., 27 décembre 2016, p. 89997).

Arrêté ministériel bruxellois du 21 décembre 2016 déterminant le contenu de la formation de recyclage et mettant en place l'examen centralisé pour les certificateurs PEB (M.B., 12 janvier 2017, p. 1611) (cf. point 10).

Arrêté ministériel bruxellois du 21 décembre 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant exécution des annexes V, IX et X de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments (M.B., 18 janvier 2017, p. 3305) (cf. point 10).

Arrêté ministériel bruxellois du 21 décembre 2016 fixant le modèle du certificat PEB pour les unités PEB Habitation individuelle et les unités tertiaires (M.B., 31 janvier 2017, p. 15084) (cf. point 10).

D. Logement

Décret flamand du 14 octobre 2016 modifiant divers décrets relatifs au logement (M.B., 13 décembre 2016, p. 84903).

Décret flamand du 2 décembre 2016 modifiant le décret sur les soins et le logement du 13 mars 2009, pour ce qui est de la prise en charge par les centres de services de soins et de logement de certaines personnes en dehors de la capacité agréée (M.B., 22 décembre 2016, p. 88055).

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juillet 2016 portant exécution de l'article 15 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi, des articles 24 et 26 de l'ordonnance du 4 septembre 2008 visant à promouvoir la diversité et à lutter contre la discrimination dans la fonction publique régionale bruxelloise et de l'article 214 de l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement (M.B., 8 décembre 2016, p. 80775).

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 septembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 1996 organisant la location des habitations gérées par la Société du Logement de la Région bruxelloise ou par les sociétés immobilières de service public (M.B., 28 novembre 2016, p. 78417).

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2016 relatif aux Contrats de quartier durable (M.B., 5 décembre 2016, p. 79660).

Arrêté du Gouvernement wallon du 24 novembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 relatif aux modalités de placement des disponibilités des sociétés de logement de service public et à l'affectation du produit net de la cession de droits réels d'un bien immobilier, modifié par l'arrêté

du Gouvernement du 30 mai 2013 (M.B., 24 novembre 2016, p. 80381).

Arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 2016 modifiant les articles 8, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 juillet 2012 fixant les conditions d'agrément et de subvention des offices de location sociale (M.B., 19 janvier 2017, p. 3514).

Arrêté du Gouvernement flamand du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 2 décembre 2011 portant subventionnement des sociétés de logement social pour des dépenses relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la chaleur écologique (M.B., 27 janvier 2017, p. 13759) (cf. point 10).

Arrêté ministériel bruxellois du 28 août 2016 modifiant l'arrêté ministériel du 7 décembre 2001 établissant le modèle de formulaire pour l'introduction d'une demande de logement social - Erratum (M.B., 29 novembre 2016, p. 78592).

Arrêté ministériel flamand du 16 septembre 2016 arrêtant le modèle d'attestation de conformité pour maisons à chambres destinées au logement de travailleurs saisonniers (M.B., 6 décembre 2016, p. 80078).

Arrêté ministériel flamand du 28 octobre 2016 modifiant l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007 réglementant le régime de location sociale et portant exécution du titre VII du Code flamand du Logement (M.B., 1^{er} décembre 2016, p. 79284).

Laure DEMEZ

.....

Justice climatique/ Climate Justice, Enjeux et perspectives/Challenges and perspectives

Agnès MICHELOT (coord.)
Bruxelles, Bruylant, 2016, 373 p.

Cet ouvrage réunit les actes du colloque de l'Association européenne de droit de l'environnement qui s'est tenu à l'Université de La Rochelle les 2 et 3 octobre 2015 en amont de la COP 21 qui allait se tenir à Paris quelque temps après. Et l'objet de cette publication est évidemment de toute première importance : la justice climatique.

Le concept même de « justice climatique » peut être variablement perçu. Pour Jean JOUZEL, qui préface l'ouvrage, la justice climatique « inclut deux aspects, le fait que les populations pauvres risquent d'être les plus affectées par les conséquences du réchauffement climatique, et le constat qu'en grande majorité ces populations particulièrement vulnérables vivent dans des pays dont les activités ont très peu contribué à l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre ». Mais il reconnaît que la notion de « justice climatique » doit être examinée sous beaucoup d'autres aspects. Et c'est bien l'objet de ce livre qui réunit les contributions de vingt-quatre intervenants venus des quatre coins de l'Europe, mais aussi de Chine et des États-Unis.

La première partie aborde la question de la définition et des enjeux. La deuxième partie porte sur la contribution de l'Union européenne au concept de « justice climatique » et sur les perspectives qui se dégagent, avec

en outre une analyse comparative des mesures d'adaptation en France, au Royaume-Uni et au Luxembourg. Enfin, la troisième partie se focalise sur la Conférence de Paris et l'après-Paris dans une démarche prospective. Nathalie HERVÉ-FOURNIREAU et Jochen SOHNLE terminent l'ouvrage par des observations concluantes sur la justice climatique particulièrement riches et présentées à la lumière du mythe de Protagoras.

Francis HAUMONT

Droit des déchets de l'UE – De l'élimination à l'économie circulaire

Nicolas de SADELEER
Bruxelles, Bruylant, 2016, 714 p.

En 1995, Nicolas de SADELEER publiait un ouvrage déjà remarqué sur « Le droit communautaire et les déchets » (L.G.D.J. et Bruylant) exposant en 671 pages les tenants et aboutissants de ce pan du droit européen de l'environnement particulièrement important. En effet, le droit des déchets a constitué dès le début du développement du droit de l'environnement une sphère prioritaire.

Vingt et un ans plus tard, N. de SADELEER nous offre un nouvel ouvrage sur le sujet, enrichi évidemment de plus de vingt ans d'évolution du droit européen, primaire et dérivé, mais aussi de la jurisprudence. Et on peut y ajouter les politiques et stratégies menées dans ce domaine.

Une deuxième édition en quelque sorte de l'ouvrage de 1995 se

justifiait. Il y a en effet la nouvelle directive-cadre 2008/98/CE mais il y a aussi la multitude de directives-filles créant des régimes spéciaux pour différents déchets. Cela va des déchets dangereux aux déchets ménagers en passant, par exemple, par les déchets de l'industrie extractive, les déchets d'emballages ou les véhicules usagés. Il fallait aussi aborder le régime juridique des installations de traitement des déchets divers.

La question des mouvements des déchets est examinée sous l'angle des mouvements transfrontaliers mais aussi dans le cadre de la circulation des déchets au travers du prisme du droit du marché intérieur (dont l'auteur est aussi un spécialiste).

L'ouvrage se termine par un exposé sur les droits procéduraux et les régimes de responsabilités transsectorielles. Dans les droits procéduraux, celui des évaluations des impacts environnementaux que des activités de gestion des déchets pourraient avoir est évidemment déterminant dans une approche préventive. L'auteur y consacre de substantiels développements qui présentent un intérêt qui dépasse évidemment le droit des déchets. En ce qui concerne les régimes de responsabilités, N. de SADELEER examine successivement la directive 2004/35/CE (responsabilité administrative) et la directive 2008/99/CE (responsabilité pénale) en lien évidemment avec les déchets.

Cette masse d'information et d'analyse est une source de premier ordre pour un secteur devenu un gigantesque secteur économique. On doit en remercier l'auteur.

Francis HAUMONT

